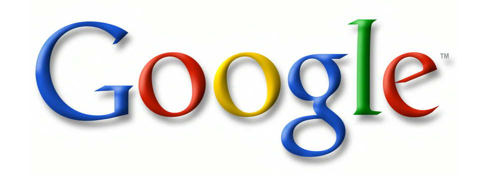
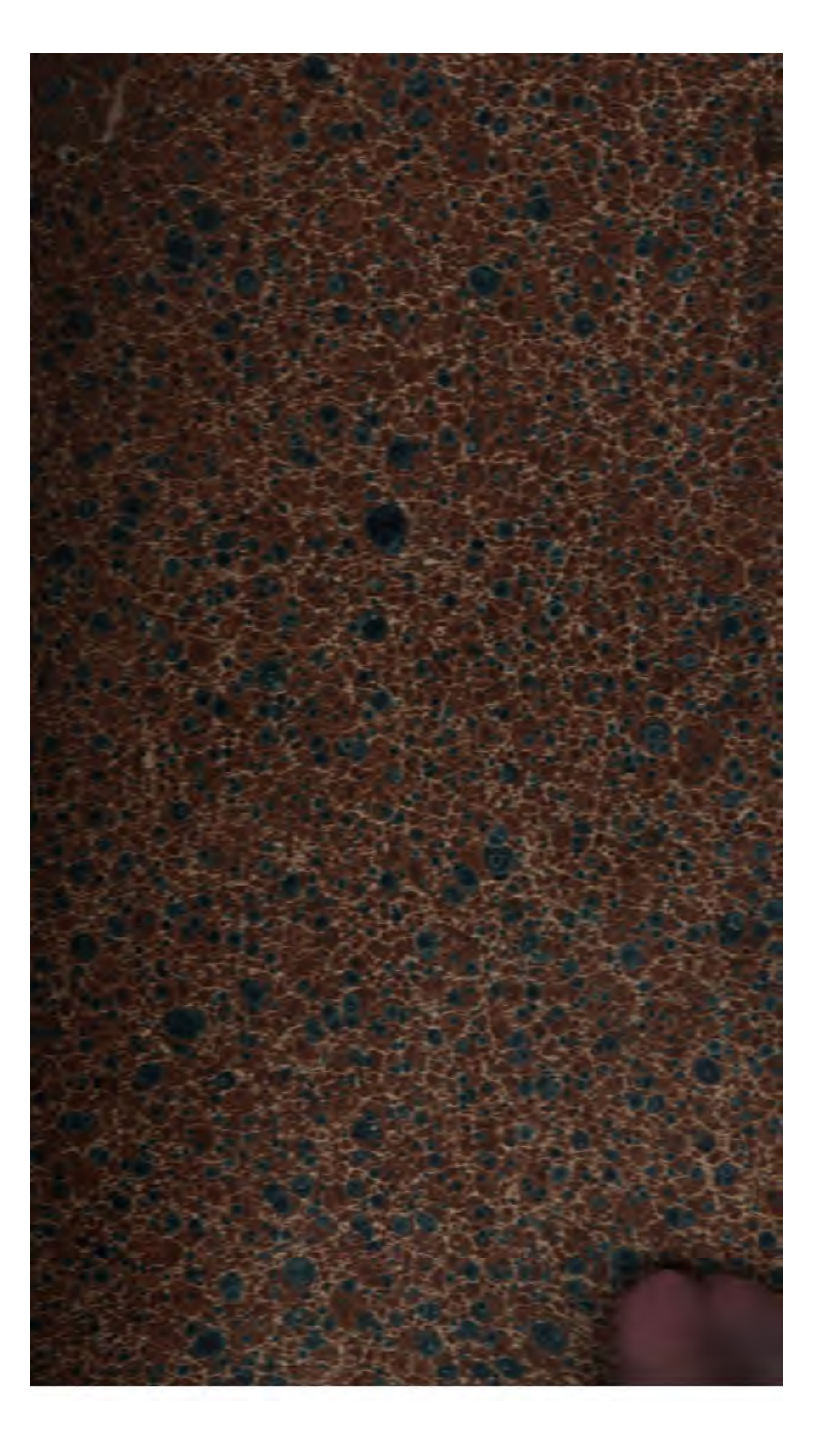






STANFORD
UNIVERSITY
LIBRARIES



COLLECTION

DE PIÈCES

RELATIVES

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

IMPRIMERIE DE G.-A. DENTU,
rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5.

COLLECTION

DES

MEILLEURS DISSERTATIONS,

NOTICES

ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE,

COMPOSÉE, EN GRANDE PARTIE,

DE PIÈCES RARES,

OU QUI N'ONT JAMAIS ÉTÉ PUBLIÉES SÉPARÉMENT;

POUR SERVIR A COMPLÉTER

TOUTES LES COLLECTIONS DE MÉMOIRES SUR CETTE MATIÈRE.



Par C. Leber.

TOME SIXIÈME.



PARIS.

CHEZ G.-A. DENTU, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5;

ET PALAIS-ROYAL, GALERIE VITRÉE, No 13.

M D CCC XXXVIII.



COLLECTION

DES

MEILLEURS NOTICES ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

QUATRIÈME PARTIE.

ORGANISATION SOCIALE.

CHAPITRE II.

§ Ier.

TITRES, OFFICES, DIGNITÉS.

DES TITRES

DE DUCS, COMTES ET MARQUIS.

PAR LE P. DANIEL (1).

Ces titres sont fort anciens; mais dans les premiers temps ils n'étaient pas héréditaires comme aujourd'hui, ni donnés par la naissance; ils marquaient des emplois attachés à la personne, et nullement à la famille (2).

(1) Extrait de son *Histoire de France*, t. 2, in-4°, édit. du Père Griffet.

(2) Il ne sera question ici, et dans les pièces suivantes,

Il est clair que le mot de *duc* vient du mot latin *dux*, qui signifiait, chez les Romains, *général d'armée : dux à ducendo exercitum.*

Du temps de la république, le nom d'*imperator* était plus en usage que celui de *dux*, pour signifier la qualité du général; mais depuis que les Césars se furent attribué la souveraine puissance, le mot d'*imperator* leur fut affecté comme le titre distinctif de l'autorité absolue, et celui de *dux* devint plus ordinaire pour signifier les généraux d'armée, et même les gouverneurs des frontières qui y avaient quelques troupes sous leur commandement. La qualité de *duc* fut à peu près la même chez les Français, quand ils furent établis dans les Gaules. Ce nom se donne partout, dans notre histoire, à ceux qui commandaient les armées, et aux gouverneurs des provinces qui avaient dans leur gouvernement plusieurs villes, dont chacune était gouvernée par un comte. C'est par cette raison que Wulfrid Strabon, qui vivait du temps de Charles-le-Chauve, compare les comtes aux évêques, et les ducs aux métropolitains (1).

---

que des titres attachés aux emplois, ou dérivant des fonctions que remplissaient les titulaires sous les deux premières races. Quant aux qualifications de *ducs*, *comtes*, *barons et marquis*, d'origine féodale, attachées aux terres, et qui sont devenues les marques distinctives d'une classe privilégiée, elles trouveront place dans le chapitre de la *Noblesse*. (*Voyez* V[e] PARTIE.) (*Edit.* C. L.)

(1) *Voyez* le *Traité de l'ancien gouvernement*, par Garnier, dans le volume précédent. (*Edit.* C. L.)

On trouve un mot dans les Annales d'Eginard, qui a fait croire à plusieurs que chaque duc avait sous lui douze comtes; car cet auteur, en parlant de Grippon, frère de Pepin, dit que Pepin le proposa sur douze comtes, à la manière des ducs, *more ducum*; mais cela signifie seulement qu'il lui donna sur douze comtes, la même autorité que les ducs avaient sur les comtes qui se trouvaient dans leur gouvernement; car on ne voit ni dans les histoires de la première race, ni dans celles de la seconde, que chaque duc eût sous lui douze comtes; on y voit au contraire que les uns en avaient plus, les autres moins.

La qualité de *duc*, qui ne se trouve point dans Grégoire de Tours, sous le règne de Clovis, commence à y paraître sous celui de Clotaire Ier, fils de Clovis.

Le pape Grégoire II, écrivant à Charles-Martel, lui donne la qualité de *duc*. Grégoire de Tours paraît supposer que la qualité de *duc* n'était point perpétuelle; il parle d'un certain Ennodius, qui avait, dit-il, été duc, ce qui marque qu'il ne l'était plus, et par conséquent qu'un homme pouvait être dépouillé de ce titre.

Parmi les formules de Marculfe, on trouve celle dont on se servait pour instituer un duc ou un comte.

Le roi leur ordonne par cette formule, 1° de lui être fidèles; 2° de gouverner les peuples suivant les lois; 3° d'empêcher les brigandages et les crimes; 4° d'avoir soin de faire transporter au trésor royal les revenus du prince.

Comme cette formule est la même précisément pour

un duc et pour un comte, on en peut conclure que le comte avait dans sa ville et dans le territoire qui en dépendait, la même autorité et les mêmes fonctions que le duc avait dans toute l'étendue de son gouvernement. Le titre de *comte*, en latin *comes*, dans son origine, signifie proprement celui qui accompagne; il fut d'abord donné à ceux qui accompagnaient les proconsuls dans les provinces; à ceux qui suivaient l'empereur, parce qu'ils étaient dans son conseil. On le donna aussi dans la suite à ceux qui commandaient les armées sous le général, et qui étaient chargés de l'accompagner, et de l'aider dans ses entreprises, ce qui revient à peu près à la fonction de lieutenant-général; et enfin il fut aussi donné aux gouverneurs des villes, comme celui de duc à ceux des provinces.

On donnait aussi aux gouverneurs des provinces le nom de *marquis*, dérivé de *marca*, qui, dans le latin de ce temps-là, signifie *frontière*, et qui par conséquent servit d'abord à désigner le duc ou le gouverneur d'une province frontière.

Mais le titre de *marquis* paraît plus rarement dans nos histoires que celui de *duc* ou de *comte* (1).

---

(1) *Voyez* ci-après, p. 11, la Dissertation de D. Calmet sur ce titre de marquis. (*Edit.* C. L.)

OBSERVATIONS

SUPPLÉMENTAIRES

SUR LES TITRES DE DUCS ET DE COMTES.

PAR GAUTIER DE SIBERT,

DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES (1).

TACITE, qui vivait sous l'empereur Trajan, appelle *duc* le chef d'une armée. Depuis, Amian Marcellin appelle de même ceux qui commandaient sur les frontières à un grand nombre de gens de cheval. Chez les Germains et chez les Francs, le duc était un général d'armée dont le pouvoir était plus ou moins étendu, suivant les circonstances. Loiseau, au livre *des Seigneuries*, chap. 5, dit que c'était l'usage dans l'empire romain, de laisser aux provinces éloignées de grosses garnisons ou de petites armées, sous la charge d'un gouverneur, et particulièrement dans les pays de deçà, lorsque les empereurs fixèrent leur séjour dans la Grèce, et que les peuples du Nord commencèrent à se rendre redoutables. Par succession de temps, il arriva, ajoute le même auteur, que les gouverneurs et capitaines de ces provinces furent appelés *ducs*, comme il se voit dans Cassiodore, dans

---

(1) Extr. des additions aux *Variations de la monarchie française, dans son gouvernement politique, civil et militaire.*

la formule du duché de Rhétie, *in formulâ ducatûs Rhetiæ*. Aussi lisons-nous dans Vopiscus que Bonose, avant d'être empereur, avait été duc de la Marche rhétique, qui était alors le boulevard de l'Italie.

Le nom de *duc*, connu chez les Romains, les Germains, les Francs, continua d'être un titre important dans les Gaules conquises par Clovis; mais avec cette différence que, dans l'empire, les ducs n'étaient que des officiers, tels que les proconsuls et les présidens des provinces, au lieu que, dans la monarchie française, ils avaient la seigneurie de leur territoire unie à leur office; mais cette seigneurie était amovible, et non pas héréditaire, comme elle le devint dans la suite.

Grégoire de Tours rapporte que le roi Gontran donna pour duc aux Tourangeaux et aux Poitevins, Ennode au lieu de Bérulphe, qu'il priva de cette dignité; et dans le livre suivant, le même historien fait observer que le roi Childebert déplaça Ennode. L'office et la seigneurie attachée à l'office étaient donc amovibles.

Cette seigneurie précaire rendait les ducs, chefs du tribunal de leur duché; ils tenaient de grandes assises (1). Ils étaient aussi les commandans des troupes de leur duché, et ils devaient les assembler aux ordres du roi (2).

Les uns ont écrit que les ducs étaient supérieurs

(1) *Form.* de Marculfe, l. 1. Mézerai, *Mœurs et coutumes*, à l'an 628.

(2) Grégoire de Tours, l. 6, c. 19.

aux comtes ; d'autres, au contraire, ont cru que ces deux offices étaient égaux : les premiers appuient leur opinion sur Grégoire de Tours, qui dit, au chap. 48 de son cinquième livre, que Leudaste, comte de Tours, aspirait à un duché, et sur un endroit où l'histoire remarque que Pepin, pour apaiser son frère Griffon, lui donna un duché avec douze comtés ; les autres se fondent sur plusieurs passages de Grégoire de Tours et des capitulaires, où le nom de *comte* est placé avant celui de *duc*. Mézerai, *sur l'an* 628, semble donner une supériorité aux ducs ; et *sur l'an* 875, en parlant de la Bretagne, il dit que le duché et le comté étaient des titres qui se confondaient. Nous concilierons dans un moment ces différentes opinions en parlant des comtes : auparavant, nous ferons observer que, même dans les premiers siècles de la monarchie, il y eut quelques ducs qui n'étaient pas amovibles, et qui possédaient leur duché comme patrimoine, à la charge de soumission, de sujétion et de quelques redevances, tels que Loup, duc de Gascogne, Eudes, duc d'Aquitaine, Tassillon, duc de Bavière. Nous verrons ce qu'étaient les ducs sous les premiers Capets. Nous savons ce que nous entendons par *duc* aujourd'hui. Il en est des ducs, parmi nous, comme de la monnaie ; les noms subsistent, quoique la chose signifiée ne soit plus la même. On peut en dire autant des comtes.

Les comtes, du latin *comes*, *comites*, formé de *cum*, avec, et du verbe *eo*, *is*, je vas, tu vas, sont d'invention romaine, selon Pasquier.

M. de Tillemont, dans son *Histoire des empereurs*, rapporte l'origine des comtes aux derniers temps d'Auguste, qui choisit quelques sénateurs pour se composer un sénat domestique dont il pût suivre les conseils.

Le président Fauchet regarde aussi les comtes comme les conseillers des empereurs, et que c'était parmi eux qu'ils choisissaient les magistrats qu'ils envoyaient dans les provinces pour administrer la justice, régir les finances ou commander les armées.

Loiseau pense un peu différemment : il dit que les comtes étaient les courtisans des empereurs, et que la *diction* de comte devint, sous Constantin-le-Grand, un titre de haute dignité attribué spécialement aux principaux officiers de l'empire, qu'il n'y avait point de différence entre les comtes et les ducs des provinces, et que quelquefois les comtes avaient des ducs sous eux. Il cite la *Notice de l'empire*, où il est parlé de *comites Africæ*, *Macedoniæ*, etc.

Enfin, plusieurs donnent aux comtes une origine germaine, en les faisant venir des *comitibus germanicis*, dont parlent César et Tacite : ce dernier dit que ces *comites*, compagnons, étaient une troupe de gens braves qui s'attachaient aux princes de leur canton, et qui les suivaient : de là il résulte que l'expression de *comte* est aussi ancienne dans la Germanie que dans l'empire romain, et qu'étant par conséquent familière aux Français lorsqu'ils vinrent s'établir dans les Gaules, le conquérant ne crut pas devoir changer un titre de dignité connu du vainqueur et du vaincu.

Il s'agit de savoir ce que furent les comtes dans la monarchie française. Il est inutile que je répète ici ce que j'ai dit dans l'*Histoire des variations de la monarchie* (1), que les comtes étaient d'abord amovibles, et qu'ils réunissaient, comme les ducs, la magistrature civile et militaire. Mais il est nécessaire que je distingue, avec Loiseau, plusieurs espèces de comtes, distinction que n'ont pas faite Fauchet, Pasquier, Mézerai, Cordemoi. Le président de Montesquieu semble l'avoir aperçue, liv. 20, chap. 18.

Il y avait de grands comtes, *majores :* ces comtes majeurs étaient ceux qui l'étaient d'une province, et qui avaient sous eux plusieurs comtes; ces comtes du premier ordre n'avaient point de ducs sur eux; ils étaient leurs égaux (2). Cette distinction, qui se trouve dans plusieurs endroits de l'histoire et des capitulaires, est particulièrement marquée dans un capitulaire de Louis-le-Débonnaire, de l'an 822, art. 24, 27, où il est ordonné que, pour éviter tout subterfuge, les archevêques et les grands comtes, *majores*, recevront les capitulaires du chancelier du palais, et qu'ensuite ils les communiqueront aux évêques et aux petits comtes, *minores*, et autres magistrats, pour qu'ils les fassent lire, transcrire et exécuter dans les comtés et provinces. Les comtes de Toulouse, de Champagne, etc., ont été, sous la troisième race, des images

---

(1) Ouvrage commun, mais estimé, en 4 vol. in-12. Paris, 1765. (*Edit.* C. L.)

(2) Frédegaire, sur l'an 536.

de ces grands comtes de la première et seconde race.

Les comtes inférieurs étaient ceux qui étaient seulement comtes d'une ville, qui avaient au-dessus d'eux un duc ou un grand-comte, et qui avaient sous eux des vicaires ou viguiers.

Enfin, on n'a pas eu des idées justes lorsqu'on a regardé les comtes comme des officiers de justice, et les ducs comme des officiers militaires : l'un et l'autre étaient également officiers militaires et civils; je l'ai déjà dit. Il est vrai qu'il y avait quelquefois un comte et un duc dans une même ville (1). Dans ce cas, le duc était le magistrat général de la province, et le comte le magistrat particulier de la ville. En général, il y avait peu de ducs; et quoiqu'il y eût des comtes qui leur fussent égaux en pouvoir, le titre de *duc* semble avoir toujours présenté une idée de dignité plus éminente que le titre de *comte*. Les maires du palais, lorsqu'ils voulurent se frayer le chemin à la royauté, s'intitulèrent *ducs des Français*, et non pas *comtes des Français*. Hugues Capet était duc de France lorsqu'il monta sur le trône. Aujourd'hui, un comté est une ville, bourg ou village érigés par le roi en comté, et le titre de *comte* est un titre d'honneur qui ne donne aucune puissance à celui qui en est revêtu.

---

(1) Grégoire de Tours, l. 8, c. 18; et l. 9, c. 7.

DISSERTATION

SUR LE TITRE DE *MARCHIS* (MARQUIS).

PAR D. CALMET (1).

Le nom de *marchis*, que les princes de la maison d'Alsace ont porté avant même que le duché de Lorraine fût devenu héréditaire dans leur famille, est le même que celui de *marquis*, et vient indubitablement du latin *marchis* (2), lequel dérive de l'allemand *mark* ou *marcha*, une *frontière*. Ainsi, les ducs de Lorraine, les électeurs de Brandebourg, les ducs de Savoie joignent le titre de *marchis* ou *marquis* à leurs autres qualités, pour marquer leur autorité ou leur intendance sur les frontières ou terres *marchisantes* de leurs Etats. Toutefois, dans la maison de Lorraine, on distingue le titre de *marchis*, absolument pris, du titre de *marquis*, attaché à certaines terres de leur dépendance. On leur donne, à la tête de leurs lettres, la qualité de *ducs de Lorraine et marchis;* puis celle de *marquis du Pont*, *de Nom-*

(1) Extr. de son *Histoire de Lorraine*, t. 3.

(2) Dans les titres écrits en latin, nos ducs (de Lorraine) ne prennent point d'autre qualité que celle de *dux et marchio*. Ce dernier nom est donc le même que *marchis*.

meny, etc., pour faire voir que le nom de *marchis* emporte l'idée d'une plus grande étendue de pouvoir et de juridiction que celle de *marquis* d'un tel lieu; quoiqu'à vrai dire le titre de *marquisat*, donné à certaines terres particulières, tire son origine de ces anciens marquis ou marchis qui tenaient rang entre les ducs et les comtes, au dessus de ceux-ci, et au dessous de ceux-là.

Aussi l'on peut remarquer que le nom de *Marche* se donne communément aux pays et aux villes qui se trouvent sur les frontières d'autres pays. La *Marche d'Ancône*, en Italie, ou le marquisat d'Ancône, est situé entre le duché d'Urbain au couchant, celui de Spolète au midi, et l'Abruzze au levant. La *Marche trévisane* est située entre le Frioul au levant, le Vicentin et le Padouan au couchant. La *Marche de Brandebourg* est la partie occidentale du marquisat de Brandebourg, dont les marquis n'étaient d'abord que des gouverneurs, et qui devinrent ensuite héréditaires. Ce pays séparait la Haute-Saxe des pays de Poméranie, de Pologne, de Silésie, etc. Ce fut Henri-l'Oiseleur qui l'érigea en marquisat. La *Marche*, province de France, est ainsi nommée, selon l'auteur de la *Vie de saint Thiébaut*, chanoine, parce qu'elle était aux confins du Limousin et du Poitou. La *Marche d'Espagne*, selon M. de Marca, tire son nom de la frontière de l'Espagne et de la France; et on appelait ainsi autrefois la Catalogne. La *Marche*, en Ecosse, est une province qui confine à l'Angleterre. La *Marche de Savoie*, ou, si l'on veut, la qualité de *mar-*

chis, donnée au duc de Savoie, vient des limites de la France et de l'Italie, dont il était le gardien. La ville de la *Marche*, en Barrois, est placée sur les frontières de Bourgogne, de Lorraine et de Champagne. La ville de Commercy, ou *Commarcy*, *Commarchia*, comme parlent les anciens titres, est située sur la Meuse, qui sépare la Lorraine du Barrois mouvant.

On pourra m'objecter que, sur ce pied-là, il n'y aura point de province à qui l'on ne puisse donner en ce sens le nom de *Marche*, puisqu'il n'y en a aucune qui ne confine avec quelqu'autre. Ainsi mon raisonnement n'aura aucune force pour prouver que le nom de *marquis* ou *marchis* a été donné aux gouverneurs ou gardiens des marches ou frontières, puisqu'on connaît tant de marquisats qui n'ont jamais eu aucune inspection ni aucune autorité sur les marches ou sur les frontières; et réciproquement, qu'il y a tant de marches qui n'ont jamais eu de marquis ou marchis.

Je réponds qu'à la vérité toutes les provinces confinent l'une à l'autre, et en ce sens sont marchisantes ou limitrophes l'une de l'autre; et si dans la suite des temps toutes n'ont pas porté le nom de *Marches*, c'est qu'elles ne se sont pas trouvées, par leur situation, entre des monarchies différentes, et que les empereurs ou les rois n'y ont pas nommé des marquis ou des gardiens; mais il est certain que toutes les terres qui ont été qualifiées anciennement du nom de *marquisat*, de même que les seigneurs qui ont été honorés du titre de *marchis*, sont tous placés entre deux ou plusieurs provinces, dont ils gardaient et

les premiers ducs-marchis de Lorraine étaient marchisans entre ces trois Etats; mais depuis long-temps le royaume de Bourgogne n'ayant point de rois particuliers, on n'y a fait que peu ou point d'attention.

Je lis dans un certificat donné au sujet des droits attachés à la dignité de *marchis*, que « Lothaire, qui « a donné le nom à la Lorraine, eut une fille nommée *Ermangarde*, qui épousa Renier, duc de la Lorraine Moselane. Lothaire voulut que les enfans et « héritiers de Renier et d'Ermangarde portassent le « titre de *marchis* dans le pays de Lorraine. C'est un « titre souverain que le duc de ce pays ne tient que « de Dieu; en cette qualité, il rend sentence et arrêt « sans appel; donne rémission, contient franchise « dans le pays; permet combat, connaît et détermine « lui seul des cas d'honneur entre les rivières de la « Meuse et du Rhin; forge monnaie, crée tous officiers de grandeur, comme grand-maître, grand-« chambellan, grand-écuyer, grand-fauconnier, grand-« veneur, grand-gruyer, et autres officiers d'armes, « comme roy d'armes, héraut poursuivant en cloche « d'armes, comme en pays non régalisé d'autrui. Il « crée des maréchaux, sénéchaux, baillifs, lieutenans, « présidens, conseillers, maîtres aux requêtes, procureurs généraux, etc. »

Je ne sais de quelle date est cette attestation; mais elle fait voir quelle idée on avait alors de la dignité de *marchis*, et de l'étendue de ses prérogatives. D'autres en pensent bien autrement. M. Dupuy, dans une lettre écrite à M. Le Bret, soutient que *cette dignité*

de marchis *n'est qu'une chimère et non un office, mais un titre qui n'a nul privilége;* et Cassau, dans la *Recherche des droits du roi* (1), s'efforce de réfuter toutes les prétentions des ducs de Lorraine à ce sujet. Mais ces écrivains ne distinguent pas assez les temps, et ne font pas attention qu'encore que la qualité de *marchis* que portent les ducs de Lorraine soit réduite aujourd'hui à peu de chose, et que ses fonctions soient ou anéanties ou très-diminuées, il n'en faut pas conclure que la chose ait été ainsi dans les commencemens.

Pour se mettre au fait de cette affaire, il est bon de remonter jusqu'à son origine, jusqu'au temps, par exemple, d'Othon Ier, au dixième siècle. Alors le titre de *marchis* était grand et important; ses fonctions étaient nobles et étendues, et elles ont subsisté sur le même pied jusqu'au douzième ou treizième siècle, que, le royaume de Lorraine ayant été partagé à plusieurs princes souverains, tant ecclésiastiques que séculiers, les empereurs d'Allemagne et les rois de France se sont accoutumés à ne plus considérer leurs États comme pays limitrophes et marchisans; et par une suite nécessaire, les ducs de Lorraine, comme *marchis*, n'ont plus conservé qu'une ombre de l'ancienne splendeur de ce titre, et ses fonctions ont insensiblement été réduites à très-peu de chose. Mais s'ils ont perdu de ce côté-là, ils ont gagné du côté de la souveraineté, qui s'est affermie et étendue,

(1) P. 86.

et du côté de leur domaine, qui s'est très-considérablement augmenté depuis ce temps.

Voici quels étaient les droits du prévôt de Marche, qui a subsisté jusqu'à nos jours dans le bourg de Château-Salins (1) : « S. A. de Lorraine, *comme marchis*, est en possession de faire recevoir par ses « prévôts de marche les sujets de ses voisins qui vo- « lontairement se viennent rendre à lui. Pour leur « entrée de réception, ils doivent chacun douze gros « pour le droit du prévôt qui les reçoit bourgeois en- « registrés; et tous les ans, trois gros, pour reconnais- « sance qu'ils sont bourgeois entre la Meuse et le « Rhin. Les sujets des seigneurs qui ne sont pas de « la souveraineté de Son Altesse peuvent être reçus « bourgeois, soit qu'ils soient détenus prisonniers ou « non; mais les sujets des vassaux de sadite Altesse « ne peuvent être reçus bourgeois qu'à main saine, « c'est-à-dire avant que d'être appréhendés en justice.

« Ceux qui sont ainsi rendus bourgeois de marche « sont sous la protection de Son Altesse, et elle est « obligée de les défendre contre leurs seigneurs ou « officiers de justice. Si toutefois le premier seigneur « de ces bourgeois veut faire informer contre eux « pour délit ou méfait, le seigneur présente sa re- « quête à sadite Altesse, qui fait assigner les parties à « son noble conseil pour en juger souverainement, ou

(1) Tiré d'un écrit composé par Anstien Melin, prévôt de marche de Château-Salins; communiqué par M. Rosselange, prieur de Neuviller.

« renvoie le fait à son procureur-général de Lorraine « pour faire ce que de raison.

« Le procureur-général adresse ses requises au sieur « prévôt de marche, sous la prévôté duquel ledit in- « téressé est bourgeois, à ce de décerner commission « à son sergent de marche, d'interpeller le seigneur « de celui qui a commis le grief, de députer quelqu'un « pour en reconnaître à journée de marche; et aussi « leur sieur prévôt ayant décerné sa commission, le « sergent fait sa première interpellation.

« Que si leur seigneur n'y acquiesce ni en seconde, « troisième et quatrième, le sergent rédige en écrit ses « relations et interpellations, avec les réponses qui lui « ont été faites. Alors on communique le tout au sieur « procureur-général, qui par après requiert que l'on « use de représailles; autrement, en termes vulgaires, « que l'on contre-gage : ce qui se fait à main-forte par « leur prévôt de marche, ou sur les officiers du sei- « gneur, ou sur les gens de justice ou autres sujets, « ou, à faute de ce, sur leur bétail.

« Ayant ainsi ledit prévôt représaillé, les personnes « ou bétail par lui détenus demeurent en arrêt jus- « qu'à ce que ledit seigneur ait présenté requête à « sadite Altesse pour députer homme de sa part, « pour, avec celui qu'il commettra de la sienne, con- « naître de tout à journée; et lesdits députés assem- « blés, et parties ouïes avec ledit sieur procureur-gé- « néral, et le procès vu, sur lequel les bourgeois pré- « tendent être grévés; s'il y a quelque nullité, et qu'il « ait été mal procédé, lesdits députés déclarent ladite

qu'il vient d'un ancien peuple d'Ibérie qui s'appelait *Berons;* mais Ménage rejette également toutes ces étymologies; il regarde comme la seule véritable celle qui fait venir *baron* de *bar*, vieux mot franc exprimant l'idée de *vir*, et qui est la même chose que *wher* en anglo-saxon, *gwr* en vieux galois, *ur* en bas-breton, *whair* en gothique, *fair* et *fear* en irlandais, et *varon* en espagnol. *Bar* a ensuite signifié *un mari*, *un homme illustre*, et l'on a cru y retrouver aussi l'ancien mot latin *par*, qui signifiait *homme*, dans *parricida*, employé pour *homicida*. « On ne saurait nier, ajoute Ménage, que les Latins n'aient admis en tout temps, dans leur langue, des mots étrangers, et surtout des mots celtiques, gaulois, bretons, et même germaniques. » Ainsi, de *par* ou *bar*, mot franc, les Romains auraient fait *baro*, homme fort, brave, illustre, d'où nous aurions reçu de la seconde main notre qualité de *baron*.

Cependant le mot latin *baro* n'était pas toujours pris en bonne part. Cicéron l'emploie aussi dans le sens de *brutal*, *féroce*, *stupide* (1). Sous ce rapport, les Romains n'auraient pas fait un brillant cadeau à notre ancienne noblesse; mais le savant Valois, écartant cette interprétation, réduit le sens de *baron* à l'idée de *fort*. Nous traduirons librement ici le passage de cet auteur (2).

On remarquera ce que rapporte Grégoire de Tours

(1) Epist., l. 9. *Voy.* aussi Laurière, *Gloss. du droit fr.*, t. 1.
(2) *Histoire de France*, p. 389.

de Chlodoald délivré par le secours des *hommes forts*. Quels étaient ces hommes forts? Je pense qu'il faut entendre par-là ceux qu'alors on appelait proprement *barons* ou *farons*. Nous lisons en effet, dans le liv. 9 des *Origines* d'Isidore, *acceptâ mercede servientes mercenarios eosdem et barones dictos, quòd sint fortes in laboribus;* mais c'est à tort qu'Isidore qualifie les barons de *mercenaires* (1). Le mot *baron*, d'après les anciennes gloses, signifiait *fort, robuste, vaillant :* ainsi donc, cette qualification équivalait exactement à celle de *fort.* Grégoire de Tours se sert plusieurs fois de l'expression *viri fortissimi,* ou *viri fortiores,* pour désigner les hommes de guerre qui firent des actions d'éclat ou de grandes entreprises. Frédegaire parle aussi des nobles et des forts dans le même sens, et l'opinion de M. de Valois est que *nomine fortium non alios (ni fallor) quam barones designat.*

Il est vraisemblable que la signification de ce mot a beaucoup varié. Suivant D. de Vaines, il n'a guère commencé à être en honneur en France que vers le sixième siècle, et c'est alors que, de domestiques des rois, les barons seraient devenus leurs officiers, puis leurs intendans, et ensuite leurs vassaux (2).

Or, comme ce mot de *barons* se disait des hommes

---

(1) Cambden pense, comme Isidore, que *baron* signifiait un *soldat mercenaire.* Les écrivains de Port-Royal tirent, au contraire, ce mot de Βαρος, poids ou autorité.

(2) *Dict. diplom.,* au mot *baron.*

forts et vaillans, acception qu'il a conservée dans la langue espagnole, et qu'ordinairement le jour du combat les plus forts et les plus vaillans se rangeaient près de la personne du roi, on appela ensuite *barons* ceux qui, dans les batailles, formaient la garde du prince : de là vient que, quand les rois haranguaient avant le combat, ils s'adressaient toujours à leurs barons ; et parce qu'ils récompensaient habituellement ces barons de quelques fiefs, ce mot a été pris ensuite pour tout homme noble de qui la terre relève du roi (1). Enfin, le même titre a été donné aux seigneurs supérieurs des châtelains et inférieurs des vicomtes ; les évêques même, qui possédaient de grands fiefs, eurent aussi des barons de même origine que ceux des rois, et qui aidaient leurs seigneurs à tenir les plaids (2). Cependant les anciens Allemands parlent d'un baron, comme les nobles français parlaient autrefois d'un vilain ; et les Italiens nomment *barone*, un gueux, un mendiant, un homme qu'ils méprisent ou qu'ils veulent injurier. Mais, d'un autre côté, les Moscovites appellent *boiarons*, tous les chevaliers et gentilshommes qui sont après leurs knès, et ces knès sont parmi eux ce que sont, parmi nous, les ducs et pairs. On a

---

(1) C'est dans le neuvième siècle que la dénomination de *baron* fut appliquée aux principaux membres de l'Etat et aux grands du royaume, sans qu'on voulût distinguer par cette qualité un certain ordre de noblesse. (D. de Vaines, *ubi suprà.*)

(2) *Ibid.*

prétendu que les *boiarons* ont été ainsi appelés de *barones*, mais ce n'est qu'une conjecture.

Baron est aussi employé en Angleterre pour signifier un *lord* ou *pair* de la dernière classe, c'est-à-dire d'un degré de noblesse qui est immédiatement au-dessous du vicomte et du baronnet.

Froissard qualifie de *baron*, saint Jacques de Compostelle, comme nos anciens légendaires qualifiaient de *monseigneur* les saints et les Pères de l'Église. « Or, eurent-ils affection et dévotion d'aller en péle-« rinage en la ville de Compostelle, au *baron saint* « *Jacques*, etc. » Et ailleurs : « qui estoient venus en « pélerinage en la ville de Compostelle, au *baron* « *saint Jacques*, en grand'dévotion. » De même que *baro* a signifié *vir* parmi les Latins, et que *vir*, dans leur langue, se disait aussi du mari, suivant ce vers d'Ovide :

Vir tuus est epulas nobiscum aditurus easdem.

Le mot *baron* a aussi signifié *mari;* et il a encore cette signification dans la Picardie et dans la Champagne. Voilà pourquoi on lit dans un traité du mois de février 1293, entre Philippe-le-Bel et le roi d'Angleterre : « Et outre ce, ladicte Marguerite (sœur de « Philippe-le-Bel), après le décèds doudict roy d'An-« gleterre, tant sans plus, comme elle demoura sans « *baron*, aura la garde, la tutelle..... doudict fils « masle. » Ici, comme dans Froissard, *baron* est pris

pour *seigneur*, parce que le mari est réputé seigneur de sa femme (1).

Ce qu'il y a de plus certain dans tout ceci, c'est qu'anciennement on entendait en France par *barons* tous les vassaux qui relevaient immédiatement du roi: cette classe comprenait les ducs, les marquis, les comtes, et autres seigneurs titrés et qualifiés, comme on le peut voir dans Aimoin et dans quelques-unes de nos vieilles chroniques, où le roi haranguant les seigneurs de sa cour ou de son armée, les appelle *mes barons*. Mais maintenant ce terme est pris dans une acception beaucoup moins générale, puisqu'il ne signifie que le degré de la noblesse qui est immédiatement au-dessous des ducs, des marquis, des comtes et des vicomtes, quoiqu'il y ait en France et en Allemagne d'anciens *barons* qui ne voudraient pas le céder à des nobles illustrés depuis peu de ces divers degrés de noblesse. Nos auteurs font aussi mention des *barons* de Bourges et d'Orléans, titres accordés à quelques-uns des principaux bourgeois de ces villes, ainsi qu'aux citoyens de Londres, mais qui, n'emportant point avec eux de caractère de noblesse, donnaient seulement à ces bourgeois quelques prérogatives, comme de n'être pas tenus de répondre en justice sur certaines choses, hors de l'enceinte des murs de leur ville. Les trois premiers *barons* de France, dans la noblesse, étaient ceux de Bourbon, de Conti et de Beaujeu; mais ces baronnies sont de-

(1) *Voyez* Ménage, *Dict. étym.*

puis long-temps réunies à la couronne. Dans le clergé, il y a des évêques, des abbés et des prieurs *barons*, soit qu'anciennement les rois leur aient accordé ce titre, soit qu'ils possèdent par leurs libéralités des baronnies, ou qu'ils les tiennent en fief de la couronne.

Le titre de *premier baron de France*, dont la maison de Montmorenci se glorifie, vient de ce que, sur la fin de la race carlienne, Robert-le-Fort, bisaïeul de Hugues Capet, s'empara du duché de France. Les barons de Montmorenci, qui jusqu'alors avaient été vassaux immédiats de la couronne, le devinrent du nouveau duc; et comme ils étaient les seigneurs les plus nobles et les plus puissans de la province, ils obtinrent sans peine le premier rang parmi les barons du duc de France : ils le conservèrent, lorsque Hugues Capet réunit toute la couronne à son duché. Au reste, ce ne fut qu'en 1390 que Jacques Ier, sire de Montmorenci, prit la qualité de *premier baron de France;* mais il n'en obtint la confirmation qu'après avoir prouvé, en 1402, en plein parlement, par la bouche de Jean Galli, le plus savant avocat de son siècle, qu'il était le plus ancien baron du royaume. Depuis cette époque, nos rois n'ont jamais cessé de leur donner ce titre (1).

Les barons anglais sont seigneurs du parlement, pairs du royaume, et jouissent de leurs priviléges :

(1) Désormeaux, *Hist. de la maison de Montmorency*, t. 1, préf., p. 20.

ils ne sont pas ceints de l'épée à leur création; ils n'ont eu de couronne à leurs armes que sous le règne de Charles II, qui leur accorda un cercle d'or avec six perles placées au bord.

Dans les anciennes archives, le terme de *baron* comprenait toute la noblesse d'Angleterre; tous les nobles s'appelaient *barons*, de quelque autre dignité qu'ils fussent revêtus : c'est pour cette raison que la charte du roi Édouard Ier, qui est une exposition de tout ce qui a rapport aux *barons* de la grande charte, finit par ces mots : *Testibus archiepiscopis, episcopis, baronibus*, etc. La grande assemblée même de la noblesse, qui est composée des ducs, des marquis, des comtes et des *barons*, est désignée sous le nom de *l'assemblée du baronnage*.

Après la conquête, les *barons* anglais furent distingués en grands *barons* et en petits *barons*, *majores et minores*, et il leur fut accordé d'être convoqués au parlement; les grands par une lettre immédiate du roi, les petits par une lettre générale du grand shérif ou échevin, sur le commandement du roi.

Les anciens distinguaient les grands *barons* des petits, en accordant aux premiers haute et même souveraine juridiction, et aux seconds une juridiction inférieure, et sur des matières de peu d'importance.

Les barons de l'échiquier sont des juges au nombre de quatre, auxquels est commise l'administration de la justice dans les causes entre le prince et ses sujets; sur les matières qui concernent l'échiquier et les revenus du roi.

DISSERTATION

SUR LE TITRE DE DAUPHIN, QUE PORTE LE FILS AÎNÉ DE NOS ROIS.

PAR BULLET (1).

Les comtes de Viennois étaient appelés *dauphins*. Quelle est l'origine de ce nom? que signifie-t-il? c'est ce que l'on se propose de développer ici. Ces recherches, curieuses en elles-mêmes, sont devenues intéressantes pour la nation, depuis que le titre de *dauphin* est devenu celui du fils aîné de nos rois.

Pour faciliter l'intelligence de ce que nous avons à dire sur ce sujet, il est à propos de placer ici une suite généalogique des comtes ou dauphins de Viennois.

Guigues, dit *le Vieux*, fut le premier qui commença à former cette principauté, vers l'an 1040. Il eut pour fils Guigues II, surnommé *le Gras*. Ce prince mourut vers l'an 1080, et laissa un fils qui fut Guigues III, qui eut pour fils Guigues IV. Celui-ci est le premier des comtes de Viennois qui porta le nom de *dauphin*. On lit dans une charte passée vers l'an 1140 : *Guigo, comes qui vocatur delphinus*. Il

(1) Extr. du Recueil des *dissertations sur la mythologie française, et sur plusieurs points curieux de l'hist. de France*, in-12.

eut de son mariage avec Marguerite, fille d'Etienne, comte de Bourgogne, un fils qui lui succéda sous le nom de *Guigues V*. Celui-ci n'eut qu'une fille nommée *Béatrix*, en qui finit la première race des comtes d'Albon, ou dauphins; car ces princes prenaient indifféremment ces deux titres.

Béatrix épousa en premières noces Guillaume, comte de Saint-Gilles; n'en ayant point eu d'enfans, elle se remaria en 1183 avec Hugues de Bourgogne, qui par cette alliance devint souverain du Dauphiné; il descendait de Robert, duc de Bourgogne. Du mariage de Béatrix avec Hugues, naquit Guigues André, ou Guigues VI, que son père laissa fort jeune, étant mort dans un voyage d'outre-mer, en 1192. Béatrix survécut plusieurs années à son époux. Après sa mort, son fils fut possesseur du Dauphiné. Ce prince eut de son mariage avec Béatrix, fille du marquis de Montferrat, un fils, qui fut Guigues VII. Celui-ci épousa Béatrix, fille du comte de Savoie. De ce mariage naquirent Jean, Anne et Catherine. Jean étant mort sans enfans en 1282, Anne, l'aînée de ses sœurs, se vit l'unique héritière de la succession de ses pères, et en elle finit la seconde race des dauphins.

Cette princesse fut mariée en 1273 à Humbert, baron de la Tour et de Coligny, qui fut la tige des dauphins de la troisième race. Ce mariage fut suivi de la naissance de plusieurs enfans. L'aîné, nommé *Jean*, succéda à son père l'an 1307. Ce prince eut pour épouse Béatrix, fille de Charles-Martel, roi de Hongrie, dont il eut deux enfans, Guigues et Humbert.

Etant mort l'an 1319, il eut pour successeur l'aîné de ses fils, qui fut le huitième du nom de *Guigues*. Il épousa la fille de Philippe-le-Long, en 1323. Ayant été tué dans un siége, et ne laissant point d'enfans, Humbert son frère, second du nom, hérita de ses Etats. Il avait épousé Marie de Baux. De ce mariage il eut un fils nommé *André*, qui mourut âgé de deux ans. La douleur que lui causa cette perte lui ayant fait prendre la résolution de quitter le monde, il donna le Dauphiné à Philippe de Valois, qui en investit son petit-fils Charles, qui fut depuis roi, sous le nom de *Charles V* (1). Cette donation, qui avait été faite l'an 1343, fut confirmée l'an 1349, à condition que les fils aînés de nos rois porteraient le titre de *dauphin*.

Nos savans s'exercent depuis long-temps sur l'origine du nom de *dauphin*, et rien ne prouve mieux la difficulté de ce sujet, que le grand nombre de conjectures qu'ils ont proposées pour expliquer ce terme.

Les uns prétendent que le Dauphiné a été ainsi appelé des Auffinates, ses anciens habitans, et qu'ensuite cette province a communiqué son nom à son souverain. Mais c'est une erreur de placer les Auffinates dans la Gaule, puisque, selon Pline et Ptolémée, les seuls qui en ont parlé, c'était un peuple d'Italie.

---

(1) *Voyez* dans le premier volume de l'*Histoire de Dauphiné*, par Valbonnais, les actes du transport du Dauphiné au roi.

Selon d'autres, les Allobroges étaient une colonie de Grecs qui, étant venus des environs de Delphes s'établir dans les Gaules, furent pour cette raison appelés *Delphinates*. Cette étymologie ne peut être reçue, parce qu'elle n'est point justifiée par l'histoire.

On a remarqué dans les anciens registres de Turin, qu'il y avait, dès l'an 700, des familles dont les noms ont du rapport avec ceux de quelques-unes des plus illustres du Dauphiné. Ce sont celles de *Salutiis*, de *Romagnanis*, de *Alamannis*, de *Delphinis*. Ceux qui ont fait cette observation prétendent que la maison des dauphins de France est une branche de celle de cette ville, comme celles de Saluces, de Romagneux et des Allemands sont autant de rameaux des autres. Chorier dit que *cela est fabuleux, et que la conformité d'un nom avec un autre n'est jamais une solide preuve de son origine*. Cet historien omet un moyen bien plus puissant pour renverser cette opinion. Il est certain, par les monumens les plus sûrs et les plus incontestables, que les noms de famille n'ont commencé que dans le onzième siècle; ainsi des registres qui préviendraient cette époque de quatre cents ans, ne mériteraient aucune foi.

Taboet s'est figuré que le nom de *Dauphiné* est gothique, et qu'il vient des peuples du septentrion, de même que ceux de Bresse, de Savoie, de Beaujeu, de Forêt; mais il est ridicule de faire venir du nord les noms que nos provinces n'ont porté que dans le douzième siècle.

Claude de la Grange forme ainsi ce mot: « Le Dau-

« phiné, dit-il, s'appelait auparavant *le Viennois*, et « dans le langage populaire du pays, *Vienné*. Lorsqu'on « interrogeait quelque habitant de cette province d'où « il était, il répondait dans son patois, *do Vienné*. Les « Allemands, sous l'empire desquels était alors ce pays, « changeant l'*V* consonne en *F*, prononçaient *do* « *Fienné*, d'où, par une crase facile et usitée dans leur « langue, ils ont fait *Dofiné*, et donné ensuite le nom « de *Dofin* au prince qui en était souverain. »

Cette conjecture est subtile, mais elle est sans solidité. Le Viennois n'a pris le nom de *Dauphiné* qu'au douzième siècle. Les Allemands ne fréquentaient point alors cette province, quoique l'empire y eût conservé la haute souveraineté ; ainsi on ne peut avec raison aller chercher le nom qu'elle prit en ce temps-là, dans la langue de ce peuple.

Quelques-uns estiment que Boson, qui s'empara de la souveraineté de ce pays, prit pour son symbole et plaça sur son écu un dauphin. D'autres disent que ce sont les princes qui ont régné après Boson, qui adoptèrent ce poisson pour leur emblême, voulant par-là désigner la douceur avec laquelle ils gouvernaient leurs sujets. D'autres enfin assurent que ce fut un empereur, qu'ils ne nomment point, qui le donna à un gouverneur de cette province, qui lui avait amené un puissant secours dans une nécessité pressante, avec tant de vîtesse, qu'elle mérita d'être comparée à celle du dauphin, qui, comme le remarque Pline, fend les eaux avec plus de rapidité que l'oiseau ou le trait ne fend les airs. Les auteurs de ces différentes opinions

n'ont pas fait attention que l'usage des armoiries est postérieur au temps dont ils parlent.

D'autres prétendent que Guigues, dit le *Gras*, eut une fille qui s'appelait *Dauphine*, et que ce comte, qui l'aimait extrêmement, voulut que la province dont il était souverain s'appelât *Dauphiné*, du nom de cette princesse. Rien de plus naturel que cette étymologie; mais, par malheur, la personne qui lui sert de fondement n'a jamais existé.

Selon d'autres, le dernier comte d'Albon, de qui les biens entrèrent, à ce qu'ils disent, dans la maison de Gresivodan, ou de Viennois, par le mariage de sa fille unique avec Guigues Ier, s'appelait *Dauphin*. Il voulut que l'aîné des fils de son gendre s'appelât *Dauphin* comme lui, et portât un dauphin dans ses armes. Non seulement tout cela est dit sans preuve, mais il est encore contraire à la vérité de l'histoire, puisque Guigues IV est le premier qui ait porté le nom de *Dauphin*, et que Guigues VII est le premier qui ait mis un dauphin sur son écu, sans quitter les anciennes armes de ses prédécesseurs, ainsi qu'on le verra plus bas.

M. le président de Valbonnais, après avoir remarqué que Guigues IV est appelé *Dauphin* dans une charte de l'an 1140, *Guigo comes qui vocatur Delphinus*, conjecture que ce nom plut tant à ses descendans, qu'ils l'adoptèrent. Je rapporte les paroles de ce savant, afin que l'on voie sur quel fondement il appuie son opinion.

« Il est plus vraisemblable, dit-il, que le surnom

« de *Dauphin* que le comte Guigues, dont nous par-
« lons, porta le premier, plut assez à ses successeurs
« pour l'ajouter à leur nom, et pour s'en faire un titre,
« qui s'est conservé ensuite parmi leurs descendans.
« Rien n'était plus ordinaire en ce temps-là que de
« voir les noms propres devenir des noms de famille
« ou de dignité. Telle a été l'origine des noms de plu-
« sieurs grandes familles du royaume, et particulière-
« ment de cette province. Les Ademards, les Arthauds,
« les Aynards, les Allemands, les Bérengers et une
« infinité d'autres, ne doivent leurs noms qu'à quel-
« ques-uns de leurs ancêtres qui ont transmis dans
« leur famille le nom qui leur était particulier. »

Ce sentiment ne peut être reçu, pour deux raisons. Si *Dauphin* avait été un des noms de Guigues IV, il aurait été placé dans la charte immédiatement après celui-ci, et on eût dit *Guigues Dauphin, comte*, de même que l'on appelait *Guigues André* un de ses successeurs, avant que de lui donner le titre de *comte*. Dauphin est donc ici un titre de dignité synonyme à celui de comte, ainsi qu'il paraît par la simple lecture de la charte. D'ailleurs, M. de Valbonnais ne montrera jamais par aucun exemple, qu'un nom de baptême soit devenu parmi nous un nom de dignité. Il est bien vrai que les noms de baptême sont devenus les surnoms de plusieurs familles; et c'est ce que prouvent uniquement tous les exemples indiqués par cet illustre président.

Chorier propose une autre explication de ce terme. Après avoir observé que Guigues IV est le premier qui

ait porté ce titre, il recherche la raison qui peut le lui avoir fait donner, et indique celle-ci.

« C'était, dit-il, la coutume des chevaliers de « charger leurs casques, leurs cotes-d'armes, et la « housse de leurs chevaux, de quelque figure qui leur « était particulière, et par laquelle ils pouvaient se « faire distinguer des autres qui entraient comme eux « dans un combat, ou dans un tournois. Il est vrai- « semblable que ce prince choisit le dauphin, qu'il « en fit le timbre de son casque, qu'il en chargea sa « cote-d'armes, et qu'il en mit la figure sur la housse « de son cheval en quelque tournois célèbre, ou en « quelque grand combat. Il se fit remarquer entre « tous les autres par son adresse ou par sa valeur; et « de là il fut appelé le *comte du Dauphin* et le « *comte Dauphin*. Ce titre lui étant agréable, parce « qu'il lui rappelait son adresse ou sa valeur, le fut « aussi pour la même raison à ses descendans, qui l'a- « doptèrent. Le dauphin devint, après ce prince, la « devise de cette illustre maison. Il n'en devint pas « sitôt les armes, comme le croient tous les historiens; « car les armes des comtes de Viennois, sous les deux « premières races, étaient un château composé de « trois tours, ainsi qu'il paraît par les sceaux de ces « princes. Tels sont ceux du Dauphin Guigues André, « de l'an 1200 et de l'an 1225; tels sont ceux de Gui- « gues VII, de l'an 1244, de l'an 1246, de l'an 1254 « et de l'an 1258. Il est vrai que celui-ci, qui est le « dernier des Dauphins de la seconde race, commença « le premier à placer un dauphin dans son écu, mais

« sans quitter les anciennes armes de ses prédéces-
« seurs. Il est représenté dans un sceau de l'an 1258,
« à cheval et armé, et un dauphin dans son écu, qu'il
« porte à son bras gauche; mais de l'autre côté du
« sceau est représenté un château, comme les vraies
« armes de sa maison. Enfin, ce prince, par inclina-
« tion pour ce symbole, fit graver le dauphin seul sur
« un sceau particulier, qu'il appela son *sceau secret*.
« Humbert Ier, tige de la troisième race des Dauphins,
« abandonna entièrement les anciennes armes de ses
« prédécesseurs. Il leur préféra les siennes, qui étaient
« une tour accompagnée d'un avant-mur. Dans un
« de ses sceaux de l'an 1297, il ne paraît qu'une tour
« avec son avant-mur. En un autre, de l'an 1283, le
« dauphin occupe le milieu de l'écu, ayant deux tours
« à ses côtés. Apparemment que, par égard pour son
« épouse, ce prince voulut placer dans ses armes le
« dauphin, que son beau-père, Guigues VII, avait mis
« le premier sur son écu, et dont il avait fait son sceau
« secret. Jean, fils d'Humbert, pendant la vie de son
« père, ne mit qu'un dauphin dans ses armes; et lors-
« qu'il lui eut succédé, il se servit souvent des mêmes
« armes; car, dans la plupart de ses sceaux, on ne voit
« qu'un dauphin. Son fils, Humbert II, se déclara encore
« plus fortement pour ce symbole. Après avoir placé le
« dauphin seul sur son petit sceau, ou sceau secret, il le
« mit de même sur le grand sceau, et voulut que le
« conseil delphinal qu'il avait établi à Grenoble n'en
« employât point d'autres. Depuis ce temps, le dau-
« phin a composé seul les armes du Dauphiné. »

Il est vrai, comme le dit Chorier, que les chevaliers prenaient ordinairement un symbole pour se faire reconnaître dans les combats ou dans les tournois. Ces emblêmes, d'abord personnels, ensuite héréditaires, formèrent les armes des maisons, lorsque l'usage en fût établi. S'il était donc vrai, comme le veut cet auteur, que les successeurs de Guigues IV eussent adopté le symbole que portait ce prince, ce symbole eût formé leurs armes; ce que cet historien reconnaît lui-même être faux, ainsi qu'on vient de le voir.

On opposera encore une autre raison au sentiment de Chorier. On voit dans nos vieux romans, qui peignent si naturellement les anciennes mœurs, des chevaliers appelés du *Lion*, de *l'Aigle*, du *Dragon*, parce qu'ils portaient la figure de ces animaux dans leurs écus; mais jamais ils ne sont nommés *le chevalier Lion, le chevalier Aigle, le chevalier Dragon.* Ainsi, quand on aurait appelé un comte de Viennois *le comte du Dauphin*, à cause de ce symbole, on n'en serait jamais venu jusqu'à le nommer *le comte Dauphin.*

Après avoir rejetté un si grand nombre de fausses étymologies, il faut présenter celle que nous estimons être la véritable.

Dalphin est un terme celtique (1) composé de deux mots de la même langue : DALH, *district, territoire, contrée;* PEN ou PIN, car ces deux voyelles

---

(1) *Voyez* le *Dictionn. celtique*, aux mots *dalh*, *pen*, *pin.*

se substituaient mutuellement, signifie *chef, souverain; Dalhphin, le souverain de la contrée.* La principauté des dauphins était originairement peu considérable; ce sont les successeurs de Guigues I[er] qui, par des alliances, des achats, des conquêtes, lui donnèrent, par la suite des temps, l'étendue qu'elle a aujourd'hui. On a prononcé *Dalhphin*, parce que les mots qui commençaient par un *P* entrant en composition, on y joignait l'aspiration. *Dalhphin* signifiait donc *souverain de la contrée, souverain du pays*, et il était synonyme à celui de *comte.* C'est effectivement comme tel qu'il est employé dans la Charte de Guigues IV, qui le premier a porté ce nom : *Guigo comes qui vocatur Dalphinus.* Nous trouvons un exemple tout semblable dans notre histoire. Le souverain d'une petite contrée de Guienne, nommée *Buch*, s'appelait *Captal* ou *Capdal. Cap*, en Celtique (1), est synonyme à *Pen*, et signifie, de même que ce mot, *souverain. Talh* est le même que *Dalh;* car le *T* et le *D* se mettaient indifféremment l'un pour l'autre; ainsi, *captal* ou *capdal* signifie *le souverain de la contrée, le souverain du pays :* ce terme a précisément le même sens que celui de *Dalhphin.* De *Dalhphin* on a fait *dauphin*, d'où l'on a donné le nom de *Dauphiné* au pays qui obéissait à ce prince, comme l'on a appelé *Exarcat* cette partie de l'Italie qui était gouvernée par un exarque, et *Captalat* le domaine du *Captal.*

---

(1) *Voyez* le *Dictionn. celtique*, au mot *Cap.*

Robert IV, comte d'Auvergne, épousa Béatrix, fille de Guigues VI. De ce mariage naquit Guillaume V, lequel eut un fils, qui prit le titre de *dauphin*, à cause de son aïeul maternel (1). Depuis ce temps, les comtes d'Auvergne furent nommés *dauphins d'Auvergne*, et leur souveraineté, *le dauphiné d'Auvergne*. Cette maison des comtes d'Auvergne s'étant éteinte dans celle de Bourbon-Montpensier, ces princes portèrent la qualité de *dauphin;* et c'est sous ce nom qu'on les voit paraître dans notre histoire.

---

(1) Nicole Gilles, seconde partie, p. 113. Brantôme, t. 3, p. 273.

DU SURNOM

DES ENFANS DE NOS ROIS.

PAR PIGANIOL DE LA FORCE.

Depuis que le Dauphiné a été donné à la France, les fils aînés de nos rois en ont porté le nom et les armes, écartelées de celles de France, et se sont qualifiés *dauphins de Viennois.*

Le dauphin, fils de Louis-le-Grand, mort en 1711, est le premier qui ait été qualifié *dauphin de France.*

Le dauphin succède au royaume de son père, sans entrer en aucun partage avec ses frères cadets, leur donnant seulement des terres ou apanages pour vivre conformément à leur naissance.

Les autres enfans du roi portent le surnom de *France.*

La qualité du second fils est celle de *duc d'Orléans*, celle du troisième de *duc d'Anjou*, et celle du quatrième de *duc de Berry.* Après cela il n'y a plus rien de fixe.

C'est depuis Philippe de Valois que le second fils de France porte la qualité de *duc d'Orléans;* car, par le partage que ce roi et la reine sa femme firent à leurs enfans, ils voulurent que Philippe de France, leur second fils, eût le duché d'Orléans en apanage,

ce qui a presque toujours continué depuis ce temps-là (1), toutes les fois que ce titre s'est trouvé vacant.

Comme ces qualités demeurent à ceux à qui on les a données, et à leurs descendans en ligne masculine, il arrive souvent, et nous l'avons vu, que les qualités affectées ne se trouvant pas vacantes, on a recours à la première de celles qui ne sont pas occupées. Ainsi, Philippe de France, frère de Louis-le-Grand, fut appelé *duc d'Anjou*, et ne porta la qualité de *duc d'Orléans* qu'après la mort de Gaston de France, duc d'Orléans, son oncle, mort sans postérité masculine.

Au commencement de la troisième race, les fils de France se disaient *fils du roi*, du vivant de leur père; et *frère du roi*, sous le règne de leur frère. Mais dans les lettres de rétablissement de la chambre des comptes de Tours, datées du 15 octobre 1581, le duc d'Anjou se qualifie *François, fils de France, frère unique du roi.*

Gaston s'est toujours qualifié *fils de France*, après la mort d'Henri IV, son père; et feu MONSIEUR a toujours porté la même qualité, depuis la mort de Louis XIII.

Il faut remarquer qu'il n'y a que les fils du roi, du dauphin, ou de l'héritier présomptif de la couronne, en ligne directe, qui portent le surnom de *France*. Les enfans des chefs des lignes collatérales portent le nom de l'apanage de leur père. Dès que les enfans de France sont nés, le roi leur envoie le cordon et la

(1) Jusqu'à Philippe, frère de Louis XIV. (*Edit.* C. L.)

croix de l'ordre du Saint-Esprit, par un des secrétaires d'État officier du même ordre.

Les filles de France, de même que les fils, portent le nom de *France*, et on les appelle *Madame*, quoiqu'elles ne soient pas mariées. Autrefois, en les mariant, on leur donnait des terres considérables en dot. Marguerite, sœur de Philippe-Auguste, porta le Vexin en mariage à Henri, fils du roi d'Angleterre. Mais, dans la suite, on a imité Charles V, qui, dans son testament de l'an 1374, ordonna que ses filles n'auraient qu'une somme d'argent pour leur dot. Les dernières filles de France qui ont été mariées l'ont été conformément à cet usage; et au moyen de la dot qu'on leur constitua, elles renoncèrent à tous les droits successifs de père et de mère (1).

---

(1) *Voyez*, pour les *apanages*, le chapitre des *Finances*.

Montausier, qui avait été son gouverneur, et qui lui servit ensuite de premier gentilhomme de la chambre, le traita toujours de *Monsieur;* et quand il entendit, dans les commencemens, dire *Monseigneur*, il demandait si l'on prenait M. le dauphin pour un évêque, parce que, depuis peu, les évêques avaient statué, dans une assemblée du clergé, de se *monseigneuriser* réciproquement, et il n'y a point de canon de concile qui ait été mieux observé. Le duc de Montausier fut enfin le seul à ne se pas départir du *Monsieur;* cela était de son caractère misanthrope. A son exemple, le duc de Beauvilliers, gouverneur du duc de Bourgogne, second dauphin, et fils du premier, ne traita jamais son élève que de *Monsieur;* mais il était le seul avec les princes du sang et les légitimés. Pendant la régence du duc d'Orléans, tous les gens titrés l'appelèrent *Monseigneur*, à l'exception des dues de Saint-Simon et de Luynes, qui ne le traitèrent jamais que de *Monsieur;* mais ils lui écrivaient *Monseigneur*, et jamais à d'autres princes du sang.

Le ministère du duc de Bourbon procura le titre de *Monseigneur* à lui, à tous les princes du sang, et successivement aux princes légitimés, de la part de tous les gens titrés; cependant, j'ai encore vu des femmes de qualité qui l'évitent avec les légitimés. Le duc de Vendôme se l'était fait donner à l'armée pendant la guerre de la succession. Il n'y a point aujourd'hui de gentilhomme non titré, ni de magistrat, à l'exception du premier président de Paris, qui n'é-

crive *Monseigneur* à un maréchal de France, comme juge de la noblesse.

On sait qu'autrefois le titre d'*altesse* ne se donnait qu'aux rois. Gaston fut le premier fils de France qui prit l'*altesse*, et, pour se relever au-dessus des petits souverains qui l'avaient prise, y ajouta *royale*. *Monsieur*, frère de Louis XIV, voyant de petits souverains prendre l'altesse royale, ne voulut que le *vous*.

Les princes du sang, c'est-à-dire de la maison, et non de la famille, prenaient l'*altesse* depuis que les rois étaient traités de *majesté*, et y ajoutèrent *sérénissime*, en 1641, pour se distinguer des princes étrangers altesses.

Le duc d'Orléans, frère de Louis XIII, ne prit qu'en 1631 le titre d'*altesse royale;* alors le prince de Condé prit celui d'*altesse sérénissime*, que n'osèrent s'arroger les ducs de Vendôme.

Avant l'année 1635, non seulement les évêques ne se *monseigneurisaient* pas, mais ils ne donnaient pas de *monseigneur* aux cardinaux. Les ducs et pairs ont eu bien de la peine à se mettre en possession du *monseigneur;* la grande noblesse et ce qu'on appelle *la grand'robe* leur refusèrent tout net cette distinction.

DES BATARDS

DE LA MAISON DE FRANCE.

PAR DUCLOS (1).

LE défaut de naissance légitime n'emportait autrefois ni déshonneur ni honte. Il n'imprimait sûrement aucune tache infamante, puisque nous voyons ceux qui étaient tels se décorer, pour ainsi dire, du titre de *bâtards*; les actes en font foi.

Les bâtards sont diversement appelés dans les chartes. Dom Mabillon (2) en cite une de 1102, où l'on trouve parmi les souscripteurs, Gauthier, fils de sa mère : *Galterius filius suæ matris*. L'expression *fils naturel* n'eut pas, chez les anciens (3), la signification que nous lui donnons; elle fut souvent remplacée par celles-ci, *filius nutritus*, *filius æquivocus*. Jean Dauphin (4) est appelé *bâtard* dans un arrêt du Parlement, et *nutritus* dans le testament fait par

(1) Extr. d'un manuscrit autographe de Duclos, avec des additions, par l'*Edit.*

(2) *Annal. Bened.*, t. 5, p. 491.

(3) Baluse, *Hist. de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 382.

(4) *Ibid.*, t. 1, p. 185.

son père Jean, comte de Clermont, en 1351. Guillaume-le-Conquérant fit parade de sa bâtardise (1) jusque sur le trône : *Ego Guillelmus, cognomento bastardus, rex Angliæ, do et concedo*, etc., etc.

Le fameux comte de Dunois imita cette franchise dans ses chartes (2) ; il signait presque toujours *Jean, bâtard d'Orléans*. Au reste, on ne doit pas être surpris de voir des seigneurs de l'antiquité affecter un titre que nous regardons aujourd'hui comme déshonorant. Non seulement le nom de *bâtard* n'était point autrefois odieux en France (3), mais même, sous nos rois de la première et de la seconde race, on ne faisait pas de différence entre les enfans légitimes et les naturels. On reconnaît, il est vrai, que ces enfans bâtards, selon nous, ne l'étaient pas suivant les coutumes et les mœurs du temps (4).

Dans les premiers siècles de l'Eglise, ce défaut n'emportait pas non plus d'irrégularité pour les ordres ni pour les bénéfices. Mais quelques conciles du neuvième siècle, entre autres celui de Meaux, tenu en 845, commençant à regarder ceux qui ne sont pas nés en légitime mariage comme des personnes déshonorées, les déclarèrent incapables de recevoir les ordres, et d'être admis dans l'état ecclésiastique. Du temps de Grégoire VII, cette loi devint générale pour

(1) Des Thuilleries, *Diss. sur la mouv. de Bret.*, p. 39.

(2) Lobin, *Hist. de Bretagne*, preuve col. 2338.

(3) Laurière, *Gloss. du droit français*, t. 1, p. 149.

(4) *Voyez* la fin de cette notice.

toute l'Eglise latine, et elle fut confirmée dans le concile général de Latran, tenu sous Innocent III (1).

Le duc de Longueville, beau-frère du grand Condé, et qui avait épousé successivement deux princesses du sang, prétendait que le bâtard d'Orléans, comte de Dunois, ayant été légitimé à la réquisition des Etats-Généraux, sa postérité était devenue habile à succéder à la couronne. Quelque chimérique que pût être cette prétention, Louis XIV chargea le chancelier Seguier d'offrir au duc de Longueville toutes les grâces qu'il désirerait, en renonçant à ce droit vrai ou faux. Louis XIV était sans doute alors bien éloigné de penser à ce qu'il fit lui-même dans la suite pour ses bâtards. Le roi, pour lui ôter toute parité avec les princes du sang, défendit que les aumôniers lui présentassent le pain béni à la messe, et qu'on lui fournît un carreau de la sacristie. Il lui interdit aussi l'entrée dans le balustre aux premières audiences des ambassadeurs, ce qui n'est permis qu'aux princes du sang et à ceux qui ont un droit de charge. Le duc ayant osé y entrer au mépris de l'ordre verbal qui lui avait été donné de la part du roi, ce prince l'en fit sortir. Le duc se retira, la rage dans le cœur, et mourut peu de temps après, en 1663. Son fils, duc de Longueville, fut tué au passage du Rhin en 1672, sans avoir été marié, ne laissant de son nom que la duchesse de Ne-

---

(1) De Héricourt, *Lois ecclés.*, part. 2, p. 223. *Voyez*, sur ce qui précède, D. de Vaines. Le reste de la notice est entièrement de Duclos.

mours, sa sœur d'un premier lit, veuve sans enfans, morte en 1707, et son frère aîné, l'abbé d'Orléans, prêtre, et mort fou en 1694. Louis XIV voulant procurer à ses bâtards ce qui l'avait si fort révolté dans les Longueville, c'est-à-dire la qualité de *prince du sang*, et ensuite l'habilité à la succession à la couronne, se repentit sans doute de ce qu'il avait fait contre le duc de Longueville : c'eût été une autorité. Il fallait d'abord les faire légitimer; et comme ils se trouvaient double-adultérins, si l'on nommait la mère, la loi rendait les bâtards du roi légitimes enfans du marquis de Montespan, qui n'est mort qu'en 1702. On imagina de faire un exemple. Le duc de Longueville, qui venait d'être tué au passage du Rhin, lorsqu'il allait être roi de Pologne, laissait un bâtard. Le roi persuada à la duchesse de Longueville de tenter la légitimation du bâtard de son fils. L'autorité du roi, sourdement employée, et les subtilités de droit administrées par le procureur-général Harlay, depuis premier président, levèrent toutes les difficultés. Le chevalier de Longueville fut donc légitimé en septembre 1672 (il fut tué au siége de Philisbourg en 1688); et quinze mois après, le 10 décembre 1673, le duc du Maine, le comte de Vexin et Mlle de Nantes, qui fut depuis Mme la duchesse, grand'mère du prince de Condé d'aujourd'hui, eurent des lettres de légitimation enregistrées. Sans autres motifs que la tendresse, la volonté du roi, la grandeur de leur naissance, et l'espérance de leur mérite, et nulle mention de la mère, en janvier 1680, les trois enfans eurent, par

lettres-patentes enregistrées, la faculté de se succéder les uns aux autres dans leurs biens. En 1681, le roi fit pour le comte de Toulouse et pour Mlle de Blois, depuis duchesse d'Orléans, tout ce qu'il avait fait pour les trois premiers enfans. Quelques années après, le roi, s'appuyant de l'exemple d'Henri IV à l'égard de César de Vendôme, en 1610, donna, par lettres enregistrées le 8 mai 1624, au duc de Maine et au comte de Toulouse, le rang intermédiaire au Parlement entre les princes du sang et les pairs; et le 8 juin, Louis, duc de Vendôme, petit-fils de César, obtint le même rang intermédiaire au-dessus des pairs. Ces distinctions de rang furent confirmées et affermies par l'édit sur les pairies du mois de mai 1711. Le roi ne pouvant donner à ses enfans naturels une supériorité réelle sur les princes du sang, affectait de leur prodiguer des distinctions de préférence qui pussent établir dans les esprits, dans l'imagination du public, une égalité de considération pour les légitimés et les légitimes. Le roi, par exemple, donnait à M. le duc, son gendre, des entrées libres et familières qu'il refusait à M. le prince; de sorte que le fils entrait à des heures et en des occasions où le père demeurait dans l'antichambre avec le reste de la cour. Mme la duchesse, et même Mme du Maine, menaient leurs dames d'honneur à Marly, ce que Mme la princesse, ni la princesse de Conti ne purent jamais obtenir.

Quelque solidité que le roi cherchât à procurer à la grandeur de ses bâtards, il ne pouvait pas ignorer que le rang de César de Vendôme avait été attaqué après

la mort d'Henri IV; que ce même César n'avait reçu, en 1619, le collier de l'ordre du Saint-Esprit, qu'après les ducs de Guise, de Mayenne, et de Joyeuse; et qu'enfin, François de Vendôme, fils de César, n'avait eu séance au Parlement, en 1649 et 1663, que du jour de l'enregistrement de la pairie de Beaufort. Louis résolut donc d'égaler en tout les légitimés aux princes du sang, par un édit enregistré le 2 août 1714; les légitimés et leurs descendans furent appelés à la couronne au défaut des princes du sang, et par une déclaration du 23 mars 1714, confirmative de l'édit, l'état des princes légitimés fut rendu égal en tout à celui des princes du sang. Tant de précaution devint inutile. L'autorité des rois ne leur survit point. Deux ans après la mort du roi, en 1717, l'édit de 1714 et la déclaration de 1715 furent révoqués; et le 26 août 1718, Louis XV, dans le lit de justice tenu aux Tuileries, révoqua, par un édit, celui de 1694. Les légitimés furent réduits au rang de leurs pairies. Ce n'a été que par des déclarations successives de 1723, 1727 et 1745, que le rang intermédiaire a été conservé aux légitimés, ce qui aura toujours besoin d'être accordé à chaque génération, et ce qui finira vraisemblablement par ne plus l'être.

Lorsque le rang intermédiaire, fut donné par Louis XIV au dernier duc de Vendôme, la veuve du duc de Verneuil, fille du chancelier Seguier, et veuve du duc de Sully, eut à la cour des honneurs de princesse. Son mari n'avait point eu d'autres honneurs que ceux de duc. Il était précédé au Parlement par

des légitimes; mais seulement le droit de précéder les grands. D'ailleurs, ces lettres n'ont point été enregistrées au Parlement : ce qui fait croire que ce droit de précéder les grands était personnel à celui qui l'obtint, c'est que plusieurs ducs ont pris le pas et le rang sur les Longueville.

Un des objets du Père Daniel, en donnant son histoire, était de favoriser les desseins de Louis XIV pour ses bâtards. Il insinue que des bâtards ont régné en France, et cela est faux. Sous la première race, les Français n'étaient guère chrétiens que par le baptême, et conservaient encore beaucoup de mœurs des païens. Dagobert avait à la fois trois femmes réputées légitimes, Nanthilde, Usgarde et Berthilde. Les enfans nés de ces mariages étaient donc tous bâtards, ou tous légitimes. Mais on ne peut pas plus les traiter de bâtards que les fils d'un sultan. Les lois du christianisme n'étaient pas encore bien suivies sous la seconde race. C'est pourquoi les trois enfans de Louis II, dit *le Bégue*, Louis III, Carloman et Charles III, dit *le Simple*, furent également regardés comme légitimes et régnèrent en France, quoique Ansgarde, mère de Louis et de Carloman, eût été répudiée.

Le christianisme étant un peu plus épuré dès le commencement de la troisième race, Philippe I[er] ne put jamais faire approuver par le pape, ni par les évêques de France, la répudiation de la reine Berthe. Depuis la mort de cette princesse, Philippe ne réussit pas davantage à faire prononcer le divorce entre Foulque, comte d'Anjou, et Bertrade, que le roi voulait

épouser. Les enfans qu'il en eut furent déclarés bâtards. Les rois avaient alors moins de respect pour la religion que pour ses ministres. Philippe, excommunié deux fois, fut obligé, pour obtenir son absolution, de se présenter nu-pieds en posture de pénitent (1105) dans l'assemblée des évêques, et de faire serment, conjointement avec Bertrade, de n'avoir désormais ensemble aucun commerce criminel, et de ne se voir qu'en présence de témoins non suspects. Cela ne se ferait pas aujourd'hui, quoique nos lois positives ne soient pas favorables aux bâtards. Je pense, en consultant la nature, que dans toute succession, de quelque genre qu'elle soit, qui suit l'ordre du sang, nul étranger à ce sang ne devrait leur être préféré, au défaut des légitimes.

DE L'ORIGINE

DES GRANDS-OFFICIERS DE LA COURONNE, EN GÉNÉRAL (1).

Pour bien connaître l'origine des grands-officiers, il faut absolument remonter jusqu'à l'usurpation des fiefs, faite par les ducs et les comtes, qui ont été les véritables premiers officiers de la couronne; mais ayant depuis converti leur qualité d'officiers en celle de seigneurs, ils sont uniquement feudataires de la couronne, et n'en peuvent plus être qualifiés d'*officiers*.

Un office de la couronne est une charge qui a l'exercice et la propriété de la justice, et les officiers de la couronne sont membres ou portion de l'Etat, en ce qu'ils sont propriétaires de la justice annexée à leurs offices, et qu'ils en ont en même temps l'exercice, qui sont proprement droits de la couronne, incompatibles en toute autre personne que celle du roi; c'est par ce moyen-là que les seigneurs hauts-justiciers ont la propriété de la justice, mais que l'exercice leur en est absolument interdit, d'où vient qu'ils sont obligés d'instituer des officiers pour la rendre et

---

(1) Extr. de l'*Introduct. à la descript. et au droit publ. de la France*, par Piganiol de la Force, avec des additions, qui seront indiquées. (*Edit.* C. L.)

administrer au public. Ces officiers, au contraire, ont le simple exercice et l'administration de la justice; et ils n'en peuvent faire aucun acte qui en marque la propriété, non pas même faire aucun commandement, ni décerner aucune contrainte en leur nom, mais toujours *de par le seigneur;* ni même faire sceller les sentences et jugemens de leur sceau, mais de celui du seigneur, parce que c'est dans le sceau que consiste l'autorité et l'aveu du commandement, qui appartient en propre au seigneur, et nullement à l'officier.

Ces deux pouvoirs si grands, l'exercice et la propriété de la justice, ne se trouvent réunis qu'en la personne du roi, qui est la véritable source d'où dérivent toutes les juridictions, et d'où vient que Sa Majesté retient à elle la justice ou la renvoie à ses officiers, comme bon lui semble. Ces mêmes pouvoirs de l'exercice et de la propriété de la justice se rencontrent néanmoins dans l'officier de la couronne, mais avec cette différence, que le roi les possède par essence, et par un droit inséparable de la souveraineté, au lieu que l'officier de la couronne les tient de Sa Majesté à foi et hommage, comme *fief à vie*, et conséquemment les possède seulement par accident, et par privilége et grâce particulière, que le roi révoque ou continue selon son bon plaisir. Aussi voyons-nous que tel a été anciennement officier de la couronne, qui ne l'est plus aujourd'hui; comme pareillement tel l'est aujourd'hui, qui ne l'était pas autrefois; ce qui prouve toujours de plus en plus que les offices

Le Sénéchal, ou Grand-Maître de la maison du roi
Le Grand-Echanson, ou Bouteiller.
Le Chambrier, ou Chambellan.
Le Comte de l'Etable, ou Connétable (1).

Les divers dénombremens des officiers de la couronne que fait Favin, et ce que nous lisons dans du Tillet, qui compte parmi les officiers de la couronne le grand-pannetier et le grand-queux, ou surintendant des cuisines du roi, qui ne sont pas compris dans le dénombrement exact que Favin prétend en avoir donné, nous font voir la contrariété des sentimens de auteurs; mais tous les doutes qu'on pouvait avoir sur ce sujet ont été levés par des lettres-patentes du roi

(1) L'existence de ces cinq grands-officiers de la couronne remonte au commencement du règne de Henri Ier. Le sénéchal fut supprimé par Philippe-Auguste, en 1191. Les quatre autres offices sont nommés dans l'arrêt rendu en 1224, sous Louis VIII, à l'occasion de la contestation survenue entre les pairs de France et les grands-officiers de la couronne, à qui les pairs disputaient le droit d'assister avec eux au jugement des causes concernant les pairs. Voici le prononcé de l'arrêt, tiré de Brussel:

Preterea cùm pares Franciæ dicerent quod cancellarius buticularius, camerarius et constabularius Franciæ, ministeriales hospitii Domini regis, non debebant cum eis interesse ad faciendum judicia super pares Franciæ; et dicti ministeriales hospitu Domini regis è contrario dicerent se debere, ad usus et consuetudines observatas, interesse cum paribus ad judicandum pares, judicatum est in curiâ Domini regis quod ministeriales prædicti de hospitio Domini regis debent interesse cum paribus Franciæ ad judicandum pares. (*Edit.* C. L., d'après les manuscrits de Duclos.)

Henri III, du 3 avril 1582, enregistrées au Parlement de Paris, lesquelles portent expressément que les officiers de la couronne sont : le Connétable de France, le Chancelier de France, le Grand-Maître, appelé par les Romains *magister officiorum*, ayant la surintendance de tous les officiers du palais de l'empereur, en la même manière que l'a aujourd'hui le grand-maître sur tous les officiers de la maison du roi; le Grand-Chambellan, l'Amiral, les Maréchaux de France, et non autres.

Sur le fondement de ces lettres-patentes de Henri III, qui font une loi certaine et indubitable, il est constant que lors desdites lettres-patentes, il n'y avait en France que six officiers de la couronne; mais depuis ce temps-là, Henri IV en créa deux, savoir : l'office de Grand-Ecuyer de France, en faveur de M. de Bellegarde, et celui de Grand-Maître de l'Artillerie, en faveur de M. le duc de Sulli, en 1601. D'ailleurs, les offices de connétable de France et d'amiral de France ont été supprimés en 1626; mais l'office d'amiral de France a depuis été rétabli par édit du mois de novembre 1669, en faveur de M. le comte de Vermandois, fils naturel de Louis XIV, et légitimé de France. Ce prince étant mort en 1683, Louis XIV créa de nouveau l'office d'amiral en faveur de Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, fils naturel de ce prince, et légitimé de France, par édit de cette même année 1683. Ce prince étant mort en 1737, Louis-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, son fils, fut revêtu de la même charge d'amiral de France.

Par tout ce que nous venons de dire, on voit clairement qu'il y a aujourd'hui sept officiers de la couronne, savoir : le Chancelier de France, le Grand-Maître, le Grand-Chambellan, l'Amiral, les Maréchaux de France, le Grand-Ecuyer et le Grand-Maître de l'Artillerie.

Il faut observer cette différence entre tous ces importans offices, que les uns conservent encore leur ancien pouvoir, suivant leur première nature et qualité, savoir : l'office de chancelier de France, l'amiral de France et les maréchaux de France, qui ont encore leur justice annexée à leur dignité, dont ils ont l'exercice et la propriété pendant leur vie, en quoi consiste le véritable caractère d'officier de la couronne. Les autres n'ont plus aucune justice annexée à leur dignité : tels sont le grand-chambellan, dont la justice a été supprimée avec le titre de *grand-chambrier*, par le roi François I[er], en 1545; et le grand-maître, dont la justice est exercée aujourd'hui par le grand-prévôt, qui l'administre indépendamment de tout autre officier, bien qu'originairement il fût le juge du grand-maître, appelé *comes palatii*. On peut dire cependant que ces deux grands-offices, par grâce et privilége particuliers, jouissent encore du nom, titre et prééminence des offices de la couronne, bien qu'ils aient perdu l'exercice et la propriété de leur justice, qui a été démembrée de leurs offices, et attribuée à de nouveaux officiers. Les autres ont été créés sans aucune justice annexée à leur dignité, avec simple attribution du nom, titre, et prééminence

d'officiers de la couronne : tels sont le grand-écuyer et le grand-maître de l'artillerie; en sorte qu'ils sont aussi officiers de la couronne par un simple privilége et grâce du roi, lequel étant maître souverain et dispensateur des titres honoraires de son royaume, les distribue quand et à qui il lui plaît.

L'on ne peut douter qu'il ne soit de l'essence d'un véritable officier de la couronne d'avoir une justice annexée à son office; cela se justifie clairement par la seule dénomination d'*office de la couronne*, partageant la justice et le droit de glaive avec le roi, qui est ce qui a donné lieu au retranchement de leurs pouvoirs, comme exorbitans et préjudiciables à la souveraineté. Il se prouve, d'ailleurs, par tout ce que nous rapportent les historiens, des justices annexées aux offices qui ont été reconnus pour offices de la couronne.

Nous voyons en effet que l'apocrisiaire ou archichapelain, qu'Adelard nomme le *premier officier de la couronne* dans la deuxième lignée de nos rois, avait seul l'autorité et le maniement des affaires ecclésiastiques, avec une entière juridiction sur tous les gens d'église, tant prêtres que clercs, suivant la Cour, où il exerçait la justice ecclésiastique en la même manière que le comte du palais exerçait la justice civile.

Au contraire, nous voyons que le grand-aumônier de France, dont la dignité et le rang sont aujourd'hui si considérables, bien qu'il ait succédé à l'apocrisiaire ou archichapelain, et que plusieurs auteurs, même l'opinion commune des courtisans, le qualifient

officier de la couronne, n'est pas néanmoins compris dans le nombre qui en a été fixé et limité par Henri III, dont on ne peut alléguer autre raison que le défaut de juridiction qui n'est plus annexée à son office, étant certain qu'il a d'ailleurs toutes les prééminences et prérogatives qui peuvent être attachées à un grand office. Nous voyons de même que le grand-échanson, qui est qualifié par les auteurs anciens et modernes *officier de la couronne*, dont le nom a été regardé autrefois avec distinction par les rois d'Egypte et de Perse, ainsi que nous l'apprennent les livres sacrés, qui est encore aujourd'hui en si grand crédit en Allemagne, où il se trouve joint au premier électorat affecté au roi de Bohême, lequel assistait en France au jugement des pairs, comme nous le lisons dans du Tillet, et était d'ailleurs appelé à la signature des anciennes chartes, comme l'un des quatre principaux officiers du royaume, se trouve néanmoins privé de cette première et ancienne prérogative d'officier de la couronne, puisqu'il n'est pas compris dans le nombre que Henri III en a fixé exclusivement pour tous autres qui ne sont pas dénommés dans les lettres-patentes ci-dessus datées, et ce ne peut être par autre raison que celle du même défaut de juridiction. C'est sans doute pour le même sujet que tous les grands-officiers de la maison du roi qui ont prétendu à cette prééminence d'officiers de la couronne, ont tous entrepris quelque manière de justice, non seulement sur les petits-officiers qui étaient sous leur dépendance, mais encore sur les métiers servant à leur charge : par

exemple, le grand-pannetier, sur les boulangers et *taillemelliers ;* ainsi s'appelaient anciennement les pâtissiers : le grand-queux, sur les cuisiniers, charcutiers et rôtisseurs, ayant pour cet effet chacun leur prévôt ou garde de leur prévôté ; ils entreprenaient même de lever des droits sur chaque maître de ces métiers, ce qui leur a été expressément défendu par plusieurs arrêts rapportés par du Tillet. Il y a bien de l'apparence que c'est cette prétendue justice que le grand-pannetier et le grand-queux avaient voulu s'attribuer, laquelle donne lieu au même du Tillet de les mettre au nombre des officiers de la couronne, à l'exemple du bouteiller ou grand-échanson, qui avait entrepris aussi juridiction sur les hôteliers et taverniers, puisque nous ne trouvons autre relief ni prérogative particulière dans les charges de grand-pannetier et de grand-queux, qui ait pu établir une si haute prétention.

Les véritables justices qui ont été anciennement attachées aux offices de la couronne, sont les siéges de la connétablie et maréchaussée, des requêtes de l'hôtel, de l'amirauté, du trésor, des eaux et forêts, et de la prévôté de l'hôtel du roi ; mais comme la trop grande autorité de ces sortes d'offices les a souvent rendus suspects, ou du moins onéreux à l'Etat, leurs pouvoirs ont été tantôt entièrement supprimés, tantôt retranchés, tantôt attribués à de nouveaux offices ; c'est ce que nous voyons dans l'office de connétable, dont le titre est encore éteint et supprimé, comme pareillement en celui de grand-trésorier de

France, qui a été l'un des premiers et plus anciens offices de la couronne. Il fut formé des débris de celui de maire du palais, dont le pouvoir fut partagé entre le connétable, auquel on donna le commandement des armées; le chancelier, auquel on donna l'autorité et l'administration de la justice; le grand-maître, auquel on donna la surintendance et direction de la maison du roi; et le grand-trésorier, auquel on donna la surintendance et administration générale des finances du royaume. Chacun de ces officiers ajouta au titre de son office le mot *de France,* et commença de se qualifier *connétable de France, chancelier de France, grand-maître de France,* et *grand-trésorier de France.* C'est précisément dans le temps de la suppression de cette charge de maire du palais, qu'il faut compter la naissance de ces sortes d'offices; car pendant que ce grand et suprême officier a subsisté, on peut dire qu'il était seul véritable officier de la couronne, *palatium cum regno gubernabat,* et avait supériorité sur tous autres officiers, lesquels par conséquent ne pouvaient pas être dits *officiers de la couronne,* dont la dignité ne souffre aucune sorte de supériorité au dessus d'eux que celle du roi.

L'on ne peut avoir une connaissance parfaite de la nature et de la qualité des offices de la couronne, qu'on ne sache que tout officier de la couronne est grand-officier, et au contraire que tout grand-officier n'est pas officier de la couronne. Pour en établir la différence, il faut en former une distinction, et dire que l'office de la couronne est une dignité prin-

cipale dans l'Etat, qui donne l'exercice et propriété de la justice, avec surintendance sur tous les inférieurs dépendant de cette dignité ou chef d'office.

Cela posé, il faut encore observer que les Romains, dont nous avons suivi les règles et principales maximes, en ce qui regarde les officiers, ont appelé du nom de *ministre* chaque sorte de charge ou fonction de l'Etat, comprenant sous ce nom le chef d'office avec tous les membres et officiers particuliers qui en dépendaient, qu'ils divisaient en deux classes, savoir : *militia armata*, qui est ce que nous appelons *troupes réglées*, et *militia palatina*, qui était lors les officiers de la cour de l'empereur, que nous appelons aujourd'hui *officiers de la cour* et *suite du roi;* en sorte que ce qu'ils appelaient *chef d'office*, est ce que nous nommons présentement *grand-officier;* par exemple, grand-écuyer, grand-maître, etc. : et comme, parmi les Romains, chaque chef d'office avait sous soi un officier principal distingué des autres officiers, qu'on appelait *primicerius*, de même, dans notre cour, chaque grand-officier a sous soi un officier principal distingué, et nommé *premier;* par exemple, *premier* écuyer, qui est au-dessous du grand, et en fait les fonctions en son absence, ou autre légitime empêchement; et de même, premier maître-d'hôtel du roi, qui fait les fonctions de grand-maître en son absence.

Les auteurs tant anciens que modernes, comme du Tillet, Loiseau, Favin, Marcel et autres, qui ont traité des officiers de la couronne, non seulement ne

nous expliquent pas leur véritable nature et qualité, et en quoi ils diffèrent des grands-officiers de la maison du roi, mais ils ne conviennent pas même de leur nombre. Et cette diversité de sentimens vient sans doute de ce qu'ils n'ont pas observé les divers changemens arrivés en ces sortes de charges, soit par une nouvelle création, soit par démembrement des justices, soit par suppression et extinction entière du titre et prérogative d'office de la couronne; par exemple, la juridiction du grand-maître de la maison du roi a été démembrée ou usurpée, puisqu'elle est exercée par le grand-prévôt, qui était anciennement le juge du grand-maître, dont les appellations, dit du Tillet, relevaient au Parlement, ainsi que celles des autres officiers de la couronne. Nous voyons au contraire que ces appellations, en matière civile, relèvent aujourd'hui au grand conseil, qui est un changement arrivé en sa juridiction, depuis que cet officier a obtenu le titre de *grand-prévôt de France*, lequel ayant été ajouté à son ancien titre de *grand-prévôt de l'hôtel*, lui a donné lieu de prétendre à la dignité et prééminence de grand-officier de la couronne, ainsi que plusieurs autres officiers de la maison du roi, lorsqu'ils ont prétendu le même honneur, sous prétexte que la qualité de *grand* a été ajoutée à leurs offices; mais on peut dire que cette prétention est sans fondement.

Nous voyons de même qu'il y a eu des offices de la couronne dont le nom et le titre ont été entièrement supprimés, avec les droits en dépendant; par exemple, celui de grand-chambrier, lequel ayant voulu

convertir son office en fief, et le rendre héréditaire patrimonial, ainsi que firent les anciens ducs, négligea les fonctions personnelles de sa charge, et donna occasion d'introduire un nouvel officier appelé *grand-chambellan*, lequel subsiste aujourd'hui; au lieu que l'office de chambrier avec la justice et juridiction de chambrie-fiefs, arrière-fiefs et autres droits domaniaux en dépendant, a été supprimé par édit de François Ier, du mois d'octobre 1545. Que si nous ne voyons pas les mêmes changemens arrivés dans les autres offices de la couronne, c'est parce que les titulaires les exercent en personne; car, comme ils ont chacun un officier principal au dessous d'eux, qui les représente, appelé, comme dit est, par les Romains, *primicerius*, il est certain que dès qu'ils se déchargeraient entièrement de leurs fonctions sur ces premiers officiers, ils en seraient insensiblement dépouillés. C'est ainsi que le grand-maître, ci-devant sénéchal, a perdu la juridiction qui lui appartenait dans la maison du roi, à l'exclusion de tous autres juges quelconques, dont il lui reste encore cette marque, qu'on n'oserait y faire aucun exploit sans sa permission ou celle du maître-d'hôtel en quartier; mais le surplus de sa juridiction a été usurpé par le grand-prévôt, qui était anciennement son juge, parce que le grand-maître négligeait de l'exercer lui-même. C'est ainsi que les autres sénéchaux du royaume l'ont perdue comme le grand-maître, parce qu'ils voulurent commettre des lieutenans pour administrer la justice en leur nom, lesquels ont été depuis créés en titre

seille, etc. En Bretagne, les juges royaux jugeaient ci-devant du fait de l'amirauté; présentement (1), il y a sept siéges d'amirauté établis par édit du mois de novembre 1640. Le siége appelé *palais de la table de marbre*, où sont aujourd'hui la connétablie et maréchaussée de France, de même que l'amirauté, était autrefois un siége commun pour tous les officiers de la couronne qui avaient accoutumé de rendre chacun leur justice à la table de la grande salle du roi, dans le temps que le Palais était le domicile ordinaire de nos rois; et cette table était vraisemblablement de marbre, puisque les siéges qui y sont encore établis retiennent ce nom.

Les nouvelles érections dont nous avons parlé ci-dessus de divers offices de la couronne, font voir qu'il y a diverses sortes de changemens arrivés dans ces sortes d'offices, dont les uns procèdent de la négligence de ceux qui les ont possédés, les autres de la pure volonté du prince qui les a créés et supprimés suivant les différens temps et les différentes occasions qui s'en sont présentés, et que toutes ces circonstances devaient être remarquées par ceux qui en ont écrit, pour en parler avec une entière connaissance, et telle qu'il était nécessaire pour instruire le public.

---

(1) Dans le dernier siècle. (*Edit.*)

DISSERTATIONS

ET NOTICES PARTICULIÈRES

SUR LES PRINCIPAUX GRANDS-OFFICIERS DE LA COURONNE.

DISSERTATION

SUR LES MAIRES DU PALAIS.

PAR DAMIENS DE GOMICOURT (1).

PREMIÈRE PARTIE.

J'essaie, dans cet ouvrage, de faire voir quels ont été l'origine, les prérogatives, les fonctions et les droits de la dignité de maire du palais des rois mérovingiens. Elle a conduit au trône ceux qui en ont été revêtus; elle leur a fourni les moyens d'arracher le sceptre de la main des descendans de Clovis; et, sans verser de sang, ils se sont rendus souverains de la plus belle monarchie de l'Europe.

Il nous a paru intéressant pour l'histoire de rechercher et d'éclaircir tout ce qui regardait cette dignité. D'ailleurs c'est par ces sortes de recherches qu'on peut parvenir à débrouiller le chaos obscur des premiers

---

(1) Extr. des *Mélanges historiques et critiques, contenant diverses pièces relatives à l'histoire de France.* 2 vol. in-12.

temps de la monarchie française, peut-être aussi à détruire une quantité de fausses opinions qui, sur la foi des auteurs de ce temps, ont été adoptées par les modernes qui ont écrit notre histoire. Elles sont la source de mille erreurs abusives dont on a souvent fait usage pour attaquer les droits les plus sacrés.

On a formé plusieurs systèmes sur l'origine des Français; mais le seul qui soit raisonnable, bien prouvé et bien établi, est celui de l'abbé de Vertot (1).

La conformité qu'il leur trouve avec les Germains, est une preuve incontestable qu'ils en sont descendus. Chez les uns comme chez les autres, ce sont les mêmes mœurs, les mêmes coutumes; leurs habillemens sont semblables, leurs figures se ressemblent; les lois des Germains semblent avoir servi de modèles à celles des Francs. On dirait que c'est le même législateur qui les a données aux deux peuples : en un mot, il n'est aucune différence, soit dans le militaire, le civil, ou le gouvernement des familles. On doit donc regarder les Français comme un corps de Germains qui s'est venu établir sur le bord du Rhin, et qui occupait un très-vaste pays entre ce fleuve, l'Elbe et le Necker (2).

Le portrait que les auteurs nous ont laissé des Fran-

(1) *Voyez* le tome Ier de cette Collection. (*Edit.*)

(2) C'est le sentiment de D. Bouquet. Ce savant bénédictin s'appuie sur l'autorité de Procope, d'Agathias et de saint Jérôme. (*Historiens de France*, préface, p. 26.)

çais avant leur établissement dans les Gaules, est celui d'un peuple grossier, léger, infidèle, avide de gain, inquiet, impatient, jaloux de sa liberté, vaillant, et d'un naturel enclin à la guerre, qui était toujours les armes à la main, tantôt contre les Romains lorsqu'ils voulaient les assujettir, tantôt en faveur des Romains contre les nations barbares qui, de temps en temps, faisaient des courses sur les terres de l'empire.

Cette continuelle agitation lassa bientôt les Français. Ils se dégoûtèrent d'être sans cesse obligés de combattre pour se conserver un pays dont le climat était très-rigoureux, la terre peu fertile, et de laquelle ils ne pouvaient tirer leur subsistance, tandis que les Gaulois leurs voisins habitaient sous un ciel serein, des campagnes fertiles et abondantes; ils résolurent donc de passer le Rhin.

A envisager les Gaulois tels qu'ils étaient, lorsque surmontant les plus grands obstacles, ils vinrent faire trembler les Romains jusque dans leurs propres foyers, cette entreprise des Français paraîtra téméraire, et plutôt l'effet du désespoir que de la prudence et de la bravoure; mais ces fiers Gaulois avaient dégénéré de leurs ancêtres. Lorsque les Francs vinrent les attaquer, cette fermeté d'âme, ce courage féroce, cette ardeur, cette intrépidité, cette impétuosité, cette forme même du corps, qui les avaient rendus vainqueurs des vainqueurs de toutes les nations, ne subsistaient plus chez eux. Les mœurs des Romains, qu'ils avaient adoptées, après s'être soumis à leurs lois, les avaient énervés. Le luxe, la mollesse, le goût des plaisirs, en

s'introduisant chez eux, avaient vengé Rome des maux qu'elle avait eu à souffrir de cette fière nation, et de la peine qu'elle avait eu à la soumettre.

Dans cet état d'affaiblissement, les Gaulois devaient être encore redoutables pour les Francs. Outre la force de leurs villes, le nombre de leurs soldats, ils avaient encore pour se défendre les secours des Romains. Ces considérations n'arrêtèrent pas les Francs. Ils passèrent le Rhin, pour la première fois, vers l'an 267. Le succès de cette expédition ne fut pas heureux; leur armée peu nombreuse, composée de jeunes gens sans expérience et peu disciplinés, fut battue. Ce mauvais succès ne les découragea cependant pas. Ils revinrent bientôt après en plus grand nombre, furent encore battus; mais à force de l'être, ils apprirent de leurs vainqueurs à les vaincre à leur tour. Comme ils n'avaient rien à risquer, les échecs qu'ils essuyaient ne les abattaient pas; au contraire, ils les animaient, ils échauffaient leur courage, et leur donnaient une nouvelle ardeur. Enfin, après bien des batailles perdues, des victoires remportées, ils parvinrent en 418 ou 420, sous la conduite de Pharamond, à s'établir dans les Gaules d'une façon stable; mais ce ne fut que vers l'an 481, sous la conduite de Clovis leur roi, qu'ils parvinrent enfin à se rendre totalement maîtres de toutes les Gaules.

Jamais conquête ne fut plus rapide, et il n'en est pas qui soit plus étonnante, vu le petit nombre des conquérans, l'étendue du pays dont ils s'emparèrent, et le nombre de ceux qu'ils soumirent à leurs lois.

Mais cette conquête fut autant l'ouvrage de l'adresse, de la ruse et de la politique de Clovis, que de la bravoure de ses soldats.

Ce jeune prince, dans un âge où l'on n'a guère que les qualités du héros, réunissait à la fois tous les talens que donne l'expérience. Il était vif, hardi, entreprenant sans être téméraire : sa politique achevait presque toujours ce que son courage n'avait fait qu'ébaucher : sa prudence lui donnait souvent ce que son épée n'avait pu lui assurer. Les ruses, les finesses, quelquefois même la supercherie employée avec adresse, suppléèrent souvent à la force qui lui manquait.

Il est vrai que tout favorisa son entreprise. Les Gaulois, tyrannisés par les gouverneurs cruels et inhumains, avares et injustes, que les empereurs leur envoyaient, supportaient avec peine leur esclavage. Les rapines, les exactions dont ils étaient accablés leur rendaient odieux le joug qu'on leur avait imposé. Trop faibles pour le secouer, mais trop malheureux pour ne pas profiter des occasions de s'en délivrer, ils virent moins dans Clovis un conquérant qui voulait les soumettre, qu'un libérateur qui venait rompre leurs chaînes, et les délivrer de l'oppression sous laquelle ils gémissaient depuis long-temps.

Les Romains qui s'étaient établis dans les Gaules, quoique moins accablés que les naturels du pays, n'en étaient pas moins disposés qu'eux à changer de maître. Depuis long-temps le trône des empereurs, affaibli par des secousses violentes qui l'avaient ébranlé, était

prêt à s'écrbuler sous les efforts des Visigoths et des Bourguignons. Ces peuples, infectés des erreurs de l'arianisme, étaient pour les Romains-Gaulois des vainqueurs plus à redouter que les Français, qui étaient païens; les évêques mêmes pensèrent qu'il leur serait plus facile de détromper ceux-ci de l'absurdité de leur religion, que de faire revenir les ariens des erreurs qu'ils avaient embrassées. Dans cette espérance (1), ils favorisèrent autant qu'ils purent l'entreprise de Clovis.

Les Français, maîtres des Gaules, n'abusèrent pas de leur conquête; ils ne prirent pour eux que les deux tiers des terres; ils laissèrent l'autre tiers aux naturels du pays, à la charge d'une redevance (2) annuelle. Ils leur donnèrent même aussi à ferme une partie de celles qu'ils s'étaient réservées. Non seulement ils étaient en trop petit nombre pour pouvoir les cultiver toutes; mais comme ils craignaient aussi que les Visigoths et les Bourguignons ne vinssent les attaquer, ou que les Romains-Gaulois ne voulussent retourner à leurs anciens maîtres, il leur parut plus prudent,

---

(1) Il ne faut cependant pas, ainsi que l'a fait l'abbé du Bos, attribuer la conquête des Gaules à la persuasion des évêques, et croire avec cet auteur que les Gaulois aient été au-devant des lois de Clovis, mais bien que ses armes commencèrent ce grand ouvrage, et que la persuasion des évêques l'acheva, et contribua beaucoup à la rapidité de ses succès.

(2) C'est d'où est venu le mot de *biens alodiaux*, mot allemand qui veut dire *homme sujet.*

dans ces premiers momens de leur conquête, de rester toujours armés, que de s'occuper du soin de cultiver les terres. De sorte qu'il n'y eut alors que les vieillards et les infirmes des Français qui s'occupassent de ce soin. Le reste de la nation resta armé, prêt à s'opposer aux entreprises de leurs voisins, ou à réprimer celle que l'esprit de rébellion pourrait suggérer à leurs nouveaux sujets.

Ceux-ci, seulement chargés de procurer à leurs nouveaux maîtres leur subsistance, menaient sous leur empire une vie douce et tranquille; ils ne partageaient point avec eux les travaux de la guerre, et ils se trouvaient aussi heureux sous cette nouvelle domination, qu'ils avaient été malheureux sous celle des empereurs.

Clovis cependant, en politique habile, étudiait avec soin leur esprit et leur caractère. Cette étude lui donnant une connaissance parfaite de leur goût et de leur façon de penser, il connut qu'il devait leur soumission, moins à la crainte de ses armes qu'à celle qu'ils avaient des ariens et de la tyrannie des empereurs grecs. Pour les affermir encore plus dans son obéissance, il les fortifia, en épousant Clotilde, qui était chrétienne, dans l'espérance que leurs évêques leur avaient donnée de lui faire embrasser leur religion. Clotilde était jeune, son mari l'aimait; elle le sollicita de renoncer au culte des idoles; et la politique secondant ses soins, elle le détermina, l'an 496, à se faire baptiser par saint Remi, évêque de Reims.

Cette action acheva de l'affermir sur son nouveau

trône. Les Gaulois et les Romains-Gaulois ne virent plus en lui un vainqueur qui les avait soumis; ils lui obéirent comme à leur souverain légitime. Leur bonheur leur parut assuré sous un prince qui avait les mêmes règles de conduite, les mêmes principes de mœurs, la même croyance et le même culte qu'eux; dès ce moment ils se persuadèrent qu'il les gouvernerait avec justice, avec bonté et avec équité; et que si par politique il leur avait laissé, en les soumettant, leurs coutumes, leurs usages et leurs lois, il ne les forcerait pas par tyrannie à y renoncer.

Clovis ne trompa pas leur attente. Si quelquefois il fut cruel, si quelquefois par politique il se permit des actions sanguinaires, il eut toujours l'art d'en déguiser ou d'en cacher tellement les motifs, qu'elles furent plutôt prises pour des actions que la nécessité lui faisait faire, que pour des actes de vengeance ou de cruauté. D'autant qu'en même temps qu'on le voyait immoler à ses soupçons, ses proches, ses amis, ou d'autres gens considérables, on le voyait rendre exactement la justice à tout le monde. Le Gaulois, comme le Français, avait le même droit de la réclamer. Chacun était jugé suivant ses lois, et par les juges de sa profession; le clergé, par ses canons et par les gens d'Eglise; les Romains et les Romains-Gaulois (1), suivant les constitutions romaines; les Français, suivant la loi salique; les Gaulois y étaient seu-

---

(1) *Mœurs des Français*, par le Gendre. D. Bouquet, préface du premier volume du *Recueil des historiens de France*.

lement assujettis lorsqu'ils avaient contestation avec un Français; les gens de guerre étaient jugés par le militaire; la noblesse, par les nobles; le peuple, par des comtes dans les villes, et par des centeniers dans les campagnes...

Pour s'assurer encore davantage le cœur de ses sujets, et se mettre de plus en plus à l'abri de leur inconstance et de leur légèreté, il se permit une démarche qui a paru extraordinaire à ceux qui n'ont pas examiné quel en pouvait être le motif. Quand on n'a pas étudié le caractère de ce prince, qu'on n'a pas puisé dans les auteurs de ces temps une connaissance exacte de ce qui se pratiquait alors, on est surpris de voir le conquérant des Gaules rechercher avec empressement l'alliance (1) d'Anastase, qui pour lors occupait le trône des Césars; faire avec lui non seulement un traité d'alliance, mais recevoir encore de lui, en 508, le diplome ou provision du consulat, le titre de *patrice* et d'*auguste* (2).

Childéric (3) et Mérouée, prédécesseurs de Clovis, avaient possédé ces deux dignités. Les rois les plus puissans tenaient à honneur d'en recevoir (4) les ornemens; on les regardait alors comme une distinction pareille (5) à celles que les rois se font à présent,

---

(1) D. Bouquet, *Historiens de France*, t. I.

(2) Du Bos, *Etablissement de la monarchie française.*

(3) *Idem.*

(4) Vignier, p. 34.

(5) Du Haillan, *Etat de la France*, p. 23.

temps de la monarchie française, peut-être aussi à détruire une quantité de fausses opinions qui, sur la foi des auteurs de ce temps, ont été adoptées par les modernes qui ont écrit notre histoire. Elles sont la source de mille erreurs abusives dont on a souvent fait usage pour attaquer les droits les plus sacrés.

On a formé plusieurs systèmes sur l'origine des Français; mais le seul qui soit raisonnable, bien prouvé et bien établi, est celui de l'abbé de Vertot (1).

La conformité qu'il leur trouve avec les Germains, est une preuve incontestable qu'ils en sont descendus. Chez les uns comme chez les autres, ce sont les mêmes mœurs, les mêmes coutumes; leurs habillemens sont semblables, leurs figures se ressemblent; les lois des Germains semblent avoir servi de modèles à celles des Francs. On dirait que c'est le même législateur qui les a données aux deux peuples : en un mot, il n'est aucune différence, soit dans le militaire, le civil, ou le gouvernement des familles. On doit donc regarder les Français comme un corps de Germains qui s'est venu établir sur le bord du Rhin, et qui occupait un très-vaste pays entre ce fleuve, l'Elbe et le Necker (2).

Le portrait que les auteurs nous ont laissé des Fran

(1) *Voyez* le tome Ier de cette Collection. (*Edit.*)

(2) C'est le sentiment de D. Bouquet. Ce savant bénédictin s'appuie sur l'autorité de Procope, d'Agathias et de saint Jérôme. (*Historiens de France*, préface, p. 26.)

çais avant leur établissement dans les Gaules, est celui d'un peuple grossier, léger, infidèle, avide de gain, inquiet, impatient, jaloux de sa liberté, vaillant, et d'un naturel enclin à la guerre, qui était toujours les armes à la main, tantôt contre les Romains lorsqu'ils voulaient les assujettir, tantôt en faveur des Romains contre les nations barbares qui, de temps en temps, faisaient des courses sur les terres de l'empire.

Cette continuelle agitation lassa bientôt les Français. Ils se dégoûtèrent d'être sans cesse obligés de combattre pour se conserver un pays dont le climat était très-rigoureux, la terre peu fertile, et de laquelle ils ne pouvaient tirer leur subsistance, tandis que les Gaulois leurs voisins habitaient sous un ciel serein, des campagnes fertiles et abondantes; ils résolurent donc de passer le Rhin.

A envisager les Gaulois tels qu'ils étaient, lorsque surmontant les plus grands obstacles, ils vinrent faire trembler les Romains jusque dans leurs propres foyers, cette entreprise des Français paraîtra téméraire, et plutôt l'effet du désespoir que de la prudence et de la bravoure; mais ces fiers Gaulois avaient dégénéré de leurs ancêtres. Lorsque les Francs vinrent les attaquer, cette fermeté d'âme, ce courage féroce, cette ardeur, cette intrépidité, cette impétuosité, cette forme même du corps, qui les avaient rendus vainqueurs des vainqueurs de toutes les nations, ne subsistaient plus chez eux. Les mœurs des Romains, qu'ils avaient adoptées, après s'être soumis à leurs lois, les avaient énervés. Le luxe, la mollesse, le goût des plaisirs, en

s'introduisant chez eux, avaient vengé Rome des maux qu'elle avait eu à souffrir de cette fière nation, et de la peine qu'elle avait eu à la soumettre.

Dans cet état d'affaiblissement, les Gaulois devaient être encore redoutables pour les Francs. Outre la force de leurs villes, le nombre de leurs soldats, ils avaient encore pour se défendre les secours des Romains. Ces considérations n'arrêtèrent pas les Francs. Ils passèrent le Rhin, pour la première fois, vers l'an 267. Le succès de cette expédition ne fut pas heureux; leur armée peu nombreuse, composée de jeunes gens sans expérience et peu disciplinés, fut battue. Ce mauvais succès ne les découragea cependant pas. Ils revinrent bientôt après en plus grand nombre, furent encore battus; mais à force de l'être, ils apprirent de leurs vainqueurs à les vaincre à leur tour. Comme ils n'avaient rien à risquer, les échecs qu'ils essuyaient ne les abattaient pas; au contraire, ils les animaient, ils échauffaient leur courage, et leur donnaient une nouvelle ardeur. Enfin, après bien des batailles perdues, des victoires remportées, ils parvinrent en 418 ou 420, sous la conduite de Pharamond, à s'établir dans les Gaules d'une façon stable; mais ce ne fut que vers l'an 481, sous la conduite de Clovis leur roi, qu'ils parvinrent enfin à se rendre totalement maîtres de toutes les Gaules.

Jamais conquête ne fut plus rapide, et il n'en est pas qui soit plus étonnante, vu le petit nombre des conquérans, l'étendue du pays dont ils s'emparèrent et le nombre de ceux qu'ils soumirent à leurs lois

Mais cette conquête fut autant l'ouvrage de l'adresse, de la ruse et de la politique de Clovis, que de la bravoure de ses soldats.

Ce jeune prince, dans un âge où l'on n'a guère que les qualités du héros, réunissait à la fois tous les talens que donne l'expérience. Il était vif, hardi, entreprenant sans être téméraire : sa politique achevait presque toujours ce que son courage n'avait fait qu'ébaucher : sa prudence lui donnait souvent ce que son épée n'avait pu lui assurer. Les ruses, les finesses, quelquefois même la supercherie employée avec adresse, suppléèrent souvent à la force qui lui manquait.

Il est vrai que tout favorisa son entreprise. Les Gaulois, tyrannisés par les gouverneurs cruels et inhumains, avares et injustes, que les empereurs leur envoyaient, supportaient avec peine leur esclavage. Les rapines, les exactions dont ils étaient accablés leur rendaient odieux le joug qu'on leur avait imposé. Trop faibles pour le secouer, mais trop malheureux pour ne pas profiter des occasions de s'en délivrer, ils virent moins dans Clovis un conquérant qui voulait les soumettre, qu'un libérateur qui venait rompre leurs chaînes, et les délivrer de l'oppression sous laquelle ils gémissaient depuis long-temps.

Les Romains qui s'étaient établis dans les Gaules, quoique moins accablés que les naturels du pays, n'en étaient pas moins disposés qu'eux à changer de maître. Depuis long-temps le trône des empereurs, affaibli par des secousses violentes qui l'avaient ébranlé, était

prêt à s'écrouler sous les efforts des Visigoths et des Bourguignons. Ces peuples, infectés des erreurs de l'arianisme, étaient pour les Romains-Gaulois des vainqueurs plus à redouter que les Français, qui étaient païens; les évêques mêmes pensèrent qu'il leur serait plus facile de détromper ceux-ci de l'absurdité de leur religion, que de faire revenir les ariens des erreurs qu'ils avaient embrassées. Dans cette espérance (1), ils favorisèrent autant qu'ils purent l'entreprise de Clovis.

Les Français, maîtres des Gaules, n'abusèrent pas de leur conquête; ils ne prirent pour eux que les deux tiers des terres; ils laissèrent l'autre tiers aux naturels du pays, à la charge d'une redevance (2) annuelle. Ils leur donnèrent même aussi à ferme une partie de celles qu'ils s'étaient réservées. Non seulement ils étaient en trop petit nombre pour pouvoir les cultiver toutes; mais comme ils craignaient aussi que les Visigoths et les Bourguignons ne vinssent les attaquer, ou que les Romains-Gaulois ne voulussent retourner à leurs anciens maîtres, il leur parut plus prudent,

(1) Il ne faut cependant pas, ainsi que l'a fait l'abbé du Bos, attribuer la conquête des Gaules à la persuasion des évêques, et croire avec cet auteur que les Gaulois aient été au-devant des lois de Clovis, mais bien que ses armes commencèrent ce grand ouvrage, et que la persuasion des évêques l'acheva, et contribua beaucoup à la rapidité de ses succès.

(2) C'est d'où est venu le mot de *biens alodiaux*, mot allemand qui veut dire *homme sujet*.

dans ces premiers momens de leur conquête, de rester toujours armés, que de s'occuper du soin de cultiver les terres. De sorte qu'il n'y eut alors que les vieillards et les infirmes des Français qui s'occupassent de ce soin. Le reste de la nation resta armé, prêt à s'opposer aux entreprises de leurs voisins, ou à réprimer celle que l'esprit de rébellion pourrait suggérer à leurs nouveaux sujets.

Ceux-ci, seulement chargés de procurer à leurs nouveaux maîtres leur subsistance, menaient sous leur empire une vie douce et tranquille; ils ne partageaient point avec eux les travaux de la guerre, et ils se trouvaient aussi heureux sous cette nouvelle domination, qu'ils avaient été malheureux sous celle des empereurs.

Clovis cependant, en politique habile, étudiait avec soin leur esprit et leur caractère. Cette étude lui donnant une connaissance parfaite de leur goût et de leur façon de penser, il connut qu'il devait leur soumission, moins à la crainte de ses armes qu'à celle qu'ils avaient des ariens et de la tyrannie des empereurs grecs. Pour les affermir encore plus dans son obéissance, il les fortifia, en épousant Clotilde, qui était chrétienne, dans l'espérance que leurs évêques leur avaient donnée de lui faire embrasser leur religion. Clotilde était jeune, son mari l'aimait; elle le sollicita de renoncer au culte des idoles; et la politique secondant ses soins, elle le détermina, l'an 496, à se faire baptiser par saint Remi, évêque de Reims.

Cette action acheva de l'affermir sur son nouveau

en s'envoyant les uns aux autres les colliers de leurs ordres. Il n'était donc pas au-dessous de Clovis d'en être revêtu. Loin de renoncer par cette démarche à sa souveraineté et à son indépendance, on peut dire qu'il l'affermissait par-là, puisque l'Empereur la reconnaissait par le traité qui avait précédé. Car traiter avec un souverain, c'est reconnaître son indépendance.

Après cette alliance, Clovis n'eut plus rien à craindre des Romains qui se trouvaient dans son nouvel Etat. Devenu l'ami de leur ancien maître, ils lui obéirent sans répugnance; et voilà pourquoi l'abbé du Bos (1) n'hésite pas de dire qu'après le baptême de Clovis, c'est le consulat qui contribua le plus à l'établissement de la monarchie française.

Au reste, les mœurs, les coutumes, les usages des Romains étaient tellement établis dans les Gaules, qu'il aurait été non seulement difficile de les détruire, mais même dangereux de le tenter. Clovis était trop bon politique pour en former le projet; non seulement il les laissa subsister, comme nous l'avons déjà dit, dans les premiers momens de la conquête des Gaules, mais par la suite il voulut que les Français se modelassent sur les habitans des Gaules, qu'ils s'habillassent comme eux, qu'ils prissent leurs usages, qu'ils suivissent leurs coutumes. Il fut le premier à en donner l'exemple; il s'habillait comme les Romains; et dans les jours de cérémonies, il portait également les ornemens de la royauté et les marques des dignités romaines qu'Anastase lui

(1) *Etablissement de la monarchie française*, t. 3, p. 4.

avait conférées. Dom Ruinard (1), dans l'édition qu'il a donnée des OEuvres de Grégoire de Tours, prouve cette conduite de Clovis par l'explication qu'il y donne d'une antiquité qui se trouve à Saint-Germain-des-Prés.

« Les Français, dit Pasquier (2), s'étant emparé des « Gaules, ne changèrent que de bien peu les offices et « les magistrats qui, pour lors, étaient en crédit dans « cette contrée..... La vérité est qu'ils laissèrent la « plus grande partie des choses en leur entier, non « seulement concernant les affaires publiques, mais « aussi rapportèrent à leur cour et suite les états des « domestiques qui se trouvaient au palais des empe- « reurs grecs; et, à leur exemple, introduisirent les « maîtres du palais, les comtes de l'étable (3), les pa- « trices, les ducs, et autres telles sortes d'offices. »

De toutes les dignités que Clovis introduisit à sa cour, celle de maire du palais donna par la suite à ceux qui la possédaient tant d'autorité et un si grand crédit, tant de considération, une si grande puissance, que de la première dignité seulement du palais qu'elle

---

(1) P. 461.

(2) *Recherches*, in-f°., t. 1, col. 105.

(3) Ces deux titres se donnaient aux gouverneurs des provinces ou des villes; celui de *patrice* était donné principalement aux gouverneurs des provinces les plus proches de l'Italie, afin de mieux imiter les empereurs grecs et les rois des Lombards, qui donnaient ces titres aux gouverneurs de leurs provinces.

était alors, elle devint la première et la plus considérable de l'Etat.

A ne consulter que les anciens auteurs, le sentiment des modernes, qui fixe au règne de Clovis l'établissement de cette dignité, doit paraître fort hasardé. Grégoire de Tours commence à en parler au règne de Clotaire Ier; mais cela n'est pas étonnant; ses fonctions, avant ce prince, étaient si peu de chose; ceux qui la possédaient avaient si peu de part aux affaires publiques, ils avaient si peu d'influence sur tous les évènemens de ce temps, que le silence de Grégoire de Tours ne doit pas surprendre. D'ailleurs c'était moins l'histoire politique que l'histoire ecclésiastique qu'il s'était proposé d'écrire, et sans doute il n'aurait pas parlé de Baldechisil, si ce maire n'avait pas succédé à Dormoz, dans le siége épiscopal du Mans. Ce qui prouve que cette dignité subsistait à la cour des rois mérovingiens, bien avant Baldechisil, c'est une loi nationale donnée aux Bourguignons par Gondebaut, contemporain de Clovis; elle est adressée à ses parens, grands de son royaume, ses comtes, ses conseillers domestiques, maires de son palais, *majores domûs*. C'est sans doute d'après cette loi que le Père Daniel n'hésite pas à dire que cette dignité subsistait du temps de Clovis : le président Hénaut fait plus; il la fait posséder à la cour de ce prince par un nommé *Lando*. Cet auteur est trop exact pour avoir avancé ce fait sans en avoir la preuve. S'il en avait douté, il n'aurait pas fixé, comme il le fait, l'établissement de cette dignité à celui de la monarchie fran-

çaise (1). Viguier la fait remonter au règne de Clodion, et dit que Mérouée était maire du palais de ce prince. Du Haillan et Lazare sont les seuls modernes qui en ramènent la création au règne de Clotaire Ier, sous l'an 559 (2). C'est sans doute le silence de Grégoire de Tours qui leur a fait adopter ce sentiment; mais leur autorité n'est pas d'un poids assez considérable pour balancer celle de Pasquier et des autres auteurs que nous venons de citer.

En fixant ainsi aux premiers temps de la monarchie française l'établissement de la dignité des maires du palais, le sentiment de Malingre et de du Haillan sur l'étymologie du mot *maire*, devient fort vraisemblable; c'est du mot allemand *meyer*, qui veut dire *surintendant*, que s'est formé celui de *maire*. D'abord, disent-ils, on appela *meyer* celui que nous appelons à présent *maire*; par corruption on les appela ensuite *mayer*, et puis *maître*; enfin on abrégea, on retrancha deux lettres, et c'est ainsi que s'est formé le mot *maire*.

Qu'on se rappelle ce que nous avons dit de l'origine des Français; qu'on les voie, avec l'abbé de Vertot, descendus des Germains; qu'on trouve avec cet auteur, dans la langue de ces deux peuples, les mêmes mots, les mêmes tours de phrases qu'on retrouve dans la langue allemande, la plupart des mots du franc

---

(1) *Sommaire de l'histoire de France.*

(2) Et non pas 448, suivant l'édit. originale. Du Haillan donne à ce premier maire le nom de *Landregesile*. (*Voyez l'Etat des affaires de France*, p. 316.) (*Edit.* C. L.)

théotique, et l'étymologie que Malingre et du Haillan donnent du mot de *maire*, paraîtra très-raisonnable.

Ménage (1) pousse plus loin ses conjectures; il prétend que les Germains ont tiré de la langue romaine le mot *meyer*, et de celui de *major*, ils ont, dit-il, fait *meyer*. La raison qu'il en donne, est que le mot de *major* exprimait très-bien les fonctions du *meyer*. Fauchet et plusieurs auteurs ont été sans doute déterminés par la même raison, lorsqu'ils ont, comme Ménage, prétendu voir dans le mot *major*, l'étymologie de celui de *maire*.

Si c'est du mot de *meyer* que s'est formé celui de *maire*, si cette étymologie est fondée, n'est-ce pas une nouvelle preuve que la dignité de maire est aussi ancienne que la monarchie française, qu'elle était même à la cour des rois prédécesseurs de Clovis? Ce qui rend ce sentiment vraisemblable, c'est que de toutes les dignités que nous voyons à la cour des rois mérovingiens, celle de maire est la seule dont le nom n'était pas connu à celle des empereurs grecs. Ils avaient des comtes, des ducs, des patrices, etc.; toutes ces dignités se retrouvent à la cour de nos rois. Nous n'y trouvons point la dignité de *magister officiorum*, parce que les fonctions qu'exerçaient ceux-ci à la cour des empereurs grecs, étaient les mêmes que celles du maire à celle des rois mérovingiens. Comme elle était établie sous les prédécesseurs de Clovis, ce prince la laissa subsister sous le même nom, et n'introduisit à la

(1) *Dictionnaire étymologique.*

sienne que les dignités de celle des empereurs, dont les fonctions n'étaient pas encore connues chez les Francs.

Le plus grand nombre des auteurs modernes qui ont parlé de la dignité de maire du palais, sont d'un sentiment contraire au nôtre : ils prétendent que c'est celle du préfet du prétoire des empereurs grecs qui a servi de modèle à celle de maire, et non pas celle de *magister officiorum*, ou *magister palatii*. Pour voir laquelle de ces deux opinions est la plus vraisemblable, remettons sous les yeux du lecteur l'histoire abrégée de ces deux dignités.

Auguste créa celle de préfet du prétoire, *prœfectus pretorio*. Il y attacha le commandement de la garde prétorienne. Ce corps, composé de dix mille hommes, était divisé en dix cohortes, dont trois seulement restaient à Rome pour y servir de garde à l'empereur; les autres étaient dispersées dans les villes voisines; le commandement d'un corps si considérable aurait rendu trop puissant celui qui l'aurait eu. Auguste le craignit, et il le partagea entre deux chefs, auxquels il donna le nom de *préfet du prétoire*. Les successeurs de ce prince au trône impérial, plus prudens encore, au lieu de deux en établirent jusqu'à trois, qui, au commandement de la garde prétorienne, joignirent le droit de connaître de toutes les contestations qui s'élevaient entre les gens de guerre.

Elius Séjan réunissant en lui seul toute l'autorité de cette dignité, en augmenta considérablement la puissance, surtout lorsqu'ayant rassemblé toutes les

cohortes prétoriennes, il en eut formé un camp aux environs de Rome. Les successeurs de Séjan profitant de la faiblesse de leur maître et des troubles qui s'élevèrent dans l'empire, augmentèrent encore considérablement les droits de leur dignité; à ceux dont avaient joui leurs prédécesseurs, il joignirent le pouvoir civil, et ils devinrent par-là officiers (1) de l'empereur et de l'empire. Marc Antoine est le premier qui se servit du préfet du prétoire pour faire en son nom des lois et des ordonnances. Cet officier devint bientôt par-là maître de toute l'administration de la justice, qui avant était confiée aux préfets des villes, à qui il ne resta plus alors que l'intendance des spectacles (2).

Le préfet du prétoire, devenu ainsi le premier officier de l'empire, il n'y eut plus de puissance capable de balancer la sienne; son tribunal, aussi souverain que celui de l'empereur, ne pouvait être réformé par aucun autre. A peine était-il permis, lorsqu'on croyait ses jugemens injustes, d'implorer par une humble requête (3) la justice du souverain. Peu osaient le faire, tant on était persuadé de l'inutilité de ces réclamations, les empereurs étant dans l'usage de renvoyer à leur préfet du prétoire toutes les requêtes qu'on leur présentait.

Lorsqu'Auguste créa cette dignité, il tira du corps des chevaliers ceux qu'il en revêtit. Ses successeurs

---

(1) Nieuport, *Coût. des Romains*, p. 102.

(2) Boëce, *de Cons. philosophiæ*.

(3) Cod. Theod., *de appellat.*

observèrent toujours la même chose jusqu'au règne de Macrin, successeur de Caracalla. Comme avant de monter sur le trône il avait possédé cette dignité, on vit les sénateurs, les consulaires et les plus grands de l'empire briguer l'honneur d'en être revêtus. On souffrit même qu'on donnât le titre de *sénateur* (1) et le droit d'entrer au sénat à celui qui y était élevé.

Alors le préfet du prétoire fut regardé comme le premier ministre des empereurs; il avait un pouvoir absolu sur tous les gouverneurs des provinces, il commandait les armées, il nommait les généraux, il disposait des finances, il faisait les lois, les réformait, les annulait; il en donnait même souvent en son nom qui, à peu de chose près, avaient autant de force que celles de l'empereur. Il réunissait ainsi en lui seul, dit le Fèvre (2), les fonctions de connétable, de chancelier et de surintendant des finances de France.

Il les exerça constamment jusqu'au règne de Constantin. Ce prince, mécontent des cohortes prétoriennes, qui avaient embrassé le parti de Maxence, cassa ce corps; sans supprimer son commandant, il lui ôta la connaissance de toutes les affaires civiles et militaires; et au lieu d'un seul préfet du prétoire, il en établit quatre qu'il envoya commander dans les provinces; à l'un il donna le commandement de l'Orient, à l'autre celui de l'Illyrie, au troisième celui de l'A-

(1) Lampride, *Vie de Sévère.*

(2) *Mœurs des Romains.*

frique et de l'Italie; les Gaules, les Espagnes, les îles britanniques furent données au quatrième.

Les préfets du prétoire ne furent plus alors regardés que comme des gouverneurs de provinces, et leurs fonctions se bornèrent à faire exécuter dans leur département les ordres du prince. Ils les faisaient passer aux gouverneurs particuliers des villes, tenaient la main à ce qu'ils fussent ponctuellement exécutés, examinaient la conduite des juges, réformaient leurs jugemens, et les destituaient lorsqu'ils prévariquaient; ils faisaient lever les impôts, et veillaient à ce que l'imposition en fût faite avec équité. On voit dans le code Théodosien, que tous les péages, les salines, les denrées, les bateaux, ou les voitures destinées pour les transporter, étaient (1) sous la puissance des préfets du prétoire.

Ainsi, lorsque les Français firent la conquête des Gaules, la dignité de préfet du prétoire n'était plus une dignité de la cour des empereurs; ils étaient regardés comme des officiers militaires, dont toutes les fonctions s'exerçaient dans les provinces : ce n'a donc pas été pour représenter cette dignité, que celle de maire a été établie à la cour de nos rois. Nulle analogie entre elles, nul rapport, nulle ressemblance. Les auteurs qui l'ont prétendu ont comparé l'autorité dont les maires du palais ont joui sous les derniers rois mérovingiens, avec celle que les préfets du prétoire ont exercée à la cour des empereurs prédéces-

(1) L. 3, l. 13.

seurs de Constantin, et voilà la véritable cause de leur erreur.

Il n'en est pas de même de la dignité de *magister officiorum* ou *magister palatii*. Peu considérable dans son origine, elle éleva ensuite ceux qui en furent revêtus à un si haut point de splendeur, qu'après leur souverain, il n'y avait dans l'empire personne qui fût plus honoré et plus considéré.

André Scot et Alciat rapportent au règne des successeurs de Constantin, l'établissement de la dignité de *magister officiorum*; c'est une erreur détruite par Guther, qui le fixe au règne de Néron : les preuves qu'il en donne sont incontestables.

Mais quelle que soit l'époque de l'établissement de cette dignité, il importe peu au sujet que nous traitons de la fixer. Il n'est pas plus essentiel de savoir quelles étaient les fonctions de ceux qui en furent revêtus avant la translation de l'empire. Il est probable qu'elles furent les mêmes avant ce temps que sous Constantin.

Sous ce prince le *magister officiorum* commandait à tous les officiers du palais; tous ceux qui portaient les armes, tous ceux qui étaient chargés des différens emplois domestiques, lui étaient soumis. Tous ces officiers divisés en plusieurs classes, *schola palatina*, avaient chacun leurs fonctions particulières. Ammien Marcellin en donne le détail : c'étaient les secrétaires, les fourriers, les maréchaux-de-logis, les silentiaires, les chambellans, les interprètes. Tous ceux qui prenaient soin de l'entretien des bâtimens et des ameublemens du palais, tous ceux qui étaient attachés au

ble et un sénéchal. Leudaste était comte de l'étable de la femme de Charibert (1), roi de Paris. *Ita Amaricus dapifer reginæ*, dit du Cange.

Dom Ruinard (2), dans une de ses notes sur Grégoire de Tours, dit qu'on appelait quelquefois *majores domûs* les *domestici villæ regis*. Par ce nom on exprimait la supériorité que ces officiers avaient sur les autres officiers qui étaient dans les maisons de campagne des rois, *qui eo potentiores erant, quo pluribus villis præficiebantur.*

Tous les auteurs contemporains des premiers rois mérovingiens, et qui par conséquent écrivaient dans des temps où les fonctions de la mairie se bornaient encore au gouvernement de l'intérieur du palais, ou dans le temps que ceux qui la possédaient commençaient à avoir part aux affaires; tous les auteurs de ces temps, dis-je, les appellent toujours *majores domûs, gubernatores palatii;* au lieu que ceux qui sont venus après eux, et qui ont écrit dans le temps de leur grande puissance, ou même après leur usurpation, les appellent toujours *dux palatii, præfectus palatii.* C'est leur puissance qu'ils désignent par-là, comme nous l'avons déjà dit, plutôt que les fonctions naturelles de leur dignité. Eginard écrivait sous Charlemagne, fils de celui qui s'était emparé du trône des descendans de Clovis. C'était la mairie qu'il avait possédée qui lui avait donné le moyen de faire réussir

(1) Greg. Tur., l. 5, c. 44.
(2) P. 322.

cette entreprise hardie, et voilà pourquoi il dit : *Nam et opes et potentia regni penes palatii præfectos, qui majores domûs dicebantur, et ad quos summa imperii pertinebat tenebantur.*

Le nom de *major domûs* était donc le vrai nom de cette dignité. On doit dire la même chose d'André Valdus, qui, écrivant sous Charles-le-Chauve (1), appelle le maire du palais *præfectus palatii*. Daigradus, qui écrivait en 696, donne le nom de *præfectoria dignitas* à cette dignité, et celui d'*administratio præfectoria* à ses fonctions. Quand Fré[redacted] a occasion de parler, avant Dagobert, des [redacted] palais, il les nomme *majores domûs;* si après le règne de ce prince, il en parle, il les appelle *duces palatii.*

Il serait contraire à la vérité, et même à la vraisemblance, de penser que lorsque les maires du palais furent parvenus à gouverner l'Etat sous le nom de ceux qui occupaient le trône, ils aient abandonné la conduite et le gouvernement de l'intérieur du palais. « En ce temps, dit Hursulfus (2), la puissance des rois « passa entre les mains de leur préfet du palais, c'est-à- « dire de leurs maires. Ces officiers gouvernaient tout le « palais, *domus regia ordinabatur*, et sans avoir les « marques de la royauté, ils étaient plus rois que les « rois mêmes, à qui ils ne laissaient que le nom et les « ornemens..... Et c'est ainsi que ces officiers gouver- « naient en même temps et le palais et le royaume. »

---

(1) *Vita sancti Ausberti.*

(2) Col. de Du Chesne, t. 2.

Et suâ velut potestate redderet, ac regni administrationem et omnia quæ vel domi vel foris erant agenda ac disponenda præfectus aulæ procurabat... Totius aulæ immoque regni rectorem, dit (1) Didier, évêque de Cahors, dans une lettre à Grimoalde, maire du palais de Sigibert, roi d'Austrasie. L'auteur de la vie de ce prince (2) dit que Grimoalde gouvernait despotiquement le palais et les armées, *domi militiæque viriliter tuebatur..... Palatium* (3) *et regnum gubernabat,* dit Aimoin. Giffemao, rapporte le con-ti[illegible]eur de Frédegaire, supplanta Waradon son père d[illegible]lace de maire du palais, et *curam palatii* (4) *gerebat.* Dans la *Vie de saint Eloi,* écrite par saint Ouen, en 672, on trouve *palatii præpositus, quod vulgò dicitur major domûs regiæ* (5).

Cette dignité n'était donc pas, comme l'ont cru Adrien de Valois et le Père le Cointe, une dignité purement militaire, à laquelle était essentiellement attaché le droit de commander les armées; de là ils se croient fondés à rejeter comme un fait apocryphe, la mairie de saint Léger, évêque d'Autun. Nous pensons, comme eux, que cet évêque n'a jamais été maire du palais, mais non pas sur l'incompatibilité qu'ils prétendent qu'il y avait entre l'épiscopat et la mairie;

---

(1) Du Chesne, t. 4, p. 875.

(2) R. des Bollandistes, au mois de février.

(3) C. 43.

(4) *Apud* D. Bouquet.

(5) *Ibid.*

nous renvoyons à la dissertation sur Ursin, auteur de la *Vie de saint Léger.*

Le Père Daniel (1) n'est point de leur sentiment, et il ne le pouvait pas, puisque lui-même parle d'un Siagre, autre évêque d'Autun, maire du palais de Bourgogne.

Au reste, le Père le Cointe et Adrien de Valois ne sont pas les seuls auteurs modernes qui aient avancé que la mairie était une dignité purement militaire, M. le comte de Boulainvilliers l'a écrit comme eux; c'est une suite du système que cet auteur a voulu établir. Nous allons, dans la seconde partie de cette Dissertation, examiner quelles ont pu être ses raisons, et les autorités sur lesquelles cette opinion particulière de M. de Boulainvilliers est fondée.

SECONDE PARTIE.

J'AI déjà fait voir dans un autre ouvrage (2) combien l'idée que M. de Boulainvilliers s'est formée du gouvernement français sous les rois de la première race, était chimérique, destituée de preuves et de vraisemblance, bâtie par l'imagination et la prévention. Il est diamétralement contraire à la véritable constitution de notre Etat, qui n'est autre que l'unité et la plénitude de la souveraine puissance dans la personne

(1) *Abrégé de l'histoire de France*, t. 4, p. 152.

(2) *Dissertation historique et critique, pour servir à l'histoire des premiers temps de la monarchie française.*

du prince et de l'entière obéissance dans celle du sujet; ce que nous allons tâcher d'établir dans la seconde partie de cette Dissertation, achevera de renverser ce fantastique édifice.

« Sous la première race de nos rois, dit M. de « Boulainvilliers, le généralat fut toujours séparé de « la royauté. Le peuple jouissant du droit de choisir « un autre chef que leur roi pour les conduire à la « guerre, avait réuni en la personne de Clovis l'une « et l'autre dignité; mais ce prince les ayant gouvernés « avec trop de despotisme, ils ne laissèrent à ses des- « cendans que les fonctions royales, c'est-à-dire pu- « rement civiles. Les maires du palais, que les *Fran- « çais élisaient*, étaient, par leur titre, généraux-nés « de la nation, et en cette qualité ils ont joui de toute « la puissance militaire et du droit de commander les « armées, jusqu'à ce que Pepin eût réuni en sa per- « sonne l'une et l'autre puissance, à quoi ne contribua « pas peu le commandement des troupes. »

Et, dans un autre endroit, M. de Boulainvilliers se réformant lui-même, dit : « Car encore que le prince « eût droit de les nommer, ou celui de les confirmer « quand ils avaient été élus, leur destitution n'était « possible que quand la noblesse assemblée les avait « jugés coupables de malversation ou de trahison contre « l'Etat. »

De là il s'ensuit que c'était le peuple, et non le roi, qui nommait à la dignité de maire; que le roi, sans le concours des grands et de la noblesse, ne pouvait pas juger ni destituer de sa dignité le maire du palais;

enfin que le commandement des armées était un droit essentiellement attaché à la dignité de maire.

Nous allons tâcher de prouver le contraire, et c'est la discussion de ces trois points historiques qui va faire l'objet de cette seconde partie.

Qu'on ouvre l'histoire, qu'on en parcoure tous les monumens, qu'on consulte tous les auteurs contemporains, ceux qui ont écrit après eux, et les modernes mêmes qui ont rassemblé leurs ouvrages, et on sera persuadé que la nation n'a jamais joui du droit de nommer les maires du palais; il est même étonnant que M. de Boulainvilliers veuille en dépouiller les descendans de Clovis, et l'attribuer à leurs sujets. Après avoir dit que ce fut Clovis qui établit à sa cour cette dignité, celle de comte du palais et celle de comte de l'étable, pourquoi ensuite ces deux dernières restent-elles seules dans la main du roi? Pourquoi ne sont-elles pas dans celle de la nation, comme celle de maire? Celle de comte du palais, surtout par ses fonctions, devait plutôt intéresser la nation que celle de maire; l'une n'était qu'une dignité purement domestique, l'autre était une dignité dont les fonctions intéressaient toute la nation. Il administrait la justice, tant au-dedans qu'au-dehors du palais : c'est même à cause de la nature de ses fonctions qu'il faut, pour qu'il puisse les exercer, que le roi lui donne des provisions particulières, de même qu'il en fallait aux ducs et aux patrices, dont toutes les fonctions s'exerçaient sur tous les membres de l'Etat, au lieu qu'il n'en fallait pas au maire ni au comte de l'étable,

dont les fonctions ne s'exerçaient que dans le palais (1).

Suivant tous les auteurs, les maires du palais, avant Clotaire Ier, n'eurent aucune part aux affaires publiques; qu'importait alors au peuple le choix de celui qui était élevé à cette dignité? Aussi ne voyons-nous aucune trace de l'exercice de ce prétendu droit que M. de Boulainvilliers veut faire croire appartenir à la nation. Quelques passages qu'il a trouvés dans les anciens auteurs l'ont trompé; mais en s'arrêtant comme lui à ces mêmes passages, il ne faudrait pas en tirer, comme il l'a fait, la conséquence que ce droit fut toujours exercé par la nation. A s'en tenir, il est vrai, rigoureusement à la lettre, il paraît que depuis le maire Chrodin, tous les maires ont été élus par les Français; mais comme, avant ce maire, il n'est jamais fait mention de l'élection de ceux qui l'ont précédé dans cette dignité, on peut conjecturer de ce silence des historiens, que la nation n'y eut jamais de part; que si, depuis, c'est par elle qu'elle s'est faite, ce n'a été que parce que les princes étant alors enfans, ont laissé empiéter sur leur droit.

Ante hæc in infantia Sigiberti, omnes Austrasii, cùm eligerent Chrodinum majorem domûs (2), dit Frédegaire; et dans un autre endroit, en parlant de l'élection d'Ebroin faite sous Clotaire III (3) : *Franci*

---

(1) *Voyez* le *Recueil des historiens de France*, par D. Bouquet; on y trouve toutes ces formules.

(2) Frédegaire, c. 58.

(3) *Ibid.*, c. 92.

autem..... accepto consilio Ebroinum in hujus honoris curam ac dignitatem statuunt. Sous ces deux princes faibles et enfans, ce sont les Français, *Franci*, ce sont tous les Austrasiens, *omnes Austrasii*, qui nomment le maire, au lieu que lorsqu'il s'agit de raconter la nomination de Protade, sous le roi Thierri, gouverné par la reine Brunehaut, qui n'était ni faible ni timide, il dit : *Protadius, instigante Brunechilde, Theoderico jubente, major domûs substituitur* (1). Adrien de Valois paraît avoir tiré de ces passages la même conséquence que nous, lorsqu'il dit : *Quanquam existimo tunc majores domûs, sicut referendarios, comites palatii, comites stabuli, cœteraque palatina officia à regibus nostris constitui consuevisse, nec multo ante principatum Clodivici minoris, quo tempore tutores regem habere et regnum administrare cœperunt, eos à Francis eligi solitos esse.* Ce serait donc au règne de Clovis II qu'il faudrait commencer à admettre l'opinion de M. de Boulainvilliers.

Mais nous allons plus loin; nous prétendons que ces élections d'Ebroin et de Chrodin ne furent pas faites par la nation, mais seulement par les grands de la cour, et que c'est là tout l'effet du *Franci* et de l'*omnes Austrasii* de Frédegaire. Nous avons, pour nous y autoriser, le passage d'Aimoin (2) : *Rege cunctisque optimatibus in ejus arbitrii dispositione electionem tantæ successionis ponentibus.*

---

(1) Frédegaire, c. 26.
(2) L. 3, c. 4.

C'est en vertu de ce titre de conseillers de leu princes, que les grands agissaient ainsi. Pendant régence de la reine Nantilchide, nous voyons les gran de la cour lui présenter Flaoubate pour être maire d palais de son fils, et l'historien dit : *A Nantilchi reginâ in hunc gradum nobiliter stabilitur.*

Ce passage n'a été vu sans doute par M. de Bou lainvilliers, que comme une preuve du droit de con firmer l'élection du maire, qu'il veut bien accord aux rois; mais cette interprétation tombe, quand o voit Brunehaut demander et obtenir du roi Thierr son petit-fils, que si Bertoalde revient de la guerr qu'il est allé faire au roi Clotaire, sa dignité de mai lui sera ôtée, et donnée à Protade. Ce qui établ d'une façon incontestable que le droit de nommer la dignité de maire était essentiellement attachée à royauté, c'est le serment que Clotaire II fait à Wa nachaire (2), en le nommant maire de son palais, ne jamais le priver de cette dignité : *Warnacharii sacramento à Clotario accepto nè unquam vitæ su temporibus degraderetur.* Adrien de Valois reconnu aussi la légitimité et la nécessité de l'exercice de droit par celui qui était sur le trône, puisqu'il di en parlant du même Warnachaire : *Vel* (3) *potiù dignitati honorique eum suo restituit; nam, vi Theodorico, jam præfectus palatii fuerat.*

---

(1) Frédegaire, c. 89.
(2) *Ibid.*, c. 42.
(3) T. 2, l. 18, p. 2.

Destitution du maire.

Ce même fait est une preuve incontestable que le roi, sans le concours des grands et de la noblesse, pouvait, quand il le voulait, priver de sa dignité de maire celui qu'il en avait revêtu.

Warnachaire en avait été dépouillé sous Thierri. La demande qu'il fait à Clotaire, lorsque ce prince lui rend sa dignité, de lui jurer qu'elle ne lui sera plus ôtée, n'est-elle pas une reconnaissance du droit qu'avaient les rois d'en disposer comme ils le jugeaient à propos? n'est-elle pas une preuve que c'était Thierri, et non pas la nation, qui l'en avait dépouillé? Sans cela le serment de Clotaire lui devenait inutile. Pouvait-il le rassurer contre la crainte d'en être dépouillé une seconde fois? pouvait-il le mettre à l'abri d'un second jugement de la nation?

Nous avons dit que la reine Brunehaut obtint de son petit-fils, le roi Thierri, que la dignité de Bertoalde lui serait ôtée, et qu'elle serait donnée à Protade; et nous voyons Bertoalde si persuadé du pouvoir du roi, si convaincu de l'exécution de la promesse qu'il avait faite à sa grand'mère, qu'il préféra la mort à la honte de se voir dépouillé de la mairie : *Nec vellens exindè evadere, dùm senserat se de sui gradûs honore à Protadio degradandum* (1).

Sur quoi donc M. de Boulainvilliers peut-il ap-

---

(1) Frédegaire, c. 26.

maire? Suivant M. de Boulainvilliers il l'était, c'e une suite nécessaire de cette prétendue distinction d généralat et de la royauté qui, suivant lui, a subsis pendant les règnes de tous les descendans de Clovi M. de Foncemagne a fait voir le contraire; nous en trerons dans un plus grand détail de faits que n'a fa ce savant; on ne saurait trop multiplier les preuv lorsqu'il s'agit de détruire un système aussi pern cieux que celui de M. de Boulainvilliers, surto dans un temps où l'on fait tant d'efforts pour le fai revivre.

Pour faire voir que les maires du palais n'avaie pas le droit de commander les armées, il suffit prouver :

1° Que les rois ont souvent commandé leurs armée

2° Que lorsqu'ils ne les commandèrent point, furent eux qui en nommèrent les généraux.

1° *Les rois commandaient leurs armées.*

Dans les guerres que les Français portent en Bou gogne, c'est Clodomir qui les commande; ce sont l rois Childebert, Clotaire et Théodebert qui en font conquête.

Thierri, à la tête de son armée, fait la guerre da la Thuringe.

Les Visigoths et les Goths sont défaits par Thé debert.

Clotaire marche à la tête de ses troupes, contre l Saxons et les Thuringiens.

Sigibert, son fils, fait la guerre en personne aux Abbares.

Childebert va combattre en Italie les Goths.

Frédégonde commande elle-même l'armée de son fils Thierri, quoique le maire Landri soit avec elle.

Voilà ce qui s'est passé sous les fils de Clovis. Ces faits sont d'autant plus essentiels, qu'ils sont tous antérieurs au règne de Dagobert : ils font voir combien il est faux de dire que les Français, lassés du despotisme de Clovis, avaient, après sa mort, séparé la dignité de général de celle de roi.

2° *Le roi nommait les généraux.*

Le choix du général, dit le Père Daniel, dépendait du roi, qui en nommait un ou plusieurs, suivant qu'il le jugeait à propos.

Thierri donne le commandement de l'armée qu'il envoie contre les Danois (1), à son fils Théodebert. Peu de temps après la mort du roi Clovis, les Visigoths s'emparent de plusieurs villes; ce sont les fils de Thierri et de Clotaire qui sont chargés par leur père du commandement de l'armée destinée (2) pour les aller reprendre.

Bucelin (3) fait la guerre en Italie, à la tête de l'armée de Théodebert, contre Bélisaire et Narsès.

(1) Greg. Tur., l. 3, c. 10.

(2) *Ibid.*, c. 21.

(3) *Ibid.*, c. 32.

Dans la guerre des Lombards, le patrice Amé commandait l'armée de Gontran. Après lui, le patrice Mumole prit le commandement de cette armée. *Elegerunt Mumolum reges*, dit Grégoire de Tours (1), et Mumole était Gaulois; nouvelle raison pour croire que la nation n'aurait pas choisi de préférence un étranger pour commander les armées; et le Père Daniel (2), à son occasion, dit positivement que le roi l'avait nommé général de ses troupes.

Dans la guerre contre l'imposteur Gondebaud, on voit Agile (3), patrice, et Leudegisile, comte de l'étable, commander les armées. La dignité de comte de l'étable était, comme celle de maire, une dignité du palais, dont les fonctions se bornaient au soin des écuries du prince; elle était alors bien peu considérable; cependant celui qui en est pourvu commande les armées. Sous le même Gontran, dans la guerre que ce prince eut à soutenir en Languedoc contre les Goths, son armée fut commandée par Didier. Ce commandement, dit le Père Daniel, lui fut donné pour l'indemniser du gouvernement d'Albi, qu'il avait été obligé d'abandonner, lorsque le roi de Bourgogne céda cette ville au roi d'Austrasie.

Tout le monde sait combien l'amour de Frédégonde avait rendu puissant Landri, maire du palais; cependant on ne le voit jamais, pendant la vie de Chilpéric,

(1) L. 5, c. 13.

(2) *Histoire générale de France.*

(3) Frédegaire, c. 20.

commander les armées. Si, après sa mort, on le voit exercer ce commandement, c'est moins en son nom qu'il l'exerce, qu'au nom de Frédégonde et de son fils, qui étaient à la tête de l'armée (1). Si Clotaire II le met à la tête de ses troupes, il ne lui donne pas le titre de *général;* c'est à son fils Mérovée, trop jeune encore pour en exercer les fonctions, qu'il le confère.

Bertoalde était maire du palais de Bourgogne; Brunehaut le haïssait, elle désirait de s'en défaire; elle lui fait donner le commandement de l'armée qui devait s'opposer aux entreprises de celle de Frédégonde. Il conserva ce commandement jusqu'à l'arrivée du roi, à qui il le remit; et pendant toute cette campagne, il n'en eut plus d'autre que celui de l'avant-garde (2).

Le règne de Dagobert nous fournit encore moins de faits favorables au système de M. de Boulainvilliers; jamais pendant son règne le maire du palais ne commande ses armées; Adouin, son référendaire, est nommé parmi ses généraux.

On ne peut rien inférer de ce qui s'est passé sous les successeurs de ce prince. Que les maires aient toujours commandé les armées des rois fainéans, c'est moins un droit de leur dignité, qu'ils exerçaient, qu'une usurpation qu'ils faisaient sur celle de leurs maîtres.

---

(1) Frédegaire, c. 25.
(2) *Ibid.*, c. 48.

DISSERTATION

SUR L'ORIGINE ET LES FONCTIONS DU COMTE PALATIN.

PAR SABBATHIER (1).

On convient que le titre de *comte*, pris dans sa signification générale, doit sa naissance à l'usage où étaient les empereurs romains de se faire accompagner d'un nombre de personnes distinguées par leur mérite et par leur naissance. C'était pour eux une espèce de sénat ambulant, qu'ils consultaient dans toutes leurs affaires. L'établissement de cette sage coutume est communément attribué à l'empereur Auguste. Peut-être pourrait-on en faire remonter l'origine plus haut. Lorsque Jules-César partit pour l'expédition des Gaules (2), il mena avec lui ce qu'il y avait de plus distingué parmi la noblesse. Qui sait si les autres généraux romains n'en avaient pas auparavant donné l'exemple? Quoi qu'il en soit, on peut dire avec raison que cette coutume a donné naissance à ces emplois qui, dans la suite, firent appeler *comites* ceux qui les remplissaient. Ces offices étaient de différente espèce; mais celui du *comes palatinus*, comte du palais ou

---

(1) Extr. du *Recueil de dissertations sur divers sujets de l'histoire de France*, 1770, in-12 : par Sabbathier, membre de l'ancienne Université, et secrétaire perpétuel de l'Académie de Châlons-sur-Marne.

(2) Καὶ μάλιςα ὅσοι τῶν ἐπιφανῶν καὶ νέων αὐτῷ συνεξῆλθον. (Plut., t. 1, p. 716.)

comte palatin, est, sans contredit, un des plus célèbres, et en même temps un des plus considérables dont il soit parlé dans l'histoire.

Pour traiter avec ordre les questions proposées par l'Académie, nous suivrons le plan dans lequel elles sont exposées. Après avoir examiné l'origine du comte palatin, et son emploi sous les empereurs romains et sous les deux premières races des rois de France, nous essaierons de fixer, dans un dernier article, l'époque de la réunion de cette dignité à quelque domaine de la couronne.

Origine du Comte Palatin.

Comme l'on ne trouve point chez les historiens du Bas-Empire aucun officier qui porte le titre de *comte du palais*, avant que de rechercher l'origine de cette dignité, il ne sera pas hors de propos d'examiner sous quelle dénomination on connaissait alors celui qui en était revêtu. Tous les écrivains de ce temps-là attestent que les officiers qui composaient la maison des empereurs romains s'appelaient *palatins*; qu'ils étaient même partagés en divers ordres, à la tête desquels on voyait un officier principal, appelé le *maître du palais* ou *des offices*. Cet officier est regardé, par les plus célèbres écrivains français, comme celui dont la dignité répondait à celle de notre comte du palais.

Pour distinguer ce maître des offices des autres officiers qui portaient comme lui le titre de *comes*, on ajouta à ce titre commun celui de sa charge par-

ticulière; on l'appela *comes officiorum*. On désignait aussi le grand-écuyer par le titre de *comes stabuli;* ainsi des autres. De même en France on disait autrefois *le comte du palais, le comte de l'étable*. Le nom de *comes* signifiait par conséquent un chef d'office, un principal officier de compagnie. Le *comes palatii* est appelé dans le droit romain et dans Cassiodore, *magister palatii*, et chez nous, anciennement, *le grand-maître de France*. Tel est le raisonnement de Loiseau, dans son ouvrage sur les offices de la maison des rois des Francs.

« Quant à la maison du roi, dit ailleurs le même « savant, comme de tout temps, ès-maisons des princes, « le maître-d'hôtel a la superintendance sur tous les « autres domestiques, aussi en celle du roi, celui qui « anciennement s'appelait le *souverain maître-d'hôtel* « *du roi*, et qui maintenant se qualifie de *grand-maître* « *de France*, pour marque qu'il est officier de la cou- « ronne, en a toujours eu la superintendance, cor- « respondant à celui qui, en l'ancien empire, était « appelé *magister officiorum*, comme qui dirait le « chef des officiers de la maison du prince. Et de fait, « il y a apparence qu'il était, du commencement, seul « chef de la maison du roi, et qu'il avait jadis la su- « perintendance sur tous les officiers d'icelle indis- « tinctement, et qu'il n'y avait en icelle qu'un état « et qu'un trésorier. Et de fait, aucuns des grands- « officiers d'icelle, qui depuis se sont faits officiers de « la couronne, sont encore à présent couchés en l'état « général de la maison, qui est le vrai état des offices

« étant sous le grand-maître, encore qu'aucuns d'eux « aient depuis gagné ce point d'avoir leur état à part. « Ainsi tous les menus officiers étant sous eux, sont « encore justiciables du prévôt de l'hôtel, qui était « anciennement le juge établi par le grand-maître « pour faire sa primitive charge de *comes palatii*, qui « signifie *le juge de la maison du roi;* tout ainsi qu'au « droit, tous les domestiques de l'empereur indistinc- « tement étaient justiciables du *magister officiorum* « *ad quem omnis palatii disciplina pertinebat*, dit « Cassiodore en sa formule. »

On pourrait ajouter ici plusieurs autres autorités, comme celles du président Fauchet, du Tillet (1), Pithou, Brussel (2), etc. Mais ce que nous venons d'exposer nous paraît suffisant pour établir ce que nous nous étions proposé; d'autant plus que, pour ne nous laisser aucun doute sur cet objet, nous donnerons un parallèle abrégé du *comes officiorum* des empereurs romains, avec le *comte du palais* des Français, après que nous aurons fait connaître les fonctions que l'un et l'autre avaient à remplir.

---

(1) Cet office (du grand-maître de France), le temps passé sous les deux premières lignées, était appelé le *comte du palais*. (Du Till., *Recueil des rois de France*, p. 401.)

(2) Tout ce qui vient d'être dit touchant le comte du palais, ne doit être appliqué qu'au premier comte du palais, lequel était le grand-maître de la maison du roi; car ceux à qui le roi avait donné les autres grands offices de son palais, étaient aussi qualifiés *comtes du palais*. (Bruss., *Usag. génér. des fiefs*, t. 1, p. 372.)

Les empereurs romains ne sont pas les premiers qui aient eu des grands-maîtres du palais. On en vit autrefois chez les Juifs, du temps de leurs rois.

« Dieu ayant frappé de lèpre Azarias, ce prince, « dit l'historien sacré, vivait à part dans une maison « écartée, et cependant Joathan, son fils, était grand- « maître du palais, et jugeait le peuple. »

Il est inutile d'examiner si les empereurs romains avaient emprunté cette dignité des Juifs. Quoique cela pût paraître assez vraisemblable, à cause du commerce que le peuple romain avait alors avec les habitans de la Judée, qu'il venait de rendre tributaires, les monumens n'en fournissent aucune preuve. Ce que l'on peut assurer, c'est que l'établissement de la dignité de *maire du palais* ou *des offices* se confond avec l'origine de l'empire.

Les actes du martyre des saints Processien et Martinien, qui confessèrent la foi de Jésus-Christ sous l'empire de Néron, nous apprennent que ce prince (1) avait dans son palais un *maître des offices*. Claude, prédécesseur immédiat de Néron, en avait aussi un à sa cour, selon le témoignage d'une inscription citée par Jacques Gouthières :

NERITO. DIVI. CLAUDII.
PRINCIPIS. OFFICI.

Ce savant antiquaire pense avec raison, 1° qu'il

---

(1) *Nero, ut ferunt, tradidit apostolos Petrum et Paulum Paullino, viro clarissimo magisteriæ potestatis. Hos ille custodiæ Mamertini mancipavit, adhibitâ militum custodiâ. Inter hos Pro-*

faut lire *principi*, au lieu de *principis;* 2° que cette inscription est une preuve évidente que, sous l'empereur Claude, il devait y avoir un maître des offices; car cet officier du palais, qu'on appelait *princeps*, étant sous la juridiction du maître des offices, l'existence de l'un suppose nécessairement celle de l'autre. D'ailleurs, il est certain que l'officier qualifié *princeps* n'était pas en droit d'ordonner des peines corporelles, telles que celle de mort. Ce droit était réservé au seul maître des offices, comme on le verra ci-après. Concluons que l'établissement de l'emploi de maître des offices ou du palais doit remonter jusqu'à l'origine de l'empire, puisqu'on en trouve des traces même sous le règne des premiers empereurs.

Emploi du maître des offices sous les empereurs romains.

Il est hors de doute, d'après le témoignage d'Eusèbe, que, sous l'empire du grand Constantin, les officiers de la maison de ce prince étaient partagés en trois classes. Nous ne croyons pas cependant que l'on doive attribuer cette distinction à Constantin lui-même. Il paraît au contraire qu'elle était antérieure de beaucoup au règne de ce premier empereur chrétien. Telle est du moins la conséquence que l'on peut tirer d'un

---

cessus et Martinianus christiani facti. Cùm id Paullino nunciatum magistro officii, *eos jussit in equuleo suspendi, et nervis attrahi atque fustibus cœdi.* (Apud Surium, t. 4.)

passage de la vie de l'empereur Adrien par Aurélius Victor : *Officia sanè publica*, dit cet historien, *et palatina nec non militiæ in eam formam statuit*, (*Ælius Adrianus*) *quæ paucis per Constantinum immutatis hodiè perseverant.* Il est fâcheux qu'Aurélius Victor ne se soit pas étendu davantage sur cette matière, et principalement sur les fonctions des officiers palatins (1).

Ces officiers (2) avaient tous à leur tête le maître des offices (3); car, selon Cassiodore, c'était à lui de maintenir la discipline et le bon ordre dans le palais. Une inscription (4) rapportée par Gruter, pourrait seule suffire pour déterminer quel fut l'emploi de cet officier sous les empereurs romains. On y voit claire-

---

(1) Baronius, dans ses *Annales* (t. 1, p. 101), regarde avec raison ce passage d'Aurélius Victor, comme d'une grande importance pour l'intelligence des emplois de la maison des empereurs.

(2) Quoiqu'il y eût anciennement deux maîtres des offices, celui d'Orient et celui d'Occident, nous n'aurons pas égard ici à cette distinction, parce que l'emploi de ces deux officiers était le même. *Magistri officiorum Occidentis*, dit Pancirole dans son Commentaire sur la Notice de l'empire d'Occident, p. 138, *est idem quod alterius in Oriente.....*

(3) *Ad ipsum* (*magistrum officiorum*) *palatii disciplina pertinet.* (Cassiod., l. 9.)

(4) F. EUGENIO. V. C. EX PRÆFECTO. PRÆTORIO. CONSULI. ORDINARIO. DESIGNATO. MAGISTRO. OFFICIORUM. OMNIUM. COMITI. DOMESTICO. ORDINIS. PRIMI. OMNIBUSQ. PALATINIS DIGNITATIBUS. FUNCTO. (*Antiq. inscript.*, p. 599, 6.)

ment qu'il avait inspection sur tout ce qui concernait le palais sans exception. Cette assertion est encore appuyée sur des témoignages authentiques, mais il convient d'entrer dans un certain détail. On verra que les droits du maître des offices ne se bornaient pas seulement à veiller sur les officiers palatins.

Les empereurs mettaient leur maître des offices au rang des personnes les plus distinguées. Ils le décoraient des titres d'*illustre*, de *très-haut*, de *très-glorieux* (1). Ils l'admettaient dans leur conseil; sous sa direction étaient les courriers, les interprètes, et tous les officiers commis à la garde du palais (2).

Ces derniers composaient diverses classes (3); elles avaient chacune un chef particulier (4), lequel pou-

---

(1) Τῶν Βασιλέως Βουλῶν μάγιςρος κοινωνὸς, διὰ δὲ τῶν ἀγγελλιαφόρων, καὶ ἑρμηνέων, καὶ ϛρατιωτικῶν ἀμφὶ τὴν Βασιλέιαν φυλακὴν, ὑπ αὐτὸν τεττομένων. (Prisc., lib. *de Legat.*)

(2) Il ne faut pas entendre seulement par *officiers commis à la garde du palais*, ceux qu'on appelle pour l'ordinaire les *gardes du prince;* on doit y comprendre encore ceux qui se nommaient en général *scholares*. Ces officiers, suivant la Notice de l'empire d'Orient, formaient huit classes. Leurs fonctions étaient différentes, selon les classes. En Occident on n'en comptait que six; mais toutes ces classes dépendaient du maître des offices.

(3) *Cuique scholæ suus præerat comes, vir spectabilis.* (Guid. Pancir., *Comment. in Notit. imp. Orient.*, p. 43.)

(4) *Verberare, vel regradare scholarum comiti non licet; sed ea quæ tali commotione (commonitione) digna sunt, ad magistri officiorum referuntur.* (L. 3, *de Offic. Mag. offic.*)

vait ordonner des peines contre ceux de ses inférieurs qui tombaient dans quelque faute ; mais aucun de ces chefs n'était en droit de décerner des peines d'un certain genre, comme des peines corporelles. Il n'appartenait qu'au maître des offices d'infliger de pareilles punitions.

Les officiers du camp (1), ceux des limites, ceux des fabriques, les maréchaux-des-logis, les lampadaires, les introducteurs, les officiers chargés d'inviter ceux que le prince appelait à sa table ou à son audience, les valets de chambre, les silenciaires et autres étaient tous en la dépendance du maire des offices.

Si ce n'était pas une chose étrangère à notre sujet que de traiter séparément des fonctions de chacun de ces officiers que nous venons de nommer, on verrait par-là quelle était l'étendue des obligations qu'avait à remplir le maître des offices.

De plus (2), le maître des offices, soit à titre d

---

(1) *Castris præpositi.* (L. 8, *c. de divers. Offic.*) *Limitum e fabricarum duces, mensores, lampadarii, admissionales, invitatores.* (Notit. imp. Orient.) *Cubicularii.* (L. 3, *c. de Præp sacr. Cub.*) *Silentiarii.* Les Silenciaires formaient une neuvièm classe, qui ne fut pas d'abord en la dépendance du maîtr des offices. Zénon l'y assujettit dans la suite. *Jubemus,* di cet empereur, *qui quemlibet devotissimorum silentiariorum schol civiliter vel criminaliter pulsare maluerint, ex judicio tantùm modò magistri officiorum conveniri.* (L. 4, *c. de Silent.*)

(2) *Magister officiorum, et delegatione principis et jure magis tratûs, varia judicia exercebat.* (Jacob. Gut., *de Offi. Dom. Aug.*

magistrat, soit par commission expresse de l'empereur, exerçait aussi divers jugemens. Toutes les causes pécuniaires qui s'élevaient à Rome et aux environs étaient portées à son tribunal.

Il connaissait du droit d'hospitalité; si quelqu'un s'en prétendait exempt, c'était à lui à l'examiner. Il avait droit d'inspection sur les courses publiques et sur ce qui concernait les statues (1). Il se faisait encore rendre compte des affaires publiques et de celles du fisc, par ceux qui en étaient chargés.

Dans la suite, l'autorité du maître des offices s'étendit encore plus loin. Justinien (2) lui ordonna de juger, de concert avec le questeur du palais, les appels interjetés des sentences prononcées par les ducs, de quelque rang qu'ils fussent.

Il était aussi chargé d'introduire les députés des nations étrangères; quelquefois, se tenant à l'entrée du consistoire (3), il y écoutait ce que chacun venait lui dire. C'était sans doute pour en faire ensuite le rapport au prince. On l'a vu d'autres fois député dans

---

(1) *De collocandis statuis cognoscebat.* (Jacob. Gut., *de Offi. Dom. Aug.*)

(2) *Appellationem ex quocumque duce pervenientem, ad virum sublimissimum Magistrum officiorum, necnon virum excellentissimum nostri palatii Quæstorem communi audientiâ propositâ, in sacro auditorio, more consultationum ventilari sancimus.* (L. 38, c. *de Appel.*)

(3) ἀυτὸς γὰρ (Ευγένιος) μάγιςρος ἐιςήκει πρὸ τοῦ Βήλου, καὶ ἤκουεν ἅπερ ἠξιοῦμεν ἀυτον καὶ ὥπερ ἀυτὸς κατηξίου λέγειν ἡμᾶς. (Athan.)

les provinces pour y porter les ordres de la cour.

C'était le maître des offices qui présentait les sénateurs au prince, qui annonçait l'arrivée des ambassadeurs, qui permettait aux juges des provinces de prendre les faisceaux. C'était sur ce même officier que l'on se reposait du soin des affaires les plus considérables; en un mot, on peut dire que le maître des offices exerça anciennement un empire presque souverain. Une loi de Justinien contre les ravisseurs des vierges, adressée à Hermogène pendant qu'il exerçait les fonctions de maître des offices, fait foi de ce que nous avançons.

Le maître des offices avait des substituts, pour suppléer à ce qu'il ne pouvait faire par lui-même. Le premier de tous avait la charge de rendre la justice en son absence. On prétend même qu'il présidait aux jugemens qui se rendaient en sa présence; c'est pourquoi cet officier était choisi avec beaucoup de précaution. Le maître des offices le présentait lui-même au prince, lequel, sur son témoignage, ne faisait point de difficulté de lui donner aussitôt son agrément.

Tel est, en abrégé, l'emploi qu'eut autrefois à remplir le maître des offices ou le maître du palais sous les empereurs romains.

Emploi du comte palatin sous les rois de France de la première et de la seconde race, jusqu'au partage de la monarchie en orientale et occidentale.

L'établissement des comtes palatins en France remonte jusqu'à l'origine de la monarchie. Ce point est

incontestable, d'après les preuves que du Cange en donne dans son Glossaire de la moyenne et basse latinité. D'ailleurs, comme l'Académie n'en demande pas la discussion, nous passerons tout de suite à ce qui fait le sujet de cette troisième partie.

L'emploi du comte palatin, sous les rois des Francs, tant de la première que de la seconde race, n'embrassait pas autant d'objets que sous l'empire des Romains. On voyait, il est vrai, dans le palais de nos rois, ainsi que dans celui des empereurs de Rome, un nombre d'officiers, tels que les *camerarii*, *comites palatii*, *seneschali*, *buticularii*, *comites stabuli*, *mansionarii*, *venatores*, *falconarii*, sans parler des autres qui étaient en la dépendance de ceux-là. Mais ces principaux officiers ne reconnaissaient d'autre chef que le prince même, en sorte qu'ils étaient entièrement indépendans les uns des autres. Chacun devait même se renfermer dans les bornes de son ministère, ne point se mêler de ce qui concernait les autres, et n'avoir recours à eux que dans les circonstances nécessaires. Voilà, en peu de mots (1), l'idée que Hincmar, archevêque de Reims, qui vécut au commen-

---

(1) *Quamvis præfati ministri, unusquisque de suo ministerio, non sub alio, vel per alium, nisi per seipsum, solum regem, vel quantum ad reginam vel gloriosam prolem regis respiciebant, caput ponerent; non tamen omnes æqualiter de cæteris rebus, vel cæterorum necessitatibus regem adibant; sed mensurâ suâ quisque contentus erat, et ubi vel ratio poscebat solatium alterius requirebat.* (Hincm., ep. 5, c. 19.)

honestus, sapientiâ clarus, consilio providus, prio rum regum ex prosapiâ oriundus, officio etiam, u fertur, comes palatinus nomine Badefridus.

Hincmar, continuant à nous instruire des devoirs du comte du palais, parle en ces termes : *Si quid verò tale esset, quod leges mundanæ hoc in suis diffinitionibus statutum non haberent, aut secundùm gentilium consuetudinem crudeliùs sancitum esset, quàm Christianitatis rectitudo, vel sancta auctoritas meritò non consentiret, hoc ad regis moderationem perduceretur, ut ipse, cum his qui utramque legem nossent, et Dei magis quàm humanarum legum statuta metuerent, ita decerneret, ita statueret, ut ubi utrumque servari posset, utrumque servaretur : sin autem lex sæculi meritò comprimeretur, justitia Dei conservaretur.*

Nous apprenons donc de ce dernier passage, que comme les lois humaines ne sauraient tout prévoir, s'il arrivait quelque cas dont la décision ne se trouvât pas expressément marquée dans les règlemens, ou que ce cas eût été décidé d'une manière trop inhumaine pour pouvoir s'accorder avec la droiture chrétienne ou l'autorité sainte, le comte palatin devait alors en faire le rapport au roi, afin qu'il prît lui-même les mésures convenables en pareilles circonstances.

Le comte du palais ne connaissait pas seulement des affaires civiles; il connaissait encore des affaires criminelles. Parmi plusieurs preuves que l'on pourrait en apporter, nous n'en citerons qu'une seule,

tirée de la *Vie de saint Léger*, ancien évêque d'Autun, qui souffrit le martyre sous le règne de Thierri III. Quand il fut question de faire le procès à ce prélat, les actes (1) de sa vie nous apprennent qu'il fut remis entre les mains de Chrodobert, comte du palais, par ordre du tyran, afin que ce comte lui fît oter la vie. Mais Chrodobert (2), touché par les exhortations du prétendu criminel, et ne pouvant se résoudre à le voir mourir, commanda à quatre de ses domestiques d'exécuter l'ordre qu'il avait reçu; et la femme, à cette triste nouvelle, fut dans la plus grande consternation, et ressentit une vive douleur de ce que son mari s'était trouvé, par sa charge, obligé de commettre une action si cruelle et si détestable.

Les affaires de l'Etat, telles que celles qui sont appelées tantôt *causæ reipublicæ*, tantôt *causæ publicæ*, et même *causæ pro salute patriæ et utilitate Francorum*, étaient aussi de la juridiction du comte palatin, qui en jugeait souverainement. Si quelqu'un s'avisait de troubler le repos public ou d'exercer le

---

(1) *Chrodoberto cuidam, qui tunc comes erat palatii, jussit tyrannus impius tradi (Leodegarium) et præsentem vitam in gladii percussione auferri.* (Leodeg. vit., c. 14.)

(2) *Chrodobertus, eo prædicante, jam aliquantulum cœperat esse conservus; ideoque non valens mortem viri Dei conspicere, injunxit quatuor è famulis, ut ea, quæ fuerant sibi jussa, explerent. Ut enim in illius domum pervenit hoc nuncium, ejus conjux luctu flere cœpit amaro, eo quòd in viri sui ministerium pervenisset tam crudele flagitium.* (Ibid., c. 14.)

brigandage (1), il fallait que, par l'autorité du roi ou par l'ordre de son envoyé, il fût conduit à l'audience du comte du palais, pour y être jugé juridiquement.

Ainsi, il est constant que toutes sortes d'affaires civiles, criminelles, d'Etat, étaient soumises à la juridiction du comte palatin, excepté les affaires ecclésiastiques (2), qui étaient dévolues au grand-aumônier, nommé alors *apocrisiaire*, *chapelain*, ou *garde du palais*.

Il faut observer néanmoins que nos rois ne se déchargeaient pas tellement sur le comte palatin du soin des affaires, qu'ils n'en prissent quelquefois connaissance par eux-mêmes. « Lorsque Charlemagne s'habillait (3), dit Eginard, non seulement il donnait audience à ses amis, mais encore, si le comte du palais venait lui dire qu'il ne pouvait terminer quelqu'affaire sans son ordre, l'empereur faisait appeler

---

(1) *Quòd si aliquis, corrupta pace, rapinam exercuerit, per regiam auctoritatem, et missi nostri jussionem, ad palatinam adducatur audientiam, ut secundùm quod in capitulis Antecessorum continetur, legali mulctetur judicio.* (Capitul. Carloman., tit. 2, sess. 1.)

(2) *Apocrisiarius, qui vocatur apud nos Capellanus, vel Palatii Custos, de omnibus negotiis ecclesiasticis vel ministris ecclesiæ, suscipiendi curam instanter* (*habebat*). (Hincm., ep. 5, c. 19.)

(3) *Cùm calciaretur et amiceretur* (*Carolus Magnus*) *non tantùm amicos admittebat, verùm etiam, si comes palatii litem aliquam esse diceret, quia sine ejus jussu definiri non posset, statim litigantes introducere jubebat, et velut pro tribunali sederet, lite cognita, sententiam dicebat.* (Egin., *Vit. Carol. Mag.*, c. 24.)

ceux qui étaient en différends, prenait connaissance de la cause, et la décidait. »

Dans la neuvième lettre que le même Eginard écrivait à Geboin, comte du palais, on trouve ces termes : *Rogo dilectionem vestram, ut hunc pagensem, nomine David, necessitates suas tibi referre volentem, exaudire digneris, ut si causam ejus rationabilem esse cognoveris, locum ei facias ad domum imperatorem se reclamare.* Et, selon Hincmar, lorsque c'était une affaire secrète dont le prince seul dût être instruit, le comte du palais était obligé de prendre les moyens convenables pour cela.

Non seulement nos rois prenaient en particulier connaissance de certaines affaires, mais ils assistaient quelquefois en personne aux audiences publiques. *Sciatis*, dit Louis-le-Débonnaire, dans un capitulaire, *ob hanc causam nos velle, per singulas hebdomadas uno die, in palatio nostro ad causas audiendas sedere, ut per hunc aut illum comitem et providentia missorum vel obedientia populi manifestiùs appareat.*

De plus, il y avait des circonstances où tous les officiers du palais, les grands du royaume, les évêques, les archevêques étaient invités à se trouver aux audiences avec le roi et le comte palatin. C'était de concert avec eux que le roi prononçait alors le jugement; ainsi nous l'apprend une des formules que Marculfe nous a conservées (1).

(1) *Ergo cùm nos in Dei nomine ibi in palatio nostro ad universo-*

Le comte du palais a eu quelquefois, dans les provinces, des substituts, avec le titre de *lieutenans*, ou *vicomtes du palais*. Ainsi, dans une notice de Saint-Martin de Tours, il est dit d'Adalhardus : *Locum tenens vice Ragenarii comitis palatii.* Il paraît qu'on donnait cette commission au comte de la province ou de quelque ville. Revêtu de ce noble emploi, il jugeait souverainement les affaires qui lui étaient dévolues.

Chez les nations étrangères, au rapport de du Cange, on réunissait l'emploi de comte provincial à celui de comte palatin, mais de telle sorte que le prince pouvait, quand il le jugeait à propos, priver de la charge de comte palatin le comte provincial, qui conservait néanmoins les droits de sa première dignité. Peut-être s'est-il pratiqué quelque chose de semblable sous les rois de France. Quoi qu'il en soit, il est bien certain que nos monarques ont envoyé quelquefois des comtes du palais dans les provinces. Sous Louis-le-Débonnaire, Adalhardus, devenu comte du palais (1), eut ordre de passer en Italie, et

---

rum causas recto judicio terminandas, unâ cum domnis et patribus nostris episcopis, vel cum pluribus optimatibus nostris illis, patribus illis, referendariis illis, domesticis illis, vel seniscalcis illis, cubiculariis, et illo comite palatii, vel reliquis quàm pluribus nostris fidelibus resideremus. (Marculf., *Monach. Formul.*, l. 1, c. 25.)

(1) *Missus est in Italiam Adalhardus comes palatii, jussumque est ut Mauringum Brixiæ comitem secum assumeret, et inchoatas justitias perficere conaretur.* (Vit. Lud. Pii. Egin., ad an. 823.)

d'amener avec lui Mauringe, comte de Bresse, afin de terminer des procès dont Lothaire, fils de cet empereur, avait déjà commencé à prendre connaissance.

Voilà en substance quel était l'emploi du comte palatin sous les monarques français, tant de la première que de la seconde race, jusqu'au partage de la monarchie en provinces orientales et occidentales.

C'est ici le lieu de donner, comme nous l'avons promis, un parallèle abrégé entre le maître des offices, sous l'empire des Romains, et le comte du palais, sous le règne des Français. Le premier se nommait *magister palatinus*, le second *comes palatinus*. Le maître des offices avait inspection sur les officiers palatins; le comte du palais était à la tête des comtes palatins (1), qui formaient son conseil. Le maître des offices, après avoir pris connaissance des affaires, qu'il entendait à la porte du consistoire, allait en faire le rapport à l'empereur; le comte du palais faisait part à nos rois des causes les plus essentielles. L'un des premiers emplois du maître des offices, c'était de rendre divers jugemens; le comte du palais était préposé pour connaître des causes séculières. On a vu le maître des offices chargé de juger des appels que l'on faisait quelquefois des sentences rendues par les ducs; on appelait au tribunal du comte du palais des jugemens prononcés dans les provinces. L'empereur dé-

(1) *Comitem palatii in medio procerum suorum concionantem.* (Monach. Sangall.)

putait le maître des offices vers les gouverneurs de provinces, pour leur porter ses ordres; les rois de Français envoyaient le comte du palais dans les pro vinces, pour y terminer de certains différends. On s reposait sur le maître des offices du soin des affaire les plus considérables; l'examen des causes les plu importantes était dévolu au comte du palais. Le maîtr des offices avait des substituts, pour rendre la justic à sa place; le comte du palais en avait également.

Enfin, on prétend que le pouvoir du maître de offices fut autrefois un pouvoir presque souverain; ne comtes du palais n'exercèrent pas une moindre autorit

Epoque de la réunion du titre de Comte Palatin *quelque domaine de la couronne.*

L'objet de ce dernier article, c'est d'examiner, je ne me trompe, dans quel temps on commença donner le titre de *comte palatin* aux comtes d'un terre, tels qu'à ceux de Champagne, de Toulouse de Guienne, de Poitiers, de Tours, de Chartres, etc. pays qui étaient autant de domaines de la couronn de France. Cette époque doit être placée vers la fi du neuvième siècle, après le partage de la France en provinces orientales et occidentales, arrivé en 843 selon l'opinion commune; c'est-à-dire dans le temp que les hauts seigneurs, profitant de la faiblesse d nos rois, s'arrogèrent en propre des terres ou des pro vinces dont ils n'avaient été d'abord que de simple gouverneurs, sous le titre de *comtes provinciau-*

En conservant cette qualité, il y en eut qui ne manquèrent pas sans doute d'y joindre celle de *palatin*, laquelle donnant un pouvoir presque souverain à celui qui en était revêtu, convenait parfaitement aux vues ambitieuses de ces seigneurs. Selon l'auteur d'une *Histoire des comtes de Champagne*, ces comtes, qui se trouvèrent alors revêtus de cette dignité, la transmirent à leurs successeurs. « C'est pourquoi il « faut tenir pour indubitable, dit du Cange, que les « comtes de Champagne ont joui, depuis leur établisse- « ment, du titre de *palatin*, jusqu'à ce que ce comté a « été réuni à la couronne de France, soit qu'ils aient « obtenu cette dignité de temps en temps de nos rois, « ou qu'ils se la soient fait confirmer aux investitures, « ou enfin, ce que je tiens plus vraisemblable, qu'ils « se la soient conservée comme descendus des comtes « de Troies, qui en jouissaient au temps de la déca- « dence de ce royaume. »

Quoique l'on pût objecter que le sentiment de ces savans ne paraît pas fondé sur les témoignages les plus authentiques, puisqu'il ne semble étayé que de conjectures, il y a de quoi le rendre plus que vraisemblable. En effet, on peut assurer que les comtes de Champagne avaient le titre de *comtes du palais* en 980; car cette année-là, Herbert, qui possédait le comté de Vermandois et de Troies, fut appelé par le roi Lothaire *son comte palatin*. C'est ce qui est attesté (1) par un diplome que ce prince donna pour

(1) *Quapropter universis sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus, tam*

confirmer une donation qu'Herbert avait faite en faveur du monastère de Montier-en-Der, dans le diocèse de Châlons-sur-Marne.

Mais ce qui achève de prouver invinciblement que l'on doit faire remonter l'époque de la réunion du titre de *comte palatin* à quelque domaine de la couronne, vers la fin du neuvième siècle, c'est que l'on trouve, vers le commencement du dixième, Thibaud-le-Tricheur, comte de Tours ou de Chartres, qui épousa Ludgarde, princesse de Vermandois, décoré de la dignité en question, l'an 924, sous le règne de Raoul. Thibaud obtint de ce prince que l'église de Saint-Lubin, située au-dessous des murs du château de Blois, serait donnée aux religieux de Saint-Laumer, pour y bâtir une abbaye, et que l'on ajouterait à cette donation ce qui était contigu à l'église, ainsi que plusieurs terres que le roi possédait dans le Blésois. Or, dans la charte de cette donation, le roi de

---

præsentibus, quàm futuris, notum fieri volumus quòd adeuntes regiæ celsitudinis nostræ præsentiam, dilectissima scilicet nobis conjux nostra, regina nomine Emma, simul etiam Adalbero sanctæ Laudunensis ecclesiæ, nec non et Gibuinus Katalautensis sedis, Antistites reverendi, intimaverunt nobis qualiter Heribertus, comes palatii nostri, nobis carus et fidelis in omnibus, ad locum sancti Petri Dervensis cœnobii..... humiliter venisset, et quoddam sui juris alodium, quod à progenitoribus suis illi contigerat, pro remedio animæ suæ ejusdem loci fratribus, ad supplementum vini inopiæ, quo iidem fratres maximè indigere videbantur, devotè tradidisset. (D. Mart. Bouq., t. 9, p. 641, 642.)

France donne à Thibaud la qualité de *comte du palais* (1).

De là on peut encore tirer cette conséquence que, quoique les seigneurs français se fussent donné le titre de *comtes du palais* sans le consentement de nos rois, comme cela est assez probable, ces princes ne laissèrent pas de leur conserver ce titre, soit de bon gré, soit de force. Ce fut pour cela apparemment que les comtes de Champagne et de Blois en particulier se qualifièrent depuis *comtes palatins* (2).

En effet, il est très-probable, pour ne pas dire certain, qu'Herbert transmit son titre de *comte du palais* à Etienne, son fils. Du moins, après la mort de celui-ci, Eudes, comte de Chartres, s'étant emparé du comté de Champagne, se fit appeler *comte palatin*, sans doute à l'exemple de ses prédécesseurs. Le roi Robert même, qui avait voulu s'opposer à cette invasion, lui conserva cependant la qualité de *comte du palais*. On en trouve une preuve dans un ancien acte cité dans l'*Histoire de Blois*. Et cela est encore

---

(1) *Ego Radulphus, rex..... do et concedo precibus amici mei Theobaldi, inclyti Comitis Palatii victus, sancto Launamaro et monachis ejus ecclesiam sancti Leobini constructam sub mœnibus Blesis castri et fiscum contiguum ipsi ecclesiæ ad construendam abbatiam, cum aliis meis possessionibus..... in pago Blesensi.* (D. Mart. Bouq., p. 566.)

(2) *Hanc dignitatem palatinam præsertim retinuere ab Heriberto, ut probabile est sibi delatam, et jure quodam hæreditario devolutum, cæteri comites Campaniæ et Blesenses.* (Du Cange, *Gloss.*)

Gaules : comme si Grégoire de Tours (1), le plu exact des premiers écrivains de notre histoire, ne pa lait pas en même temps d'un maire du palais et d'u comte de l'étable; comme si, sous la seconde race, o ne trouvait point un Geillan et un Bouchard, comt de l'étable de Charlemagne, en même temps qu'u Wolrad était comte du palais; et sous Louis-le-D bonnaire, un Gourdon et un Charles Dargie (2) po sédant la charge de comte de l'étable, tandis qu'At lard était revêtu de celle de comte du palais.

La diversité des noms a sans doute causé l'erre de ces écrivains. De ce que le connétable ne s'app lait pas ainsi sous les deux premières races, ils o cru cette dignité bien postérieure à la conquête d Gaules; la différence des fonctions les confirma da leur sentiment; ils ne purent se persuader que *comes stabuli* des empereurs grecs eût pu servir modèle au connétable des rois de la troisième ra de là ils ont pensé que la dignité de comte de l'ét ble des Mérovingiens et des Carlovingiens, était u dignité totalement étrangère à celle des connétab de la cour des Capétiens.

Quand tous les auteurs anciens et les modernes l plus éclairés ne s'accorderaient point sur l'origine cette dignité, pourrait-on se refuser au rapport q est entre celle des empereurs grecs et celle de la co de nos rois?

(1) L. 5, c. 40 et autres. Aimoin.
(2) Gaguin, Godefroy.

Il est à présumer que les comtes de l'étable des premiers, n'ont été établis qu'après la translation de l'empire; avant ce temps, les historiens n'en parlent point. Quoi qu'il en soit, on appela d'abord *tribuns de l'étable*, ceux qui furent revêtus de cette dignité; ensuite, et sans doute par distinction, ils furent nommés *comtes de l'étable : tribunus stabuli idem comes stabuli vocatur*, dit le commentateur du code Théodosien. En changeant de nom, on les vit bientôt augmenter leur crédit; ils commencèrent même à commander les armées; mais conservant toujours les premières fonctions de leur charge, ils continuèrent à avoir soin des écuries de l'empereur. Sous Valentinien on les regardait, si nous en croyons Ammien Marcellin, comme les premiers écuyers du prince (1). M. de Valois (2) prétend que les soldats statoriens, que cet auteur regarde comme les écuyers ordinaires de l'empereur, étaient soumis au *comes stabuli*. Il ajoute aussi que les fonctions de ces derniers consistaient surtout à examiner les chevaux envoyés tous les ans pour tribut. Le code Théodosien confirme au comte de l'étable un droit de deux pièces d'argent par chacun de ces chevaux, et cela *juxta* (3) *veterem consuetudinem*, d'où l'on peut inférer que ce droit était très-ancien.

Plus d'une fois on a vu la dignité de comte de l'é-

(1) L. 26.

(2) Note sur Ammien, l. 26.

(3) Tit. *de Comm., etc., Tribu.*

table jointe à celle de comte des domestiques. C'e d'après Ammien Marcellin, et à la faveur d'une ins cription où Stilicon (1), favori de Théodose, est qualif de *comte des domestiques* et de l'*étable sacrée*, qu nous avançons ce sentiment. Le grand crédit de Sti licon rendit bientôt la dernière de ces dignités un des premières de l'empire; Théodose fit plusieurs lo en sa faveur (2) : par une, il égale ceux qui la poss deront, aux gouverneurs des provinces; par une aut postérieure, il veut qu'on choisisse ceux-ci parmi l comtes de l'étable, ce qui s'est toujours observé, d le commentateur (3).

Ce lustre cependant ne fut pas de longue durée cette dignité devint si peu de chose, que sous Ju tinien, Bélisaire ayant été dépouillé de toutes s charges, fut pourvu de celle de comte de l'établ *Quasi pro humilitate*, dit l'évêque de Tours (4). nous en croyons Cedrène, elle redevint une des pr mières dignités de l'empire sous Alexis Comnème.

En racontant, ainsi que nous venons de le fair l'histoire du *comes stabuli* des empereurs, nous avo décrit celle du *comes stabuli* de nos rois. L'un comme l'autre elles essuyèrent les mêmes révol tions; l'une comme l'autre elles eurent les mêm fonctions; ceux qui la possédèrent sous les deux pr

(1) Du Cange, *Gloss.*
(2) Code Théodosien, l. 1.
(3) T. 2, p. 97.
(4) L. 3, c. 32.

mières races, furent toujours regardés comme les écuyers du prince; leurs fonctions se bornaient au soin des écuries et des chevaux, peut-être même, suivant Mézerai (1), étaient-ils aussi chargés du soin de ses équipages.

Il y a cependant une observation à faire : sous les empereurs, plusieurs étaient revêtus à la fois de cette dignité; Ammien Marcellin (2) en compte jusqu'à cinq en même temps, au lieu qu'elle fut toujours unique à la cour de nos rois. Car c'est une erreur de prétendre (3) que Rocon et Ebroin étaient en même temps connétables de Thierri. Tous les éditeurs de Frédegaire n'ont pas dit *comites stabuli;* plusieurs ont rendu cette dignité relative au seul Ebroin : *Roconem et Ebroinum constabulum.* La chronique de saint Benigne (4) dit *Roconem et Ebroinum comitem stabuli* : d'ailleurs, tous les auteurs conviennent qu'Ebroin avait possédé la dignité de comte de l'étable avant que d'être élevé à celle de maire. D'un autre côté, nous avons un passage d'Aimoin qui se rapporte à celui de Frédegaire : Rocon et Ebroin y sont appelés *præfecti equorum.* Ainsi on pourrait, s'appuyant sur ce passage, dire que Rocon et Ebroin furent chargés du soin de conduire la cavalerie destinée pour servir d'escorte à Ermenberge, fille de Berthe.

(1) *Abrégé de l'histoire de France.*
(2) L. 21.
(3) Frédegaire, c. 30.
(4) *Apud* D. Bouquet.

Il n'est pas aussi aisé d'accorder les différens sentimens des auteurs sur l'origine du nom de connétable; on en trouve quatre différens.

Le premier est celui de du Moulin (1) : cet auteur, dans son Commentaire sur la coutume de Paris, prétend que de *cuneus stabilis* s'est formé *connétable*. Il aura cru sans doute que le connétable ayant commandé sous la troisième race les armées du royaume, aura été appelé ainsi, du mot *cuneus*, qui veut dire *bataillon*, *escadron*, *compagnie*. Il se sera aussi persuadé que cette charge étant une des premières du royaume, celui qui la possédait jouissait du droit de ne pouvoir en être dépouillé, et que ce beau privilége aura été exprimé par le mot de *stabilis*. On aura retranché quelques lettres de ces deux mots joints ensemble, d'où se sera formé celui de connétable.

Ce sentiment est d'autant plus absurde, que ce changement s'est fait (comme nous le remarquerons dans la suite) avant qu'on eût attaché à la dignité de connétable, le droit de commander les armées. Sous la première et la seconde race, ceux qui la possédèrent n'eurent aucun droit sur le militaire : s'ils ont commandé les armées, ce fut toujours à leur valeur qu'ils furent redevables de cet honneur, et non à la place qu'ils occupaient. Elle était si peu de chose, qu'en plusieurs occasions, ceux qui la remplissaient furent traités comme de vils esclaves (2). Ils se tenaient

(1) Premier sentiment.

(2) Grégoire de Tours, l. 10, c. 19.

même honorés (1) de la quitter pour celle de juge de ville. Ne paraît-il pas absurde qu'une dignité par elle-même si peu honorable ait communiqué un caractère indélébile à celui qui y était élevé? N'a-t-on pas vu d'ailleurs sous la troisième race, c'est-à-dire dans le temps de la plus grande puissance de cette dignité, plusieurs de ceux qui en furent pourvus, non seulement en être dépouillés, mais même être condamnés à mort par des arrêts ignominieux? Froissart (2) le dit dans sa chronique; et Mézerai (3) rapporte que Raoul de Brienne fut mis à mort sans aucune forme de procès, par les ordres du roi Jean. Sous Charles VI, la faction bourguignone ôta cette dignité à Olivier de Clisson. Philippe d'Artois lui succéda (4); à celui-ci, Louis de Sancerre (5); après lui, Charles d'Albret (6) en fut pourvu; et en ayant été dépouillé, Valeran de Luxembourg, comte de Saint-Paul, en fut revêtu (7). Louis XI ne se contenta pas de l'enlever à ce dernier, il lui fit faire son procès, et couper la tête en place de Grève. Enfin, sous François Ier, Anne de Montmorenci, malgré toute sa puissance, son crédit et sa grande autorité, fut aussi dépouillé

---

(1) Grégoire de Tours, l. 5, c. 48.

(2) *Chron.*, t. 4, c. 53.

(3) *Hist. gén.*, t. 1, p. 135.

(4) En 1392.

(5) En 1397.

(6) En 1402.

(7) En 1411. Hist. de Coucy, Mézerai, Daniel, Comine, du Haillan.

de la dignité de connétable. Le silence de la plupart des historiens ferait douter de ce fait, si le Père Anselme (1) ne rapportait dans son *Histoire généalogique*, qu'Henri II étant monté sur le trône, rendit à Anne de Montmorenci ses dignités, et notamment celle de connétable. Il était dit de plus, dans les provisions, que celui qui en était revêtu ne la garderait qu'autant qu'il plairait au roi; et par arrêt (2), le Parlement ordonna qu'on obéirait pour le fait de la guerre, au connétable, *tant que son office durerait seulement*.

Tout ce que nous venons de rapporter détruit non seulement le sentiment de du Moulin, mais encore l'opinion de ceux qui ont prétendu faire venir le mot de connétable de *comes stabilis*; comme si la dignité de comte n'avait pas été, sous la première race, une dignité amovible.

Le troisième est celui de Gollux, qui n'est pas plus raisonnable. Il prétend, dans ses *Antiquités bourguignones*, que le nom de connétable vient des mots celtiques *connincs* ou *konins* et *stapel*: le premier veut dire *sûreté*, le second *roi*. Gollux voudrait faire entendre par cette étymologie, que les connétables commandaient les gardes de nos rois : mais ceux qui en ont été chargés, tant sous la première que sous la seconde race, n'étaient point soumis aux ordres des comtes de l'étable; ceux-ci n'ont pu avoir d'autorité

(1) *Histoire généalogique*, t. 6.

(2) Rapporté par Savaron.

sur eux que lorsqu'ils ont été revêtus du souverain commandement des armées; c'est-à-dire sous saint Louis. Un mémorial (1) de la chambre des comptes en est la preuve; c'est le monument le plus ancien où il est parlé de ce droit, et c'est sans doute ce mémorial qui aura été la cause de l'erreur de Gollux.

En rejetant ainsi les trois sentimens dont nous venons de parler, nous adoptons le quatrième, et nous osons croire que de *comes stabuli*, ou plutôt que des mots de *comte de l'étable* s'est formé celui de *connétable*. Pour peu qu'on soit versé dans notre histoire, on connaît l'usage usité sous la première race de donner le titre de *comte* à tous les officiers de la cour de nos rois; on y joignait le nom de leur exercice; ainsi appelait-on *comte du palais*, celui qui y administrait la justice; *maire du palais*, celui qui y commandait tous les officiers, et *comte de l'étable*, celui qui était chargé du soin des écuries du prince.

Dans la suite et par corruption, disent les auteurs les plus graves, tels que Ménage (2), Pasquier (3), André Favin (4), Belle-Forêt (5), Savaron, ces noms ont été changés; celui de *meyer*, en celui de *maître*, et celui de *comte de l'étable* en celui de

(1) Rapporté par le Père Daniel, *Histoire de la milice française*.

(2) *Dictionnaire étymologique*.

(3) *Recherches*.

(4) *Traité des grands-Officiers*.

(5) T. 1, p. 264.

connétable. Un savant jésuite, le Père Longueval(1
adopte ce sentiment.

Ce changement, si nous en croyons du Tillet (2)
Fauchet (3), doit avoir pour époque le temps où l
connétables eurent le droit de commander les armé
Alors le mot de *comte* a été tronqué; on y a chan
deux lettres; au lieu de l'*m* et du *t* on a mis deux
ce qui a fait *conne;* et comme un corps de troupes s'a
pelait alors *établie*, on a cru que celui qui les com
mandait tous devait s'appeler *connétable*, plutôt q
comte de l'étable.

Nous admettons ce sentiment, mais avec des re
trictions. Il est bien vrai que le comte de l'étable
s'est appelé ainsi que par corruption; mais nous som
mes bien éloignés de penser sur ce changement comm
du Tillet et Fauchet. On ne peut en fixer l'époqu
ainsi que ces auteurs le disent, au temps où le so
verain commandement leur fut attribué; il est bi
antérieur à ce temps, et nous nous fondons sur
passage de Reginon (4): *Buchardum comitem stab*
quem corruptè constabulum appellamus. Reginon(
écrivait sur la fin du neuvième siècle, et la chroniq
de saint Denis, commencée, du consentement de to
les auteurs, vers le douzième, ne se sert que du m

(1) Préface de l'*Histoire de l'Eglise gallicane*.

(2) *Maison et couronne de France*.

(3) *Origine des dignités et magistrats*, l. 2, c. 7.

(4) Sur l'an 807.

(5) Il est mort au commencement du dixième siècle.

de *connétable*. Ainsi on avait commencé à appeler *connétables*, les comtes de l'étable, bien avant qu'on leur eût donné le souverain commandement.

Car il ne faut pas s'imaginer avec Chalon (1) et du Haillan (2), que cette prérogative ait été attachée à la dignité de comte de l'étable sur la fin de la seconde race (3); encore moins, comme l'ont prétendu d'autres auteurs, qu'elle leur fut donnée dès la première (4). Il est vrai que, sous les Mérovingiens et les Carlovingiens, plusieurs comtes de l'étable commandèrent les armées; mais, comme nous l'avons déjà remarqué d'après le Père Anselme, ces différens commandemens ne peuvent être regardés que comme des commissions passagères : sous Charlemagne, Geillion (5) son comte de l'étable, Wolrade son maître du palais, et Adagile son chambellan, furent tous trois chargés en même temps de faire la guerre aux Esclavons orientaux. On voit par-là évidemment que le droit de commander les armées, du comte de l'étable, n'était pas différent de celui des autres officiers du roi.

Il était d'usage d'appeler non seulement *connétables* les commandans des troupes, mais encore tous les capitaines; et de ce qu'on aura vu ce nom employé, soit dans les poëtes, soit dans les historiens ou les

---

(1) *Histoire de France.*

(2) *Etat et succès des affaires de France*, l. 4.

(3) Gaguin.

(4) Lalouette, *Traité des nobles de Coucy.*

(5) Continuateur d'Aimoin.

romanciers de ce temps, on aura pris ces simples capitaines pour les connétables de nos rois, et l'on se sera imaginé que ceux-ci avaient, dès lors, le commandement de toutes les troupes.

Mais ils auraient dû faire attention, et cela les aurait détrompés, que les auteurs de ces ouvrages donnent le nom de *connétable* non seulement au simple capitaine, comme nous venons de le remarquer d'après le roman de la destruction de Troye (1), mais encore aux gouverneurs de ville et de château. Fauchet cite pour exemple le gouverneur de Carcassonne. Alain Chartier (2) dit la même chose de celui de Bordeaux; aussi Marsille de Padoue, dans son *Defensor Pacis*, appelle la dignité de connétable un *office de ville*. Dans plusieurs auteurs, tous les officiers de la maison du roi sont aussi appelés *connétables* : les gentilshommes de la chambre, les écuyers et les chambellans sont ainsi nommés dans le roman des *Sept Sages*, composé sous Philippe-Auguste. Les ambassadeurs ont aussi quelquefois ce titre dans les anciens écrivains. Louis-le-Gros (3) envoyant son fils pour épouser l'héritière de Guienne, le fit accompagner par trois connétables, le comte Thibault, Raoul de Vermandois et l'abbé Suger.

D'autres fixent à la première croisade l'époque du droit de commander les armées. Plusieurs la reculent

---

(1) *Voyez* Fauchet, *Traité des dign. et magist.*, p. 70, in-8°.

(2) C'est-à-dire Jacq. le Bouvier, dit Berry, *Hist. de Charles VII*. (*Edit.*)

(3) Fauchet, *ubi suprà*.

jusqu'au règne de Philippe-Auguste. Ce dernier sentiment, pour être plus vraisemblable, n'en est pas moins faux.

Mathieu de Montmorenci, il est vrai, fut celui de tous les connétables qui commença à donner quelque lustre à cette dignité. Ses services, la bravoure qu'il fit paraître à la bataille de Bouvines, engagèrent Philippe-Auguste son maître, pour le récompenser, d'attacher à la charge de connétable le commandement d'un corps de cavalerie, mais non pas de toutes les troupes de son royaume; cela est si vrai que, pendant tout ce règne, Mathieu de Montmorenci ne commanda jamais les armées. Ce fut seulement sous celui de Louis VIII qu'il en fut chargé, ainsi que de celle de Louis IX. Cette confiance et l'amitié de ces deux princes, le mirent bientôt à portée d'augmenter considérablement les prérogatives de sa dignité, et d'obtenir du dernier, l'an 1262, tant pour lui que pour ses successeurs, le droit de commander toutes les troupes et armées du royaume. Outre l'autorité du Père Daniel, nous avons été portés, par les raisons suivantes, à fixer à cette année l'époque du souverain commandement des armées, dont, depuis ce temps, les connétables ont toujours joui.

La charge de sénéchal, à laquelle était attaché le souverain commandement, quoique vacante depuis long-temps, ne fut supprimée que l'an 1262 : cette dignité, dans son origine peu considérable, avait acquis beaucoup de crédit après la suppression de celle du comte du palais. Le roi Lothaire, l'an 978, suivant

le président Hénault (1), ou le roi Robert, suivant Père Daniel, augmenta considérablement l'autori et la puissance de ceux qui en furent pourvus. I plus grande faute qu'il fit fut de la rendre hérédita dans la maison d'Anjou; ce privilége fut confirmé p Louis-le-Gros, l'an 1118; il devint d'autant plus p judiciable à la France, que la maison d'Anjou éta montée sur le trône d'Angleterre, conserva toujours charge de sénéchal. Il est vrai que ne pouvant l'exe cer par eux-mêmes, les rois d'Angleterre en do naient la commission à un grand seigneur franç Ainsi il y avait en France, en même temps, un gra sénéchal, qui était le roi d'Angleterre, et un sénéch ordinaire.

Philippe-Auguste profita de l'occasion de la guer pour refuser de reconnaître pour sénéchal, le r d'Angleterre Richard I[er]. La charge resta vacant mais Philippe, par une sage politique, ne la supprim pas, de peur d'être obligé de la rétablir par un trait de paix, comme il était arrivé à Louis VII, son pèr Nous fixons le refus de Philippe-Auguste à l'an 119 Tous les auteurs s'accordent à dire que Thibaut comte de Blois, tué au siége d'Acre, a été le derni qui ait exercé cette charge par commission. Depuis c temps, on inséra dans tous les actes que les grand officiers avaient coutume de signer, *dapifero nullo vacante dapiferatu*. La dignité de sénéchal, suivan cette formule, n'était donc pas encore supprimée, ell

---

(1) *Abrégé chronologique de l'hist. de France.*

était seulement vacante ; elle ne fut éteinte que l'an 1262, temps où l'on cessa d'en parler dans les actes. Cette suppression, il est vrai, n'est exprimée dans aucune ordonnance, mais le non usage la constate parfaitement ; car depuis ce temps personne n'en a été revêtu.

En même temps que saint Louis attachait la principale prérogative de la charge de sénéchal, savoir : le droit de commander les armées, à celle de connétable, il donna au grand-maître de l'hôtel, dont il institua le titre, suivant du Tillet, les fonctions qu'avaient les sénéchaux dans l'intérieur du palais.

D'un autre côté, le connétable étant souvent obligé, par les devoirs de sa charge, d'être éloigné de la cour, et par conséquent ne pouvant point remplir les fonctions qu'il avait exercées auparavant en qualité d'écuyer, on les donna au grand-maître des écuries, appelé depuis, sous Charles VII, *grand-écuyer*, et dont on trouve le premier sous Philippe-le-Bel.

Aussitôt que les connétables eurent le droit de commander les armées, d'officiers du roi ils devinrent grands-officiers de la couronne ; et autant leur pouvoir avait été limité, autant fut-il alors étendu. On commença aussi probablement à donner l'investiture de cette charge, en remettant (1) une épée nue entre les mains de celui qui en était pourvu. Il en faisait hommage lige au roi, reconnaissait la tenir à titre de fief appartenant à la couronne, et promettait

(1) Daniel, *Hist. de la milice.* Godefroy, *Catal. des grands-officiers.*

par serment (1), de ne s'en servir que pour la défense du roi et du royaume. Dans ces cérémonies, les princes du sang, ou les grands seigneurs, se faisaient un honneur de ceindre l'épée au connétable. Cet usage était très-ancien; les Gaulois l'avaient pratiqué, suivant Savaron (2). Avant eux, les empereurs donnaient aussi l'investiture de la charge de préfet du prétoire, de même que nos rois donnaient celle de connétable; le règne de Trajan (3) en fournit un exemple.

La commission de connétable s'expédiait par lettres patentes : elles étaient signées de tous les princes du sang, des grands-officiers de la couronne et des conseillers du roi. Le comte de Saint-Paul fut le premier qui les fit enregistrer au Parlement, et l'on observa la même formalité pour le connétable Jean de Bourbon, II du nom, en 1483. Le Parlement avait voulu s'arroger le droit d'envoyer des députés pour être témoins du serment des connétables, mais il ne le fit qu'une seule fois; ce fut au connétable de Saint-Paul. Le connétable d'Albret, en 1402, fut aussi le seul qui prêta serment de fidélité entre les mains du chancelier.

Quand nous avons rapporté, il y a un instant, la façon dont on donnait l'investiture de la charge de connétable, nous aurions dû ajouter que l'épée était la marque distinctive des connétables; la leur demander, c'était leur ôter leur charge; la remettre au

(1) La formule est rapportée dans Godefroy.

(2) *Traité de l'épée.*

(3) Tillemont; Pline, *Panég. de Trajan.*

roi, une preuve qu'on s'en démettait volontairement. Bertrand du Guesclin (1) voulant quitter la France, offrit de remettre son épée de connétable au duc de Bourgogne. La faction d'Orléans, sous Charles VI, l'envoya demander à Clisson (2). Après la révolte du connétable de Bourbon, lorsque son procès (3) lui eut été fait, François I[er] envoya exprès en Italie lui redemander l'épée de connétable; aussi les connétables la portaient-ils pour support de leurs armes. A côté de leur écu on voit deux épées nues, la pointe en haut, soutenues par deux mains sortant d'une nue. Suivant le Père Daniel (4), on doit fixer l'époque de cet usage après Olivier de Clisson, puisque ce Père dit avoir vu à la chambre des comptes, plusieurs papiers scellés de ce connétable, dans lesquels il ne paraît point d'épée.

Dans toutes les cérémonies où le roi assistait, il était d'usage que le connétable portât devant lui une épée; alors il était vêtu d'un long manteau de velours bleu, sur lequel était des fleurs de lis d'or mêlées avec des ceinturons et des fourreaux. Au sacre, il recevait du roi l'épée que l'archevêque de Reims lui avait remise entre les mains; c'était lui aussi qui la tenait, la pointe levée, pendant le festin royal. Quand on eut supprimé la charge de connétable, on en fit faire les fonctions dans les cérémonies par quelque grand du royaume, qui le représentait.

---

(1) Froissart.

(2) *Hist. de Charles VI.*

(3) D'Auvigny, *Vie des hommes illustres.*

(4) *Histoire de la milice française.*

Pour les autres droits, priviléges et prérogatives des connétables, comme il serait trop long de les rapporter tous, nous parlerons seulement des principaux.

En temps de guerre, le roi (1) fournissait tous les équipages du connétable et de toute sa maison : on lui payait de très-gros appointemens; ils ont été différens suivant les temps. D'abord ils n'étaient en temps de paix que de 25 sous parisis, et 10 livres le jour d'une fête; mais ils doublaient quand le roi se déplaçait, et que le connétable le suivait. Sous Philippe IV, en 1288, et sous Philippe de Valois, en 1335, les mêmes appointemens subsistaient encore; sous ce dernier cependant, au lieu de 25 sous parisis, le connétable Raoul de Brienne n'avait, dans la guerre de Flandre, que 12 sous 6 deniers parisis, et 25 livres par an pour son manteau. En 1340, le connétable devait avoir par jour 50 sous, et 100 livres le jour d'une bataille ou d'un assaut. Charles d'Albret recevait 200 livres d'or par mois. Ses successeurs ont joui d'appointemens de même valeur, comme on le voit par les lettres-patentes du connétable de Saint-Paul, de 1465 par une ordonnance donnée en faveur d'Anne de Montmorenci, datée de 1537; par les lettres-patentes de Henri de Montmorenci, de 1593; enfin par celles du connétable de Luynes, données l'an 1621.

Sans être obligé d'en faire montre, on payait encore au connétable la paye de cent hommes d'armes. Dans un mémorial de la chambre des comptes de 142

(1) Godefroy, Daniel.

il est dit que ce droit est très-ancien. Il pouvait encore prendre un jour de la paye de toutes les troupes que le roi soudoyait. Philippe de Valois confirma ce droit en 1340, et leur donna encore celui d'un jour de paye sur tous ceux qui quitteraient leur bannière pour passer sous une autre. C'est ainsi, suivant le Père Daniel, qu'il faut entendre le mémorial de la chambre des comptes, où il est fait mention de ce dernier droit. Les soldats de mer en furent exempts. Ainsi de cette exemption accordée par le même Philippe de Valois (1), on peut conclure que les troupes de mer, comme celles de terre, étaient soumises au connétable. D'ailleurs les provisions du connétable de Richemont, datées de 1424, disent formellement que les maréchaux, amiraux, etc., seront soumis au connétable. Charles VI, le 21 avril 1411, défend à qui que ce soit de quitter l'armée sans la permission du connétable. Les princes du sang, les fils mêmes des rois n'étaient pas exempts de cette soumission; ils étaient tous obligés d'obéir au connétable lorsqu'ils étaient à l'armée, ainsi qu'on peut le voir dans un mémorial de la chambre des comptes, et dans les provisions du connétable de Richemont. Aussi du Guesclin disait-il à Charles V, sur le point d'être fait connétable, que n'étant qu'un simple gentilhomme, il ne convenait pas qu'il fût revêtu d'une dignité qui allait lui donner le droit de commander aux frères, cousins et neveux de Sa Majesté.

---

(1) Du Cange, *Glossaire*. Du Tillet.

De tous les droits des connétables, celui qui contri
bua le plus à augmenter leur puissance, fut de pou
voir nommer à toutes les dignités militaires, de casse
les officiers, et de distribuer les peines et les récom
penses militaires. Revêtu d'un pouvoir aussi étendu
on vit bientôt cet officier livrer bataille quand il l
jugeait à propos, placer les garnisons, ordonner de sa
autorité la levée des troupes, convoquer le ban
l'arrière-ban, ainsi qu'on en peut juger par un com
mandement du connétable d'Albret de 1403.

Le roi même étant à l'armée, c'était au connétab
à la ranger en bataille; il marquait à chacun so
poste, même au roi: un mémorial de la chambre d
comptes en fait foi; il y est dit que le roi ne doit o
donner ni bataille ni marche sans le conseil du co
nétable. Le jour d'une bataille, il choisissait, après
roi, le cheval qu'il voulait monter; il prenait da
chaque corps de troupes dix hommes d'élite, po
former celui à la tête duquel il voulait combattre
celui où le roi s'était placé était seul exempt.

Le connétable présidait au conseil de guerre, fai
sait publier en son nom, et au nom du roi, toutes le
ordonnances; il mettait le prix aux vivres. Quand o
prenait une ville ou un château, il est dit, dans u
mémorial de la chambre des comptes, que la ban
nière du connétable sera plantée sur les murailles
après celle du roi, ou la première, si le roi est ab
sent.

Tout ce qu'on prenait sur l'ennemi appartenait a
connétable, à l'exception de l'or, qui retournait a

roi, et de l'artillerie, qui appartenait au grand-maître de l'artillerie.

La garde du roi était aussi soumise au connétable; celui-ci pouvait casser ceux qui la composaient. Une ordonnance de saint Louis y est formelle; elle fut confirmée par Charles VI. C'est la même où il est dit que les gardes du roi ne pourront être jugés que par lui et par son connétable. Les chevaliers, c'est-à-dire le corps de la noblesse, jouissait aussi du même privilége.

Le connétable ayant donc à l'armée un pouvoir qui n'était inférieur qu'à celui du roi, devait avoir le droit de choisir le poste le plus honorable; par conséquent personne ne pouvait lui disputer l'arrière-garde dans une retraite, la première ligne dans une bataille, et l'avant-garde dans une marche. Avant leur suppression, les sénéchaux avaient joui du même droit, ainsi qu'on le voit par un acte donné en faveur de la maison d'Anjou (1). Nous ne nous arrêterons qu'à prouver que les connétables ont toujours joui et dû jouir du droit de commander l'avant-garde. En prouvant ce droit, ce sera prouver les deux autres.

Philippe-le-Bel, par son ordonnance de 1306, reconnaît ce droit. Olivier de Clisson en faisait tant de cas, qu'à la journée de Rosbecque (2), il refusa de combattre auprès de Charles VI, apportant pour raison que ce serait faire tort à ceux qu'il avait choisis pour l'accompagner pendant le combat, et à l'avant-

(1) Rapporté par le Père Daniel.

(2) En 1382, Froissart.

garde à la tête de laquelle il devait combattre. Dan
la guerre de Flandre (1) en 1521, on avait donné l
commandement de l'avant-garde au duc d'Alençon
le connétable de Bourbon en fut si piqué, que ce fi
une des raisons de sa révolte.

Tant d'honneurs, tant de prérogatives, et une
grande puissance rendirent bientôt le connétable le pr
mier officier de la couronne. Pendant très-long-temps
même après avoir eu le droit de commander les a
mées, le chancelier et le chambrier avaient le pas su
le connétable; ils signaient avant lui les actes public
mais enfin ils furent obligés de céder; le connétabl
obtint le pas, non seulement sur eux, mais même su
tous les autres grands, excepté sur les princes du san
et les pairs. On peut fixer au règne de Philippe d
Valois l'époque de ce changement; car ce fut sous c
prince que la grande autorité des connétables com
mença à s'établir.

Les prérogatives dont le connétable jouissait da
l'intérieur du royaume étaient encore très-considérable
Il avait un logement partout où était le roi; et suivan
un mémorial de la chambre des comptes, on fourni
sait aux dépens du roi tous les vivres nécessaires po
lui et pour sa maison.

Avant même Philippe-le-Long (2), le connétab
jouissait du droit d'assister au conseil privé; il en éta
regardé comme le chef en l'absence du roi; il s

(1) D'Auvigny, *Vie des hommes illustres.*

(2) Ce prince confirma le privilége dont il s'agit.

plaçait vis-à-vis du chancelier, sur lequel il avait toujours le pas, comme nous l'avons remarqué, même au Parlement, où il assistait quand il voulait ; et par un droit bien antérieur à celui de commander les armées, il pouvait juger les pairs avec les pairs. Louis VIII, en 1224, l'ordonna ainsi, et depuis ce temps, les connétables en ont toujours joui. En 1324, les pairs ayant refusé de juger, avec le connétable et les autres grands-officiers, le procès de la comtesse de Flandre et de Jean de Niel (1), le roi Charles-le-Bel ordonna que les grands-officiers prendraient connaissance de cette affaire conjointement avec les pairs. Charles-le-Bel accorda aussi au connétable la permission d'entrer au Parlement l'épée au côté, privilége dont les princes du sang seuls jouissaient depuis long-temps. On voit par plusieurs ordonnances de nos rois, que leurs connétables devaient assister au conseil de régence : nous en avons une à ce sujet, de Philippe-le-Hardi, donnée l'an 1271 ; une autre de Charles V, donnée en 1374. Son successeur, dans son ordonnance de 1407, dit positivement que les rois mineurs seront gouvernés par les princes du sang, le connétable et le chancelier.

Avant qu'on eût aboli en France les combats particuliers, le connétable avait droit d'y présider, soit par lui, soit par celui qu'il choisissait ; il recevait les sermens des combattans, donnait le signal du combat, et le faisait cesser quand il le jugeait à propos. Toutes

---

(1) Jean de *Néelle*, suivant les anciens registres de la chambre des comptes. (*Edit.*)

les armes et armures tombées dans le champ, ainsi que les chevaux de ceux qui y étaient tués, lui appartenaient.

Enfin, la dignité de connétable était tellement respectée, que tous les affronts et insultes faits à celui qui en était revêtu, se punissaient très-sévèrement. Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, fait assassiner Charles d'Espagne, connétable de France; le roi Jean l'apprend; il oblige le roi de Navarre de venir rendre compte de sa conduite, le fait arrêter, et l'aurait fait punir plus sévèrement, si l'intérêt de son Etat ne l'avait pas obligé à dissimuler. La détention d'Olivier de Clisson aurait causé au duc de Bretagne une cruelle guerre, si ce duc ne l'avait fait relâcher. Quelque temps après, Clisson ayant été assassiné par un émissaire du duc, Charles VI se préparait à le venger, lorsque la mort l'enleva.

Il n'est donc pas étonnant qu'une dignité aussi élevée ait été recherchée par tous les plus grands seigneurs du royaume. Aussi a-t-on vu sans surprise un Amaury de Montfort céder ses droits sur le Languedoc et l'Agenois, dans l'espérance d'obtenir la dignité de connétable; un fils de Ferdinand, roi de Castille, se tenir honoré d'en être pourvu; un duc de Bourgogne la recevoir avec joie, pour ne la posséder, cependant qu'autant que Bertrand du Guesclin serait absent un duc de Lorraine la briguer sous Charles VI et Charles VII; un frère du duc de Bretagne la garder lors même qu'il eut hérité des Etats de son frère; enfin deux princes de la maison de Bourbon la posséder

successivement sous Charles VIII et François Ier.

Au reste, il faut l'avouer, les guerres civiles contribuèrent beaucoup à l'agrandissement de la charge de connétable. Dans ce temps de troubles, comme tout dépend du militaire, les rois, soit par faiblesse, soit par politique, étaient obligés de ménager le connétable, duquel dépendaient toutes les armées; aussi, dit Fauchet, s'est-il trouvé des auteurs qui ont avancé que les connétables avaient plus de droit d'aliéner le domaine, même la moitié de la couronne, que le roi même. L'expérience a fait voir la vérité de cette expression. Plusieurs de nos rois ont eu à souffrir de l'insolence de leur connétable : ainsi on vit un Artus de Richemont, sous Charles VII, porter l'arrogance au plus haut point; et sous Louis XI, un comte de Saint-Paul être encore plus audacieux; mais ce dernier paya de sa tête sa témérité.

Après sa mort, Louis XI, dans le dessein où il était d'abaisser tous les grands, crut qu'il était à propos de ne plus élever personne à la dignité de connétable; ainsi elle resta vacante pendant tout son règne. Charles VIII, son successeur, la donna à Jean de Bourbon. Celui-ci étant mort en 1488, personne n'en fut pourvu, jusqu'au règne de François Ier. Ce prince, après vingt-sept ans d'interrègne, en revêtit Charles, duc de Bourbon. Celui-ci s'étant révolté, en fut dépouillé par arrêt du Parlement; et François Ier, dix ans après, y éleva Anne de Montmorenci, qui l'exerça pendant trois règnes différens : étant tombé malade, il conseilla à Henri II de ne donner à aucun

prince du sang la dignité de connétable, qui, par elle-même, donnait trop d'autorité. Quoique Henri de Montmorenci fût mort en 1614, son emploi ne fut donné au duc de Luynes qu'au mois d'avril 1621. Ce dernier n'en jouit pas long-temps; il mourut la même année, le 15 décembre.

Le cardinal de Richelieu, par des vues d'ambition qui éclatèrent dans la suite, la fit donner au duc de Lesdiguières. Ce grand homme étant fort âgé, ne la posséda que quatre ans : il fut le dernier connétable. Louis XIII, en 1627, pour complaire à Richelieu, la supprima par un édit, comme il avait supprimé celle d'amiral en 1626.

SUPPLÉMENT

SUR LA SUPPRESSION DU CONNÉTABLE (1).

Louis XI forma le projet d'abaisser les grands de son royaume. Pour y parvenir plus sûrement, il s'occupa continuellement du soin de leur ôter tous les moyens de se maintenir dans la grande considération, l'excessive autorité, et la grande puissance dont ils jouissaient depuis Hugues Capet. Ce prince avait acquis la royauté aux dépens de la royauté même; des fleurons de sa couronne qu'il détacha, il paya le droit de la porter. Les guerres civiles qui désolèrent la France, sous les successeurs de ce prince, affaiblirent encore leur puissance, et augmentèrent celle des grands.

(1) Par l'auteur de la pièce précédente.

Plus les rois eurent besoin de leurs secours, plus les grands contribuèrent à la défense de l'Etat, et plus ils devinrent entreprenans, hardis, souvent même audacieux : ils ébranlèrent quelquefois le trône, pour le raffermir ensuite aux dépens des droits et des prérogatives de ceux qui y étaient assis. Se croyant alors les égaux de leurs maîtres, ils osèrent plusieurs fois le prétendre, et tentèrent très-souvent de le faire croire aux peuples qu'ils tyrannisaient.

Celui qui porta plus loin ses prétentions, qui les soutint avec plus de fierté, fut le comte de Saint-Paul. Il fit la guerre à son souverain, et traita avec lui d'égal à égal. La dignité de connétable autant que sa naissance, l'avait élevé à ce haut point de crédit et de puissance, qui fait souvent oublier au sujet l'intervalle qui le sépare de son souverain, et qui entraîne presque toujours la chute du sujet, lorsque le souverain n'est pas assez faible pour négliger de l'en faire ressouvenir.

Le comte de Saint-Paul en fit la triste expérience; il paya de sa tête la hardiesse de son entreprise. Louis XI, trop habile politique pour perdre de vue le projet qu'il avait formé en montant sur le trône, de réduire les grands de son royaume au point de n'être que les premiers de ses sujets, comprit que pour y parvenir sûrement, il fallait éviter d'ajouter à la considération qu'ils tenaient de leur naissance, celle que donne le pouvoir de faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal. La dignité de connétable, plus que toutes les autres de son Etat, mettait celui qui la pos-

sédait si fort au-dessus de tous les autres grands, qu'il était aussi dangereux de l'avoir pour ennemi, qu'il était avantageux de l'avoir pour ami. Cette considération détermina Louis XI, après la mort du comte de Saint-Paul, à laisser vacante la dignité de connétable.

Ses successeurs, forcés par les circonstances, abandonnèrent son plan de politique. Occupés du soin de défendre leurs Etats, ou des entreprises des ennemis du dehors, ou de celles des factions du dedans, ils se virent malgré eux obligés de souffrir l'audace, la hardiesse, et souvent la témérité des grands. Il fallait un temps plus calme pour les réprimer, et il fallait, pour y parvenir, le génie, l'intrépidité et le courage du cardinal de Richelieu. Ce ministre, aussi grand politique que Louis XI, plus entreprenant et plus conséquent que lui, exécuta, sous un roi faible, le projet que le roi le plus décidé de tous les rois de la monarchie n'avait pu qu'ébaucher.

Il est certain que pour le faire réussir, il fallait, en suivant les mêmes principes que Louis XI, ôter aux grands les moyens de faire valoir à la cour les prétentions d'indépendance qu'ils avaient ; et pour cela il fallait les priver des ressources infinies que la possession des grandes dignités leur offrait sans cesse pour se faire des partisans.

Il paraîtrait, d'après ces principes adoptés certainement par Richelieu, que ce fut le désir d'abaisser les grands qui le détermina à faire supprimer, en 1626-27, les dignités d'amiral et de connétable de

France. Si ce motif entra pour quelque chose dans le plan de conduite qu'il tint alors, ce ne fut pas la seule et véritable cause de la suppression de ces deux dignités; ce fut un intérêt personnel qui l'y détermina. Un grand politique est toujours un homme très-ambitieux; c'est au désir violent de s'élever que le cardinal de Richelieu a dû la réputation qu'il s'est faite d'avoir possédé si supérieurement la science de la politique; c'est cette science qui l'a élevé assez haut pour devenir redoutable à la mère et au frère de son roi, et souvent à son roi même.

Louis XIII était un prince faible; il aimait la vertu, et n'avait jamais la force d'être vertueux; il haïssait le vice, et ne pouvait repousser de son trône les gens corrompus; il savait apprécier le mérite sans jamais savoir l'accueillir. Ayant le cœur droit, l'esprit juste et l'âme belle, il ne se fit ni aimer, ni respecter de ses sujets, ni redouter de ses voisins. Le duc de Luynes l'avait long-temps gouverné; c'était un de ces hommes que la fortune se fait quelquefois un plaisir d'élever, afin de faire voir qu'il n'est pas d'obstacle qu'elle ne surmonte, point de barrière qu'elle ne renverse, point de puissance qui puisse lui résister. Quand le cardinal de Richelieu vint à la cour, il vit, sans être épouvanté, le crédit du connétable de Luynes. La base sur laquelle il était appuyé était trop faible pour le rendre redoutable; sans force, sans génie, il n'avait pour lui que l'ascendant que le hasard lui avait fait prendre sur l'esprit de son maître. S'il avait vécu plus long-temps, il aurait éprouvé que toute la faveur d'un cour-

tisan qui n'est pas fondée sur un mérite bien décidé, ou sur une reconnaissance bien méritée, ne dure qu'autant qu'on ne cherche pas à la lui faire perdre; certainement elle n'aurait pas tenu contre l'adresse et le génie du cardinal de Richelieu.

Après la mort du connétable de Luynes, Louis XIII donna sa dignité au duc de Lesdiguières. Il paraît étonnant que le cardinal de Richelieu, qui commençait déjà à gouverner, ait souffert cette nomination encore moins paraîtra-t-il raisonnable de dire qu'elle fut faite à son instigation. Le duc de Lesdiguières devait être pour lui un homme bien plus à craindre que le duc de Luynes. Sa naissance, le crédit dont il jouissait déjà, la considération que lui avaient mérité ses services, tout cela était autant de raisons qui devaient le rendre redoutable à Richelieu, et autant d'obstacles pour l'empêcher de parvenir à la première dignité de l'État; cependant il est certain que ce fut au cardinal qu'il dut son élévation. Richelieu avait formé le projet de faire supprimer cette dignité; il avait formé aussi celui de réunir en sa personne toutes les grandes dignités. Son ambition était de ne voir son autorité limitée par aucune autre autorité; il ne pouvait y parvenir qu'en se faisant donner par le roi toute celle que donnent les différentes fonctions des grandes charges. Outre le désir de ne voir personne qui fût dans le royaume au-dessus de lui, il avait encore dans son cœur celui de se faire une réputation dans tous les genres : comme il voulait être grand poëte, il voulut aussi être bon général d'armée. L'am-

bition, chez les hommes de génie, est un feu dévorant qui les embrase tellement, qu'il les jette très-souvent dans les plus grands écarts.

Par son caractère, il ne pouvait aspirer raisonnablement ni à la dignité de grand-amiral, ni à celle de connétable; le droit de commander les armées de terre et de mer appartenait à ceux qui en étaient revêtus. Lorsque le connétable de Luynes mourut, le crédit de Richelieu n'était pas encore assez affermi, pour que, dans ce moment, il pût faire supprimer la dignité de connétable. Se faire donner alors le commandement des armées, ç'aurait été découvrir ses vues, et dès lors s'ôter, peut-être pour toujours, les moyens de satisfaire son ambition. Avec les princes faibles il faut voiler avec soin le désir qu'on a de les gouverner; ils craignent toujours ceux qui laissent voir ou trop d'avidité pour la gloire, ou trop de désir d'augmenter leur autorité. Ce n'est que quand on s'est rendu maître de leur esprit, qu'on les a tellement asservis qu'il n'est plus en leur pouvoir de n'être pas les esclaves de leur favori, que les favoris peuvent agir sans contrainte.

Le temps qu'il fallait au cardinal de Richelieu pour parvenir là, lui parut être celui que devait encore durer la vie du duc de Lesdiguières. Son grand âge le rassurait contre les entreprises qu'il aurait pu faire pour s'opposer à son autorité, et lui laissait l'espérance de voir bientôt vaquer la dignité de connétable; elle le fut enfin quatre ans après. Richelieu alors, plus roi que le roi même, ne craignant plus rien des

grands, crut n'avoir à ménager que le public. Son jugement, toujours redoutable, fait trembler l'ambitieux jusque sur les marches du trône : pour cacher donc les motifs qui le faisaient agir, il les couvrit du voile du bien public.

Après la mort du duc de Lesdiguières, il fit entendre à son maître qu'il importait au repos de l'Etat de ne plus confier à personne l'épée de connétable; il lui fit envisager dans celui qui serait revêtu de cette dignité, un chef qui, par l'autorité qu'elle lui donnait sur tout le militaire, accréditerait beaucoup le parti qu'il pourrait embrasser : quand les hommes faibles sont intimidés, ils sont persuadés. Richelieu avait si souvent éprouvé combien ce moyen lui avait réussi, qu'il ne le négligea pas dans cette occasion. Louis XIII consentit a la suppression de cette dignité de connétable, et de celle d'amiral. Il ne fut pas plus difficile au cardinal d'éblouir le public : on le gagne bientôt quand on paraît prendre ses intérêts.

L'édit qui supprime ces deux grandes dignités semble avoir été dicté par le bien public. Le roi y dit « qu'uniquement occupé du soulagement de ses « peuples, et voyant l'Etat en paix, il a résolu de supprimer les dignités d'amiral et de connétable, qui « sont très à charge à l'Etat, par les grands appointemens qu'on donne à ceux qui en sont pourvus. »

Ces motifs étaient éblouissans, ils frappèrent le peuple; on loua le ministre des motifs d'économie qui l conduisaient; on ne vit dans sa conduite que l'amou du bien public; et le sentiment de reconnaissanc

qu'elle lui attira fut assez fort pour empêcher qu'on vît avec peine, quelque temps après, le roi lui donner la dignité d'amiral, sous le titre de *surintendant de la marine et du commerce.*

Cette augmentation d'honneur et d'autorité ne remplissait qu'une partie de ses désirs ambitieux. Celui qui le tourmentait était d'acquérir le nom de grand capitaine. Par son caractère il ne pouvait pas être revêtu de la dignité de connétable; d'ailleurs, quand cela aurait été possible, se la faire donner dans ce moment, ç'aurait été exciter les murmures du peuple et les plaintes des grands; il fallait donc, sans en avoir le titre, s'en faire donner tous les droits et toutes les prérogatives. Le temps n'était pas favorable; la paix régnait dans l'intérieur; on avait promis aux huguenots de les laisser en paix. Les peuples, lassés de la guerre, n'auraient pas vu d'un œil tranquille l'infraction du traité fait avec eux, et la guerre recommencer. Il fallut donc user de ruse. On assembla les notables; on voulut leur faire voir que la guerre contre les huguenots était nécessaire à la gloire du roi et au bien de l'Etat; on ne leur donna pas le temps d'examiner s'il était convenable de prendre ce parti; l'assemblée fut rompue, sans que personne de tous ceux qui la composaient eût eu le temps de dire son avis. On n'en répandit pas moins dans le public que c'était d'après leur avis que le roi était déterminé à faire le siége de La Rochelle.

Si le commandement de l'armée destinée à cette entreprise avait été donné au cardinal, aussitôt après

qu'elle fut résolue, on aurait jugé que lui seul en éta
l'auteur, et que son ambition seule la lui avait sugg
rée. Pour éviter les murmures que cette découver
aurait excités dans tout le royaume, il fit donner
commandement de l'armée au duc d'Orléans, frè
du roi. Mais à peine l'investissement de la place fut
fait, que le cardinal engagea le roi à se rendre d
vant La Rochelle. Le duc d'Orléans, fâché de se vo
privé de la gloire qu'il attendait de la réussite de cett
entreprise, et ne voulant pas d'ailleurs être sous le
ordres du cardinal, qui allait commander l'armée sou
le nom du roi, prit le parti de revenir à Paris.

Quelque temps après, le roi, persuadé par son mi
nistre, quitta aussi l'armée, et revint à Paris. En pa
tant, il nomma le cardinal lieutenant-général de se
armées en Poitou, Saintonge, Angoumois et pay
d'Aunis, et lui laissa le commandement du siége d
La Rochelle.

Dans les provisions qu'il fit expédier au cardinal
Louis XIII ordonne que toutes les troupes de cava
lerie et d'infanterie, tant françaises qu'étrangères, l
obéissent; il enjoint aussi à tous les officiers, mêm
aux maréchaux de France, de lui obéir comme à lu
même.

C'est ainsi que les plus grands évènemens sont pr
duits presque toujours par de petits intérêts person
nels. Le siége de La Rochelle n'aurait peut-être j
mais eu lieu, si le caractère de prêtre n'avait pas é
incompatible avec la dignité de connétable. Riche
lieu, tout à la fois ministre du Seigneur, et général

des troupes de son roi, n'aurait pas cherché avec avidité l'occasion de pouvoir commander une armée; et si étant premier ministre, il avait pu espérer d'être en même temps connétable, il se serait bien gardé, après la mort du duc de Lesdiguières, de faire supprimer cette dignité, qu'il ne pouvait pas posséder, et qui mettait tous ceux qui en seraient revêtus au-dessus de lui pour le militaire.

DE LA DIGNITE

DE MARÉCHAL DE FRANCE (1).

PAR LE P. DANIEL.

Entre diverses étymologies que l'on apporte du nom de *maréchal*, la plus naturelle est celle qui le fait venir de deux mots germaniques *march* ou *marach*, qui signifie un *cheval*, et *scalch* (2), qui signifie *maître*, ou *qui a autorité*; c'est-à-dire que l'office du maréchal était autrefois une intendance sur les chevaux du prince, aussi bien que celui de connétable, mais subordonné et inférieur à celui-ci.

Ce mot se trouve dans la loi salique (3) : il se trouve

(1) Extr. de l'*Histoire de la milice française*.

(2) *Beatus Rhenanus, libro secundo rerum Germanicarum.*

(3) *Si marescallus qui super duodecim caballos est, occiditur, undecim solidis componatur.* (Lex Aleman., tit. 79, § 4.)

aussi dans l'ancienne loi des Allemands, comme une charge qui regardait l'écurie.

Il me paraît par l'histoire, quoique plusieurs pensent autrement, que la dignité de maréchal devint une dignité militaire avant que celle de connétable le fût. C'est du temps de Philippe-Auguste que l'on voit pour la première fois, sous la troisième race de nos rois, le commandement joint à cette dignité dans les armées.

Selon l'histoire, il y avait un maréchal nommé *Alberic Clément*, dans l'armée que Philippe-Auguste conduisit au-delà de la mer pour le secours de la Terre-Sainte. Il est dit que ce maréchal fut tué au siége d'Acre; mais je doute fort qu'il fût maréchal de France, et qu'il exerçât dans l'armée les fonctions attachées depuis à cette dignité. Premièrement, parce qu'il n'est point marqué dans l'histoire qu'il eût le commandement de l'armée sous le roi; secondement, parce que l'histoire de Philippe-Auguste ne l'appelle point *maréchal de France*, mais seulement *maréchal du roi de France*, *marescallus regis Franciæ* (1). Or, nos rois avaient des maréchaux, c'est-à-dire des officiers avec intendance sur leurs écuries, sous le connétable, avant que les dignités de maréchal et de connétable devinssent militaires; et ces maréchaux, aussi bien que les connétables, suivaient d'ordinaire les rois à l'armée, comme les autres officiers de leur maison. Enfin, comme je l'ai remarqué en traitant de la charge du grand-sénéchal de France, c'était Thi

(1) Rigord, p. 191.

baut, comte de Blois, qui, au siége d'Acre, où il mourut aussi bien qu'Alberic Clément, commandait l'armée sous Philippe-Auguste; et à ce sujet, Rigord, historiographe de ce prince, l'appelle le chef de cette armée, *principem militiæ*. Ce n'était donc pas Alberic Clément qui la commandait en qualité de maréchal de France, et l'on ne voit pas même qu'il la commandait sous le comte de Blois.

Le premier donc que je trouvē dans l'histoire avec quelque marque de commandement, est Henri Clément, frère de cet Alberic. Premièrement, parce que l'historien que je viens de citer (1) lui donne la qualité de maréchal de France : *OEgrotavit Henricus Marescallus Franciæ;* secondement, parce que Guillaume-le-Breton dit qu'il était à la tête de l'avant-garde, dans la conquête que Philippe-Auguste fit de l'Anjou et du Poitou (2) :

Henricus verò modicus vir corpore, magnus
Viribus, armatâ nulli virtute secundus,
Cujus erat primùm gestare in prœlia pilùm
Quippe Marescalli claro fulgebat honore.

Cela montre que le maréchal avait dès lors, en cette qualité, un grand rang dans l'armée. On voit d'ailleurs clairement par la suite de cette campagne, que ce maréchal commandait l'armée; et il est dit expressément par le même auteur, trente pages après, qu'il avait ce

(1) Rigord, p. 216.
(2) Guillel. Brit., p. 325.

commandement sous Louis, fils du roi, qui en était le généralissime, et qu'il l'avait par sa dignité de maréchal :

Jure Marescalli cunctis prælatus agebat.

Le Père Anselme, au sujet de ce maréchal, avance un fait faux, qui n'a pas été corrigé dans la nouvelle édition faite par M. Dufourni, et qui prouverait même, contre son intention, que les maréchaux de France ne commandaient pas alors dans les armées. Il dit que ce maréchal était à la bataille de Bouvines. Or, dans cette bataille, c'était le chevalier Guérin, nommé à l'évêché de Senlis, qui commandait l'armée sous Philippe-Auguste. Ce fut lui qui non seulement la mit en bataille, mais encore qui faisait marcher les troupes pour la charge, ainsi que l'écrivent les deux historiens de ce prince que je viens de citer; de sorte que le maréchal Henri Clément n'aurait pas eu alors le commandement général; et effectivement, il n'est fait nulle mention de lui dans cette bataille.

Mais la fausseté du fait avancé se prouve par Rigord, qui marque expressément que ce maréchal n'était point à la bataille, et qu'un courrier (1) lui étant venu apprendre la nouvelle de la victoire que le roi avait

(1) *Paucis ante obitum suum diebus, habuit nuntium qui ei regis victoriam nuntiavit, cui ipse præ gaudio equum suum quo in bellis utebatur, dedit, cum non haberet quid ei aliud daret, omni facultate suâ ab ipso, tanquam de morte certo, in usus pauperum distributâ.*

remportée, lorsque ce seigneur était malade à l'extrémité, il lui donna pour sa peine son cheval de bataille, n'ayant plus rien autre chose à lui donner, parce qu'il avait déjà disposé de tous ses biens en faveur des pauvres.

Quoi qu'il en soit, on ne peut douter que ce ne fut sous ce règne que le maréchal de France commença d'avoir le commandement dans les armées, quand il y était. Ce qui paraît clairement prouvé par les vers de Guillaume-le-Breton, que je viens de citer. Or, le maréchal Henri Clément commandait l'armée, et était à la tête de l'avant-garde dans la conquête de l'Anjou, dès l'année 1204; et le connétable Mathieu de Montmorenci II du nom, qui le premier de tous les connétables commanda les armées par commission, la dignité de sénéchal étant vacante, ne fut connétable qu'en 1218. D'où il s'ensuit, quoi qu'en dise l'auteur de l'*Histoire des grands-officiers de la couronne*, que ce que j'ai dit est vrai; savoir : que la charge de maréchal commença à devenir un office militaire avant que celle de connétable le fût.

Deux choses me paraissent remarquables au sujet de ces anciens maréchaux de France. C'est premièrement que les quatre premiers furent tous de la même famille; savoir : Alberic Clément, s'il est vrai que ce seigneur ait eu cette qualité de maréchal de France, et non pas simplement celle de maréchal du roi; Henri son frère; Jean, fils de Henri, et Henri Clément II du nom.

L'autre chose est que Henri Ier du nom étant mort,

et n'ayant laissé qu'un fils en bas âge, Philippe-Au guste donna au fils la dignité de maréchal de France et en fit faire les fonctions par commission à Gautie de Nemours. L'historien cependant remarque expres sément que cette dignité n'était pas héréditaire : *E hoc totum fuit de benignitate regis, quia hæredi taria successio in talibus officiis locum non habet* Mais il y a encore une troisième observation à fair à cet égard au sujet de ce Jean Clément ; savoir : que quand il fut en âge d'exercer la charge de maréchal il donna un écrit (1) au roi Louis VIII, par lequel i déclarait que ni lui (2) ni ses héritiers ne réclame raient point la charge de maréchal, comme préten dant qu'elle fût héréditaire dans leur maison ; et cel se fit sans doute, parce que l'on appréhenda que lu étant le second ou le troisième maréchal de Franc de suite dans sa famille, et l'ayant été lui-même e bas âge, ses héritiers ne regardassent cette charg comme un héritage, ainsi qu'il était arrivé aux comte d'Anjou à l'égard de la dignité de grand-sénéchal c France.

Bien loin que la dignité de maréchal fût hérédi taire, il paraît, par plusieurs endroits de nos histoire qu'autrefois elle n'était pas à vie, et que dès là q

---

(1) Cet acte est rapporté dans la nouvelle *Histoire d grands-officiers de la couronne*, t. 1, p. 491.

(2) *Nec ego nec hæredes mei reclamabimus Marescalliam ju hæreditario tenendam et habendam : in cujus rei testimonium pr sentes litteras, etc.*

celui qui en avait été honoré recevait un autre emploi incompatible avec les fonctions de maréchal de France, il cessait de l'être. C'est ce que j'ai remarqué dans l'*Histoire du règne de Philippe de Valois*, au sujet du seigneur de Moreul, maréchal de France, que ce prince choisit pour être gouverneur de son fils Jean, qui fut son successeur sur le trône.

Ce seigneur représenta au roi que le choix qu'il faisait de sa personne pour le mettre auprès du jeune prince, lui faisait honneur; mais que ne pouvant recevoir cet emploi sans quitter la dignité de maréchal de France, cela ferait tort à sa réputation, parce qu'on croirait qu'elle lui avait été ôtée pour ne l'avoir pas assez dignement remplie; et voici ce qui lui fut écrit par le roi là-dessus:

« De par le roi, sire de Moreul (1), vous scavez comment nous vous dymes l'autre jour que nous vous « avions ordoné pour estre avecques Jean notre fils et « à son frain (2) : et vraymemt *nous ne vous ostons de « l'office de maréchal* pour nul mal qui soit en vous, « ne pour nul défaut, qui par vous ait esté en vostre « office : més nous vous amons miex près de Jean nostre « fils que nous ne ferions nul autre. Si voulons que « vous vous ordenés tanstot pour y venir, et pour y « estre dorez en avant continuellement, car il est « temps que ceux qui sont ordenez pour y estre y « soient; et si est miex vostre honneur de le faire

(1) Extrait d'un titre de la chambre des comptes de Paris.

(2) C'est-à-dire, en qualité de gouverneur.

« maintenant, qu'il ne seroit quand nous serons pl[us]
« avant en la guerre. Et pour ce que vous nous priastes
« quand nous vous en parlasmes, que nous y vous[s]
« sions garder vostre honneur, vrayment si vous
« pensez bien, vous trouverez que nous vous faison
« trop plus grant honneur de vous y mettre, que nou
« ne ferions *de vous lessier mareschal :* mesmemen
« consideré que nous voulons que vous soyés tous l
« premiers et li principaux de son frain; car il n'es
« oncques mareschal de France qui n'en laissast vo
« lontiers l'office pour estre li premiers au frain d
« l'aisné fils du roi. Si nous semble que vostre hon
« neur y est non pas gardé seulement, mès accreu; e
« quand au proufit, il nous semble que il y est plu
« grant qu'il ne seroit à estre mareschal; car pour plu
« sieurs fraudes qui se faisoient pour cause des droit
« des mareschaux, nous avons ordené que dorez en
« avant nul mareschal ne prendrait nul droit, mè
« seront tournez à nostre proufit tous les droits qu'il
« soloient prendre, et ils auront cinq cens livres tour
« nois chacun d'eux par an pour toutes choses; et i
« ne les auront fors seulement durant les guerres; e
« nous voulons que vous ayez pour estre avec nostr
« fils cinq cens livres chacun an, lesquelles nous vou
« donnons à vostre vie, si nous y semble le proufi
« plus grand que en l'office de mareschal : pourquo
« vous n'en devez estre en nulle mélancolie, mais e
« devez estre tout liés (1), et pour honneur et pou

(1) *Lœtus*, réjoui.

« proufit. Donné à Becoisel, le cinquiesme jour de « juillet. »

Ce fut vers l'an 1320 fort vraisemblablement, le prince Jean ayant alors douze ans, que le roi lui donna un gouverneur. Le seigneur de Moreul fut rétabli dans sa charge de maréchal après avoir élevé le prince; et on le trouve avec cette qualité l'an 1346, dans un compte (1) de Barthelemi de Drach. Il y eut dans cet intervalle plusieurs autres maréchaux de France; savoir: Jean de Beaumont, Jean des Barres, Mathieu de Trie, Robert Bertrand, Charles de Montmorenci, et Robert de Vaurin, seigneur de Saint-Venant.

On voit par cet acte, non seulement qu'un maréchal de France pouvait cesser de l'être sans même avoir commis le crime de félonie, qui lui aurait fait perdre tous ses titres, mais encore que Philippe de Valois retrancha aux maréchaux certains droits ou profits qu'ils prétendaient.

Charles VII en supprima plusieurs semblables dont jouissaient les connétables, lorsqu'il institua les compagnies d'ordonnance, ainsi que je l'ai remarqué dans un autre lieu.

Voici encore deux autres preuves que la dignité de maréchal de France n'était pas à vie autrefois. Arnoul d'Andrehem, maréchal de France, quitta, sous Charles V, la charge de maréchal, pour avoir celle de porte-Oriflamme. Pierre de Rochefort, écuyer, fut retenu maréchal de France au lieu de messire Jean sire

(1) Cité par le Père Anselme, dans son *Hist. des maréchaux.*

de Rieux et de Rochefort, qui, à sa supplication e requête, a été déchargé dudit office par lettres du roi données à Paris le 12 août 1417 (1). On trouvera encore dans le Recueil des rois de France de du Tillet quelques autres exemples de maréchaux de France déposés ou déchargés, ainsi qu'il parle, c'est-à-dire qui perdaient le rang et le titre de maréchal de France après avoir été revêtus de cette dignité.

L'usage contraire n'était pas encore entièrement établi même sous le règne de François I[er], puisque le maréchal d'Annebaut ayant été fait amiral de France, fut sur le point de quitter la dignité de maréchal: c'est ce que nous apprenons des Mémoires de Brantôme. Il dit que quand le maréchal d'Annebaut fut fait amiral, le roi ne voulut point qu'*il quittât l'état de maréchal, d'autant que l'amiral ne tient point rang aux armées de terre comme les maréchaux, et le roi voulait se servir de lui en terre plus qu'en mer* (2). Il est donc vrai que les maréchaux perdaient leur rang et leur état, c'est-à-dire leur titre et le revenu qui y était attaché, quand ils étaient occupés à des fonctions incompatibles avec l'office de maréchal qui était de commander dans les armées.

La raison était que ces grandes charges étaient autrefois censées incompatibles en France, et qu'on y

(1) Extrait des Mémoriaux et Registres de la chambre des comptes de Paris, par le sieur Godefroi. *Annotations sur le règne de Charles VI*, p. 795.

(2) Dans l'éloge du maréchal de Montejan.

regardait comme un abus qu'un homme possédât une charge dont il ne pouvait remplir les fonctions, outre que cette incompatibilité donnait moyen au prince de récompenser un plus grand nombre de ses sujets. C'est pourquoi sous le règne de Henri III, dans les Etats de Blois, où l'on prétendait faire la réforme de l'Etat, il se fit quelques statuts sur cette matière. « Et « afin, dit ce prince, que nous ayons moyen de ré- « compenser notre noblesse..., nous déclarons que nous « n'entendons qu'aucun par ci-après puisse être pourvu « de deux états, charges et offices, mêmement des « états de grand-maître, maréchal ou amiral de France, « grand-chambellan, grand-maître de l'artillerie, gé- « néral des galères, grand-écuyer, colonel des gens de « pied, gouverneur de province; lesquelles nous dé- « clarons incompatibles, et ne pouvoir à l'avenir être « tenues conjointement par une même personne, quel- « que dispense qui en puisse être obtenue devant.

« Pareillement ne pourront les colonels ou maîtres « de camps de gens de pied, général ou capitaine des « galères, avoir compagnie de gendarmes. » Mais tout cela, nonobstant ces statuts, ne fut guère mieux observé depuis, qu'il ne l'avait été auparavant.

D'abord il n'y eut qu'un maréchal de France, quand le commandement dans les armées fut attaché à cette dignité, comme on l'a vu par ce que j'ai dit au sujet des premiers maréchaux sous le règne de Philippe-Auguste ; mais sous celui de saint Louis, on en vit deux : car quand ce prince alla à son expédition d'Afrique, l'an 1270, il avait dans son armée, avec

cette qualité, Raoul de Sores, seigneur d'Estrées, Lancelot de Saint-Mard. Il paraît qu'il y en eut toujours deux depuis ce temps-là; dès que l'un mourait ou était *déchargé*, soit par démission volontaire, soit autrement, le roi en nommait aussitôt un autre, comme il est souvent marqué dans nos histoires. On en vit davantage sous Charles VII; mais c'est que Henri, roi d'Angleterre, qui se disait roi de France, en faisait de son côté, et Charles VII du sien.

François Ier (1) en ajouta un troisième. Sur quoi il faut observer qu'on pourrait dire que ce prince fit un quatrième maréchal, qui fut Gaspard de Coligni, père du fameux amiral du même nom. Mais ce prince déclare, dans les provisions de ce seigneur, qu'il ne le fait maréchal que par avance pour les raisons qu'il apporte, et pour occuper la place d'un des trois maréchaux *vivans* qui mourra le premier. En effet, dès que le maréchal Jean-Jacques Trivulce fut mort, Gaspard de Coligni reçut une nouvelle confirmation de son état de maréchal, prit la place de Trivulce, et le roi n'augmenta point le nombre de trois.

Henri II en mit un quatrième.

François II en créa un cinquième par extraordinaire. Ce fut François de Montmorenci, fils du connétable. On fit ce passe-droit en sa faveur, pour

(1) *Voyez* Godefroi, dans ses notes sur le livre de le Feron, où il rapporte les provisions de Gaspard de Coligni et la confirmation de sa charge de maréchal, après la mort du maréchal Trivulce.

dédommager de la charge de grand-maître, dont il avait la survivance, et qui fut donnée au duc de Guise. Charles IX en ajouta deux nouveaux, et Henri III deux autres, à son retour de Pologne.

Il fut ordonné aux Etats de Blois, sous le règne de Henri III, que le nombre des maréchaux serait fixé à quatre. Mais Henri IV fut contraint de se dispenser de cette loi, partie pour récompenser les services de quelques grands seigneurs, partie parce qu'il avait besoin d'eux, partie pour s'accommoder avec les chefs des ligueurs; et ce fut par cette dernière raison qu'il confirma dans cette dignité MM. de la Chastre et de Bois-Dauphin, faits maréchaux de France du temps de la ligue par le duc de Mayenne; ce qui vérifia la prédiction de M. de Chanvalon, qui dit à ce duc après qu'il eut fait ces maréchaux, que c'étaient des bâtards qui seraient un jour légitimés par le roi aux dépens du parti de la ligue. Le nombre des maréchaux a été depuis fort multiplié sous le règne de Louis XIII, et encore plus sous le règne de Louis-le-Grand : il y en avait jusqu'à seize l'an 1651, et jusqu'à vingt après la promotion de 1703.

La dignité de maréchal de France est du nombre de celles qu'on appelle *charges de la couronne;* et il y a déjà fort long-temps qu'elle est de ce nombre. C'est ce que nous apprend l'*Histoire des grands-officiers de la couronne*, qui cite un acte sur ce sujet, du temps du roi Jean, où il est dit : *En l'arrest du duc d'Orléans du 25 de janvier 1361, est narré que les offices de maréchaux de France appartiennent à*

la couronne, et l'exercice ausdits maréchaux, qu en font au roi foy et hommage. Il me paraît que ce hommage, aussi bien que celui qui se faisait pou quelques autres charges, ne consistait que dans la cé rémonie de l'investiture et dans le serment de fidélit que ces officiers prêtaient entre les mains du souverain.

Les maréchaux ont un tribunal, où ils jugent de querelles sur le point d'honneur, et de diverses autre choses qui ont rapport à la guerre et à la noblesse. Il ont des subdélégués et lieutenans dans les province pour en connaître en première instance, avec leu juridiction au palais à Paris, sous le titre de *conné tablie* et *maréchaussée de France,* où des officier exercent la justice en leur nom. Quoiqu'il n'y ait plu de connétables, leurs sentences sont toujours ains intitulées : *Les Connétable et Maréchaux de France à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut* parce que le plus ancien maréchal de France représent le connétable.

Au tableau de la connétablie, on donne aux maré chaux de France le titre de *monseigneur-messire.*

Les subdélégués ou lieutenans des maréchaux d France étaient autrefois des gentilshommes de mai que ; c'étaient des commissions qui sont maintenan des charges.

L'origine de ce tribunal de la connétablie me pa raît aussi ancienne que les prérogatives et les attr butions du connétable ; car, selon d'anciens monu mens que j'ai cités ailleurs, les sergens d'armes qu furent institués par Philippe-Auguste, avaient un pr

vilége, qui était de n'être jugés que par le roi et par le connétable. Il fallait donc que le connétable eût un tribunal. De plus, les gens de son hôtel ne pouvaient être jugés par d'autres *fors il*, c'est-à-dire que par lui *et les maîtres de son hôtel.* Or, *ces maîtres* étaient des juges (1).

DE LA DIGNITÉ

D'AMIRAL DE FRANCE (2).

PAR LE P. DANIEL.

Le nom d'*amiral*, quoi qu'en aient dit quelques auteurs qui aiment à raffiner sur les étymologies, nous est venu certainement d'outre-mer et de chez les Mahométans, où il signifie un *chef*, un *gouverneur*, un *commandant*, et en particulier celui qui commandait sur la mer. Il ne se trouve point dans nos histoires, avant le temps des croisades, si ce n'est pour signifier des commandans sarrasins. *Emir*, *omer*, *admiral*, *amiral*, n'étaient autrefois que diverses prononciations ou terminaisons du même mot.

En entendant, par ce terme d'amiral, un commandant-général dans une armée de mer, on peut dire

---

(1) *Voyez* le *Recueil de pièces sur le tribunal des maréchaux, juges du point d'honneur*, en deux vol. in-8°. (*Edit.* C. L.)

(2) Extr. de l'*Histoire de la milice française.*

de l'an 1598, sous Henri IV, où l'on trouve cette list

Charles de Montmorenci, sieur de Damville, amir de France;

Henri de Coligni, comte de Coligni, amiral de Guyenne;

Albert de Gondy, duc de Raiz (Retz), amiral du Levant;

Le commandeur de Chattes, chevalier de Malte, vice-amiral de Normandie.

Ce dernier n'était que vice-amiral, parce que la Normandie était de l'amirauté de France, et sous l'amiral de France.

Ces autres amiraux avaient aussi leur vice-amiraux à qui on expédiait pareillement des provisions comme pour d'autres charges. Mais nos rois, au moins depuis François I[er], pour donner en temps de guerre toute autorité à l'amiral de France, le déclaraient toujours dans ses provisions leur lieutenant-général sur la mer ainsi, en quelque endroit de l'Océan ou de la Méditerranée que l'amiral de France se trouvât, il avait par ce titre le droit du commandant-général de la flotte. C'est ce qu'on voit dans les provisions données par François I[er] à l'amiral d'Annebaut; dans celles d'Anne, duc de Joyeuse, sous Henri III, etc.

On a joint aussi quelquefois la charge d'amiral de Bretagne à celle d'amiral de France. Charles IX, entre autres, le fit en faveur d'Honoré de Savoie, marquis de Villars. Il en a été quelquefois de même de l'amirauté de Guyenne, de quoi il se rencontre plusieurs exemples dans notre histoire.

On a vu même toutes les amirautés sous un seul amiral; mais je n'en ai trouvé qu'un exemple avant le règne de Louis XIII, du temps de François Ier. « Autrefois, dit Chassanée, il y avait trois amiraux; un « en Guyenne, un en Bretagne, et un amiral-général « en France : mais aujourd'hui ces trois charges sont « possédées par l'illustre seigneur Philippe Chabot, « seigneur de Brion, gouverneur et lieutenant-gé- « néral de Bourgogne, pour notre très-chrétien roi « François. »

Il ne fut plus question de ces divers amiraux, excepté celui de Bretagne, depuis l'érection de la charge de grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de France, en faveur du cardinal de Richelieu, et après l'édit du mois de janvier 1627, par lequel Louis XIII supprima la charge d'amiral de France, Henri, duc de Montmorenci, ayant donné sa démission de cette charge.

Il y eut à ce sujet de grands différends entre le duc de Guise et le cardinal de Richelieu, le duc prétendant être amiral du Levant, en vertu de son gouvernement de Provence. Il y en eut aussi dans la suite entre les gouverneurs de Bretagne et ceux qui succédèrent au cardinal de Richelieu dans la charge de grand-maître de la navigation et commerce de France. Les principales pièces de ce procès sont imprimées dans les additions faites, par le sieur Godefroy, au livre de le Feron sur les amiraux et sur quelques autres grands-officiers.

Toutes ces contestations finirent entièrement par la

suppression de la charge de grand-maître, chef surintendant-général de la navigation et commerce de France, et par le rétablissement de la dignité d'amiral de France, qui se fit en 1669 en faveur de M. comte de Vermandois. Il y est déclaré que cette charge est de nouveau créée *pour estre*, dit le roi Louis XIV *exercée dans toute l'étendue de nostre royaume pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, à l'exception de nostre province et duché de Bretagne*, avec le titre et dignité d'*officier de la couronne* Elle est aujourd'hui (1) remplie par M. le comte de Toulouse, qui est en même temps gouverneur de Bretagne, et qui a ainsi l'amirauté de cette province jointe à celle de France.

L'amiral de France a toujours été, en vertu de sa charge, le commandant-né des flottes royales; au moins dans son district; car il paraît que les amiraux du Levant prétendaient avoir le commandement sur la Méditerranée.

De tout temps nul particulier n'a pu armer aucun vaisseau, ni même faire de voyage de long cours pour le commerce, sans la permission de l'amiral, sans avoir fait serment de fidélité, ni sous un autre pavillon que le pavillon de France. Je trouve même sous le règne de Charles IX, dans une lettre que ce prince écrivit à M. de Sarlabous, gouverneur du Hâvre, que ces permissions ne s'accordaient à personne que sur une bonne attestation qu'il était catholique, apostolique et

(1) Au commencement du dix-huitième siècle. (*Edit.*)

romain. Cet usage s'était apparemment introduit au sujet de ce que l'amiral de Coligni avait fait dans les dernières années de Henri II, lorsqu'il envoya le chevalier de Villegagnon avec quelques ministres hérétiques, à l'Amérique, pour y établir l'hérésie de Calvin. Mais ces ministres ne s'accommodèrent pas de la vie dure qu'il faut nécessairement mener avec les Barbares pour les convertir à la foi, ni des dangers qu'il y a à courir. Ils se brouillèrent avec Villegagnon, qui était habile, qui entreprit même de réfuter leurs erreurs, et qui, étant catholique dans le fond, n'avait eu cette complaisance pour l'amiral que par reconnaissance d'un bon office qu'il lui avait rendu. Ni la mission ni l'établissement ne réussirent; et les prédicans, aussi bien que lui, revinrent en France.

Le droit de l'amiral de prendre le dixième sur toutes les prises qui se font sur les ennemis, me paraît aussi très-ancien. « C'était, dit du Tillet, un droit du roi qui a été cédé à l'amiral. » Ce droit semble être fondé sur ce que l'amiral contribuait de quelque chose à l'armement: mais dès le temps de François I[er], cette contribution allait à peu. Car il est spécifié dans une ordonnance de ce prince, de l'an 1443, qu'il devait fournir une livre de poudre par tonneau, un pavois, et une lance à feu pour trois tonneaux.

Le droit de bris et de naufrage appartenait de temps immémorial au roi, et par concession à l'amiral. C'était la confiscation de ce qui restait d'un vaisseau qui avait fait naufrage, et qui s'était brisé contre les côtes. Ce droit fut regardé autrefois comme une barbare in-

justice chez les Romains, et les lois défendaient d'
user; mais dans la suite, il fut autorisé dans l'emp
et dans presque tous les pays. Il en est fort parlé da
les histoires et dans les coutumes de Bretagne; mais
roi Louis XIV l'abolit entièrement dans tous les pa
de son obéissance, par son ordonnance de 1681, et
même des règlemens pour obliger les paroisses vo
sines de la mer à aider ceux qui avaient fait naufra
sur leurs côtes, à sauver ce qu'ils pourraient de leu
marchandises et de tout ce qui pouvait leur appa
tenir, et à le conserver aux propriétaires. Ces règl
mens étaient dignes de ce grand roi. Il est glorieux
un prince de rétablir un droit naturel comme celui-l
contre lequel l'usage et les lois positives ne peuve
jamais prescrire.

L'amiral de France a, et a toujours eu des siég
dans le royaume, sous le nom d'*amirautés*, qui lui so
subordonnés, où se jugent les procès et tous les di
férens qui concernent la marine.

Outre les prérogatives contenues dans les pro
sions de l'amiral et dans les règlemens de 1669,
lui rend certains honneurs dans la marine. On bat a
champs dans les corps-de-garde posés sur les va
seaux et dans le port lorsqu'il passe; pareilleme
quand il entre dans un vaisseau, on bat aux cham
les soldats prennent les armes, et se mettent en ha
sur le pont. Quand il passe sur la mer auprès c
vaisseaux, l'équipage le salue de cinq cris de *vive
roi!* et lui ne rend aucun salut.

Quand on arbore le pavillon amiral, il est salué

cinq cris de *vive le roi!* par l'équipage du vaisseau où l'on l'arbore, et les autres vaisseaux le saluent en pliant leur pavillon, sans tirer le canon.

Le seul vaisseau amiral, lorsque l'amiral en personne est embarqué, a droit de porter le pavillon carré blanc au grand mât.

L'amiral a pour marque de sa dignité deux ancres d'or passées en sautoir derrière l'écu de ses armes, pendantes et attachées chacune à un câble.

DU CHANCELIER DE FRANCE.

PAR PIGANIOL DE LA FORCE.

Le chancelier de France est le chef de la justice et de tous les conseils du roi. Les Cours supérieures lui rendent les premiers honneurs après ceux qu'elles rendent au roi; lui seul a le droit de les présider, et lui seul dans tout le royaume ne porte jamais le deuil pour quelque sujet que ce puisse être (1), parce que le chancelier de France se détache en quelque sorte de lui-même pour ne plus représenter que la justice, dont il est le chef (2).

---

(1) Le Gendre, *Mœurs des Français.*

(2) Le chancelier est traité de *Monseigneur* par le premier président, à la tête de la députation qui le complimente. Le premier président lui écrit aussi *Monseigneur*. La chance-

La charge de chancelier est à vie, et nos rois ne leur peuvent ôter que les sceaux, à moins de leur faire faire leur procès (1).

---

lière, qui ne donne la main chez elle à aucune femme de robe, la donne aux femmes de qualité. Le chancelier ne se découvre point au conseil, en demandant l'avis des conseillers d'Etat, qui se découvrent lorsqu'il les nomme; mais il se découvre en nommant le doyen, non par son nom, mais *M. le doyen*. (Extr. des MSS. de Duclos.) (*Edit.* C. L.)

(1) La commission ou charge de garde des sceaux n'est pas fort ancienne; on voit au bas de plusieurs lettres expédiées sous Philippe-Auguste et saint Louis, ces mots: *Data, vacante cancellaria.* En effet, on ne trouve pas qu'avant Louis XII aucun autre que le chancelier ait eu la garde du sceau royal. Ce prince la donna à Etienne Poncher, évêque de Paris, pour soulager le chancelier Jean de Gannay, dont la santé était fort altérée. Sous François I[er], les sceaux furent souvent en d'autres mains qu'en celles du chancelier. Enfin le roi Henri II, par son édit de l'an 1551, érigea en titre d'office un garde des sceaux. Cet acte ayant été vérifié au parlement, le chancelier de L'Hôpital se démit volontairement des sceaux en faveur de René de Birague, qui fut ensuite chancelier. Depuis cet exemple, on a plusieurs fois créé en titre l'état et office de garde des sceaux, et tel fut l'objet de l'édit du mois de janvier 1718, lu et publié, le roi séant en son lit de justice, tenu au château des Tuileries, le 26 août 1718, et ensuite enregistré au greffe du parlement.

Les grands sceaux de France sont gardés par M. le chancelier, ou par le garde des sceaux, lorsqu'il y en a un. Dans les commencemens de notre monarchie, on ne signait point les actes, parce que très-peu de personnes savaient lire et

La charge de chancelier est trop grande et trop importante pour ne pas parler ici de son origine, de son accroissement et de ses fonctions sous les trois races de nos rois.

Sous la première race, celui qui gardait le sceau royal était appelé *grand-référendaire*, et le mot de *chancelier* ne désignait pour lors qu'un secrétaire du roi. Les chartes qu'on allègue pour prouver que le garde du sceau royal était appelé dès lors *chancelier*, sont visiblement supposées.

Sous la seconde race, le grand-référendaire était souvent appelé *notaire* ou *protonotaire*, ce qui se vérifie par plusieurs actes anciens, et surtout par les

---

crire. Nos rois et les particuliers avaient leur sceau, auquel on ajoutait la même foi que celle qu'on ajoute aujourd'hui à la signature. Les contrats et les sentences étaient scellés du sceau du juge, quoique ce juge dût savoir écrire, parce que peu de gens auraient connu sa signature, au lieu que tout le monde connaissait son sceau. Ces sceaux des justices changeaient à chaque changement de juge.

Philippe-le-Long crut qu'il était de la majesté royale que la seule autorité du roi fût imprimée sur les actes de justice. Il institua pour cela des sceaux royaux. Et comme ce qu'on donnait à ceux qui les imprimaient produisait un revenu considérable, il en fit un droit domanial; et depuis, les sceaux des justices royales, et ceux qui sont apposés aux actes passés pardevant notaires, sont tous aux armes de France, au lieu qu'auparavant il n'y avait que les expéditions de chancellerie et les arrêts des Cours supérieures qui fussent scellés de ces armes.

lettres de l'empereur Lothaire Ier, datées de la dix-huitième année de son règne en Italie, et de la sixième en France. Dans ces lettres, Hilduin est qualifié *sacri palatii protonotarius*. Enfin, il fut appelé *chancelier*, parce qu'il était le chef des secrétaires du roi, qu'on appelait *cancellarii*, des treillis qui les séparaient de la foule du peuple. Le chef de ces secrétaires retint seul le nom de *chancelier*, de même que le nom de *pape*, qui était commun à tous les évêques de la primitive Eglise, est demeuré au seul évêque de Rome.

Les premiers siècles de notre monarchie ont été si stériles en écrivains, que s'il est presqu'impossible de savoir distinctement quelles étaient les fonctions de grand-référendaire sous la première race, il est presqu'aussi difficile de connaître celles du chancelier sous la seconde. Hincmar, en décrivant les offices et dignités du palais de Charlemagne (1), ainsi qu'il l'avait appris du Traité d'Adelard (2), abbé de Corbie, et conseiller de ce prince, dit : *Apocrisarius quem nostrates capellanum, vel palatii custodem appellant, omnem clerum sub curâ et dispositione suâ regebat, cui sociabatur* summus Cancellarius, *qui olim à secretis vocabatur; erantque illi subjecti viri prudentes et intelligentes qui præcepta regia, absque immoderatâ venalitatis cupiditate, scriberent, et secreta illis commissa fideliter custodirent.*

---

(1) Ep. 2.

(2) Adelard fit un livre intitulé *Ordo sacri Palatii.*

Ces hommes prudens et intelligens étaient sans doute les secrétaires du roi.

Par ces paroles d'Hincmar, nous apprenons que le chancelier était associé au grand-aumônier, et que, par conséquent, il avait le même pouvoir et les mêmes fonctions que lui dans les affaires du clergé, et pour l'expédition des lettres royaux qui regardaient l'Eglise et les personnes ecclésiastiques. Nos rois ayant attribué la connaissance de toutes les affaires ecclésiastiques à leur grand-aumônier, de même que l'expédition des lettres qui concernaient les droits de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques, lui donnèrent pour collègue le chancelier. C'était comme un inspecteur qui veillait à la conservation des droits du roi, qui se trouvaient souvent mêlés avec les intérêts temporels des ecclésiastiques. Ainsi, ces deux ministres s'employaient conjointement à deux choses : premièrement, ils connaissaient ensemble des affaires ecclésiastiques, c'est-à-dire de l'ordre extérieur de l'Eglise, dont nos rois ont toujours pris connaissance, comme il se voit par les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, de Charles-le-Chauve, etc.; secondement, le grand-aumônier et le chancelier vaquaient conjointement à l'expédition des donations pieuses de nos rois et autres qui regardaient l'Eglise. Lorsque le roi octroyait à l'Eglise la grâce qu'on lui demandait, le grand-aumônier en faisait dresser les lettres par l'un des secrétaires du roi ou par quelqu'un du clergé du palais, et les signait ou faisait signer par le chancelier, ou, en son absence, par un secrétaire du

roi. Nous avons une infinité de lettres expédiées sous Pepin, Charlemagne, Louis-le-Pieux, etc., avec cette souscription : *Widmarus recognovi, et subscripsi Hitherius recognovi. Helisacharus recognovi.* Ce sont les noms des grands-aumôniers de ce temps-là. On trouve aussi souvent ces mots : *N. ad vicem Widmari recognovi.* C'était le chancelier, ou un secrétaire du roi en son absence, qui examinait et signait les lettres royaux qui s'expédiaient en faveur de l'Eglise lorsque le grand-aumônier ne pouvait pas le faire. Cet ordre fut observé depuis le commencement de la seconde race jusqu'au règne de Charles-le-Chauve, sous lequel l'expédition des lettres qui regardaient l'Eglise et les ecclésiastiques, se fit par le chancelier seul, sans que le grand-aumônier y fût appelé. Je pourrais en rapporter plusieurs preuves incontestables, mais une seule suffira. Au bas d'une donation que fit Charles-le-Chauve à l'abbaye de Marchienne, datée de la trente-huitième année de son règne, et de la deuxième de son empire, on voit cette souscription : *Adalethrius notarius ad vicem Gauslini recognovi.* Ce Gauscelin était évêque de Paris et chancelier de France. Il est ainsi qualifié dans les capitulaires de Charles-le-Chauve. Un savant écrivain (1) a cependant cru que ce changement ne se fit que sous Charles-le-Simple, et que jusqu'alors les lettres obtenues par les ecclésiastiques furent non seulement signées par le grand-aumônier, mais aussi scellées de sa main. Le

(1) Catel, *Histoire de Languedoc.*

première partie de ce sentiment est réfutée par la donation de Charles-le-Chauve, dont je viens de parler, et la seconde n'est pas moins aisée à détruire; car si elle était vraie, il s'ensuivrait que le chancelier, sous la seconde race de nos rois, aurait eu moins de pouvoir que n'en avait sous la première le référendaire, qui avait la garde et la disposition du sceau royal. Quant à la lettre dont il se sert pour prouver que, sous Charles-le-Chauve, le grand-aumônier signait encore les lettres expédiées en faveur des ecclésiastiques, il faut savoir que cette lettre de Charles-le-Chauve est en faveur de l'église de Saint-Denis, et datée de la cinquième année du règne de ce roi, avec ces mots: *N. ad vicem Ludovici recognovi.* Il prétend que ce Louis était grand-aumônier lorsque ces lettres furent expédiées; mais il est constant qu'il ne l'était point, et en voici une preuve qui ne souffre point de réplique. La cinquième année du règne de Charles-le-Chauve, qui est la même que celle de la lettre en faveur de l'église de Saint-Denis, Ebroin, évêque de Poitiers et grand-aumônier de France, présidait au synode de l'Eglise tenu à Verberie, suivant la prérogative attachée alors à la charge de grand-aumônier, par concession de nos rois. Ainsi Louis n'était pas pour lors grand-aumônier: aussi un auteur de ce temps-là dit-il qu'il était chancelier (1): *Epistolare gerens in palatio officium.*

Outre ces fonctions, qui étaient communes au

(1) Loup de Ferrières, dans ses Lettres.

chancelier et au grand-aumônier, le chancelier en avait de particulières. Il dressait seul les édits et les ordonnances, selon l'ordre qu'il en recevait du roi et de l'assemblée générale des prélats et des barons, en faisait lecture devant eux, et gardait l'original dans la chancellerie, *in scrinio palatii.* Les secrétaires du roi en faisaient des copies collationnées qui étaient envoyées aux métropolitains pour les transmettre à leur suffragans, et aux comtes et juges des provinces, pour les faire publier et enregistrer, comme il paraît par l'édit de Charles-le-Chauve, fait à Carisi, l'an 877. Du passage d'Hincmar que j'ai rapporté, et où il fai mention du grand-chancelier, on peut conclure qu' y en avait un autre.

La charge de grand-chancelier étant presque tou jours exercée par des archevêques ou autres pré lats, qui devaient résider dans leurs diocèses, ne rois étaient obligés de créer un vice-chancelier, qu faisait en leur absence toutes les expéditions, et s gnait les lettres royaux de cette manière : *N. cance larius, ad vicem N. archicancellarii recognovi.* A reste, le titre d'*archi-chancelier* n'a commencé à êt en usage qu'après que le grand-aumônier ne s'est pl mêlé des expéditions de la chancellerie. Nous n'e trouvons aucun exemple avant Charles-le-Gros, em pereur et roi de France. Dans des lettres de ce princ datées de 888, et gardées dans les archives de l'égli de Langres, on voit à la fin : *Amabertus notarius a vicem Lutwaldi archicancellarii recognovi.* On n dira peut-être que, sous Charlemagne, ce titre éta

déjà en usage, et on citera pour le prouver, deux lettres attribuées à ce prince, dont l'une est de l'an 769, et dans laquelle on lit ces mots : *Amabertus notarius ad vicem Luthwaldi archicancellarii recognovi.* Mais cette lettre est visiblement supposée ; car cet Amabert était évêque de Mâcon sous Charles-le-Gros, et non pas sous Charlemagne, ainsi qu'on peut le voir dans le catalogue des évêques de cette ville. L'autre lettre, attribuée à Charlemagne, et datée de la treizième année de l'empire de ce prince, est aussi fausse que la précédente : elle est en faveur de l'Eglise, et l'on y voit ces mots à la fin : *Seguinus notarius ad vicem Luthwaldi archicancellarii recognovi.* Ce Luthwal était le même que celui qui était grand-chancelier sous Charles-le-Gros, et non sous Charlemagne. Remarquons ici, en passant, que ce fut sous le règne de saint Louis que le chancelier cessa de mettre son nom à la fin des lettres royaux.

J'ai dit ci-dessus que, sous Charles-le-Chauve, le grand-aumônier ne signa plus les lettres ecclésiastiques, et que le grand-chancelier les signa seul depuis. Quelques auteurs ont soutenu qu'après la mort de Charles-le-Chauve, les charges de grand-aumônier et de grand-chancelier furent unies. Mais parce que ces deux charges ont été quelquefois possédées par la même personne, comme par Hilduin, sous l'empereur Lothaire, par Baudouin, sous le règne de Robert, etc., il ne s'ensuit pas que ces deux charges fussent unies, et qu'elles n'en fissent qu'une seule. Quelqu'éminente qu'ait été la charge de chancelier

de France sous la première et seconde race de nos rois, elle l'est devenue encore davantage sous la troisième. Sous les deux premières, le chancelier ne présidait pas au conseil d'Etat ni aux compagnies supérieures, comme il fait aujourd'hui. Le comte du palais présidait à la cour de France, et le chancelier avait séance et voix délibérative après lui. Lorsque la charge de comte du palais fut supprimée, ce fut un des quatre grands-officiers de la couronne, ou l'un des pairs, ou tel des grands seigneurs qu'il plaisait au roi de commettre, qui y présidait. Le parlement ayant été rendu fixe et sédentaire, le chancelier y présida long-temps, ainsi qu'il se voit par les registres anciens, et il a toujours droit d'y présider.

Outre la prérogative de présider au conseil d'Etat et au parlement, le chancelier en acquit plusieurs autres sous la troisième race.

1° C'était lui qui recevait l'hommage et le serment de fidélité des grands vassaux de la couronne, au lieu que c'était auparavant le grand-chambellan. Jean, évêque de Beauvais et chancelier de France sous Charles V, parla au nom de Sa Majesté, en l'an 1366, et prescrivit au duc de Bretagne ce qu'il devait faire et dire en faisant hommage de son duché. Guy de Rochefort, aussi chancelier de France, reçut à Arras l'hommage et le serment de fidélité de Philippe, archiduc d'Autriche, pour les comtés de Flandre et de Charolais.

2° Il recevait le serment de fidélité des grands-officiers de la couronne. Charles d'Albret ayant été fa

connétable, le roi Charles V lui donna l'épée, et Renaud de Corbie (1), chancelier, lui fit prêter le serment accoutumé.

3° Nul président et conseiller de Cour supérieure ne se pouvait absenter hors de son ressort sans congé du chancelier.

La charge de chancelier a été pendant fort longtemps élective, et lorsqu'elle était vacante, voici l'ordre que l'on observait pour l'élection d'un nouveau chancelier :

Le roi allait au Parlement, ou mandait les officiers, qui se rendaient auprès de lui. Sa Majesté les faisait jurer qu'ils éliraient celui d'entre eux qu'ils croiraient le plus capable. Après cela ils procédaient à l'élection par voie de scrutin, et celui qui avait le plus de voix était reçu et accepté par le roi. Ensuite le greffier lisait le serment ordinaire, et celui qui était élu répondait à chaque article (2). On peut voir ce serment dans le tome 1er des *Grands-officiers de la couronne*, par le Père Anselme, page 487, de l'édition de 1712. Le premier qu'on trouve avoir été élu par voie de scrutin, est Guillaume de Dormans. Louis XI changea cet ordre, et ils ont été depuis choisis par le roi, et presque toujours du corps du conseil d'Etat.

---

(1) Alain Chartier.

(2) Registre du Parlement, qui commence l'an 1364, et finit en 1375.

§ II.

VÉNALITÉ DES CHARGES ; PAIRIE ; MAGISTRATURE ; ADMINISTRATION DE LA JUSTICE SOUS LES TROIS RACES ; DE

DE L'ORIGINE

DE LA VÉNALITÉ DES CHARGES DE JUDICATURE ET DE FINANCE (1).

AYANT parlé des diverses sortes de nature des b que l'on possède en France, et trouvant que les c ges de judicature et de finance, par leur véna en font une principale partie, il m'a pris envie éclaircir l'origine.

Il est constant que la vénalité des charges de j cature est cause de la plupart des abus qui se mettent journellement dans l'administration d

(1) Extrait d'un manuscrit inédit de Henri de L'Hôp sieur de Bellesbat, descendant en ligne directe du cél chancelier de L'Hôpital. Ce manuscrit, que nous p dons, paraît avoir appartenu au duc de la Vallière. Une autographe de l'abbé Rive fait voir que celui-ci en port jugement le plus avantageux. Il le trouvait *intéressant*, *et pli d'excellentes vues*. Peut-être aurons-nous occasion donner d'autres extraits. (*Edit.* C. L.

justice, que ce serait un bien infini pour la France, si elle n'avait jamais été; mais à présent que ce mal est fait, il est constant que les remèdes seraient pires que les maux. On en a une preuve dans la fixation des charges; elle fit perdre aux particuliers plus de trois cent millions de fonds, sans que personne en ait profité, ce qui fut une des principales causes des banqueroutes qui arrivèrent dans ce temps-là.

Les premières charges que l'on vendit furent celles des secrétaires du roi : elles furent créées pendant les indispositions du roi Charles VI. Les ducs de Berri, d'Anjou, de Bourgogne et de Bourbon, ses oncles, avaient épuisé, pendant sa minorité et sa maladie, les grands trésors que son père lui avait laissés. Le duc de Bourgogne étant mort, le duc d'Orléans, frère du roi, entra dans le gouvernement de l'Etat; car tant qu'il vécut, il l'en empêcha toujours; et c'est là l'origine des factions d'Orléans et de Bourgogne, qui mirent le royaume à deux doigts de sa perte. Ce prince était jeune, bien fait, galant, et libéral jusqu'à la profusion. Comme les finances étaient épuisées, lorsqu'il entra dans les affaires, et que les peuples souffraient impatiemment les nouvelles impositions, on lui donna avis de créer les secrétaires du roi; mais comme on n'avait pas accoutumé d'acheter les charges, et qu'on ne leur avait attribué que les fonctions de secrétaire, personne n'en acheta. Ceux qui avaient donné l'avis, voyant le peu de débit de leur marchandise, proposèrent d'y attacher la noblesse, avec les autres priviléges dont ils jouissent à présent.

Il est à propos de remarquer que depuis le commencement de la troisième race de nos rois, jusqu'à Philippe de Valois, les anoblissemens étaient peu connus. Chacun suivait la profession de ses pères; les nobles seuls possédaient les fiefs, avaient les emplois de guerre, et rendaient la justice. Ce prince ayant perdu la plupart de la noblesse de France dans les batailles qu'il donna, et voyant qu'il avait besoin de beaucoup de troupes pour soutenir la guerre contre les Anglais, anoblit quantité de roturiers, pour remplacer la noblesse qui avait été tuée. Plusieurs auteurs rapportent que l'on proposa de faire prendre à cette nouvelle noblesse, les noms et les armes des familles éteintes, pour, par ce moyen, les faire revivre en quelque manière : ce fut là le commencement de la plupart des anoblissemens. Or, comme en ce temps-là les nobles avaient de grands avantages sur les roturiers, n'y ayant qu'eux qui pussent posséder les fiefs et les emplois, cela fit que les roturiers n'épargnèrent rien pour acquérir la noblesse; et de là le grand débit des charges de secrétaire du roi, qui, entre les grands priviléges qu'on leur accorda, ont celui de faire souche de noblesse, pourvu que celui qui en est revêtu possède cette charge pendant vingt ans, ou qu'il meure dedans. Ce furent là les premières charges qui se vendirent depuis saint Louis, qui avait fait une ordonnance, l'an 1256, portant défense de vendre aucun état de judicature. Ces états étaient prévôts, vicomtes et viguiers; mais comme, dès qu'une loi est faite, on ne songe qu'à la frauder, les rois Philippe-le-Bel et Phi-

lippe-le-Long, au lieu de les vendre, les affermèrent. Le roi Philippe de Valois, connaissant l'abus de ces sortes de fermes, les fit exercer par des gens qui n'en donnaient rien, ce qui s'appelait *les donner en garde*; mais étant épuisé par les guerres des Anglais, il les redonna à ferme l'an 1349. Ainsi il y avait deux manières, en ce temps-là, de pourvoir aux charges de judicature; l'une de les affermer, l'autre de les donner en garde. Lors de la prison du roi Jean, les Etats-Généraux défendirent, par leur ordonnance du 5 février 1356, de ne plus affermer les prévôtés, vicomtés et clergeries, et décidèrent qu'elles seraient données en garde à ceux qui seraient élus par les gens du pays. Charles V révoqua cette ordonnance l'an 1366, et les redonna à ferme, afin de pouvoir acquitter ses dettes. Charles VI rétablit les gardes, par son ordonnance du 29 octobre 1408; et afin que les charges fussent remplies par des gens capables, il ordonna que le choix s'en ferait par la chambre des comptes, en présence de quelques seigneurs de son conseil, du parlement, et des trésoriers de France. Le même roi révoqua cette ordonnance par celle de 1415, qui rétablit les fermes. L'abus de ces sortes de fermes alla si loin, que l'on voit, par les registres de la chambre des comptes, que les rois, pour gratifier leurs favoris, leur donnaient à ferme à bas prix, et qu'eux les sous-fermaient le plus qu'ils pouvaient. Cet abus fut plus grand sous Louis XI qu'il n'avait été sous les rois ses prédécesseurs. C'est par cette raison que les peuples voulaient toujours que les offices de judicature fussent

donnés en garde, et point à ferme, parce que c'était par le mérite seul, et sans bourse délier, que l'on y parvenait. On en trouve la preuve dans plusieurs lettres-patentes que les rois accordaient aux villes dont ils étaient contens; par où ils leur promettaient de ne jamais affermer leurs prévôtés, mais de les donner toujours en garde; ce qui est justifié par les lettres de Philippe de Valois de l'année 1331, accordées aux habitans de la ville de Laon, et celles du roi Louis XI du 11 septembre 1471, accordées aux habitans de Bourges. Cette vérité est encore démontrée par les provisions des prévôts de Paris, où ils sont qualifiés *gardes de la prévôté* et *vicomté de Paris*. Louis XII, par son ordonnance de 1499, révoqua ces sortes de fermes, ordonna qu'à l'avenir les prévôtés seraient données en garde, et que les prévôts seraient élus aux auditoires des bailliages et sénéchaussées.

Les baillifs et sénéchaux étaient autrefois des commissaires que les rois envoyaient dans les provinces, pour s'informer des départemens des prévôts, vicomtes et viguiers, et en faire le rapport au conseil et au parlement. Depuis on les établit fixes, mais ils n'étaient que pour un temps; ils avaient le soin des domaines du roi, et avaient ensemble toutes les fonctions qu'ont à présent les gouverneurs des provinces, intendans et lieutenans-généraux des bailliages. Il leur était défendu, par les anciennes ordonnances, de se marier, ni de rien acquérir dans leur département; ils nommaient leurs lieutenans, et tous les autres officiers qui étaient sous eux, ce qui fait voir que les charges ne

pouvaient pas être vénales, puisqu'elles dépendaient entièrement des gens qui n'étaient que commissionnaires. On en voit la preuve dans les ordonnances de Philippe-le-Bel de 1302, de Charles V de 1356, et de Charles VI de 1388.

Les généraux des finances furent créés à l'époque de la prison du roi Jean, pendant les Etats-Généraux. Leurs fonctions étaient d'avoir toute juridiction sur les tailles, aides, et autres subsides qui furent imposés à cause de la guerre des Anglais. D'abord, les Etats les choisirent; mais peu de temps après, les rois les nommèrent. Ils n'étaient que deux, l'un deçà, et l'autre delà la Loire; ils nommaient dans leurs départemens les élus, les grénetiers, les contrôleurs du sel, les receveurs et les sergens des tailles. C'est d'eux que sont sortis les surintendans et toutes les autres charges considérables des finances.

Quoique les parlemens fussent sédentaires à Paris et à Toulouse, depuis Philippe-le-Bel et Philippe de Valois, ils ne s'assemblaient pourtant que deux fois l'année, à Pâques et à la Toussaint. Au renouvellement de chaque parlement, on renouvelait fort souvent les officiers, et c'est la raison de la clause que l'on met dans leurs provisions : *pour en jouir tant et si longuement qu'il nous plaira*. Ce fut sous Charles VI qu'ils continuèrent de se tenir toute l'année; et la coutume de pouvoir déposer les officiers a continué jusqu'à Louis XI, qui, par son ordonnance du 22 octobre 1467, déclara que nonobstant cette clause, nul office ne vaquerait que par résignation, mort ou for-

par ce moyen que les charges font une grande partie des biens de la France. Nos rois sont trop heureux que leurs sujets leur aient donné lieu de leur faire cette espèce de biens presque aussi considérables que les fonds de terres, et si fort dans leur dépendance, qu'ils les obligent, malgré qu'ils en aient, de leur être fidèles. S'il y avait eu en Angleterre autant d'officiers pourvus par les rois qu'il y en a en France, la révolution présente n'y serait jamais arrivée; car il est certain qu'autant d'officiers sont autant de gens attachés par leurs propres intérêts à maintenir l'autorité royale; sans elle, ils ne seraient rien; et si par malheur elle venait à être détruite, ils perdraient tout d'un coup les grandes sommes d'argent dont ils ont acheté leurs charges. C'est par toutes ces raisons qu'il est nécessaire de maintenir les charges, et d'empêcher qu'elles ne diminuent de prix; c'est sur ce fondement que j'avance que la multiplicité des charges, bien loin de faire tort à la France, augmente les fonds de ces biens, et que c'est prudemment fait dans les nécessités de créer de nouvelles charges. Mais il faut en même temps prendre garde que celles que l'on crée ne diminuent le prix des anciennes; c'est pourquoi il faut y aller avec beaucoup de circonspection, cette matière étant plus délicate qu'elle ne paraît; et il est certain qu'étant bien maniée, le roi en peut tirer des utilités infinies (1).

---

(1) Dans l'année 1750, M. Bertin lut, à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, une dissertation en faveur de la

vénalité des charges. Il y observait que si l'on jette de bonne foi un coup-d'œil général sur la suite de notre histoire, en ce qui concerne les charges, dans les différens temps de la monarchie, on est contraint d'avouer que les désordres attachés aux diverses manières de les obtenir avant la vénalité, suffisent à la justification, et même à l'éloge de cette révolution; que les avantages en étaient réels, et supérieurs sans comparaison à ceux de l'ancien système; qu'enfin, si l'on ne voulait pas regarder la vénalité des charges comme un bien, il fallait au moins la considérer comme un mal nécessaire, et qui préservait de maux plus grands.

En effet, suivant cet académicien, il suffit d'ouvrir les annales de notre histoire pour y voir des traces sensibles et fréquentes des inconvéniens attachés à la non vénalité des charges. Sous la première race de nos rois, l'argent et les présens ouvraient seuls la carrière des honneurs et la porte des dignités. On rachetait à ce prix les fraudes les plus odieuses employées pour y parvenir. M. Bertin en rapportait des exemples nombreux. Ces intrigues se perpétuèrent sous la seconde race, quand un succès honteux les multiplia à l'infini. La crainte de n'être pas long-temps en place excitait, en outre, ces officiers à profiter du moment, pour se dédommager avec usure, sur le peuple, de ce qu'il leur en coûtait envers le gouvernement.

C'est à cet usage que M. Bertin attribuait la puissance excessive des maires du palais, qui renversèrent du trône les Mérovingiens, et les divisions qui déchirèrent la monarchie française sous les descendans de Charlemagne.

M. Bertin s'efforçait ensuite de prouver que la vénalité est moins onéreuse à l'Etat que le système contraire, puisque, dans celui-ci, il faut attacher aux charges un revenu beaucoup plus considérable, et qui puisse suffire à la subsistance honnête de ceux qui, avec leur mérite, n'ont point de fortune. Quant aux frais excessifs attachés à la poursuite des

procès, le même critique montrait qu'ils ne naissaient pc
de la vénalité des charges, mais du labyrinthe de chica
où d'avides patriciens égarent ceux qui ont le malheur de
prendre pour guides. (*Edit.* J. C.)

NOTICE

SUR L'ORIGINE DE LA PAIRIE (1).

nom de *pair* signifie proprement *des hommes*
me condition et de même dignité.

vassaux d'un même seigneur étant à son égard
condition égale, étaient appelés *pairs.*

ée, Turnebe, Pithou et plusieurs autres sa-
ommes, ont cru que le nom de pair était dé-
u mot *patrie*, et qu'ainsi les principaux sei-
s'appelaient *pairs de France, quasi patricii*
iæ; mais du Cange, qui avait plus étudié que
ne ces sortes de matières, rejette absolument
tymologie.

mot *pair* est aussi ancien que la monarchie. Il
du mot latin *par, égal* ou *confrère;* tel est
e sens qu'on donnait à cette qualification sous
nière et la seconde race.

ait un droit naturellement acquis à la nation
ise, que chacun fût jugé par son pair, c'est-à-
ar son pareil. Ce privilége ne s'étendait qu'aux
nes libres; et il n'y avait par conséquent que

Pour servir d'introduction à la Dissertation de Bullet
stitution des pairs de France.

deux ordres dans l'Etat qui en fussent capables : les ecclésiastiques, qui, pour la dignité de leur ministère, devaient être francs ou affranchis ; et les nobles, que leur naissance obligeait à la défense de la patrie, et qui devaient être toujours prêts à prendre les armes aux premiers ordres du roi.

Les fils de Louis-le-Débonnaire s'appellent *pairs* dans le célèbre traité de partage qu'ils firent à Verdun. Dagobert Ier, plus d'un siècle auparavant, avait donné ce nom à des moines. Chrodegand, évêque de Metz, sous Charlemagne, le donna aussi à des évêques et à des religieux. On lit dans une ordonnance de Louis-le-Débonnaire, qu'il est défendu aux soldats de forcer *leurs pairs à boire.* On voit enfin que les villes, après avoir acquis le droit de *communes*, qualifièrent leurs pairs de *pairs bourgeois*.

Peu à peu on s'accoutuma à ne plus appeler *pairs* que les vassaux qui relevaient immédiatement de la même seigneurie. Ils étaient pairs entre eux, parce qu'ils tenaient leurs fiefs d'une même personne, de la même manière, et sous la même obligation de rendre foi et hommage, de servir le seigneur dans ses guerres, de se trouver avec lui aux cérémonies d'éclat, et de l'aider à rendre la justice ; car les pairs étaient juges dans toute l'étendue de la seigneurie, dont leur pairie était une mouvance. Ainsi il y avait autant de pairies dans le royaume, que de fiefs mouvans de seigneuries supérieures ; mais tous les pairs ne jouissaient pas de la même considération.

Ceux du roi, qui rendaient un hommage immé-

à la couronne, étaient de plus grands seigneurs ceux du comte de Champagne, qui n'en étaient les arrière-vassaux.

les derniers, exclus du parlement ou des assemblées la nation, n'avaient point séance parmi les grands royaume, qui, juges de toutes les grandes quess d'Etat, composaient ce qu'on appelait la *cour France*, la *cour du roi*, ou, par excellence, la r *des pairs*.

e nombre n'en était ni fixé ni restreint aux seuls s et comtes.

'ous les barons qui relevaient immédiatement du étaient également pairs de France, parce que la ıvance directe a toujours formé l'essence de la ie (1). C'est dans ce nombre illimité des pairs que is VII, dit *le Jeune*, choisit ceux dont se forma corps auguste des douze pairs de France, qui, exclusion de tous autres, partagèrent les prérores attribuées à leur dignité. Ils assistèrent au sade Philippe II, et y remplirent différentes fonc-s. Henri II, roi d'Angleterre, en qualité de duc Normandie, porta la couronne du jeune roi, et le ite de Flandre, l'épée royale.

a qualité de *pair* n'était donc point originaireıt une dignité : on ne trouve aucun acte ancien les ducs et les comtes se qualifient de ce titre. Ils l'ont pris que depuis la réduction de la pairie à ze. Il y a diverses opinions sur l'époque de cette

---

1) *Voyez* Loiseau, *des Grandes seigneuries*, c. 6 et 8.

réduction. Les uns la font remonter jusqu'à Char
magne, origine romanesque, qui n'a, dit l'abbé Ve
de fondement que dans les contes aprocryphes de l
chevêque Turpin ; les autres, sans aucun monum
ancien qui appuie leur opinion, la rapportent à H
gues Capet. Favin l'attribue au roi Robert, qui au
inventé un grand conseil secret d'Etat, composé
six ecclésiastiques et de six grands seigneurs, hon
par lui du titre de *pairs*. Mais laissons parler Bu
sur cette question, qui forme l'objet principal de
Dissertation suivante. (*Edit.* C. L.)

DISSERTATION

SUR L'INSTITUTION DES PAIRS DE FRANCE.

PAR BULLET (1).

DE BOULAINVILLIERS prétend que les douze pairs é établis sous Philippe - Auguste, dans l'inter- qui s'est écoulé de l'an 1204 à 1216; parce que, ; dans le parlement de Villeneuve, qui fut tenu première de ces dates, il n'est point parlé des , et qu'il en est fait mention dans celui de Me- tenu à la dernière.

l'abbé de Vertot s'explique ainsi sur ce sujet (2): lien n'est plus certain que l'établissement des s de France, et rien n'est plus incertain que le ps de cet établissement. Les uns l'attribuent à rlemagne, et ce ne sont que des romanciers; itres, avec aussi peu de fondement, en font au- r Hugues Capet, chef de la troisième race; et ils tendent que ce fut dans le temps que les ducs

Extr. du *Recueil de Dissertations sur la mythologie fran-* (*Edit.* C. L.)

Dissertation sur le royaume d'Yvetot, t. 4 des *Mémoires cadémie des inscriptions*.

« et comtes changèrent en fiefs perpétuels et héré
« taires, les gouvernemens qu'ils tenaient auparav
« de la libéralité de nos souverains. Cependant p
« sonne n'ignore aujourd'hui que la Champagne
« fut érigée en comté que depuis le règne de Hug
« Capet.

« La première fois qu'il est fait mention dans no
« histoire des pairs de France, c'est au sacre de Ph
« lippe-Auguste; avant cela, ils n'avaient point pa
« dans cette auguste cérémonie, ni ailleurs. L'aute
« et le temps de leur établissement sont demeur
« également inconnus, quoique rien ne soit plus ré
« que leurs droits, leurs priviléges et leurs fonctions

Il est fâcheux que ce savant abbé n'ait fait qu'in diquer la question. La parfaite connaissance qu'il av de notre histoire, le rendait plus propre que person à la bien traiter. Des recherches un peu plus ampl l'auraient sûrement apaisé sur la difficulté qui l'em pêchait de fixer l'époque de nos pairs au règne Hugues Capet. Comme nous avons trouvé de quoi r soudre l'objection qui l'arrêtait, nous allons présent le système que cet illustre académicien a rejeté, qui est pourtant le plus probable.

On ne peut attribuer à Charlemagne l'instituti des douze pairs. Les actions de ce grand empere ont été transmises à la postérité par un grand nomb d'écrivains. Les sages lois qu'il a portées dans l'adm nistration de sa vaste monarchie, sont venues jusqu nous. On a écrit dans un grand détail tout ce qui s'e passé sous ses descendans. Dans cette foule de mon

mens on ne parle jamais des pairs : aurait-on gardé un si profond silence sur des seigneurs qui tenaient un si haut rang dans l'Etat ? Ce n'est que dans le douzième siècle que les fabuleux auteurs de nos romans donnèrent cette institution à Charlemagne. Comme ce grand prince était le héros de la nation, ils crurent devoir le faire auteur de tous les établissemens considérables. C'est ainsi qu'ils lui font conquérir la Terre-Sainte, où il n'est jamais allé, parce que, de leur temps, tous nos braves se faisaient honneur de voler à cette conquête.

C'est une erreur d'assurer que la pairie n'a été instituée que depuis l'an 1204, puisqu'avant ce temps nous voyons les pairs assister au sacre de Philippe-Auguste. M. du Tillet a fait imprimer le règlement que Louis VII fit pour le couronnement de ce prince, son fils. On y voit les pairs tenir le premier rang, après le roi, dans cette auguste cérémonie : ce sont eux qui soutiennent ensemble la couronne sur sa tête. Rien n'indique dans cette ordonnance que la pairie fût alors nouvelle ; on en parle comme d'un établissement déjà formé et subsistant (1). On voit même, par d'autres monumens, que cette dignité a précédé de beaucoup le règne de Louis-le-Jeune : il en est parlé en

(1) Il est surprenant qu'un savant comme D. Vaissette ait tâché de répandre des nuages sur ce monument. L'exactitude et les lumières de M. du Tillet, si universellement reconnues, ne permettent pas qu'on forme des doutes sur les pièces que nous tenons de sa main.

1028, dans une lettre que nous rapporterons plus bas.

On fait allusion aux douze pairs dans le roman d'Alexandre, que Fauchet estime avoir été composé vers l'an 1140 :

> Elisez douze pairs qui soient compagnons,
> Qui mènent vos batailles par grand dévotion.

Dans le roman intitulé *Philomena*, qui est du douzième siècle, Charlemagne assiége et prend Narbonne, accompagné des douze pairs.

Gauthier d'Avignon, dans son roman écrit l'an 1202, suppose que les douze pairs se trouvèrent à la fameuse bataille de Roncevaux :

> Assez de mal me fit votre oncle Ganelons,
> Qui trahit en Espagne li douze compagnons.

Comment ces auteurs auraient-ils pu faire remonter l'institution de la pairie jusqu'à Charlemagne, eux qui eussent été témoins de cet établissement, s'il eût été formé par Louis-le-Jeune? Il faut même que, de leur temps, l'époque de la pairie ait été déjà bien ancienne, puisqu'on en avait perdu le souvenir.

Il y a encore une raison décisive contre M. de Boulainvilliers. Matthieu Paris écrit, sur l'an 1257, que la Normandie était la première pairie laïque de France. Ce n'est qu'avant sa réunion à la couronne, que cette province a pu être décorée de ce titre. Elle y fut réunie par la conquête qu'en fit Philippe-Auguste, l'an 1202; la pairie était donc établie avant 1204. J'ajou-

terai que Guillaume-le-Breton a composé un poëme de la vie de Philippe-Auguste, dans lequel il n'oublie rien de ce qui peut relever la gloire de son héros. L'institution de la pairie eût été un évènement bien propre à en rehausser l'éclat : on ne lit rien dans cet ouvrage qui insinue que cet établissement ait été fait par ce prince.

Je ne vois point de temps plus propre à fixer l'époque de l'établissement des pairs, que le règne de Hugues Capet. Ce fut alors que la couronne passa dans une nouvelle maison; ce fut alors qu'il se forma un nouvel ordre de gouvernement parmi nous. Voici donc mes conjectures sur ce sujet.

Sous les derniers Carlovingiens, l'empire français était bien déchu de ce haut degré de gloire et de grandeur où l'avait porté Charlemagne. La Germanie et l'Italie s'en étaient séparées. Boson s'était formé un royaume des contrées voisines du Rhône; et dans le reste de la monarchie, les ducs ou comtes des provinces ayant converti ces offices en souverainetés, n'avaient laissé à celui qui remplissait le trône que le vain titre de roi. Ce fut dans ces circonstances que ces seigneurs, devenus princes, mirent la couronne sur la tête de Hugues Capet, le plus puissant d'entre eux. Ils lui firent hommage; ils lui promirent fidélité; ils s'engagèrent à le servir avec leurs arrière-vassaux toutes les fois que le besoin de l'Etat l'exigerait; ils consentirent à ce que les provinces dont ils étaient en possession fussent réunies à son domaine, lorsque leur ligne viendrait à manquer, ou lorsque, par quelque

félonie, ils auraient mérité ce châtiment; ils s'engagèrent à remplir les plus importantes fonctions du sacre de ses descendans. Ce monarque leur promit la protection et la défense que le seigneur suzerain accordait toujours à ses vassaux; et pour qu'ils ne pussent craindre aucune injustice de sa part, il voulut que les délits pour lesquels ils pouvaient être privés de leurs fiefs, ne pussent être jugés que dans l'assemblée et par le suffrage de tous ces princes. Nos écrivains ne nous ont point conservé cette convention primitive; mais toute la suite de l'histoire en démontre la réalité.

Ces ducs et comtes composaient le premier ordre de l'Etat. Comme ils avaient le même rang, la même autorité, le même pouvoir, ils furent appelés *pairs* ou *égaux*.

Voilà l'origine des pairs du royaume. C'est aussi à raison de cette égalité qu'ils furent nommés les *douze compagnons*, ainsi qu'on l'a vu plus haut; ils sont pour la même cause appelés dans Froissart, *frères du royaume de France*. Odon, second comte de Champagne, ayant encouru la disgrâce du roi, ce prince voulut le dépouiller de ses terres. Odon fut d'abord sommé de comparaître à un certain jour pour être jugé; mais le comte Richard lui manda qu'il ne lui convenait pas d'être jugé, sinon dans l'assemblée de ses pairs. C'est ce qui se lit dans une lettre qu'Odon écrivit au roi Robert, l'an 1028, et qui se trouve la nonante-sixième parmi les lettres de Fulbert, évêque de Chartres. On voit dans ce monument

le nom des pairs, et la prérogative de ces seigneurs de n'être jugés que par leurs pairs.

Je ne m'arrête pas ici à réfuter ceux qui prétendent que ces princes ont porté le titre de *pairs du roi du royaume*, parce qu'ils étaient égaux au monarque. Cette opinion montre une si profonde ignorance de notre histoire et de notre droit public, qu'elle ne mérite pas d'être combattue.

A l'exemple des ducs et comtes des provinces, les comtes des villes s'en rendirent maîtres. Pour s'en conserver le domaine, ils en firent hommage à ces nouveaux souverains; et par-là, ils s'en procurèrent la protection. Les nobles tinrent la même conduite envers les comtes des villes, dans le ressort desquels étaient placées les terres, ou bénéfices militaires dont ils étaient pourvus. Telle était donc la chaîne politique de notre monarchie : les nobles relevaient des comtes des villes; ceux-ci des comtes ou ducs de province; ces derniers du roi, qui était ainsi le seigneur suzerain de tout l'Etat, et le seigneur propriétaire du duché de France, dont il s'était trouvé pourvu lorsqu'il fut placé sur le trône.

On ne crut point devoir placer dans l'ordre des pairs tous ceux qui tenaient des domaines ou terres en fief ou arrière-fief; leur multitude y était un obstacle (1). Ce ne fut point les personnes que l'on voulut

(1) On n'érige point encore aujourd'hui de terres en duchés et pairies, qu'elles ne soient immédiatement mouvantes de la couronne, ou elles deviennent telles par cette érection.

gratifier de ce haut rang; la pairie était réelle, et atta chée à certains domaines. Le choix des domaines aux quels on annexa cette dignité ne fut point arbitraire un tel procédé eût trop fait de mécontens. D'ailleur tous les fiefs que l'on décora de ce titre avaient quel que chose qui les distinguait des autres; marque cer taine que ce ne fut pas la faveur qui en décida.

Les pairs tenaient le premier rang dans le royaum après le souverain : ils étaient égaux entre eux. On n dut donc placer dans un ordre si éminent que ceux qu relevaient immédiatement du roi, et qui tenaient le grands fiefs de la couronne; si on leur eût associé quelques-uns de leurs vassaux, ils n'eussent plus été égaux entre eux. Dans le temps de l'établissement de la pairie, il n'y avait en France que sept grands et im médiats feudataires de la couronne : Hugues Capet, duc de France, qui ne put être mis dans cet ordre, parce qu'il fut placé sur le trône; le duc de Bourgogne, le duc de Normandie, le duc de Guyenne, le comte de Flandre, le comte de Toulouse, le comte de Champa gne. Tous les autres possesseurs de fiefs relevaient de ceux-ci en tout ou en partie; ainsi il ne put y avoir que ces six pairs. Le duc de Bretagne ne fut point compris dans ce rang, parce que, suivant le sentiment commun, son duché était mouvant de celui de Normandie; et quoique les Bretons nient cette mouvance, ils reconnaissent du moins que leur prince relevait du duc de Normandie pour les comtés de Nantes et de Rennes Les ducs d'Anjou, d'Orléans, de Chartres, de Tours ne furent point mis au rang des pairs, parce que leur

duchés relevaient du duché de France, et non pas immédiatement de la couronne.

Dès la première race de nos rois, ces princes avaient marqué beaucoup de considération pour les évêques, tant par sentiment de piété que par motif de reconnaissance pour les services que ces prélats leur avaient rendus, en portant les peuples des Gaules à se soumettre à leur empire. Ces monarques les appelèrent au parlement ou assemblée de la nation, et ils leur y accordèrent le premier rang. Les Carlovingiens enchérirent sur les marques d'honneur et de confiance que leurs prédécesseurs avaient données au clergé. Ainsi, lorsque Hugues Capet fut placé sur le trône, les évêques et les grands étaient, après le souverain, à la tête de l'Etat, et formaient le haut conseil de la nation. La pairie, qui devait désormais être le premier ordre du royaume, ayant été établie dans de pareilles circonstances, il était naturel que les évêques y fussent admis en même nombre que les ducs et comtes, pour conserver l'égalité qui avait été jusque-là entre les prélats et les grands. Comme la pairie était réelle, ce furent les grands fiefs mouvans immédiatement de la couronne, que possédaient l'archevêque de Reims, les évêques de Laon, de Langres, de Noyon, de Châlons, de Beauvais, qui les firent préférer à tous les autres prélats, qui n'avaient pas le même avantage. Car si cette considération n'avait pas décidé en leur faveur, on ne voit pas pourquoi l'évêque de Paris, devenu, sous la troisième race, la capitale du royaume invariablement et le séjour de nos rois; l'archevêque

de Sens, qui porte le titre de *primat des Gaules et de Germanie*, et qui était métropolitain de Paris; l'archevêque de Tours, dont le siége a toujours été en si haute considération à cause de saint Martin; l'évêque de Soissons, qui est le premier suffragant de Reims, et qui a le droit de sacrer nos rois pendant la vacance de ce siége, n'auraient pas été préférés aux évêques de Laon, de Langres, de Noyon, de Châlons et de Beauvais.

Mais, dira-t-on, il n'y avait point encore de comte de Champagne du temps de Hugues Capet, et on ne peut prouver que les six prélats qui furent mis au rang des pairs avaient, dès le règne de ce prince, de grands fiefs relevant immédiatement de la couronne. Ainsi, le sentiment que l'on vient de développer est appuyé sur des suppositions arbitraires et fausses.

Pour satisfaire pleinement à cette difficulté, et ne laisser aucun doute sur le système que je propose, je vais montrer en détail que les six pairs laïques avaient, dès le temps de Hugues Capet, les duchés ou comtés qu'ils ont possédés dans la suite; et que les six pairs ecclésiastiques possédaient déjà, à la même date, quelques souverainetés, ou quelques domaines en fief immédiat de la couronne.

Ducs de Bourgogne (1) *et de Normandie.*

On n'a qu'à ouvrir notre histoire, pour se convain-

(1) Le duc de Bourgogne n'eut la préséance sur les autres pairs laïques, que par une ordonnance du roi Jean, de 1361.

cre que, sous les derniers rois de la seconde race, il y avait en Bourgogne et en Normandie des ducs souverains de ces provinces.

Duc de Guyenne.

Dès le règne de Charles-le-Chauve, Ranulphe, qui était duc ou gouverneur de Guyenne, convertit cet office en fief héréditaire. C'est de quoi on ne peut douter, puisque nous voyons la succession à ce duché établie dans sa famille sans interruption. Ces ducs d'Aquitaine étaient même si puissans, qu'Ademar du Puis doute si on ne devait pas leur donner le titre de *roi*.

Comte de Flandre.

Baudouin, grand-forestier de Flandre, ayant épousé Judith, fille de Charles-le-Chauve, cet empereur le créa comte de la même province, dignité qu'il transmit à ses descendans.

Comte de Champagne.

Thibaut, dit le *Tricheur*, comte souverain de Chartres et de Blois, qui vivait du temps du roi Lothaire, est appelé par plusieurs historiens le *Champenois* ou de *Champagne*, *Campanensis* (1). Le terme

---

(1) *Dux Aquitaniæ Willelmus filius Willelmi capite-Stupæ, liam Tetbaldi Campanensis, nomine Emmam, uxorem acce-*

pelle pour cette raison dans une charte, Adalberon, archevêque de cette ville, son vassal, *suum fidelem.*

Evêque de Laon.

L'évêque de Laon était déjà souverain de cette ville, lorsque Hugues Capet monta sur le trône, puisqu'on lit dans une lettre de Gerbert, qu'Arnulfe, chanoine de Laon, avait livré son évêque avec sa ville à Charles, duc de Lorraine : *Arnulfus... suum episcopum dolo et fraude circunventum, cum propriâ urbe captivavit.*

Helinand, évêque de Laon, assista au sacre de Philippe Ier en 1059. Galdéric, évêque de la même ville, fut massacré l'an 1111, dans une sédition par les bourgeois de Laon, parce qu'il ne voulait pas leur accorder le droit de commune; marque certaine qu'ils étaient ses serfs, et qu'il était leur souverain, puisque les villes dont les habitans étaient serfs, ne pouvaient obtenir ce privilége que de leur prince. Le règne des derniers Carlovingiens est l'époque de ces servitudes des villes envers leurs comtes ou évêques; ainsi l'évêque de Laon était déjà à cette date souverain de cette ville. L'hôtel de ce prélat est appelé par Guibert, abbé de Nogent, *palais épiscopal, curia episcopalis* (1). On voit dans le même auteur qu'il levait

(1) On appelle encore aujourd'hui la maison d'un évêque, ou plutôt de l'évêché, le *palais épiscopal, curia episcopalis*; ainsi, ce titre ne prouve rien.

des tributs dans Laon : l'un et l'autre de ces faits sont une nouvelle preuve qu'il était souverain de cette ville. L'an 1177, les bourgeois de Laon se soulevèrent de nouveau contre leur évêque, Roger de Rosoy, parce qu'il leur refusait, ainsi que l'avait fait Galdéric, le droit de commune. L'historien qui rapporte cet évènement, ajoute que ces bourgeois donnèrent une somme d'argent au roi Louis VII pour en obtenir ce privilégé, et pour s'affranchir ainsi de la servitude de leur prélat. Roger alla se plaindre au roi de la grâce qu'il avait accordée à ses serfs; n'en ayant pas été écouté, il résolut de se faire justice par les armes. Il appela à son secours plusieurs seigneurs voisins, qui étaient ses parens, lesquels défirent dans une bataille les bourgeois de Laon, quoiqu'appuyés du secours des communes des villes voisines. Guillaume-le-Breton écrit que Robert de Châtillon, évêque de Laon, se trouva à la journée de Bouvines avec Philippe de Dreux, évêque de Beauvais : ce fut apparemment comme grands vassaux de la couronne qu'ils menèrent des troupes à Philippe-Auguste dans cette occasion. Le même Robert de Châtillon fit fortifier Anisi, qui était une des places de sa dépendance. Gozon de Champagne, évêque de Laon, assista l'an 1322, à l'assemblée des pairs, pour terminer le différend qui s'était élevé entre Louis, petit-fils de Robert de Behune, comte de Flandre, et Robert de Cassel, son frère, qui prétendait hériter de la Flandre au préjudice de son neveu.

On lit dans notre histoire quelques faits qui sem-

blent combattre la souveraineté de l'évêque de Laon sur cette ville.

Le roi Louis d'Outre-mer ayant été arrêté par Hugues-le-Grand, ne put obtenir sa liberté qu'en cédant la ville de Laon à ce seigneur, qui la donna au comte de Chartres.

L'an 999, Adalberon Ascelin, évêque de Laon, se saisit des tours de cette ville. Sur les plaintes que le roi Robert fit de cette entreprise, les archevêques Arnoux de Reims et Archambaud de Tours, s'assemblèrent à Compiègne avec leurs comprovinciaux, et citèrent à ce concile l'évêque de Laon. Adalberon se rendit au concile, où il parut reconnaître sa faute; confessa en présence des prélats qu'il avait offensé le roi, et promit de rendre les tours de Laon, desquelles il s'était emparé; mais après le concile, il éluda ses promesses. Cela engagea le roi et les évêques qui avaient tenu le concile de Compiègne d'écrire au pape Sylvestre II, pour lui porter des plaintes de la conduite de ce prélat. Ce pontife écrivit à Adalberon une lettre de réprimande, et le cita à comparaître à Rome dans un concile, pour répondre aux accusations intentées contre lui.

Ces faits ne détruisent pas la souveraineté de l'évêque de Laon sur cette ville; ils prouvent seulement qu'il la partageait avec le roi Robert. Rien n'était commun alors que ces souverainetés divisées; on en verra des exemples dans la suite de cette Dissertation. Adalberon aura voulu s'attribuer tout le domaine de sa ville épiscopale; et par cette entreprise, il at

excité les justes plaintes du roi. L'histoire ne nous apprend point si Adalberon satisfit à la citation de Sylvestre II, et s'il rendit à Robert ce qu'il avait usurpé sur lui; mais il paraît que ce prélat se réconcilia avec ce prince, puisqu'il lui dédia un poëme quelque temps après.

Évêque de Langres.

Le Père Jacques Vignier, dans sa chronique de Langres, écrit qu'il est constant par plusieurs chartes, que long-temps avant le règne de Charlemagne, l'évêque de Langres était seigneur temporel de Dijon. Dans le concile de Savonières, tenu l'an 959, Ansaire, sous-diacre de l'église de Langres, s'accuse et se reconnaît coupable d'avoir usurpé le siége de cette ville sur Isaac, son légitime évêque, et d'avoir sollicité, pour se maintenir dans son usurpation, les clercs et les vassaux de ce prélat. Si l'évêque de Langres avait alors des vassaux, il était souverain. Charles-le-Chauve, par un diplome donné à Pontigny l'an 874, accorda au même Isaac le droit de battre monnaie pour les villes de Langres et de Dijon. Le roi Eudes, en 889, à la prière de l'évêque Aygrin, confirma à l'église de Langres toutes les possessions dont elle jouissait, parmi lesquelles les deux qu'il nomme les premières, sont la forteresse de la cité de Langres et le château de Dijon : *Munitionem Lingonicæ civitatis ubi habetur ecclesia in honore beati Mammetis eximii martyris, et castrum Divionense in quo sita*

est ecclesia in honore sancti Stephani prototma tyris. Le même Aygrin donna à l'abbaye de Sain Bénigne de Dijon la moitié des droits de la foire la Toussaint, ce monastère ayant déjà reçu l'au moitié, de la libéralité de Charles-le-Chauve : ces droi de foire n'appartenaient qu'aux souverains. Lamber évêque de Langres, céda au roi Robert tout le drc de souveraineté qu'il avait à Dijon, parce que ce prin voulait faire de cette ville la capitale du duché Bourgogne, qu'il donnait à son fils Henri. Dans concile tenu à Reims l'an 1049, par le pape Léon on voit que l'évêque de Langres avait des soldats son commandement et à ses ordres. Rainard, évêq de la même ville, par une charte de l'an 1072, donn du consentement et par le conseil de ses hommes vassaux, *meorum fidelium consilio et assensu*, alleu à l'abbaye de Saint-Pierre et de Saint-Pa Guillenc, évêque de la même ville, assista au sa de Philippe, fils de Louis-le-Gros. Hugues troisièn duc de Bourgogne, par une charte de l'an 1179, don à Gautier de Bourgogne, évêque de Langres, le con de cette ville ; ce qui se doit entendre des droits q ce prince y prétendait, ou de quelque partie de comté.

Si M. le président Hénault eût fait attention à souverainetés partagées, si communes dans les sièc dont nous parlons, il n'eût pas rejeté le système q nous défendons, par la raison que l'évêque de La gres n'acquit le comté de cette ville que par la doi tion du duc de Bourgogne, long-temps après Hug

Capet. Il ne peut être question, dans la charte de ce prince, que de la partie de ce comté que ce prélat ne possédait pas encore, puisque par une autre charte de ce même duc (1), imprimée dans la nouvelle édition du *Gallia christiana*, et par ce que nous avons rapporté plus haut, il est prouvé que l'évêque de Langres était déjà souverain dans cette ville, plus d'un siècle avant que Hugues Capet montât sur le trône.

Guillaume de Joinville, évêque de Langres, se trouva, l'an 1216, à l'assemblée des pairs tenue à Melun, au sujet de la succession du comté de Champagne.

L'an 1232, Gui de Forest reconnaît tenir en fief de l'évêque de Langres, le comté de Tonnerre, que son épouse Mathilde lui avait apporté en dot. L'an 1239, Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, avoue tenir en fief, du même prélat, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, la Ferté-sur-Aube, Chaumont, Nogent-en-Bassigny, Montigny, et la garde noble de Molesme, avec toutes les dépendances des châteaux et châtellenies de ces places : on voit par-là que l'évêque de Langres était un puissant prince, puisqu'il donnait en fief des domaines si considérables. On a lieu de conjecturer que ces prélats étaient seigneurs

(1) *Notum facio quod Lingonensis episcopus, avunculus meus, quittus est cum suis omnibus fidejussoribus, de omnibus nummis quos debuit comiti Barri, pro querela, quœ habebatur inter eos de comitatu Lingonensi, et ultimam pactionem fecit Petrus Major Castellionis.*

de ces villes dès la fin de la seconde race, puisqu'ils n'avaient pu les recevoir des rois de la troisième, qui jusqu'alors n'avaient rien possédé en Champagne, ni des comtes de cette province, qui n'auraient pas fait un don si considérable à l'église de Langres, pour le reprendre en fief de son prélat.

Évêque de Noyon.

Baudouin, évêque de Noyon, assista au sacre du roi Philippe, l'an 1059. Etienne de Nemours, évêque de la même ville, l'an 1197, fit une ordonnance pour la monnaie; preuve certaine que les prélats de Noyon y exerçaient les droits de souveraineté.

Par une charte de l'an 1213, il quitta Philippe-Auguste de l'hommage que les comtes de Vermandois avaient coutume de faire à cette église, ayant reçu en échange quelques domaines de ce prince. Un prélat qui avait pour vassal le comte de Vermandois, était sûrement un souverain considérable, et l'était depuis long-temps, puisqu'on nous parle ici d'un hommage que l'on avait coutume de rendre. Peu de temps après, le même Etienne de Nemours assista à l'assemblée des pairs tenue à Melun l'an 1216. On voit à la vérité, dans notre histoire, un comte de Noyon, différent de l'évêque de cette ville, du temps du roi Robert. Mais tout ce que l'on vient de rapporter nous engage à croire que ce seigneur ne portait ce titre que parce qu'il avait quelques prétentions sur cette ville, ou qu'il avait quelque part dans sa souveraineté.

Évêque de Châlons.

Pierre-le-Vénérable, abbé de Clugni, écrivant à Gaufride, évêque de Châlons-sur-Marne, l'an 1131, le qualifie *évêque et prince* de cette ville (1). Les rois de la troisième race n'avaient rien possédé jusqu'alors en propriété dans la Champagne; ainsi cette souveraineté ne venait point de leur concession. L'église de Châlons n'en était point redevable aux comtes de la province : outre qu'il n'est pas vraisemblable qu'ils eussent voulu se dépouiller d'un domaine si considérable, s'ils l'eussent fait, ils en auraient réservé l'hommage à leurs propres personnes, et le comté de Châlons n'aurait pas relevé immédiatement du roi, comme il en a toujours relevé. Il faut donc que la principauté de cette ville ait été accordée à ces prélats par les derniers rois de la seconde race. Roger, second évêque de Châlons, assista au sacre de Philippe Ier en 1059; Guillaume du Perche, évêque de la même ville, se trouva à l'assemblée des pairs, tenue à Melun en 1216, pour décider le différend survenu au sujet de la succession du comté de Champagne, entre Philippine, épouse d'Erard de Brienne, et Thibaut VI.

Évêque de Beauvais.

Roger de Champagne, évêque de Beauvais, échangea le comté de Sancerre, qu'il avait eu de la suc-

(1) *Quid et illud, quod et tantæ urbi non solùm episcopum,*

cesion de son père, contre le comté de Beauvais, dont il fit don à son église l'an 996, temps auquel Hugues Capet était encore sur le trône (1). Lorsque ce prince fut élevé à la royauté, et que l'on forma le collége des pairs, il ne se trouva pas apparemment alors six prélats qui fussent souverains de leur ville épiscopale: c'est pourquoi, lorsque l'évêque de Beauvais eut acquis le comté de cette ville, il fut admis à remplir ce nombre. Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, assista au sacre de Philippe-Auguste l'an 1179. Il se trouva aussi à l'assemblée des pairs, tenue à Melun l'an 1216.

Il est donc prouvé qu'au temps du règne de Hugues Capet il y avait dans le royaume six ducs ou comtes souverains de province, qui étaient les vassaux immé-

---

sed et principem necessario vos esse oporteat. (Pierre de Clugni, lettre 43, l. 2.)

(1) *Anno 1024, in Galliâ Belvacensi urbe, inclitus Rogerus decessit episcopus, qui inter alia beneficia dedit ecclesiæ sancti Petri cui præsidebat, Alliacum in Normanniâ et Montiacum in Vermandensi patriâ. Comitatum quoque ejusdem urbis ab Odone Campaniensi comite impetravit, data ei pro commercio castro Syncerrio in Bituricensi territorio sito, quod sibi patrimonii jure competebat.* (Chronographia Sigeberti.)

Est autem ecclesia Belvacensis amplissimis possessionibus insignis; ideoque qui ejus regimen tenet, obnoxius est regi et principalibus viris; undè et præfatus pontifex qui ex devotione Deo serviebat, ex necessitate præsulatus secularia curabat. (Hist. Translat. sancti Geremari.)

L'auteur parle du temps d'Henri Ier.

diats du roi. On a pareillement fait voir qu'à la même date il y avait six évêques qui tenaient des domaines ou seigneuries relevantes immédiatement de la couronne : ce furent ces princes et ces prélats qui composèrent la pairie de France. L'archevêque de Reims eut la première place parmi les pairs ecclésiastiques, à cause de la dignité de son siége; mais on ne voit point ce qui régla le rang entre les autres évêques. On donna à trois de ces prélats le titre de *duc*, pour les assimiler aux pairs laïques; car originairement Reims et Langres n'étaient que des comtés, ainsi qu'on l'a pu voir dans cette Dissertation. Mais pourquoi préféra-t-on les évêques de Laon et de Langres aux trois autres? C'est sur quoi l'histoire ne nous fournit aucune lumière.

La plus brillante prérogative de nos pairs, était le rang éminent qu'ils tenaient, et les fonctions importantes qu'ils exerçaient au sacre de nos rois : ils y occupaient la première place après le souverain. Le duc de Bourgogne, le premier des pairs laïques, chaussait au roi les éperons dorés, et par cette cérémonie le faisait chevalier, titre dont les plus grands monarques s'honoraient autrefois. L'archevêque de Reims, le premier des pairs ecclésiastiques, mettait au-dessus de sa tête la couronne, que tous les autres pairs soutenaient avec lui. La Bourgogne, la Normandie, la Guyenne, le Languedoc, la Champagne, ayant été réunies au domaine, les ducs et comtes de ces provinces sont aujourd'hui représentés par des princes du sang, ou par les premiers seigneurs de

l'Etat, qui, au sacre de nos souverains, tiennent le même rang, et exercent les mêmes fonctions que ces anciens pairs exerçaient dans cette auguste cérémonie.

REMARQUES

SUR L'ORDRE DES ANCIENS PAIRS LAÏQUES (1).

Il s'est glissé deux fautes dans le *Mercure* du mois de juin, à l'égard du rang des anciens pairs laïques, que les princes du sang représenteront au sacre du roi. Le duc de Normandie y est mis après le duc de Guyenne, et le comte de Toulouse ensuite du comte de Flandre, au lieu qu'ils doivent être rangés de cette manière : les ducs de Bourgogne, de Normandie et de Guyenne ; les comtes de Toulouse, de Flandre et de Champagne.

Il est pourtant vrai que cet ordre n'a pas toujours été le même. On remarque dans le *Cérémonial de France* (2), qu'il ne fut ainsi réglé que vers l'an 1370, et ce fut du moins depuis l'an 1257, auquel le duc de Normandie était encore reconnu pour le premier des pairs laïques, selon Matthieu Paris : *Dux Normannorum primus inter laïcos et dignissimus*. Il le fait suivre par les ducs de Guyenne et de Bourgogne,

(1) Extr. du *Mercure* d'août 1722.

(2) T. 1, p. 30.

puis par les comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse.

Il ne reste plus qu'une preuve de la préséance du duc de Normandie sur les autres pairs laïques, et c'est le sacre de Philippe-Auguste, fait en 1179, du vivant de Louis VII, son père, où Henri-le-Jeune, duc de Normandie, que son père avait aussi fait couronner roi d'Angleterre, marcha immédiatement après le nouveau monarque, portant la couronne dont ce prince allait être couronné, selon Roger de Hoveden.

MM. de Sainte-Marthe, dans leur *Généalogie de la maison de France*, et Marcel, dans sa *Chronologie des rois de France*, veulent que Henri Ier, roi d'Angleterre, ait aussi assisté, en 1129, comme duc de Normandie, au sacre de Philippe, fils aîné de Louis VI. Mais c'est ce qu'on ne lit dans aucun ancien auteur, et peut-être l'erreur ne vient-elle que de ce que quelque moderne aura là confondu l'anné 1129 avec celle de 1179, méprise d'autant plus aisée, que les deux princes sacrés en ces deux années avaient le même nom, et que leurs pères qui les faisaient sacrer, se ressemblaient aussi par cet endroit.

Le nouvel historien de l'abbé Suger, qui fait pareillement ce Henri présent en 1131, au sacre de Louis VII, s'est encore plus certainement trompé; car il est manifeste, et par les historiens et par des lettres du second tome du *Spicilege* du Père Dachery (1), que ce monarque n'y assista point, comme il a été

---

(1) P. 457 et 458.

déjà remarqué dans un écrit, page 47, imprimé à la fin de l'*Histoire du comté d'Evreux*, qui vient de paraître.

L'auteur des *Dissertations sur la mouvance de Bretagne*, a observé (1) que lorsque la Normandie et la Guyenne eurent été réunies à la couronne, ce qui arriva en 1202 par la confiscation de tous les Etats que Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, possédait dans le royaume, il fut tout naturel alors que le duché de Bourgogne devînt le premier des duchés-pairies, comme le seul restant qui fût encore sur la tête d'un prince particulier. Mais, ainsi qu'on l'a dit, il n'eut cet avantage qu'après l'an 1257, parce que Jean-sans-Terre s'était maintenu dans le duché de Guyenne, et que saint Louis en avait même confirmé la possession à Henri III, fils de Jean, par un traité solennel de l'an 1259. Philippe-le-Hardi ratifia ensuite ce traité; et, de plus, ce prince et Philippe-le-Bel cédèrent encore d'autres pays aux rois d'Angleterre; mais, comme on l'apprend du livre des *Droits du roi* de du Puy, la guerre s'étant rallumée plus que jamais entre les deux nations, sur la fin de ce treizième siècle, Philippe-le-Bel *protesta deux fois que la qualité de duc de Guyenne, prise par les rois d'Angleterre en plusieurs traités, ne pourrait lui préjudicier;* et c'est vers ce dernier temps qu'on commence à voir des marques de la primauté du duché de Bourgogne.

Quand le même Philippe-le-Bel érigea le duché de

(1) P. 137.

Bretagne en pairie, l'an 1297, il ordonna que le duc de Bretagne jouirait de toutes les mêmes prérogatives que le duc de Bourgogne; et dans ces rencontres, il est ordinaire de proposer pour modèle le plus excellent dans le genre dont il s'agit : *Par..... omnigenæ paritatis ejusdem quemadmodum dilectus et fidelis noster dux Burgundiæ, compar ejus, et prærogativa lætetur.*

Aussi le duc de Bourgogne est-il mis le premier des pairs dans le registre du procès fait à Robert d'Artois en 1332, qui est au trésor des chartes de la couronne, où l'on a remarqué l'ordre que les douze anciens pairs devaient garder entre eux, ordre qui, du moins pour les pairs laïques, est encore le même aujourd'hui. Sa primauté s'infère aussi, et de ce que Philippe de Valois accordant au mois de février de cette année, nouveau style, la Normandie, l'Anjou et le Maine en pairie, à Jean son fils aîné, se contentait de dire dans ses lettres : *Le fesons per de France avec tous droits et honneur de pairie;* et de ce que, lorsque ce Jean, devenu roi, gratifia du duché de Bourgogne en 1363, Philippe, surnommé le *Hardi*, son quatrième et son bien-aimé fils, il déclara expréssement qu'il le *faisait et le créait premier pair de France*, qubique Charles, son fils aîné, fût duc de Normandie : *primumque parem Franciæ facimus et creamus;* car c'est là ce qu'il n'aurait jamais fait, si cette primauté n'avait pas dès auparavant été attachée au même duché. D'ailleurs, si elle avait encore été annexée au duché de Normandie, dans la personne de Charles, il aurait été

dans la nécessité de l'en séparer par les mêmes lettres, pour l'unir au duché de Bourgogne, sans quoi Charles n'aurait point été censé privé de cette prérogative. Au reste, le fils aîné du roi avait partout, de plein droit la préséance sur le doyen des pairs, ne déférant l'honneur qu'aux rois étrangers, comme du Tillet l'a prouvé dans son *Traité des rangs des grands de France*; c'est ce qui faisait qu'on ne s'embarrassait pas quelle pairie on lui donnait pour apanage, parce qu'il n'en tirait pas son rang.

L'ordre des pairs ecclésiastiques n'a pas non plus été fixe dès leur origine, et il est marqué dans le *Cérémonial de France*, que l'évêque de Beauvais obtint la préséance sur celui de Langres en 1316, au sacre de Philippe-le-Long, ce qui prouve que la pairie de ce dernier n'était point encore alors un duché; mais on n'a pas vu d'actes suffisans pour bien expliquer les changemens qui y sont survenus. Voici seulement leur rang d'aujourd'hui, selon l'Etat de France de Sainte-Marthe : *Reims, Laon, Langres*, duchés; *Châlons, Noyon, Beauvais*, comtés.

Il serait curieux aussi de savoir (car la matière est du temps, et ce point n'a pas non plus, ce semble, encore été éclairci), de savoir, dis-je, depuis quand les anciens pairs laïques étaient représentés au sacre des rois, lorsqu'ils étaient absens, et si on y a toujours représenté ceux dont les pairies ont été réunies à la couronne. A la vérité, dans tous les temps, l'usage a été d'avertir les grands du royaume de se trouver à cette cérémonie, et que les plus importans de ceux qui

ne pourraient y assister, y envoyassent des seigneurs en leur place. Ainsi, au sacre de Philippe Ier, l'an 1059, on voit des ambassadeurs de Robert, duc de Bourgogne, de Baudouin, comte de Flandre, et de Geoffroi Martel, comte d'Anjou; mais on n'y rencontre point Guillaume-le-Bâtard, duc de Normandie, ni aucun seigneur normand pour lui.

La duchesse de Bourgogne, douairière, fille de saint Louis, forma opposition au sacre de Philippe-le-Long (voulant qu'auparavant les pairs décidassent du droit de la fille de Louis Hutin, sa petite-fille, à la couronne de France et à celle de Navarre), et Eudes IV, duc de Bourgogne, refusa de s'y trouver. Charles-le-Bel, comte de la Marche, frère de Philippe, se retira aussi pour n'y point assister, ce qui obligea ce monarque de faire fermer les portes de la ville de Reims, de peur d'être troublé durant son sacre; et y aurait-il apparence qu'il y eût fait représenter ce duc de Bourgogne malgré lui, par quelque seigneur qu'il aurait nommé pour cela. De plus, Mahaud, comtesse d'Artois, s'y trouva suivant le titre de sa pairie, et aida, comme les autres pairs, à soutenir la couronne sur la tête du roi, ce qui donna de l'indignation aux grands, qui n'avaient jamais rien vu de pareil. Cela fait voir, ce semble, que les pairs modernes ne représentaient point encore alors les anciens pairs dans cette cérémonie, mais qu'ils les remplaçaient seulement; car s'il n'avait été question que d'une simple représentation, aurait-on choisi une femme?

C'est pour cette raison que les pairs modernes n'étaient pas moins tenus que les anciens de se trouver aux sacres, pour faire leurs fonctions de pairs; de sorte qu'ils avaient besoin de lettres qui les relevassent du défaut, quand ils y manquaient, de quoi du Tillet rapporte quelque exemple. Monstrelet remarque aussi, à l'occasion du sacre de Charles VII, où presque aucun pair ne vint, qu'on les appela de l'autel à l'ordinaire par leurs noms, comme devant y être présens. Enfin, à suivre les preuves des sacres, qui sont imprimées dans le *Cérémonial de France*, il semble que ce ne soit que depuis environ deux cent cinquante ans qu'on s'est assujetti à faire représenter les anciens pairs laïques; mais on découvrira peut-être d'autres preuves qui remonteront plus haut, et M. l'abbé de Camps se fera sans doute un plaisir de communiquer au public celles qu'il aurait découvertes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA PAIRIE (1).

LA forme de cet ouvrage (2) ne permet pas les dissertations; ainsi il faut se contenter de proposer son opinion, sans que pour cela on puisse être soupçonné

---

(1) Extr. de l'*Hist. de France* du président Hénault.

(2) De l'ouvrage du président Hénault; c'est lui qui parle, et l'on ne se permettra point de rien changer à ses expressions. (*Edit.* C. L.)

le vouloir décider. Je pense donc que les pairies et les fiefs ont une origine commune, parce que ce fut là le moment de cette introduction de seigneuries inconnues jusqu'alors, qui porta un si furieux coup à l'autorité royale. Vignier me semble expliquer cela assez clairement. « Avant Louis-le-Bègue, tout était « quasi domaine royal, le roi faisait la part à ses su- « jets, comme bon lui semblait; mais, sous Charles-le- « Simple, on le vit distribué en sept grandes et princi- « pales provinces..., et en plusieurs moindres et petites « comtés, dont les unes dépendaient des sept plus « grandes, comme fiefs subalternes, ainsi que les « comtés de Touraine, d'Anjou, de Blois, et autres « semblables de la comté de France, ce qui me fait « soupçonner être la cause pourquoi les comtes d'An- « jou ne tinrent lieu entre les pairs, depuis Hugues « Capet, ni les comtes de Champagne, pour raison de « leur comté de Tours... Quant aux grandes provinces, « la première et principale des sept fut celle qu'on « disait de *France* et de *Paris*..... De sorte que si « Hugues Capet se fût avisé de donner le duché de « France à aucun de ses enfans, sans le réunir et « incorporer au domaine royal, nous eussions eu sept « pairs, parce qu'il y avait eu sept grands et princi- « paux princes auparavant. »

Le roi avait, outre ces pairs laïques, des pairs ecclésiastiques, au lieu qu'on ne voit pas que les autres pairs de France eussent des pairs ecclésiastiques; mais ils avaient presque tous plus de pairs laïques que le roi. Ces pairs étaient les juges des justices des sei-

trième et dernier âge de la pairie, est celui où nos rois érigèrent les terres des principaux seigneurs de leur cour en duché-pairie. Le baron de Montmorenci fut le premier d'entre eux qui, par l'érection de la baronnie de Montmorenci en duché-pairie, de l'an 1551, posséda cette éminente dignité, si multipliée depuis; mais ce qu'il faut bien entendre, c'est, comme il est dit dans le manuscrit de la Bibliothèque du roi, rapporté par le Père Simplicien, que les pairs du roi *ne sont mie appellés pers pour ce qu'ils soient pers à lui, mais pers sont entre eux ensemble* (1).

---

(1) *Voyez* l'*Histoire de la pairie*, par le Laboureur; les *Lettres sur les parlemens*, du comte de Boulainvilliers; les *Mémoires* du duc de Saint-Simon, t. 2 du sup. in-8°; et, avant tout, du Tillet et Pasquier. (*Edit.* C. L.)

DES ASSEMBLÉES

OU PARLEMENS

SE TENAIENT SOUS LES ROIS DE LA PREMIÈRE RACE.

PAR LE P. DANIEL (1).

gouvernement républicain ne fut jamais en parmi les Français, surtout depuis qu'ils se fu-:tablis dans les Gaules.

voit dans notre histoire, que Clovis et ses succ-ırs faisaient la paix ou la guerre, les ligues ou les ı traités, comme ils le jugèrent à propos; que sur ordres, les troupes des provinces marchaient aux :z-vous, obéissaient aux généraux nommés par le rain; que c'était lui seul qui envoyait des ducs, omtes dans les villes et dans les provinces pour ıuverner en son nom, et pour y administrer la e; qu'il changeait, déposait, continuait ces gou-ːurs et ces juges, selon sa volonté; en un mot, ıit partout les marques d'un Etat purement mo-ıique.

ıand sous Clovis II et sous Sigebert III, roi d'Aus-

Extr. de son *Histoire de France*, t. 2, in-4°, édit. du Griffet.

trasie, les maires du palais se furent emparés du go
vernement, il ne changea point à cet égard. Les mai
régnaient sous le nom du prince, mais la manière
gouverner fut toujours la même.

On remarque, à la vérité, que les maires avai
de grands égards pour les principaux seigneurs
l'Etat, et l'on sait ce qu'il en coûta à Ebroin p
s'être écarté de cette conduite; mais on ne voit
que, même du temps des maires du palais, le gouv
nement monarchique ait été tempéré par le gouv
nement aristocratique ou démocratique, c'est-à-d
que les grands et le peuple soient jamais entrés d
le gouvernement de l'Etat, autrement que par v
de conseil ou de remontrance.

Les assemblées générales qui se tenaient tous
ans, d'abord au commencement de mars, et ens
au commencement de mai, n'étaient pas des par
mens semblables à celui d'Angleterre, que les rois
les maires du palais fussent obligés de consulter
les affaires d'Etat.

On ne voit point par aucun des monumens qui n
restent de ce temps-là, que ces sortes d'assemblées d
le temps de la première race, fussent consultées,
exemple, sur la guerre, sur la nécessité de l'ent
prendre ou de la finir; sur les alliances faites ou
faire avec les princes étrangers : il ne paraît pas q
de telles affaires leur fussent communiquées, au moi
jusqu'au temps que Pepin, père de Charles Marte
s'empara de l'Austrasie.

Quel était donc le sujet des délibérations de c

assemblées, et sur quoi étaient-elles consultées?

On ne peut satisfaire à cette question qu'en examinant les édits portés par nos rois, ensuite de ces assemblées, et qui en étaient en quelque sorte le résultat. Nous en avons plusieurs de Childebert Ier, roi d'Austrasie, que Pithou et Lindenbroc ont ajoutés à la loi salique.

Quelques-uns de ces édits sont datés d'Attigni, maison du roi Childebert, située auprès de la rivière d'Aisne; d'autres sont datés de Maestricht, et d'autres de Cologne.

Or, on juge par le contenu de ces pièces, que le roi, dans ces assemblées, écoutait les remontrances de ses sujets, pour corriger ou changer quelques points de police, sur lesquels il faisait de nouveaux règlemens. Ces édits ne renferment aucune disposition sur les principales affaires de l'Etat. Ces assemblées même n'étaient pas toujours des assemblées générales, puisqu'il s'en tenait plusieurs en même temps dans un même royaume, comme il est facile de le prouver par la date de deux de ces édits.

L'un porte cette date : *Attiniaco, cal. mart. anno vigesimo regni nostri.*

A Attigni, le premier jour de mars, l'an vingtième de notre règne.

L'autre porte celle-ci :

Datum pridiè calendas mart. anno vigesimo regni domini nostri Coloniæ.

Donné à Cologne, le dernier jour de février, l'an vingtième du règne de notre roi et seigneur.

Par ces deux dates, il est visible que deux assem blées se tenaient en même temps; l'une à Cologne *Coloniæ;* et l'autre à Attigni, *Attiniaco,* ou peut-être à Andernac; car, selon la remarque de M. Baluze dans quelques manuscrits, au lieu d'*Attiniaco,* on l *Antennaco,* que l'on croit être Andernac.

Ces deux dates prouvent encore que les rois n'a sistaient pas toujours en personne à ces sortes d'assem blées; car il est évident que Childebert ne pouvait p être à Cologne le dernier jour de février, à la clôtu de l'assemblée, et le premier jour de mars à Attigni qui en est à cinquante lieues; que si c'était Anderna dont il fût parlé dans l'édit, il aurait été à la vérit plus près de Cologne; mais les souscriptions démon trent qu'il était à Attigni ou à Andernac, et qu' n'était pas à Cologne. Car au décret d'Attigni c d'Andernac, c'est le prince même qui parle : *Ann vigesimo regni nostri,* la vingtième année de not règne; mais au décret de Cologne, ce n'est plus prince qui parle, c'est l'assemblée elle-même : *Ann vigesimo regni domini nostri,* la vingtième année « règne de notre souverain. Toutes ces assemblées n' taient donc pas générales, et le roi n'y assistait p toujours; car il faut remarquer que les deux vill dont il est parlé dans ces édits, étaient sous le mêm roi et du même royaume, c'est-à-dire du royaum d'Austrasie.

Il est encore évident par ces édits, que ces assem blées n'étaient pas tellement attachées au premi jour de mars ou de mai, qu'elles ne pussent se ten

un autre jour, puisque celle de Cologne se tint le dernier jour de février.

Il faut encore observer que Dom Germain, savant bénédictin, dans un *Traité des anciens palais de nos rois*, que le Père Mabillon a inséré dans son livre *De re diplomaticâ*, attribue le décret dont nous parlons ici, non à Childebert Ier, roi d'Austrasie, fils de Sigebert, mais à Childebert, fils de Thierri, ce qui paraît insoutenable : car Childebert, fils de Thierri, régna tout au plus dix-sept ans, et, selon d'autres, beaucoup moins; et la date du décret en question est de la vingtième année du règne de Childebert : elle ne peut donc convenir qu'à Childebert, fils de Sigebert, qui régna plus de vingt ans. Le même Dom Germain prétend que la maison royale d'Attigni n'a point existé avant Clovis II, dont le règne est postérieur à celui de Childebert Ier, fils de Sigebert; mais il a tort d'en conclure que le décret ne doit point être attribué à ce Childebert Ier. Cela prouve seulement que la véritable leçon est celle que portent les manuscrits cités par M. Baluze, et qu'il faut lire, non pas *Attiniaco*, à Attigni, mais *Antennaco*, à Andernac. Par cette leçon, toutes les difficultés sont levées; on n'est plus obligé d'attribuer une date qui suppose vingt ans de règne à un prince qui n'a pas régné vingt ans, ni de dater un décret d'une maison royale qui n'existait pas.

Après les règnes des petits-fils de Clovis, même avant le temps des rois nommés *fainéans*, on trouve dans nos anciens auteurs deux assemblées où les sei-

gneurs français furent consultés sur un point qui intéressait très-directement le gouvernement de l'Etat.

La première fut lorsque Dagobert Ier s'associa son fils Sigebert au royaume d'Austrasie ; il le fit, dit le continuateur de Frédegaire, par le conseil et avec le consentement des évêques et des grands du royaume. La seconde fut lorsque le même Dagobert, sur la remontrance et par le conseil des seigneurs de Neustrie, fit pour son second fils Clovis ce qu'il avait fait en faveur de Sigebert, son fils aîné. Il convoqua, dit le même auteur, les seigneurs et les évêques de Neustrie et d'Austrasie, et les fit tous jurer qu'après sa mort, Clovis aurait pour sa part la Neustrie et la Bourgogne, et que Sigebert se contenterait de l'Austrasie, où il régnait déjà.

Mais hors ces cas d'association au royaume ou de partage entre les fils du roi vivant, on ne voit pas que les rois de la première race consultassent leurs sujets sur les affaires d'Etat : les *Annales de Metz* disent seulement que lorsqu'on était en guerre, on y convenait du temps où l'on devait entrer en campagne, afin que chacun se tînt prêt à marcher.

C'est une question de savoir si les rois des Francs, avant leur établissement dans les Gaules, jouissaient d'une puissance absolue. Corneille-Tacite, en décrivant les mœurs de la Germanie, donne lieu de croire que la puissance royale avait des bornes, lorsque les Francs étaient encore au-delà du Rhin.

Chez ces nations, dit-il, la puissance des rois n'est pas absolue et sans bornes : *Regibus non est infinita*

aut libera potestas. Les rois sont maîtres absolus dans toutes les petites affaires ; mais pour les grandes, toute la nation en délibère : *De minoribus rebus principes consultant; de majoribus omnes*. Dans ces assemblées, l'autorité du roi consiste plutôt dans le talent de persuader, que dans le pouvoir de commander : *Autoritate suadendi magis quam jubendi potestate*. Mais quand une fois Clovis eut établi sa domination dans les Gaules, il paraît que la forme du gouvernement changea : les Français se trouvèrent alors mêlés parmi les Gaulois. Ce prince se défit de tous ces petits rois qui étaient comme les chefs de chaque canton de la nation française ; il ne resta plus que des seigneurs particuliers ; en un mot, il se rendit maître absolu dans les Gaules, comme le grand Théodoric s'était rendu maître absolu de l'Italie. Sa qualité de *général victorieux et de conquérant* ne pouvait manquer de lui donner une autorité plus étendue.

Les Goths, les Bourguignons et les Français prirent la forme du gouvernement de l'empire romain, dont ils envahissaient les terres.

Au reste, il est bon de remarquer que jamais les peuples ne furent plus heureux dans le temps de la première race, que lorsqu'il n'y eut qu'un roi dans l'empire français, et que le roi gouverna avec une pleine autorité : c'est ce qui paraît manifestement dans le règne de Clotaire II, et dans celui de Dagobert Ier, son fils. Mais dès qu'il y eut plusieurs rois, tout l'empire fut déchiré par des guerres civiles, et on ne vit plus que saccagemens et que désordres.

Dès que les rois devinrent méprisables à leurs peuples, et qu'ils eurent perdu cette autorité que les deux monarques dont on vient de parler avaient su maintenir, la monarchie perdit beaucoup de son éclat; les nations tributaires de la France se révoltèrent; il se fit divers démembremens de ce puissant corps; les incursions des Barbares fatiguèrent et désolèrent les peuples, qui ne retrouvèrent plus leur tranquillité que sous le règne de Pepin, et encore plus sous celui de Charlemagne (1).

Pour revenir aux assemblées ou Etats de l'empire français du temps de la première race, voici encore quelques particularités que nos historiens nous en rapportent. Elles n'étaient composées que des seigneurs et des évêques. Le continuateur de Frédegaire, en parlant des Etats de Bourgogne, convoqués par la reine Nantilde, mère de Clovis II, pour l'élection d'un maire du palais, dit qu'elle appela les anciens, les évêques, les ducs et les principaux seigneurs du royaume de Bourgogne. Il n'est pas aisé de dire ce que cet auteur entend par les *anciens*, qu'il distingue des évêques et des principaux seigneurs. Le Père Daniel croit que, par ce mot, on peut entendre les plus anciens des simples gentilshommes, qui, par leur âge, avaient droit d'assister à ces assemblées, et de commander quelque corps de noblesse quand on allait à la guerre. Il se fonde sur un passage de Grégoire de Tours, qui distingue pareillement les *anciens* des évêques, dans une assemblée qui fut convoquée par le

(1) Ce qui suit est du Père Griffet.

roi Gontran, pour faire le procès aux ducs qui avaient laissé périr son armée; ce qui suppose manifestement que ces *anciens*, dont parle Grégoire de Tours, ne pouvaient être que des gentilshommes. Dans la suite, les abbés furent aussi admis dans ces assemblées.

Mais comme les rois de France avaient en deçà du Rhin deux sortes de sujets, savoir : des Français et des Gaulois originaires du pays, on demande si les Gaulois y avaient séance comme les Français. On peut répondre : 1° que les évêques, quoiqu'ils fussent presque tous Gaulois, y étaient certainement admis; 2° qu'il y a même toute apparence que plusieurs seigneurs des Gaulois, qui n'avaient pas la qualité d'évêques, entraient dans ces assemblées. On les voit en effet revêtus quelquefois des plus grandes charges de l'Etat.

Aurélien, Gaulois de nation, était employé par Clovis dans les plus importantes affaires. Didier, qui était aussi Gaulois, est nommé parmi les ducs, sous le règne de Chilpéric. On voit, par le titre 44 de la loi salique, que les Gaulois avaient des charges à la cour: *Si Romanus conviva regis*, etc.; et l'on sait qu'en cet endroit, *Romanus* veut dire un Gaulois.

Ces assemblées s'appelaient en latin *mallum* ou *mallus*, du mot germanique *maal*, qui signifie *conférence*, et qui fut depuis exprimé dans la troisième race, par le mot de *parlement*. Ces assemblées furent aussi souvent appelées *placitum* ou *placitus*, d'où est venu le mot français *plaids*, qui signifie encore aujourd'hui les assemblées où l'on juge les procès. On s'assemblait en pleine campagne, comme on fait

continués d'un parlement à l'autre, ni même que leur nombre fût fixe.

Philippe de Valois ordonna, le 11 mars de l'an 1344, qu'il y aurait quinze clercs et quinze laïques dans la chambre du *plaidoyer*, que l'on appelle aujourd'hui *grand'chambre*, sans compter les trois présidens qui étaient messire Simon de Bussy, maître Jacques le Vache, et maître Pierre de Meuille; ce sont les premiers qui ont porté la qualité de *présidens* au parlement. Il voulut aussi qu'il y eût quarante personnes aux enquêtes et huit aux requêtes. Jusqu'à ce prince tous les laïques qui avaient eu entrée au parlement étaient au moins chevaliers, et si l'on y avait appelé des clercs ou gens de loi, ce n'avait été que pour les consulter; mais sur la fin de ce règne, ils y eurent voix délibérative et entrée comme les chevaliers. Il n'y eut de différence que dans leurs habits et dans leurs qualités. Les chevaliers y assistaient l'épée au côté, et avec leur manteau; et les gens de loi, vêtus d'une robe serrée comme une soutane. Le chevalier était qualifié *messire* ou *monseigneur*, et le clerc ou légiste, fût-il même président, n'était qualifié que *maître*.

Les clercs ou gens de loi introduisirent dans le parlement toutes les subtilités et toute la chicane qu'ils avaient puisées dans le droit de Justinien, et embrouillèrent tellement les affaires, qu'ils se rendirent les maîtres des plus importantes. L'ignorance de cette chicane dans les chevaliers, et la mortification d'être souvent présidés par un légiste, au lieu que dans

remiers temps il ne l'étaient que par un haut baron, commencèrent à les rebuter; mais la résidence continuelle acheva.

Vers l'an 1400, sous la faiblesse du règne de Charles VI, les rôles des officiers ayant cessé d'être envoyés à l'ordinaire au commencement de la tenue des parlemens, les officiers, la plupart légistes, ne sachant à qui s'adresser, se continuèrent d'eux-mêmes, et devinrent perpétuels. Cette assiduité parut aux chevaliers si incompatible avec le soin de leurs affaires et avec le service qu'ils rendaient à la guerre, qu'ils prirent insensiblement le parti de ne plus aller au parlement. Ainsi le devoir des évêques et la retraite des chevaliers, firent que les légistes y restèrent seuls.

Nos rois, de leur côté, par l'attention qu'ils avaient à choisir des personnes d'un grand savoir et d'une exacte probité, donnèrent à ces membres du parlement la considération que la naissance leur avait refusée. Ils leur assignèrent à chacun des appointemens considérables, et il ne leur était pas permis de recevoir la moindre chose de personne que du roi. Ainsi la justice se rendait sans qu'il en coûtât rien aux parties. Il y avait même un fonds pour payer au greffier l'expédition des arrêts.

Le roi donnait tous les ans aux présidens des robes neuves d'écarlate fourrées d'hermine, et une toque ou mortier de velours orné d'un cercle d'or, et aux conseillers des robes d'écarlate. Quelques-uns prétendent que cet habit de présidens est l'ancien manteau royal,

tel que nos rois le portaient anciennement; et en ef
dans un tableau qui est dans la grand'chambre a
dessous du crucifix, Charles VI y est représenté av
ce manteau. Monstrelet est aussi de ce sentime
car parlant de l'entrée d'Henri, roi d'Angleterre,
Paris, il dit : « Vint maître Philippe de Morvillie
« premier président, en habit royal, et tous les s
« gneurs de parlement vêtus de longs habits de v
« meil. »

Le parlement rendit la justice aux parties sans ri
prendre d'elles, jusqu'au règne de Charles VIII, qui
commis du greffe, qui avait le fonds destiné au pa
ment de l'expédition des arrêts, s'étant enfui, le r
qui était en guerre avec ses voisins, et par conséqu
pressé d'argent, se laissa persuader qu'il pouvait sa
injustice laisser payer aux parties l'expédition d
arrêts. En effet, d'abord elles n'eurent pas grand su
de s'en plaindre; car ces expéditions ne coûtaient q
six blancs ou *trois sous la pièce*.

C'est sous le règne suivant qu'on doit placer l'o
gine des *épices*. Un plaideur qui avait gagné s
procès, s'avisa, pour remercier son rapporteur, de
donner quelques boîtes de confitures, qu'on appel
pour lors *épices*. Son exemple fut imité, et l'avar
fit un droit de ce qui n'avait été d'abord qu'une
connaissance volontaire. Les juges les demandère
lorsqu'on ne les donnait pas, puis ils les taxèrent
enfin les convertirent en argent.

Comme le parlement de Paris a été établi le p
mier, et que les autres n'en sont pour ainsi dire

des démembremens, j'ai pu m'étendre un peu sur les circonstances dans lesquelles il est devenu cour de justice. Je ne dirai qu'un mot des parlemens de provinces établis avec ce caractère.

Philippe-le-Bel, vers l'an 1302, fixa un parlement à Toulouse, qui fut supprimé et incorporé à celui de Paris en 1312. Il fut rétabli par Charles VII en 1419, et réuni une seconde fois à celui de Paris en 1427. Enfin Charles VII le remit à Toulouse en 1443, et il a toujours été sédentaire depuis.

Louis XI n'étant que dauphin, érigea le parlement de Grenoble au mois de juin de l'an 1452, à la place du conseil Delphinal, que Humbert II avait établi l'an 1340.

Ce même prince ayant réuni à la couronne le duché de Bourgogne, érigea un parlement à Dijon pour tout ce duché, par lettres-patentes du 18 de mars 1476.

Louis XII érigea celui de Rouen à la place de l'échiquier, par lettres du 1er octobre 1499.

Le même roi institua celui d'Aix pour la Provence, par lettres données à Lyon, le 10 de juillet 1501.

Henri II institua celui de Bretagne, à la place des grands-jours de la province, par lettres-patentes du mois de mars de l'an 1553.

Louis XIII, au mois d'octobre de l'an 1620, institua le parlement de Pau, à la place du conseil que les rois de Navarre y avaient établi.

Le même prince, par son édit du mois de janvier de l'an 1633, établit un parlement à Metz pour les Trois-Evêchés.

Louis XIV rétablit, en 1674, le parlement
Franche-Comté à Dôle. Il est présentement à Besan

Ce même prince a créé un parlement à Tou
qui est aujourd'hui à Douai, et un conseil supé
à Perpignan.

Quant au conseil provincial d'Artois, il a été
par l'empereur Charles-Quint, le 12 de mai 153
conseil d'Alsace se tient à Colmar.

Quoiqu'on ait ôté au parlement la connaissanc
affaires d'Etat, on y envoie cependant les trait
paix pour y être vérifiés et enregistrés : le roi y e
aussi les motifs qu'il a de faire la guerre, et to
édits pour y être vérifiés et registrés. Le parle
connaît encore du domaine, du droit de régale, de
chés-pairies, et de tous les droits éminens de la
ronne. Il n'y a aussi que ce tribunal qui puisse
le procès aux grands-officiers de l'Etat, aux du
pairs, aux princes du sang, et aux ecclésiastique
quelque rang et dignité qu'ils soient. C'est aux p
mens, et surtout à celui de Paris, que nous son
redevables de la conservation des lois fondamen
de la monarchie, parce que de temps en temp
renouvellent ces lois, les ramènent à leur prin
et les font exécuter avec fermeté. C'est une vérit
est connue des étrangers mêmes, car voici comm
parle un écrivain fameux (1) :

*Hanno ancora i regni bisogno di rinovarsi e
durre le leggi di quelli verso il suo principio,*

(1) Machiavel, l. 3, *de' Discorsi*, c. 1.

vede quanto buono effetto fa questa parte nel regno di Francia, *il quale regno vive sotto le leggi e sotto gli ordini più che alcuno altro regno; delle quali leggi e ordini ne sono mantenitori i* Parlamenti, *massime quel di* Parigi; *le quali sono da lui rinovate qualunque volta e' fa una esecuzione contra ad uno principe di quel regno;..... ed infino à quì, si e mantenuto per essere stato un ostinato esecutore.*

L'établissement de tous ces différens degrés de juridiction contribuait à perpétuer les procès, qui étaient très-souvent portés par appel aux parlemens pour des intérêts de très-petite conséquence.

Pour remédier à cet abus, François I[er] jugea à propos d'établir dans les bailliages et sénéchaussées du royaume, d'autres siéges de justice pour juger certaines affaires en dernier ressort. Henri II, par édit donné à Fontainebleau au mois de janvier 1551, régla ces siéges de justice, et ordonna qu'il y en aurait un dans chaque bailliage et sénéchaussée considérable du royaume. Par un autre édit donné à Reims au mois de mars de la même année, ce même prince en créa trente-deux dans l'étendue du Parlement de Paris, et c'est ce qu'on a appelé *présidiaux*. Ainsi, d'une juridiction l'on en fit deux; l'une ordinaire, qui est le bailliage ou la sénéchaussée, et l'autre extraordinaire, qui est le présidial.

Les présidiaux jugent sans appel, c'est-à-dire en dernier ressort, jusqu'à la somme de deux cent cinquante livres pour une fois payer, ou de dix livres de rentes; et c'est ce qu'on appelle le *premier chef de l'édit.*

Par ce que j'ai dit, on comprend assez quelle a é l'origine des justices seigneuriales. J'ajouterai seul ment ici qu'on les distingue en *haute, moyenne basse*. On ne peut rien dire de positif sur ce qui donné lieu à cette distinction. Il y en a qui préte dent qu'elle vient de la différence de dignité qui ét entre ceux qui possédaient les fiefs, chacun ay usurpé plus ou moins d'autorité, selon le rang qu tenait. D'autres prétendent que cette distinction a é établie sur les trois espèces de juridictions des R mains, *merum, et mixtum imperium, et simple juridictio.*

La haute justice connaît de tous crimes punissabl de mort, de toutes les causes civiles entre ceux qui sont sujets, excepté les cas royaux et les privil giés, dont la connaissance n'appartient qu'aux jug royaux.

La moyenne justice connaît de toutes les actio civiles, réelles, personnelles et mixtes, et des dél dont l'amende n'excède pas soixante sous parisis. Ce justice passe pour imaginaire, et on ne connaît da l'usage que la haute et la basse.

La basse connaît de toutes matières personnel jusqu'à soixante sous parisis, et des délits dont l mende est de six sous parisis. Mais à proprement p ler, les bas justiciers n'ont qu'une justice qui conn de la censive qui leur est due, et qui, pour cette r son, est appelée *justice foncière*.

Outre les parlemens, il y a encore en France d'a tres Cours supérieures, comme le grand-conseil,

chambres des comptes, Cours des aides, Cours des monnaies, bureau des trésoriers de France, et plusieurs autres dont je n'ai point à m'occuper ici ; je dirai seulement quelque chose de l'origine du grand-conseil.

Après qu'on eut ôté au Parlement la connaissance des affaires d'Etat, nos rois se choisirent un autre conseil, qui fut appelé *grand-conseil*, et qui dans la suite eut le même sort que le Parlement, ayant été érigé en Cour de justice par Charles VIII, et depuis augmenté par Louis XII, en l'an 1498. Il ne paraît pas que le grand-conseil, avant que d'être érigé en Cour de justice, prît connaissance des affaires de la guerre, ni du reste du gouvernement ; car on voit qu'au commencement du règne de Louis XI, les seigneurs mécontens l'obligèrent d'établir un conseil composé de dix-huit personnes, six du Parlement, six de l'Université, et six des Notables bourgeois. Louis XI n'eut garde de se servir long-temps d'un conseil qu'il n'avait établi que malgré lui. L'histoire nous a conservé les noms des personnes qui avaient toute sa confiance.

Le Parlement ayant été érigé en compagnie de justice, et ayant été rendu sédentaire, les offices furent électifs, et lorsqu'ils étaient vacans, le chancelier se transportait au Parlement, et l'élection se faisait en sa présence. Ces élections furent en usage jusqu'au temps du mariage d'Henri V, roi d'Angleterre, avec Catherine de France, fille de Charles VI. Alors le Parlement commença à nommer trois personnes au roi, qui donnait des provisons à celle des trois qu'il

voulait choisir. Cette nomination ne fut pas de longue durée; car le Parlement voulant se donner l'ancienne liberté des élections, nommait ordinairement deux personnes inconnues à la Cour, et incapables d'exercer les charges, et par-là le roi nommait infailliblement la troisième. Cette conduite fit ôter au Parlement la nomination qui lui était restée, et nos rois se réservèrent le choix des officiers, qu'ils ont toujours conservé depuis.

Les officiers subalternes ont été plus long-temps électifs. Nous avons encore l'ordonnance de Louis XII de l'an 1499, qui règle la forme de cette élection et ordonne qu'elle sera faite dans chaque siége de justice.

Jusqu'à Louis XII, on ne voit pas que les charges aient été vendues. Ce roi fut le premier qui les vendit publiquement. Mais il ne permit pas néanmoins aux particuliers d'en disposer de même, et ce commerce ne fut permis qu'au roi seul.

Long-temps après la vente que le roi faisait des offices, on continuait toujours d'exiger de l'officier qui était reçu, le serment qu'il n'avait pas acheté son office. Un conseiller du Parlement de Paris ayant refusé de le faire, disant qu'il n'entrerait pas dans un office de judicature par un parjure, cette action lui fit honneur, et il fut reçu sans prêter ce serment.

Il est certain que la vénalité des charges est odieuse en soi. Le roi François I[er] témoigna, dans un de ses édits, un regret extrême d'avoir autorisé cet abus. Nous avons encore son ordonnance, où il se plaint amère-

ment que la nouvelle création des charges qu'il avait vendues par la nécessité de ses affaires, avait introduit l'avarice, l'injustice, la vexation dans les tribunaux, et la désolation dans le peuple.

François Ier permit cette vente aux officiers, en lui payant le quart de l'évaluation de l'office; et cette taxe fut confirmée en 1567 et 1569. Ce prince avait créé, dès l'an 1522, un *trésorier des parties casuelles*, pour recevoir ce droit, parce qu'en effet ce revenu était très-casuel.

La vente des offices introduisit les résignations en faveur, et ôta au roi la liberté de choisir des officiers lorsqu'il y avait des résignations, parce qu'il était obligé de pourvoir le résignataire, pourvu qu'il fût d'ailleurs capable d'exercer l'office. Une des clauses des provisions données sur les résignations, portait que c'était au cas que celui qui résignait son office survécût quarante jours à sa résignation; autrement l'office était vacant par mort.

Comme il y avait plusieurs officiers qui mouraient avant les quarante jours depuis leur résignation, Charles IX ayant besoin d'argent, fit un édit en 1568, par lequel il permit aux officiers de résigner en tout temps, et leur remit la condition de la survivance des quarante jours, en payant le tiers au lieu du quart de l'évaluation des offices. Cet édit fut renouvelé plusieurs fois suivant les diverses occurrences. En 1604, Charles Paulet, secrétaire de la Chambre du roi, donna avis à Sa Majesté qu'en accordant aux officiers la dispense des quarante jours, moyennant un certain droit

qu'ils paieraient chaque année, il en ferait un revenu ordinaire et considérable. Ce droit fut fixé au soixantième denier de l'évaluation, et il fut ordonné que ceux qui voudraient jouir de la dispense des quarante jours, paieraient tous les ans cette taxe au trésorier des parties casuelles. Ce droit a été appelé *Paulette*, ou *droit annuel*, du nom de celui qui l'avait conseillé. Cette dispense a été quelquefois discontinuée; mais pour l'ordinaire, elle a été renouvelée de neuf en neuf ans, jusqu'au mois de décembre 1709, que le roi fit un édit, par lequel il ordonna que tous les offices de son royaume seraient possédés à titre de *survivance*, moyennant le rachat et amortissement de l'annuel et du prêt.

Henri III ayant institué l'ordre du Saint-Esprit, assigna les appointemens des chevaliers sur un droit qui serait payé par tous les officiers qui obtiendraient des provisions de Sa Majesté. Ce droit est très-considérable, et appelé *marc d'or*, qui est cent écus d'or (1).

ADDITIONS

SUR LES PARLEMENS (2).

DÉJA dans un précédent volume, l'ouvrage du comte de Boulainvilliers a fourni une Notice assez

---

(1) *Voyez* les observations de Bellesbat sur cette matière, p. 208, ci-dessus.

(2) Par l'*Edit.* J. C.

tendue sur l'ancien gouvernement de France. Les opinions de cet écrivain, sur tous les objets qu'il a traités, ont fait tant de bruit dans le monde savant, que désirant faire connaître en substance les systèmes les plus remarquables sur l'origine et le pouvoir des parlemens, nous croyons ne pouvoir nous dispenser d'analyser le sien. Nous conserverons, autant qu'il est possible, les propres termes de cet auteur.

Depuis Hugues Capet, dit M. de Boulainvilliers, ou plutôt depuis Charles-le-Chauve, la distinction du sang avait commencé à se perdre; le rang et la dignité avaient été transportés à la possession des terres. La pairie et le droit législatif appartenaient indistinctement à tous les seigneurs feudataires de la couronne, assemblés en parlement.

Cet état de choses se prolongea jusqu'au règne de saint Louis. Ce prince affecta de donner séance dans le Parlement à un grand nombre de clercs inférieurs, dont il jugea que les lumières serviraient de guide à tous les autres; mais la suite fit voir que loin que cette précaution ait été d'aucune utilité, ces docteurs ne firent qu'introduire les pointilleries, l'observation des formalités et la chicane, ce qui changea toute la face du Parlement en peu d'années, et *mérita* une érection publique. En effet, vers la fin de ce règne, l'administration de la justice se trouva complètement changée dans le royaume, le Parlement n'étant plus qu'une Cour purement judiciaire, où il n'était plus question d'affaires d'Etat, et qui se bornait à prononcer sur les contestations des particuliers.

Il est naturel de supposer que ces changemens ne devaient pas obtenir l'approbation d'un aussi ardent défenseur des droits et prérogatives de la noblesse, que l'était le comte de Boulainvilliers. Aussi l'ont-ils rendu injuste pour la mémoire du grand roi qui les a faits. « Louis IX, dit-il en un endroit de son livre, plein de justice et de la piété la plus exacte, et de plus, toujours conduit par l'intention la plus pure, a certainement manqué de connaissances pour gouverner son royaume sur un plan solide et convenable à ces dispositions. Loin de les avoir connus, il semble avoir ouvert la porte à tous les désordres qui sont survenus depuis son règne. Tant il est vrai que les dévots sont plus portés à s'arroger le pouvoir de faire le bien qu'ils s'imaginent, que de laisser aux autres celui dont ils sont en possession. »

Le Parlement étant devenu une Cour purement judiciaire, ne représentait plus la nation. C'est pour cela que Philippe-le-Bel, peu d'années après la mort de saint Louis, rétablit les anciennes assemblées sous le nom d'*Etats-Généraux*, et les divisa en trois ordres. Les Etats-Généraux représentèrent depuis ce moment les anciens *placites* ou Parlemens. Cela est si vrai, que Louis X rendit une déclaration par laquelle il reconnut, tant pour lui que pour ses successeurs, qu'il ne se pourrait à l'avenir lever aucuns deniers dans le royaume que du consentement des trois Etats, qui en feraient eux-mêmes l'emploi et le recouvrement, pour éviter la dissipation et les concussions. En s'appuyant de cet édit, notre auteur convient que

plusieurs écrivains en contestent l'authenticité; mais il croit pouvoir s'en rapporter à l'autorité de Nicole Gilles.

Quoi qu'il en soit, Boulainvilliers, loin d'admettre les prétentions des parlemens au partage de l'autorité, se prononce dans plusieurs endroits très-fortement contre eux. Si l'on fait réflexion, dit-il, au pouvoir que le Parlement, devenu sédentaire, Cour de justice ordinaire, et tribunal commun pour juger les plus petites contestations survenant entre particuliers, a continué de s'attribuer, il n'y a cœur de gentilhomme qui n'en doive frémir. En effet, s'il est nécessaire que justice se fasse, il ne doit pas s'ensuivre que le tribunal, abusant du nom de *Parlement* qu'il a retenu, et auquel il a de fait succédé, s'arroge légitimement, sur le simple titre de *gouvernement de l'Etat*, la tutelle des rois mineurs, et la concurrence avec le roi majeur et habile, pour la validité des ordonnances.

M. de Boulainvilliers s'efforce en conséquence de montrer la prééminence que les Etats-Généraux ont toujours eue sur les parlemens. C'est ainsi qu'une ordonnance rendue à la suite des Etats de 1356, renfermait, dit-il, une censure *terrible* du Parlement.

Aussi, pour soutenir son système, cet auteur regarde-t-il comme des assemblées d'Etat, les lits de justice de 1369, que Hénault, s'appuyant sur du Tillet, dit n'avoir été que des séances du Parlement.

Il paraît évident, ajoute-t-il enfin, que la confusion qui règne aujourd'hui, et l'usurpation que la magistrature a faite de précéder la noblesse, ne vient

que de la négligence que l'on a eue de faire assez peu d'attention aux exemples passés.

Au reste, la prétention de précéder la noblesse et de représenter les anciènnes assemblées délibérantes sur les affaires d'Etat, fait le principal fondement d'une dissertation intitulée l'*Inauguration de Pharamond*, qui fut publiée en 1772, à l'époque de l'exil du Parlement, et que l'on peut regarder comme l'expression du sentiment des partisans les plus exagérés de ces corps. Quoique cet ouvrage soit imprimé sans nom d'auteur, on sait qu'il est de l'avocat Morizot.

Sur la foi d'une médaille supposée, on y soutient le fait de l'existence de Pharamond comme premier roi de France. Elevé sur le pavois en 420, la nation fit, à cette époque, une loi solennelle, par laquelle elle créa le trône qui subsiste aujourd'hui.

Le trône une fois établi par la loi, et uniquement fondé sur elle, ce fut dans ce moment que la nation fit le choix libre de la personne de Pharamond pour l'y élever; et en même temps, par une autre loi non moins solennelle, elle l'en fit donataire, à charge de substitution pour toute sa race.

Cette substitution n'excluait point le droit d'élection que la nation se réservait; elle n'empêchait nullement que l'exercice de ce droit ne fût arbitraire; et en le déterminant à l'ordre du sang, elle fixait le choix nécessaire de la nation sur la personne prévue et appelée par la loi, qui doit ainsi son droit à l'élection primitive de la nation.

Pendant les deux premières races, les rois n'avaient

ucun pouvoir de faire des lois sans le concours et le consentement du corps de la nation, représentée par les assemblées générales ou parlemens. C'est là la Constitution primitive de la monarchie, qui n'a jamais été légalement abolie ou changée, et à laquelle il faut s'efforcer, autant que l'on peut, de revenir lorsqu'on s'en écarte.

Il y a lieu de douter que la distribution de la nation en trois ordres réponde exactement à cette Constitution primitive. Du temps des Gaulois, le premier ordre de l'Etat était celui des druides; il est remplacé aujourd'hui par le clergé, les universités, les gens de lettres et la magistrature. D'ailleurs, sous les deux premières races de nos rois, les fonctions des comtes étaient de judicature autant que militaires. La convocation des comtes emportait de droit celle des gens destinés à les seconder dans l'administration de la justice, et qui étaient élus par le peuple.

De cet état de choses, il faut conclure que la nation ne serait vraiment représentée que par deux ordres, dont le premier comprendrait le clergé, la magistrature ecclésiastique, les universités, les avocats et gens de lettres; et le second, la noblesse, la magistrature laïque et le tiers-état.

C'est ainsi qu'à la faveur d'une supposition invraisemblable, l'auteur de l'*Inauguration de Pharamond* arrive, par degrés, aux conséquences suivantes :

La convocation du roi n'est pas nécessaire pour la diète plénière des ordres. La nation a le droit de se convoquer elle-même et de s'assembler, soit de son

propre mouvement, soit de l'avis de quelques grands, soit sur la réclamation de quelques corps particuliers du royaume. Et par ces corps, il entend évidemment les parlemens.

Mais il va plus loin encore. Le roi, dit-il, ne peut distribuer les honneurs que du consentement de son conseil, et ce conseil est encore le Parlement de Paris. Ce n'est qu'à grand'peine que ce fantôme de roi conserve le droit de faire grâce, droit que notre auteur daigne cependant lui laisser.

On pourrait croire que ce qu'on vient de lire est le comble de l'orgueil; mais voici quelque chose de plus fort.

Comme la puissance du roi est établie de Dieu, celle de l'*ordre légal* (c'est-à-dire, dans le langage de l'auteur, les interprètes des lois) n'est pas moins autorisée de ce sceau divin; et résister à l'une ou à l'autre de ces puissances, c'est résister à l'ordre de Dieu.

Voyons maintenant quelle a été, sur l'origine et la formation des parlemens, l'opinion du caustique et nerveux duc de Saint-Simon, qui, étant entré avec beaucoup de chaleur dans les prétentions des pairs de France, à l'occasion de la légitimation des enfans naturels de Louis XIV, eut lieu de s'occuper sérieusement de cet objet.

Dans l'origine, dit cet auteur, les champs de mars et de mai étaient des assemblées purement militaires. Il s'y faisait, à la vérité, quelques règlemens civils, mais ce n'était que par occasion, leur but principal étant toujours de décider des expéditions guerrières.

Cependant les querelles, les contestations de fiefs pour succession, dettes, partage, saisie, faute d'hommage, de service, ou pour crimes, se multipliant de plus en plus, ainsi que les affaires d'administration civile, les grandes assemblées devinrent plus fréquentes; et comme les délibérations n'avaient plus rapport à la guerre, la foule militaire cessa peu à peu de s'y trouver. Elles se composèrent du roi, des pairs, et de ceux des hauts barons et évêques que le roi y appelait.

Les pairs et les hauts barons ne tardèrent pas à se lasser des nouveaux devoirs qui leur étaient imposés. Ce fut là ce qui engagea saint Louis, qui aimait la justice, à faire venir des légistes pour débrouiller les procès, les simplifier, et faciliter aux pairs et hauts barons le jugement des causes par les lumières qu'ils leur communiquèrent.

Ces légistes étaient des roturiers qui s'étaient appliqués à l'étude des lois, des ordonnances et des différens usages ou coutumes. Ils étaient assis sur le marchepied du banc sur lequel les pairs et les hauts barons se plaçaient, pour leur donner la facilité de consulter ces légistes sans quitter leurs places. Mais cette consultation était purement volontaire; ils n'étaient pas obligés de la suivre, et les légistes n'avaient point de voix délibérative. C'est de là que leur vint le titre de *conseillers*, qu'ils ont gardé jusqu'à nos jours.

Peu à peu, les pairs, occupés de guerres et de grandes affaires, se dispensèrent de se trouver à ces assemblées, où il ne s'agissait que d'affaires contentieuses; les rois

aussi s'en affranchissaient; les hauts barons y étaient appelés en petit nombre; de sorte que pour vider la foule toujours croissante des procès, les monarques donnèrent voix délibérative aux légistes, qui, peu à peu, accoutumés à cet honneur, surent le conserver en présence des pairs. Mais il n'est personne qui ait imaginé que, dès lors ou depuis, ces légistes aient obtenu ou prétendu voix délibérative pour les grandes sanctions de l'Etat.

Remarquons, ajoute le même auteur, que de tout temps les pairs de France assistèrent à ces assemblées de plein droit, tandis que les hauts barons n'y pouvaient venir qu'appelés par le roi. Les pairs conservèrent cette prérogative après que le Parlement fut devenu perpétuel et sédentaire à Paris, et c'est de là que ce Parlement, le premier et le plus ancien de tous, prit le nom de *Cour des pairs*.

L'ancienne forme, d'après laquelle chacun était jugé par les pairs de fiefs, étant aussi changée par l'établissement successif des parlemens convoqués par le roi, les édits, ordonnances et déclarations ne purent plus être promulgués par les grands feudataires, qui ne tenaient plus de Cour de fief. Il fallait pourtant qu'ils fussent connus pour être observés. De là vint l'usage de juger les causes majeures, et de promulguer les grandes sanctions au Parlement de Paris; mais il n'a jamais prétendu être compétent pour ces jugemens et ces promulgations, seul, et sans l'intervention des pairs, qui par nature en avaient exclusivement le droit; il ne faisait que participer à ce

droit par le bénéfice de leur présence; et c'est ce qui, dans ces grandes occasions, faisait charger les arrêts et les enregistremens de ces paroles consacrées qui leur donnaient toute leur force et leur valeur : *La Cour, suffisamment garnie de pairs.*

Depuis cet envoi au Parlement des édits, ordonnances, etc., pour qu'ils fussent connus et observés, et que le Parlement y confirmât ses jugemens, les troubles de l'Etat donnèrent lieu aux parlemens de s'enhardir, et de prétendre qu'ils étaient un milieu entre le roi et son peuple. Ils commencèrent à se permettre des remontrances sur des matières de règlement purement légal, passèrent de là aux édits bursaux et aux affaires de la cour de Rome, et finirent par prétendre que les édits ne leur étaient pas simplement envoyés pour être rendus notoires et pour qu'eux-mêmes s'y conformassent, mais pour leur donner force de loi par l'*enregistrement* qu'ils en faisaient, ce qui les engagea à changer ce terme en celui de *vérification.*

A l'appui de son sentiment sur les usurpations graduelles du Parlement, et pour démontrer qu'en effet ce corps n'avait dans l'origine aucune de ces prétentions, le duc de Saint-Simon cite ces paroles que le premier président de la Vaquerie adressa au duc d'Orléans, depuis Louis XII, qui voulait l'engager à intervenir dans l'affaire de la régence : « Que le Par-« lement était une Cour de justice établie seulement « pour administrer la justice au nom du roi, à ses « sujets, et non pour se mêler des affaires d'Etat et des

« grandes sanctions du royaume, si ce n'était par « très-exprès commandement du roi. »

Lorsqu'on traite un point important de l'histoire de France, l'opinion du président Hénault est d'un trop grand poids pour pouvoir être passée sous silence. Voici, en peu de mots, la réunion des divers traits qui, dans son *Histoire*, se rapportent aux parlemens.

Sous les deux premières races, le comte du palais présidait à la Cour ordinaire, qui se tenait dans la cour de nos rois. Là se terminaient toutes les affaires contentieuses et se réformaient les jugemens des tribunaux inférieurs. Cette Cour était composée des seigneurs, appelés *proceres*, et des lettrés, *doctores legum*, qui tous jugeaient également. Les jugemens étaient intitulés : *En l'audience tenue dans notre palais, pour entendre et juger les causes de tous nos sujets*. Cette formule est digne de remarque, parce qu'elle distingue plus sensiblement dans les anciens monumens de notre histoire, la Cour de justice de nos rois, des assemblées du champ de mars, et qu'elle écarte l'idée que les parlemens des derniers temps fussent une émanation de ces grandes assemblées, par la ressemblance du nom de *parlemens*. Les parlemens ou Cours de justice, sous les trois races, furent toujours l'ouvrage de nos rois et à leur disposition.

Quant à ce qui regarde la troisième race, c'est en 1305 que, d'après l'avis le plus général, le Parlement commença à être sédentaire; mais on peut affirmer que les Parlemens, tels qu'ils subsistent aujourd'hui, existaient dès l'an 1294, comme il paraît par une or-

donnance de cette année, dont Budé fait mention dans son Commentaire sur les Pandectes, qui existait encore de son temps (il est mort en 1540), et que M. de Gibert a retrouvée dans un volume du *Trésor des Chartes*. Par cette ordonnance, il est dit, contre le principe sagement établi, que l'on ne comptera point les voix, mais qu'elles seront pesées parmi les juges qui jugeront dans le tribunal majeur, *in maximo tribunali*; et que les présidens de la Cour, *principes aut præsides curiæ*, prononceront suivant l'avis de ceux qu'ils croiront plus capables et mieux instruits, *ex censentium gravitate et meritis.*

Une ordonnance de Philippe-le-Long, en 1319, porte qu'il n'y aura point de prélats au Parlement, parce que le roi *fait conscience de les empêcher de vaquer au gouvernement de leur spiritualité.*

Dès l'origine, les causes des pairs ne pouvaient être jugées qu'au Parlement de Paris, et conséquemment toutes les affaires concernant la pairie y ressortissaient.

En 1551, les pairs commencèrent à entrer au Parlement l'épée au côté, malgré les remontrances de ce corps, qui représenta que, de toute antiquité, *cela était réservé au roi seul, en signe de spéciale prérogative de sa dignité royale*; et que François, fils du feu roi François Ier, étant dauphin, ainsi que messire Charles de Bourbon, y étant venus, laissèrent leur épée à la porte.

L'assemblée des notables, tenue en 1558 dans une chambre du Parlement, présenta une singularité remar-

quable : ce fût que la magistrature y prit séance, et forma un quatrième ordre. Cela ne lui était jamais arrivé auparavant, et c'est à tort qu'on l'a cru confondue avec le tiers-état. Elle n'y a point reparu depuis.

On doit dire à l'honneur de notre monarchie, que les magistrats n'y étaient pas, comme ailleurs, bornés à la simple administration de la justice, et que nos rois les avaient admis à un plus noble partage. Ils y étaient l'œil du prince, sa garde et sa force ; ses lumières ne pouvant s'étendre à tout, c'étaient eux qui l'éclairaient. Ils étaient sa garde pour le défendre des surprises, et sa force pour l'exécution de ses lois : car lui seul était en droit d'en donner, sans quoi la monarchie n'eût été qu'un vain nom. Les princes sont des hommes ; ils peuvent se tromper, ils peuvent être trompés ; leur sagesse est de vouloir en être avertis ; ils en avaient fait un devoir aux magistrats, parce que, comme les magistrats sont plus près du peuple, ils sentent mieux ses besoins. Mais, d'un autre côté, comme le secret de l'Etat ne peut leur être confié, ils ignorent souvent les motifs et la nécessité de telle et telle loi. Qu'en résulte-t-il ? C'est qu'après avoir rempli le devoir de leurs fonctions, après avoir exposé la vérité comme ils la voyaient, leur résistance devait finir, quand la volonté du prince, plus instruit qu'eux, persistait dans sa détermination. Eclairer le prince et lui obéir, tels étaient les véritables devoirs du parlement.

Il ne nous reste plus qu'à exposer l'opinion de deux écrivains ; l'un, plus spirituel que profond, judicieux

es les fois qu'il n'est point passionné, mais tou-
s assez maître de lui-même pour qu'il soit difficile
écouvrir le fond de sa pensée; Voltaire, en un mot,
loit être consulté qu'avec de grandes précautions:
re, M. le comte Ferrand, appartient depuis trop
de temps à la postérité, pour qu'il puisse nous
permis de nous étendre longuement sur ce qu'il
lu sujet qui nous occupe.

elon le premier de ces écrivains, parmi les innova-
s que saint Louis fit dans les séances du Parlement,
ouva celle d'en assembler quelquefois de petits,
l convoquait des clercs qui avaient étudié le droit
on, et leur accordait même voix délibérative. Cela
rivait cependant, ajoute-t-il, que dans des causes
iculières qui regardent les droits des prélats. Ces
ts parlemens n'étaient pas considérés comme les
ens parlemens de la nation; on les appelait *par-
du roi, parloirs au roi.* Les vrais parlemens,
t-à-dire les assemblées de la nation, ne furent plus
nus dès lors que sous le nom d'*Etats-Généraux.*

a défense que Philippe-le-Long fit aux évêques de
er dans le Parlement, est une preuve de plus que
e assemblée n'avait rien de commun que le nom
les anciens parlemens; sans quoi le roi n'aurait
n exclure les évêques, qui, depuis Pepin, étaient
possession d'y assister de droit.

orsqu'Edouard III disputa d'abord la régence
nt de disputer la couronne de France à Philippe
Valois, aucun des deux concurrens ne s'adressa au
lement de Paris. On l'aurait vraisemblablement pris

pour arbitre, s'il avait tenu la place de ces anciens parlemens, qui représentaient la nation. Toutes les chroniques de ce temps-là nous disent que Philippe s'adressa aux pairs de France et aux principaux barons, qui lui adjugèrent la régence.

Par le 29e article du traité de Troyes, le roi promettait de ne faire jamais aucun accord avec Charles, soi-disant dauphin de Viennois, sans l'assentiment des trois Etats des deux royaumes de France et d'Angleterre. Il faut, continue Voltaire, s'arrêter un moment à cette clause, pour voir qu'en effet les trois Etats étaient le véritable Parlement, puisque l'assemblée des Etats n'avait point d'autre nom en Angleterre.

L'opinion de M. Ferrand rentre, en grande partie, dans celle du président Hénault.

Le Parlement n'a point été créé, selon lui, par Philippe-le-Bel; il ne remonte pas non plus aux grandes assemblées de la nation. Ces assemblées, telles qu'on les voit jusqu'au dixième siècle, ont cessé, ou, si l'on veut, ont pris une autre forme lors de l'établissement de la féodalité. Mais dans le temps où elles se tenaient régulièrement, elles n'avaient lieu qu'une fois l'année; et l'administration ne pouvant jamais être en souffrance, les rois avaient un conseil particulier qui réglait journellement tout ce qui concernait la police du royaume. Ce conseil était aussi ancien que la monarchie. Chef de l'Etat, le roi y portait tout ce qui regardait l'administration publique; chef de la justice, le monarque y décidait les affaires qui venaient jusqu'à lui; chef suprême de la justice et de

l'Etat, il admettait auprès de lui des conseillers; il les consultait; éclairé par leurs avis, il donnait le sien, et sa volonté faisait l'arrêt ou la loi.

Voilà ce que fut le conseil pendant les deux premières races. Plus tard, on sentit le besoin de le diviser. On en forma deux, dont l'un, qui continua à suivre la personne du roi, fut l'ancien conseil chargé de l'administration; et l'autre, rendu sédentaire dans une grande ville, fut encore l'ancien conseil chargé de la justice.

DISSERTATION

SUR LE MORTIER DES PRÉSIDENS.

PAR BULLET (1).

Avant de donner l'étymologie de cet ornement, il est à propos de rapporter ce que le savant M. du Cange en a écrit.

« La troisième sorte de couronne, dont les rois de « la troisième race ont usé, est le *mortier*, tel que les « grands présidens du parlement le portent à présent. « M. Bouterouë (2) nous représente deux monnaies de « ces rois avec cet affublement. Il est constant que nos « rois l'ont emprunté des empereurs de Constantino- « ple, qui en avaient un semblable : ce que l'on re- « cueille d'une vieille peinture à la mosaïque qui se « voit en la ville de Ravenne, et que le docte Alaman « a représentée sur l'histoire cachée de Procope (3), « où l'empereur Justinien paraît avec ce mortier, qui est « environné par le bas, à l'endroit du front, d'un rang

(1) Extr. du Recueil des dissertations de cet auteur, *sur différens sujet de l'histoire de France*. 1759, in-8°.

(2) P. 349, 354.

(3) *Alaman. ad Procop., Hist. arcan.*, p. 145, 146; édit. reg.

de perles, et par le haut d'un pareil rang de perles. A l'endroit des oreilles, pendent de chaque côté deux lambeaux, au bas desquels sont de grosses perles..... Cette espèce de diadême a passé dans la seconde et dans la troisième race de nos rois. M. Pétau nous a représenté une vieille peinture qu'il dit avoir tirée d'un ancien manuscrit, où Charlemagne est figuré avec le mortier (1). Aux vitres de la Sainte-Chapelle de Paris, saint Louis y paraît aussi avec le même ornement; et Chifflet écrit que, dans les vieux tableaux, où les comtes de Flandre et de Hainaut sont représentés avec leurs pairs, ils y paraissent avec le mortier. L'on tient même par une tradition, que nos rois ayant abandonné le palais de Paris, pour en dresser un temple à la justice, communiquèrent en même temps leurs ornemens royaux à ceux qui y devaient présider, afin que les jugemens qui sortiraient de leur bouche eussent plus de poids et d'autorité, et fussent reçus des peuples comme s'ils étaient émanés de la bouche même du prince. C'est donc à ces concessions qu'il faut rapporter les mortiers (2), les écarlates et les hermines des chance-

(1) Philippe, comte d'Evreux, roi de Navarre, fils de ouis de France, fils puîné de Philippe-le-Hardi, est reprénté dans le milieu du chœur des Jacobins de Paris, avec e couronne qui ressemble à un mortier de président. anne, sa femme, se voit dans la même église, ayant un couronne une espèce de mortier, comme son mari.

(2) Un Journal de Paris, depuis l'an 1409 jusqu'à 1449,

« liers de France et des présidens du Parlement, dont « les manteaux ou les épitoges sont encore à présent « faits à l'antique, étant troussés sur le bras gauche, « et attachés à l'épaule avec une agrafe d'or, tels que « furent les manteaux de nos rois, comme j'ai ob-« servé ailleurs. Le mortier du chancelier est de drap « d'or; et celui des présidens, de velours noir, a un « bord de drap d'or par en haut. Le nom de *mortier* « est donné à ce diadème, parce qu'il est fait comme « des mortiers qui servent à piler quelque chose, qui « sont plus larges en haut qu'en bas. »

Les yeux seuls font connaître le peu de justesse de cette étymologie. On n'a qu'à comparer un mortier de nos rois ou de nos présidens, avec un mortier à piler; la différence paraîtra si grande, qu'on sera surpris qu'on ait pu les juger semblables.

Mor, en celtique, signifie tête, et *tyern*, roi (1).

---

cité par Fauchet (*Origine des dignités de France*, l. 1, c. 4), parlant de l'entrée du roi dans cette ville, dit qu'il était vêtu d'écarlate, comme les présidens de la Cour de parlement.

(1) *Mor* signifie *tête* dans tous les dialectes de la langue celtique. *Mor*, en irlandais, *chef, capital. Moru*, en basque, *faîte, sommet, tête. Mawr*, en gallois, en langue de Cornouaille, en écossais, en breton, *grand*, au propre, et au figuré, *principal, qui est à la tête. Mauryon*, en breton, *Morion, armure de tête.* Ce mot s'est conservé dans notre langue, formée, pour la très-grande partie, du celtique. (*Voyez* le t. 1 des *Mémoires sur la langue celtique*, p. 27; l'*Harmonie des langues irlandaise et bretonne*, de Toland; le *Dictionnaire anglais-irlandais* imprimé à Paris en 1732; le *Dictionnaire gal-*

là *mortier*, couverture de tête de roi. Le premier me était sous-entendu, parce qu'il est générique. est ainsi que dans le gallois et dans le breton, qui it les principales sources de la langue de nos preers aïeux, on sous-entendait souvent quelque mot. *Tw'r march* en gallois, *verveine;* à la lettre, *malie de cheval;* on sous-entend *remède :* la verveine érit la fièvre des jumens. *Gwinar taf;* à la lettre, *anche, près du taf;* on sous-entend *maison.* En bren, *Flam, face rouge;* on sous-entend *face.* Notre ngue, formée, pour la plus grande partie, du celtie, a conservé cet usage. Nous appelons *col* un tour col, un habillement de col; *corps,* un habillement corps; *doigt,* une couverture du doigt.

---

s de Davies; le *Dictionnaire français-breton* du Père de Rosmen.)

Tyern, roi en gallois. *Tiagur* ou *tiaurn,* en irlandais, *seiur.* (*Voyez* le *Dictionnaire gallois* de Davies, le *Dictionnaire glais-irlandais* imprimé à Paris en 1732.) On trouve aussi, ns les anciens écrivains irlandais, *tiagern* et *tiaern,* pour *gneur, prince, roi.*

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LES COURS QUI EXERÇAIENT LA JUSTICE SOUVERAINE DE NOS ROIS SOUS LA PREMIÈRE ET LA SECONDE RACE, ET AU COMMENCEMENT DE LA TROISIÈME.

PAR GIBERT (1).

J'AI cru qu'il pouvait être utile de recueillir et de mettre sous les yeux du public, ce qu'il y a de plus certain et de plus précis dans les monumens de notre histoire, sur les tribunaux qui exerçaient la justice souveraine de nos rois sous la première et la seconde race, et pendant les premiers siècles de la troisième.

Plusieurs auteurs ont entrepris de nous instruire sur ce point intéressant de nos antiquités; mais il m'a paru qu'ils s'étaient trop livrés à des préjugés et à des conjectures peu solides, et qu'on pouvait, sans s'égarer, suivre une route différente de celle qu'ils ont tenue.

Mon dessein n'est pas cependant de combattre leurs opinions, ni de relever les erreurs où ils ont pu tom-

(1) Joseph-Balthasar Gibert, né à Aix, secrétaire de la librairie, et membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, mort à Paris en 1771, dans sa soixantième année.

r, mais d'exposer, avec toute l'exactitude et la fidé-
é possible, des faits qui m'ont paru propres à éclairer
ux qui ne cherchent que la vérité.

Nos rois ont eu de tout temps des Cours de justice
ur juger les causes qui étaient portées devant eux,
raison de la souveraineté et du ressort (1).

Sous la première et la seconde race ils en avaient

(1) Le mot de *souveraineté* ne signifiait originairement que
périorité. Prise dans un sens étroit, la souveraineté est la
ıpériorité de dignité ou d'office; le ressort est la supério-
té de territoire. La première rend le juge inférieur justicia-
le du supérieur dans l'exercice de sa juridiction; le ressort
onne au juge supérieur le droit de justice, en certains cas,
ans le territoire de l'inférieur : c'est ce qui a fait dire à
eaumanoir, *que l'on plaide devant le roi ou d'appiaux fés à li,*
ur raison de souveraineté ou d'autres cas qu'il a sur ses juges
ur raison de ressort. Mais souvent, sous le nom seul de *sou-*
raineté, on comprend aussi le ressort, et il faut distinguer
souveraineté qui procède de la qualité éminente du prince
du pouvoir suprême qui y est attaché, de celle qui ne ré-
lte que de la seigneurie des terres et fiefs, et du rang qu'ils
ennent entre eux. La première donne une juridiction pleine
absolue; la seconde n'en donne qu'une limitée, et tou-
urs dépendante. *Chacuns des barons,* dit Beaumanoir, *si est*
UVERAIN, *en sa baronie; voirs est que li roi est* SOUVERAIN
r-dessus tous, et a de son droit, le général garde du reaume,
ur quoy il puet faire tiex établissemens come il li plest pour le
mun profict; et che que il établit, i doit être tenu; et si n'en y
ul si grand dessous li qui ne peut être traie en sa cour par dé-
ut de droit et de faux jugement, et pour tous les cas qui tou-
nt au roi. (Coutume de Beauvoisis, c. 34.) Cet auteur écri-
it en 1285.

pour arbitre, s'il avait tenu la place de ces anciens parlemens, qui représentaient la nation. Toutes les chroniques de ce temps-là nous disent que Philippe s'adressa aux pairs de France et aux principaux barons, qui lui adjugèrent la régence.

Par le 29e article du traité de Troyes, le roi promettait de ne faire jamais aucun accord avec Charles, soi-disant dauphin de Viennois, sans l'assentiment des trois Etats des deux royaumes de France et d'Angleterre. Il faut, continue Voltaire, s'arrêter un moment à cette clause, pour voir qu'en effet les trois Etats étaient le véritable Parlement, puisque l'assemblée des Etats n'avait point d'autre nom en Angleterre.

L'opinion de M. Ferrand rentre, en grande partie, dans celle du président Hénault.

Le Parlement n'a point été créé, selon lui, par Philippe-le-Bel; il ne remonte pas non plus aux grandes assemblées de la nation. Ces assemblées, telles qu'on les voit jusqu'au dixième siècle, ont cessé, ou, si l'on veut, ont pris une autre forme lors de l'établissement de la féodalité. Mais dans le temps où elles se tenaient régulièrement, elles n'avaient lieu qu'une fois l'année; et l'administration ne pouvant jamais être en souffrance, les rois avaient un conseil particulier qui réglait journellement tout ce qui concernait la police du royaume. Ce conseil était aussi ancien que la monarchie. Chef de l'Etat, le roi y portait tout ce qui regardait l'administration publique; chef de la justice, le monarque y décidait les affaires qui venaient jusqu'à lui; chef suprême de la justice et de

'Etat, il admettait auprès de lui des conseillers; il es consultait; éclairé par leurs avis, il donnait le sien, et sa volonté faisait l'arrêt ou la loi.

Voilà ce que fut le conseil pendant les deux premières races. Plus tard, on sentit le besoin de le diviser. On en forma deux, dont l'un, qui continua à suivre la personne du roi, fut l'ancien conseil chargé de l'administration; et l'autre, rendu sédentaire dans une grande ville, fut encore l'ancien conseil chargé de la justice.

DISSERTATION

SUR LE MORTIER DES PRÉSIDENS.

PAR BULLET (1).

Avant de donner l'étymologie de cet ornement, il est à propos de rapporter ce que le savant M. du Cange en a écrit.

« La troisième sorte de couronne, dont les rois de « la troisième race ont usé, est le *mortier*, tel que les « grands présidens du parlement le portent à présent. « M. Bouteroüe (2) nous représente deux monnaies de « ces rois avec cet affublement. Il est constant que nos « rois l'ont emprunté des empereurs de Constantino- « ple, qui en avaient un semblable : ce que l'on re- « cueille d'une vieille peinture à la mosaïque qui se « voit en la ville de Ravenne, et que le docte Alaman « a représentée sur l'histoire cachée de Procope (3), « où l'empereur Justinien paraît avec ce mortier, qui est « environné par le bas, à l'endroit du front, d'un rang

(1) Extr. du Recueil des dissertations de cet auteur, *sur différens sujet de l'histoire de France*. 1759, in-8°.

(2) P. 349, 354.

(3) *Alaman. ad Procop., Hist. arcan.*, p. 145, 146; édit. reg.

le perles, et par le haut d'un pareil rang de perles. A l'endroit des oreilles, pendent de chaque côté deux lambeaux, au bas desquels sont de grosses perles..... Cette espèce de diadême a passé dans la seconde et dans la troisième race de nos rois. M. Pérau nous a représenté une vieille peinture qu'il dit avoir tirée d'un ancien manuscrit, où Charlemagne est figuré avec le mortier (1). Aux vitres de la Sainte-Chapelle de Paris, saint Louis y paraît aussi avec le même ornement; et Chifflet écrit que, dans les vieux tableaux, où les comtes de Flandre et de Hainaut sont représentés avec leurs pairs, ils y paraissent avec le mortier. L'on tient même par une tradition, que nos rois ayant abandonné le palais de Paris, pour en dresser un temple à la justice, communiquèrent en même temps leurs ornemens royaux à ceux qui y devaient présider, afin que les jugemens qui sortiraient de leur bouche eussent plus de poids et d'autorité, et fussent reçus des peuples comme s'ils étaient émanés de la bouche même du prince. C'est donc à ces concessions qu'il faut rapporter les mortiers (2), les écarlates et les hermines des chance-

(1) Philippe, comte d'Evreux, roi de Navarre, fils de Louis de France, fils puîné de Philippe-le-Hardi, est représenté dans le milieu du chœur des Jacobins de Paris, avec une couronne qui ressemble à un mortier de président. Jeanne, sa femme, se voit dans la même église, ayant pour couronne une espèce de mortier, comme son mari.

(2) Un Journal de Paris, depuis l'an 1409 jusqu'à 1449,

« liers de France et des présidens du Parlement, dont « les manteaux ou les épitoges sont encore à présent « faits à l'antique, étant troussés sur le bras gauche, « et attachés à l'épaule avec une agrafe d'or, tels que « furent les manteaux de nos rois, comme j'ai ob- « servé ailleurs. Le mortier du chancelier est de drap « d'or; et celui des présidens, de velours noir, a un « bord de drap d'or par en haut. Le nom de *mortier* « est donné à ce diadême, parce qu'il est fait comme « des mortiers qui servent à piler quelque chose, qui « sont plus larges en haut qu'en bas. »

Les yeux seuls font connaître le peu de justesse de cette étymologie. On n'a qu'à comparer un mortier de nos rois ou de nos présidens, avec un mortier à piler; la différence paraîtra si grande, qu'on sera surpris qu'on ait pu les juger semblables.

Mor, en celtique, signifie tête, et *tyern*, roi (1).

---

cité par Fauchet (*Origine des dignités de France*, l. 1, c. 4), parlant de l'entrée du roi dans cette ville, dit qu'il était vêtu d'écarlate, comme les présidens de la Cour de parlement.

(1) *Mor* signifie *tête* dans tous les dialectes de la langue celtique. *Mor*, en irlandais, *chef*, *capital*. *Moru*, en basque, *faîte*, *sommet*, *tête*. *Mawr*, en gallois, en langue de Cornouaille, en écossais, en breton, *grand*, au propre, et au figuré, *principal*, *qui est à la tête*. *Mauryon*, en breton, *Morion*, *armure de tête*. Ce mot s'est conservé dans notre langue, formée, pour la très-grande partie, du celtique. (*Voyez* le t. 1 des *Mémoires sur la langue celtique*, p. 27; l'*Harmonie des langues irlandaise et bretonne*, de Toland; le *Dictionnaire anglais-irlandais* imprimé à Paris en 1732; le *Dictionnaire gal-

: là *mortier*, couverture de tête de roi. Le premier :me était sous-entendu, parce qu'il est générique. est ainsi que dans le gallois et dans le breton, qui nt les principales sources de la langue de nos pre- iers aïeux, on sous-entendait souvent quelque mot. *rlw'r march* en gallois, *verveine;* à la lettre, *ma- idie de cheval;* on sous-entend *remède :* la verveine iérit la fièvre des jumens. *Gwinar taf;* à la lettre, *lanche*, *près du taf;* on sous-entend *maison.* En bre- m, *Flam*, *face rouge;* on sous-entend *face.* Notre ngue, formée, pour la plus grande partie, du celti- ie, a conservé cet usage. Nous appelons *col* un tour e col, un habillement de col; *corps*, un habillement u corps; *doigt*, une couverture du doigt.

---

is de Davies; le *Dictionnaire français-breton* du Père de Ros- enen.)

Tyern, *roi* en gallois. *Tiagur* ou *tiaurn*, en irlandais, *sei- ieur.* (*Voyez* le *Dictionnaire gallois* de Davies, le *Dictionnaire iglais-irlandais* imprimé à Paris en 1732.) On trouve aussi, ms les anciens écrivains irlandais, *tiagern* et *tiaern*, pour *igneur*, *prince*, *roi.*

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LES COURS QUI EXERÇAIENT LA JUSTICE SOUVERAINE DE NOS ROIS SOUS LA PREMIÈRE ET LA SECONDE RACE, ET AU COMMENCEMENT DE LA TROISIÈME.

PAR GIBERT (1).

J'AI cru qu'il pouvait être utile de recueillir et de mettre sous les yeux du public, ce qu'il y a de plus certain et de plus précis dans les monumens de notre histoire, sur les tribunaux qui exerçaient la justice souveraine de nos rois sous la première et la seconde race, et pendant les premiers siècles de la troisième.

Plusieurs auteurs ont entrepris de nous instruire sur ce point intéressant de nos antiquités; mais il m'a paru qu'ils s'étaient trop livrés à des préjugés et à des conjectures peu solides, et qu'on pouvait, sans s'égarer, suivre une route différente de celle qu'ils ont tenue.

Mon dessein n'est pas cependant de combattre leurs opinions, ni de relever les erreurs où ils ont pu tom-

(1) Joseph-Balthasar Gibert, né à Aix, secrétaire de la librairie, et membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, mort à Paris en 1771, dans sa soixantième année.

r, mais d'exposer, avec toute l'exactitude et la fidé-é possible, des faits qui m'ont paru propres à éclairer ux qui ne cherchent que la vérité.

Nos rois ont eu de tout temps des Cours de justice ur juger les causes qui étaient portées devant eux, raison de la souveraineté et du ressort (1).

Sous la première et la seconde race ils en avaient

---

(1) Le mot de *souveraineté* ne signifiait originairement que *périorité*. Prise dans un sens étroit, la souveraineté est la périorité de dignité ou d'office ; le ressort est la supério-té de territoire. La première rend le juge inférieur justicia-le du supérieur dans l'exercice de sa juridiction ; le ressort onne au juge supérieur le droit de justice, en certains cas, ans le territoire de l'inférieur : c'est ce qui a fait dire à Beaumanoir, *que l'on plaide devant le roi ou d'appiaux fés à li, ur raison de souveraineté ou d'autres cas qu'il a sur ses juges ou raison de ressort.* Mais souvent, sous le nom seul de *sou-raineté*, on comprend aussi le ressort, et il faut distinguer souveraineté qui procède de la qualité éminente du prince du pouvoir suprême qui y est attaché, de celle qui ne ré-ilte que de la seigneurie des terres et fiefs, et du rang qu'ils ennent entre eux. La première donne une juridiction pleine absolue ; la seconde n'en donne qu'une limitée, et tou-urs dépendante. *Chacuns des barons*, dit Beaumanoir, *si est* OUVERAIN, *en sa baronie ; veoirs est que li roi est* SOUVERAIN *ar-dessus tous, et a de son droit, le général garde du reaume, ur quoy il puet faire tiex établissemens come il li plest pour le mun proffict ; et che que il établit, i doit être tenu ; et si n'en y nul si grand dessous li qui ne peut être traie en sa cour par dé-ut de droit et de faux jugement, et pour tous les cas qui tou-ent au roi.* (Coutume de Beauvoisis, c. 34.) Cet auteur écri-it en 1285.

pour arbitre, s'il avait tenu la place de ces anciens parlemens, qui représentaient la nation. Toutes les chroniques de ce temps-là nous disent que Philippe s'adressa aux pairs de France et aux principaux barons, qui lui adjugèrent la régence.

Par le 29e article du traité de Troyes, le roi promettait de ne faire jamais aucun accord avec Charles, soi-disant dauphin de Viennois, sans l'assentiment des trois Etats des deux royaumes de France et d'Angleterre. Il faut, continue Voltaire, s'arrêter un moment à cette clause, pour voir qu'en effet les trois Etats étaient le véritable Parlement, puisque l'assemblée des Etats n'avait point d'autre nom en Angleterre.

L'opinion de M. Ferrand rentre, en grande partie, dans celle du président Hénault.

Le Parlement n'a point été créé, selon lui, par Philippe-le-Bel; il ne remonte pas non plus aux grandes assemblées de la nation. Ces assemblées, telles qu'on les voit jusqu'au dixième siècle, ont cessé, ou, si l'on veut, ont pris une autre forme lors de l'établissement de la féodalité. Mais dans le temps où elles se tenaient régulièrement, elles n'avaient lieu qu'une fois l'année; et l'administration ne pouvant jamais être en souffrance, les rois avaient un conseil particulier qui réglait journellement tout ce qui concernait la police du royaume. Ce conseil était aussi ancien que la monarchie. Chef de l'Etat, le roi y portait tout ce qui regardait l'administration publique; chef de la justice, le monarque y décidait les affaires qui venaient jusqu'à lui; chef suprême de la justice et de

l'Etat, il admettait auprès de lui des conseillers; il les consultait; éclairé par leurs avis, il donnait le sien, et sa volonté faisait l'arrêt ou la loi.

Voilà ce que fut le conseil pendant les deux premières races. Plus tard, on sentit le besoin de le diviser. On en forma deux, dont l'un, qui continua à suivre la personne du roi, fut l'ancien conseil chargé de l'administration; et l'autre, rendu sédentaire dans une grande ville, fut encore l'ancien conseil chargé de la justice.

DISSERTATION

SUR LE MORTIER DES PRÉSIDENS.

PAR BULLET (1).

Avant de donner l'étymologie de cet ornement, il est à propos de rapporter ce que le savant M. du Cange en a écrit.

« La troisième sorte de couronne, dont les rois de « la troisième race ont usé, est le *mortier*, tel que les « grands présidens du parlement le portent à présent. « M. Bouteroüe (2) nous représente deux monnaies de « ces rois avec cet affublement. Il est constant que nos « rois l'ont emprunté des empereurs de Constantino- « ple, qui en avaient un semblable : ce que l'on re- « cueille d'une vieille peinture à la mosaïque qui se « voit en la ville de Ravenne, et que le docte Alaman « a représentée sur l'histoire cachée de Procope (3), « où l'empereur Justinien paraît avec ce mortier, qui est « environné par le bas, à l'endroit du front, d'un rang

(1) Extr. du Recueil des dissertations de cet auteur, *sur différens sujet de l'histoire de France.* 1759, in-8°.

(2) P. 349, 354.

(3) *Alaman. ad Procop., Hist. arcan.*, p. 145, 146; édit. reg.

« de perles, et par le haut d'un pareil rang de perles.
« A l'endroit des oreilles, pendent de chaque côté
« deux lambeaux, au bas desquels sont de grosses
« perles..... Cette espèce de diadême a passé dans la
« seconde et dans la troisième race de nos rois. M. Pé-
« tau nous a représenté une vieille peinture qu'il dit
« avoir tirée d'un ancien manuscrit, où Charlemagne
« est figuré avec le mortier (1). Aux vitres de la Sainte-
« Chapelle de Paris, saint Louis y paraît aussi avec le
« même ornement; et Chifflet écrit que, dans les vieux
« tableaux, où les comtes de Flandre et de Hainaut
« sont représentés avec leurs pairs, ils y paraissent avec
« le mortier. L'on tient même par une tradition, que
« nos rois ayant abandonné le palais de Paris, pour
« en dresser un temple à la justice, communiquèrent
« en même temps leurs ornemens royaux à ceux qui
« y devaient présider, afin que les jugemens qui sor-
« tiraient de leur bouche eussent plus de poids et
« d'autorité, et fussent reçus des peuples comme s'ils
« étaient émanés de la bouche même du prince. C'est
« donc à ces concessions qu'il faut rapporter les mor-
« tiers (2), les écarlates et les hermines des chance-

(1) Philippe, comte d'Évreux, roi de Navarre, fils de Louis de France, fils puîné de Philippe-le-Hardi, est représenté dans le milieu du chœur des Jacobins de Paris, avec une couronne qui ressemble à un mortier de président. Jeanne, sa femme, se voit dans la même église, ayant pour couronne une espèce de mortier, comme son mari.

(2) Un Journal de Paris, depuis l'an 1409 jusqu'à 1449,

« liers de France et des présidens du Parlement, dont « les manteaux ou les épitoges sont encore à présent « faits à l'antique, étant troussés sur le bras gauche, « et attachés à l'épaule avec une agrafe d'or, tels que « furent les manteaux de nos rois, comme j'ai ob- « servé ailleurs. Le mortier du chancelier est de drap « d'or; et celui des présidens, de velours noir, a un « bord de drap d'or par en haut. Le nom de *mortier* « est donné à ce diadême, parce qu'il est fait comme « des mortiers qui servent à piler quelque chose, qui « sont plus larges en haut qu'en bas. »

Les yeux seuls font connaître le peu de justesse de cette étymologie. On n'a qu'à comparer un mortier de nos rois ou de nos présidens, avec un mortier à piler; la différence paraîtra si grande, qu'on sera surpris qu'on ait pu les juger semblables.

Mor, en celtique, signifie tête, et *tyern*, roi (1).

---

cité par Fauchet (*Origine des dignités de France*, l. 1, c. 4), parlant de l'entrée du roi dans cette ville, dit qu'il était vêtu d'écarlate, comme les présidens de la Cour de parlement.

(1) *Mor* signifie *tête* dans tous les dialectes de la langue celtique. *Mor*, en irlandais, *chef*, *capital*. *Moru*, en basque, *faîte*, *sommet*, *tête*. *Mawr*, en gallois, en langue de Cornouaille, en écossais, en breton, *grand*, au propre, et au figuré, *principal*, *qui est à la tête*. *Mauryon*, en breton, *Morion*, *armure de tête*. Ce mot s'est conservé dans notre langue formée, pour la très-grande partie, du celtique. (*Voyez* le t. 1 des *Mémoires sur la langue celtique*, p. 27; l'*Harmonie des langues irlandaise et bretonne*, de Toland; le *Dictionnaire anglais-irlandais* imprimé à Paris en 1732; le *Dictionnaire gae*

là *mortier*, couverture de tête de roi. Le premier
ne était sous-entendu, parce qu'il est générique.
st ainsi que dans le gallois et dans le breton, qui
t les principales sources de la langue de nos pre-
ers aïeux, on sous-entendait souvent quelque mot.
w'r march en gallois, *verveine;* à la lettre, *ma-*
ie de cheval; on sous-entend *remède :* la verveine
rit la fièvre des jumens. *Gwinar taf;* à la lettre,
nche, près du taf; on sous-entend *maison.* En bre-
ı, *Flam, face rouge;* on sous-entend *face.* Notre
gue, formée, pour la plus grande partie, du celti-
e, a conservé cet usage. Nous appelons *col* un tour
col, un habillement de col; *corps*, un habillement
corps; *doigt*, une couverture du doigt.

: de Davies; le *Dictionnaire français-breton* du Père de Ros-
nen.)

Tyern, roi en gallois. *Tiagur* ou *tiaurn*, en irlandais, *sei-*
ur. (*Voyez* le *Dictionnaire gallois* de Davies, le *Dictionnaire*
glais-irlandais imprimé à Paris en 1732.) On trouve aussi,
as les anciens écrivains irlandais, *tiagern* et *tiaern*, pour
gneur, prince, roi.

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LES COURS QUI EXERÇAIENT LA JUSTICE SOUVERAINE DE NOS ROIS SOUS LA PREMIÈRE ET LA SECONDE RACE, ET AU COMMENCEMENT DE LA TROISIÈME.

PAR GIBERT (1).

J'ai cru qu'il pouvait être utile de recueillir et de mettre sous les yeux du public, ce qu'il y a de plus certain et de plus précis dans les monumens de notre histoire, sur les tribunaux qui exerçaient la justice souveraine de nos rois sous la première et la seconde race, et pendant les premiers siècles de la troisième.

Plusieurs auteurs ont entrepris de nous instruire sur ce point intéressant de nos antiquités; mais il m'a paru qu'ils s'étaient trop livrés à des préjugés et à des conjectures peu solides, et qu'on pouvait, sans s'égarer, suivre une route différente de celle qu'ils ont tenue.

Mon dessein n'est pas cependant de combattre leurs opinions, ni de relever les erreurs où ils ont pu tom-

(1) Joseph-Balthasar Gibert, né à Aix, secrétaire de la librairie, et membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, mort à Paris en 1771, dans sa soixantième année.

r, mais d'exposer, avec toute l'exactitude et la fidé-é possible, des faits qui m'ont paru propres à éclairer ux qui ne cherchent que la vérité.

Nos rois ont eu de tout temps des Cours de justice ur juger les causes qui étaient portées devant eux, raison de la souveraineté et du ressort (1).

Sous la première et la seconde race ils en avaient

(1) Le mot de *souveraineté* ne signifiait originairement que *périorité*. Prise dans un sens étroit, la souveraineté est la périorité de dignité ou d'office; le ressort est la supériorité de territoire. La première rend le juge inférieur justiciable du supérieur dans l'exercice de sa juridiction; le ressort onne au juge supérieur le droit de justice, en certains cas, ans le territoire de l'inférieur : c'est ce qui a fait dire à eaumanoir, *que l'on plaide devant le roi ou d'appiaux fés à li, ur raison de souveraineté ou d'autres cas qu'il a sur ses juges ur raison de ressort.* Mais souvent, sous le nom seul de *souveraineté*, on comprend aussi le ressort, et il faut distinguer souveraineté qui procède de la qualité éminente du prince du pouvoir suprême qui y est attaché, de celle qui ne résulte que de la seigneurie des terres et fiefs, et du rang qu'ils ennent entre eux. La première donne une juridiction pleine absolue; la seconde n'en donne qu'une limitée, et toujours dépendante. *Chacuns des barons*, dit Beaumanoir, *si est* OUVERAIN, *en sa baronie; veoirs est que li roi est* SOUVERAIN *ar-dessus tous, et a de son droit, le général garde du reaume, ur quoy il puet faire tiex établissemens come il li plest pour le mun profict; et che que il établit, i doit être tenu; et si n'en y nul si grand dessous li qui ne peut être traie en sa cour par défaut de droit et de faux jugement, et pour tous les cas qui touent au roi.* (Coutume de Beauvoisis, c. 34.) Cet auteur écrivit en 1285.

une *ordinaire* dans leur palais, pour exercer leur juridiction suprême sur tout le royaume; et une autre que j'appellerai *domaniale*, qui n'exerçait de juridiction et n'avait de ressort que sur les terres qu'ils possédaient propriétairement.

Je parlerai d'abord de la Cour ordinaire du palais. Hincmar, archevêque de Reims, dans une lettre qu'il écrivait en 882, aux seigneurs du royaume, sur l'éducation de Louis et Carloman, nous a conservé l'extrait d'un livre qu'Adhalard, abbé de Corbie, parent et l'un des principaux ministres de Charlemagne, avait écrit sur l'ordre qui s'observait dans le palais. On y apprend que la principale fonction du comte du palais était de présider à cette Cour, de terminer toutes les affaires contentieuses, que l'espérance d'un jugement équitable y faisait porter des autres endroits du royaume où elles avaient pris naissance, et de réformer les jugemens injustes des tribunaux inférieurs (1).

Ceux qui composaient la Cour du roi, sous le comte du palais, sont appelés *proceres* dans le moine de Saint-Gal, de même que dans une vingtaine de jugemens qui nous restent des rois de la première race. La Chronique de saint Vincent de Vulturne, citée par

---

(1) *Comitis autem palatii inter cætera penè innumerabilia in hoc maximè sollicitudo erat, ut omnes contentiones legales quæ alibi ortæ propter æquitatis judicium palatium aggrediebantur, justè ac rationabiliter determinaret, seu perversè judicata ad æquitatis tramitem reduceret.* (Hincmar, *Epist. ad Proceres regni*, c. 21.)

Cange, les appelle *échevins du palais, scabini atii;* et un jugement rendu au palais d'Héristal, os Charles-le-Simple, en 919, leur donne aussi ce om (1). Il est certain que les capitulaires le donnent en général aux assesseurs des comtes, qu'on trouve aussi appelés *rachimburges* ou *ratimburges*. Le mot *rachimburges* signifie *conservateur des causes;* celui d'*échevins* signifie simplement *juges*, ou, comme on disait autrefois, *jugeurs*. Le titre de *proceres* avait été affecté aux sénateurs chez les Romains; quoiqu'il comprenne en général, dans nos écrivains, tous les juges de la Cour du palais, il désigne quelquefois plus particulièrement les hauts hommes ou seigneurs qui étaient appelés aux conseils de nos rois et à leurs Cours de justice; et ils sont même, sous ce nom, formellement distingués des lettrés ou clercs, qui sont appelés *docteurs des lois, doctores legum,* comme dans une charte de Pepin, en 750, où il est dit que les *proceres*, le comte du palais et les docteurs des lois ont jugé, etc. (2).

Un auteur cité par du Cange, appelle ces derniers *seigneurs des lois, domini legum:* « Ce qui ayant été

---

(1) *Ergo ad causas nostras ejus proclamationem mittens judicio scabinorum palatii nostri, et attestatione omnium fidelium nostrorum..... Hæc sunt nomina qui præfatum contulerunt judicium videlicet episcoporum... Comitum... necnon scabinorum.* (Diplom. Carol. Simpl. de abbatia sancti Servatii.)

(2) *Sicut proceres nostri, seu comitis palatii nostri, et alii doctores legum judicaverunt.* (Præcept. Pippini, majoris domûs, pro mon. sancti Dionysii.)

« examiné, dit cet auteur, par les grands et par les « seigneurs de lois, il fut jugé de l'avis unanime de « tous (1). » Dans les lettres d'anoblissement de Simon de Bucy, premier président du Parlement de Paris en 1344, il est dit que son père était clerc et seigneur en lois (2).

Si l'on veut remonter jusqu'à la fondation de la monarchie, on trouvera ces juges lettrés indiqués dans la loi salique, sous le nom de *sagibarons* ou *sacebarons*, mot qui signifie *hommes de causes*, c'est-à-dire hommes instruits de la loi pour décider les procès. Il y en devait avoir plus de trois, ou, suivant une autre leçon, il suffisait de trois dans chaque *malberge* ou *assise*; et leur autorité était dès lors si grande, que le *graffion*, ou celui qui présidait à la justice, ne pouvait s'écarter de leur décision (3).

---

(1) *Quod à principibus et legum Dominis diligenter examinatum generali omnium sententiâ judicatur.* (Otto, de Sancto-Blasio, c. 15.) Beaumanoir cite en quelques endroits les seigneurs de lois ; le chapitre 25 commence ainsi : *Anchienement si comme nous avons entendu des Seigneurs de loix.* Et au chapitre 38 : *Une trop mauvaise coutume souloit courre anchienement si comme nous avons entendu des Seigneurs de lois.*

(2) Elles lui furent accordées étant déjà procureur-général, en 1335 : il en obtint de secondes en 1339, étant président en parlement, pour lever les soupçons qui couraient sur sa légitimité ; car son père étant mort chanoine de Châlons, on lui reprochait qu'il était bâtard.

(3) *Sachibarones verò in singulis mallebergiis plus quàm tres esse (non) debent, et si de ipsâ causâ illi aliquid sanum dixerint,*

La Cour souveraine du roi avait son tribunal dans palais du roi; c'est ce qui résulte de l'intitulé de us les jugemens qui nous en restent, tant sous la remière que sous la seconde race; car il est conçu niformément en ces termes : *En l'audience tenue lans notre palais de..... pour entendre et juger les auses de tous nos sujets.* La formule que Marculfe, pi écrivait sous la première race, donne des jugemens du roi dans les grandes affaires, contient aussi et intitulé (1); et il est très-important de le remarquer, arce que c'est ce qui distingue plus sensiblement, ans les anciens monumens de notre histoire, la Cour e justice de nos rois, des parlemens ou assemblées énérales de la nation, qui se tenaient en pleine campagne, d'où vient le mot de *champ de mars* ou *de hamp de mai* qu'on leur donnait.

Il paraît même que c'était à l'entrée du palais que égeait la Cour royale; on doit le conclure du récit ue fait le moine de Saint-Gal du cérémonial qui fut servé à la réception des ambassadeurs grecs envoyés Charlemagne. Il rapporte qu'après les avoir fait sser devant le connétable, qui donnait ses ordres,

---

itis gravio nullam habeat licentiam removendi. (Leg. Salic., . 57.)

(1) *Ergò cùm nos in Dei nomine ibi in palatio nostro ad universorum causas recto judicio terminandas unà cum Dominis et tribus nostris episcopis vel pluribus optimatibus nostris, etc.* rolog. de Reg. judic.) *Cùm de magnâ re duo causantur si-l.* (Marculf., *Form.*, l. 1, *form.* 25.)

assis sur un siége élevé, aux gens de son département, on les fit entrer dans le palais; qu'ils y trouvèrent d'abord le comte du palais, tenant son audience au milieu des *proceres;* ensuite, un peu plus avant, le grand-maître de la maison; puis, en arrivant dans une salle, les chambellans et leurs chefs, etc. (1). Il est évident, sans doute, que ce récit suppose que le comte du palais siégeait dans le vestibule, et à l'entrée du palais. Plus de quatre cents ans encore après, nos rois avaient, en ce même endroit, un tribunal qu'on appelait *les plaits de la porte*, où saint Louis, au rapport du sire de Joinville, assistait presque tous les jours, avec les principaux de sa cour.

Les séances ordinaires de la Cour du palais tenaient, sans discontinuation, toute l'année et tous les jours. Louis-le-Débonnaire, n'étant que roi d'Aquitaine, y assistait trois fois la semaine (2); et lorsqu'il

(1) *Cùmque venissent, fecit idem episcopus et socius ejus comitem stabuli in medio subjectorum suorum throno sublimi considere, ut nequaquàm alius quàm imperator credi potuisset. Quem ut legati viderunt, corruentes in terrâ, adorare voluerunt; sed à ministris repulsi,* ad interiora *progredi sunt compulsi. Quò cùm venirent, videntes comitem palatii in medio procerum concionantem, imperatorem suspicati terrâ tenus sunt prostati.... In ulteriora progressi, et invenientes magistrum regiæ cum ministris ornatissimis, putantes imperatorem, devoluti sunt in humum; indèque repulsi, repererunt in consistorio cubicularios imperatoris circa magistrum suum, etc.* (Mon. Sanct. Gall., *de Gest. Caroli Magni,* l. 2, c. 9.)

(2) *Tribus diebus rex per singulas hebdomadas rei judiciariæ intererat.* (Vit. Lud. Pii, c. 19. *Rec. des hist. de Fr.,* t. 1, p. 95.)

fut empereur, il fit déclarer aux comtes et aux peuples que son intention était d'y assister chaque semaine une fois (1).

L'absence du roi hors du royaume ne les interrompait pas. Ainsi Charles-le-Chauve laissant la garde du sceau pendant son voyage d'Italie, à son parent Adhalar, comte du palais, lui prescrit de tenir assidûment l'audience du palais, s'il n'en est empêché par quelque raison; auquel cas il nomme un de ses assesseurs en sa place, lui recommandant néanmoins de la tenir lui-même au moins une fois la semaine (2).

Il y avait sans doute des séances extraordinaires, qui se tenaient lorsque de grandes affaires exigeaient un jugement plus solennel; mais non pas régulièrement, en certain temps déterminé chaque année; du moins je n'en ai point trouvé de vestiges ni d'indices : il est vrai que la plupart de nos écrivains paraissent en citer, mais c'est en confondant les séances de la Cour de justice avec les assemblées de la nation (3). Les

(1) *Hoc missi nostri notum faciant comitibus et populo, quòd nos in omni hebdomadâ unum diem ad causas audiendas et judicandas sedere volumus.* (In capitulis quæ sequuntur capitulare. Vormat., ann. 829, c. 14; *Recueil des hist. de Fr.*, t. 6, p. 443.)

(2) *Adhalardus comes palatii remaneat cum eo (nempè filio) cum sigillo, et si ipse pro aliquâ necessitate defuerit, Gerardus sive Fridericus, vel unus eorum qui cum eo scariti sunt (id est consociati) causas teneat, et vel unâ die in septimanâ ipse causas teneat.* (Capitul. Carisi., ann. 877, c. 12; *Recueil des hist. de France*, t. 7, p. 702.)

(3) Ils le confondent encore quelquefois, sans plus de

pour comtes du palais. Si cela est, la cause en pourrait venir de ce que les seigneurs prétendaient tenir héréditairement les charges qui leur avaient été inféodées, et que nos rois, qui ne voulaient point reconnaître cette hérédité des charges, leur en refusaient l'investiture, et ne souffraient point qu'ils en prissent le titre vis-à-vis d'eux.

On en a un exemple dans ce qui arriva pour la grande sénescallie; elle avait été inféodée, sur la fin de la seconde race, aux comtes d'Anjou, et ils soutenaient qu'elle l'avait été à titre héréditaire. Malgré leur prétention, nos rois ne laissèrent pas de nommer d'autres sénéchaux jusqu'au règne de Louis-le-Gros, qui ayant besoin du comte d'Anjou, l'admit à proposer juridiquement les moyens sur lesquels il fondait son droit, et lui confirma l'hérédité de la grande sénescallie par un jugement, qui régla en conséquence que le sénéchal ordinaire releverait du comte et de ses successeurs, lesquels pourraient, lorsqu'ils voudraient, faire auprès du roi les fonctions de la grande sénescallie.

C'est sans doute pour prévenir un pareil abus que, dans la suite, nos rois, en recevant leurs grands-officiers en foi et hommage, prirent la précaution de leur faire jurer qu'ils ne prétendraient point l'hérédité de leurs offices : le serment de Jean Clément, pour sa charge de maréchal de France en 1223, contient formellement cette clause (1).

La Cour ordinaire du palais continua indubitable-

(1) *Ego Joannes marescallus domini Ludovici regis illustris notum*

ment de subsister sous les premiers descendans de Hugues Capet : c'est cette Cour dont il s'agit dans une charte de Louis-le-Gros, de l'an 1120, si pourtant elle n'est pas supposée, comme plusieurs savans croient avoir lieu de le soupçonner. Par cette charte, ce prince accorde à l'abbaye de Tiron le privilége « de porter directement « ses causes devant ses *grands-présidentiaux*, soit à « Paris, soit ailleurs, où son éminente et suprême royale « Cour résidera (1). » Les *grands-présidentiaux* ne sont là autre chose que ceux qu'on a vu plus haut désignés sous le nom de *proceres*, de *scabinei*, etc., et qui furent dans la suite appelés *présidens* et *maîtres de la Cour* (2).

---

facio universis præsentes litteras inspecturis, me super sacro-sancta jurasse ipsi domino regi, quòd non retinebo equos, nec palafredos, nec roncinos redditos ad opus meum ratione ministerii mei quod habeo de dono ipsius domini regis, nec ego, nec hæredes mei reclamabimus marescalliam jure hæreditario tenendam et habendam. *In cujus rei memoriam et testimonium præsentes litteras sigillo meo feci muniri. Actum apud Suess., anno Domini* MCCXXIII. (Ampliss. collect. P. Martene, t. 1, p. 1175.)

(1) *Coram magnis præsidentialibus nostris Parisius vel alibi ubi nostra præcellens et suprema regalis curia residebit, immediatè et solummodò habeant et teneantur respondere.* (Gall. Christ., t. 8, col. 320, inter monum.)

(2) Dans plusieurs ordonnances concernant le Parlement, il est parlé de présidens et de résidens; et par le nom de *présidens*, on ne peut point entendre ceux que nous désignerions aujourd'hui par ce nom. Philippe-le-Long, par exemple, dans une ordonnance de l'an 1320, dit qu'en la grand'-chambre seront huit clercs et douze laïques présidens; une

Il est souvent parlé, dans les chartes et dans les historiens, d'une Cour des barons ou des pairs; et cette Cour n'est autre chose que celle même du palais, dans laquelle devaient être portées les causes des barons ou seigneurs de fief qui avaient le droit et étaient dans le cas d'être jugés féodalement en la Cour du roi.

On sait qu'il y avait des lieux en France où les jugemens étaient faits par un bailli, prévôt ou lieutenant, assisté d'assesseurs; et qu'il y en avait d'autres où ils se faisaient par les hommes de fief et vassaux

---

ordonnance de 1302 porte qu'il y aura un parlement à Toulouse, si les grands du pays consentent de ne point appeler des présidens qui le tiendront. Une ordonnance de 1296 porte que les présidens et résidens du Parlement s'assembleront tous les ans à Paris, aux octaves de Pâques et le lendemain de Saint-Michel. (Du Tillet, *Recueil des rangs des grands de France;* Miraumont, p. 8.) Il n'y a certainement personne qui ne reconnaisse, à la première vue, qu'on ne peut pas prendre, dans tous ces endroits, le mot de *président* au même sens que nous lui donnons aujourd'hui : c'est pourquoi quelques auteurs se sont imaginé que cette qualité y désignait peut-être plus particulièrement ceux qui composaient la grand'chambre, et celle de *résidens*, tous les autres; mais l'ordonnance de 1296 donne aussi à ceux qui composaient la grand'chambre, le nom de *résidens*, et détruit par conséquent cette explication. Je crois donc que le nom de *président* est la même chose, dans ces ordonnances, que celui de *maîtres*, qu'on leur a depuis donné; et c'est aussi en ce sens que je prends le nom de *présidentiaux*, dans la charte de Louis-le-Gros.

ı seigneur à qui appartenait la justice (1), qu'on ıpelait *compagnons* ou *pairs de fief*: mais dans les ɜux mêmes où les jugemens étaient faits par le bailli, s vassaux du seigneur, suivant les règles du droit odal, ne pouvaient être jugés en sa Cour que par ıurs pairs de fief, dans les choses qui touchaient à ur honneur, à leur corps ou aux droits de la pairie: dis dans les causes de ce genre, car dans les autres s ne jouissaient pas de ce droit s'ils ne le requéraient rmellement, comme il résulte de ce qui se passa en 259, entre l'archevêque de Reims et l'abbé de Saint-emi. Ils étaient en procès à la Cour du roi sur la ırde de l'abbaye, et elle fut adjugée à l'abbé par un remier arrêt. L'archevêque voulut se pourvoir contre : jugement, comme n'ayant point été fait par ses ıirs; mais il fut dit, par un second jugement, que

(1) « Il y a aucuns liex là où li baillix fet les jugemens, et autres liex là où li hommes, qui sont hommes du fief du Seigneur, les font : or disons-nous ainsin que les liex là où il baillix font les jugemens, quand li bailli a les paroles reçues, et elles sont appuyées * en jugement, il doit appeller à son conseil des plus sages, et fere le jugement par leurs conseils. » (Beauman., *Coutume de Beauvoisis*, t. 1, p. 11.)

* S'appuyer en jugement signifie *s'en rapporter à justice*, comme il dit au Glossaire de du Cange, au mot *Appodiare*. Quand *le bailli* ıit *reçu les paroles*, c'est-à-dire quand il avait entendu les demandes les moyens des parties, il devait *les appuyer en jugement*, c'est-à-e, comme l'explique Beaumanoir quelques lignes plus bas, leur de-nder *se ils vuelent oir droit selonc les raisons que ils ont dites, et se dient, sire oil :* faire le jugement, ou contraindre les hommes de le :e.

ce moyen ne pouvait invalider le premier, *parce que la querelle dont le jugement était fait n'était mie de la pairie* (1).

Les vassaux du roi jouissaient de ce droit comme les vassaux des autres seigneurs; et c'est pour cela que dans les causes féodales des hauts barons, qui relevaient directement et sans moyens de la couronne, on appelait en la Cour du roi les pairs, qui par la condition même de leurs fiefs, étaient obligés d'y assister au moins un certain nombre de fois tous les ans et en certains cas. Cette obligation est ce qu'on appelait *service du plaids*, c'est-à-dire assistance en la Cour de la justice de son seigneur, pour l'aider et lui donner conseil sur les affaires qui y étaient portées; et c'est ce privilége des barons de faire porter leurs causes

---

(1) C'est ce qu'on lit dans une ancienne chronique dont on a imprimé un extrait dans les preuves du Recueil des pièces concernant le différend des pairs de France et des présidens à mortier, p. 58. On y cite en marge le *Trésor des chartes* et les manuscrits de Brienne, vol. 235, fol. 192. On y lit auparavant l'arrêt même extrait des registres du Parlement; où il est dit, entre autres choses, que l'archevêque *petiit in hâc causâ judicari per pares suos cum in hâc causâ dependeat magna pars dignitatis et pariæ suæ vel jus. Dominus rex, habito consilio suo, dixit ei per jus quòd in hoc non haberet judicium parium suorum, et fuit ei dictum quòd responderet. Archiepiscopus verò, hoc audito, petiit judicari per pares suos utrùm in hâc causâ haberet judicium parium suorum; dictum fuit, et responsum eidem per jus quòd in hac judicio faciendo non haberet pares suos et quòd responderet.*

féodales en la Cour du roi, et d'y assister le roi en l'exercice de sa justice, qui a fait appeler la Cour du roi *Cour des barons* ou des *pairs*; *Curia baronum*, *Curia parium*.

Si dans d'autres causes que les féodales, des vassaux immédiats requéraient le jugement de leurs pairs, on ne rejetait point leur requête; mais alors, aux termes du chapitre 69 des établissemens de saint Louis (1), il suffisait de *semondre* trois de leurs co-vassaux qui faisaient le jugement *ô autres chevaliers*, c'est-à-dire avec les autres juges de la Cour du roi, qui étaient chevaliers d'armes ou de lois.

Enfin, dans le conflit de juridiction, c'est-à-dire lorsqu'il s'agissait de déterminer si le roi ferait juger par son conseil, ou si le jugement devait être fait par les pairs, le roi jugeait le conflit sans eux. Il y eut contestation à ce sujet, en 1295, entre Philippe-le-Bel et le comte de Flandre, et après un long débat, il intervint un arrêt qui prononça pour le roi (2).

---

(1) « Se li pers est apelés en la cort le roi, d'aucune « chose qui apartienne à eritage, et il die je ne vueil mie de « cette chose être jugié fors par mes pers, adonc si doit-on « les barons semondre jusqu'à trois à tous le mains, et puis « la justice doit fere droit ô eux et ô autres chevaliers. » J'ai suivi la leçon du manuscrit de Baluse, qui, comme en avertit de Laurière, est plus correcte. (*Recueil des ordonnances*, t. 1, p. 163.)

(2) *De eodem nobis ipsi comiti super hoc jus facere offerentibus: eodem comite proponente non aliud nos, sed ad pares suos pertinere jus reddere super istis. Altercatio diutius super istis coram*

C'est à l'occasion du droit des pairs qu'on agita, en 1224, dans l'affaire de la comtesse de Flandre et du sire de Néelle, la question de savoir si les quatre grands-officiers de l'hôtel du roi, alors existans, c'est-à-dire le chancelier, le bouteillier, le chambrier ou chambellan, et le connétable (l'arrêt les nomme dans cet ordre), avaient droit d'être avec les pairs au jugement d'un pair. Les pairs opposaient apparemment aux grands-officiers qu'ils n'étaient ni pairs ni juges ordinaires de la Cour du palais; les grands-officiers se défendaient par l'usage et la coutume, et ils gagnèrent leur cause. Je ne rapporte ce fait, qui est postérieur aux temps dans lesquels j'ai renfermé ces recherches, que pour faire connaître ceux qui assistaient dans ces temps-là même à la Cour des pairs, puisqu'en cette occasion on se décida par ce qui s'était jusque-là observé : *Ad usus et consuetudines observatas* (1).

---

nobis, an ad nos per nostrum consilium vel ad pares pertineret detinere, quis cujus esset juridictio deberet judicare. Pronunciatum est per curiæ nostræ judicium pertinere ad nos per nostrum consilium detinere cujus sit juridictio in præmissis. (Reg. *olim* du Parlement.) Cet arrêt est imprimé dans le Recueil de pièces du différend des ducs et pairs et des présidens à mortier, aux preuves, p. 166.

(1) *Prætereà cùm pares Franciæ dicerent quòd cancellarius, buticularius, camerarius et constabularius Franciæ ministeriales hospitii domini regis non debebant cum eo interesse ad faciendum judicia super pares Franciæ, et dicti ministeriales hospitii domini regis è contrario dicerent se debere ad usus et consuetudines observatas interesse cum paribus ad judicandum pares, judicatum fuit*

Et il faut remarquer que, pourvu que les pairs nécessaires au jugement eussent été *semonds* régulièrement, soit qu'ils s'y trouvassent ou non, la Cour était déclarée *suffisamment garnie de pairs et d'autres*, et passait outre au jugement. On voit, dans Beaumanoir, que dans le cas où tous les pairs du haut baron se trouvaient légitimement récusés, le haut baron n'en tenait pas moins sa Cour, et faisait *juger par le conseil de son hôtel.* Or, on ne doute pas, je crois, que ce que le haut baron pouvait en sa Cour, le roi ne le pût en la sienne (1).

---

in curiâ domini regis, quòd ministeriales prædicti de hospitio domini regis deberent interesse cum paribus Franciæ ad judicandum pares, et tunc prædicti ministeriales judicaverunt comitissam Flandriæ cum paribus Franciæ apud Parisios, an. MCCXXIV.

(1) Aussi paraît-il que cela fut ainsi jugé par un arrêt du jeudi avant les brandons (avant la première semaine de carême), en 1317, 1318, entre Robert d'Artois et Mahault, comtesse d'Artois. Robert avait fait assigner Mahault au Parlement, et les pairs furent convoqués par lettres du roi, du 14 juin 1317 (*Recueil des pièces concernant le différend des pairs et des présidens*, p. 383 et 384), mais apparemment ne s'y trouvèrent pas : car le jour de l'audience, le roi étant présent au Parlement, avec plusieurs prélats, barons et autres, ses conseillers; les parties ayant comparu, Robert dit « qu'attendu qu'il était question du comté d'Artois, « qui était pairie, et que le comte d'Artois, quel qu'il fût, « était pair, la cour de parlement devait être garnie de pairs, « et requit le roi de garnir sa Cour des pairs de France, et « de ne pas passer outre jusqu'à ce. » La comtesse s'y opposa, et déduisit ses raisons; et il fut jugé que, sans qu'il

sous Thierri II, ou la restitution qu'Egga fit, Clovis II, de plusieurs terres qui avaient été usur et unies mal à propos au domaine du temps de I bert (1). Sous la troisième race, Hugues de Cleres indique bien expressément une Cour que tenaie comtes d'Anjou, comme grands-sénéchaux, où il vu, dit-il, réformer des jugemens de la Cou France (2), c'est-à-dire, sans aucun doute, de la du comte de Paris ou de France, qui était alo principal et presque le seul domaine de nos rois il serait absurde d'imaginer que ce fussent des j mens de la Cour souveraine du roi.

Il est, au reste, bien sûr que, sous la première seconde race, la juridiction du grand-sénéchal de être nécessairement renfermée dans le domain roi, puisque le comte du palais avait alors cell

---

(1) *Qui tamen res pauperum quæ sub Dagoberto perva fisco fuerant injustè sociatæ, possessoribus cum omni reddid tegritate.* (Aim., *Monach. Floriac. de Gest. Franc.*, l. 4, c *Voyez* aussi une charte de Thierri III, de l'an 686, au *cueil des historiens de France*, t. 4, p. 664.)

(2) *Item quando erit in Franciâ quod et curia sua judica firmum erit et stabile; si verò contentio aliqua nascatur, j facto in Franciâ, rex mandabit quod comes veniat illis demen et si pro eo mittere noluerit scripta utriusque partis comiti t mittet, et quod indè sua curia judicabit, firmum erit et st Ego Hugo de Cleriis multoties vidi judicia facta in Fran Andegaviâ emendari: sic fuit de bello apud sanctum Audon facto, et pluribus aliis placitis et judiciis.* (Comment. de M et Senescal. Franciæ, apud Sirmond, t. 3, p. 877.)

tout le royaume. Or, il est également sûr que sous la troisième race, la juridiction de la Cour des pairs excluait encore celle du grand-sénéchal de tout ce qui était hors du domaine; la Cour du grand-sénéchal n'a donc jamais pu être que la Cour domaniale.

Et par cela seul, on voit combien se sont trompés ceux qui ont cru que le grand-sénéchal avait succédé, sous la troisième race, aux fonctions du comte du palais; le grand-sénéchal n'a eu, sous la troisième race, que la juridiction du domaine, qu'il avait toujours eue jusque là, et qui était absolument différente de celle du comte du palais.

On met au nombre des preuves qu'on a que le grand-sénéchal avait été substitué au comte du palais, la notice d'un jugement que Philippe-Auguste fit rendre entre Girard, comte de Vienne, et les chanoines de Mâcon, par Thibaud, comte de Blois. Ce Thibaud, dit-on, était alors sénéchal de France. Il suit donc de ce jugement, qu'en cette qualité il avait un tribunal où étaient portées toutes les plaintes des particuliers, comme elles l'étaient autrefois devant le comte du palais. Mais on ne fait pas attention que Thibaud, en cette occasion, ne juge que comme commissaire du roi dans une affaire particulière, sur laquelle les parties s'en étaient remises volontairement à ce que le roi *arbitrerait* (1); qu'ainsi tout le raisonnement qu'on fait sur ce jugement porte entièrement

(1) *Subjecerat autem utraque pars se* nostro arbitrio, *unde comes Theobaldus* nostri autoritate arbitrii *de clericorum queri-*

à faux, parce que ce jugement ne suppose en nulle façon que Thibaud eût aucune juridiction, aucun tribunal ordinaire dans les affaires des particuliers.

Le fief de la grande sénascallie subsista jusqu'en 1189, c'est-à-dire jusqu'à la mort d'Henri II, roi d'Angleterre, comte d'Anjou, après lequel il fut éteint. Il reste encore un acte fait par ce prince, à raison de sa grande sénescallie, en 1188 (1); et il est sûr qu'en 1190, la juridiction du grand-sénéchal était partagée entre les baillis que Philippe-Auguste, comme il dit lui-même dans une ordonnance de cette année, établit dans toutes les terres de son domaine immédiat, qui étaient désignées par une dénomination particulière (2).

Cette ordonnance est celle qu'il fit étant sur le point

---

moniis quod prædictum est judicavit. (Ampliss. Coll. du Père Martene, t. 1, p. 944.)

(1) C'est un acte par lequel il notifie que le roi a reconnu en jugement, *in communi audientiâ*, que la garde de Saint-Julien de Tours lui appartient, à raison de sa charge de grand-sénéchal, dont, comme comte d'Anjou, il doit le service au roi : *Quòd custodia sancti Juliani Turonensis ad me pertinet ex dignitate dapiferatûs mei, undè servire debeo regi Franciæ sicuti comiti Andegavensi.* *. Cet acte est rapporté par Brussel, *Usage des fiefs*, t. 1, p. 631.

(2) *Et in terris nostris, quæ propriis nominibus distinctæ sunt baillivos nostros posuimus, qui in baillivis suis singulis mensibus ponent unum diem qui dicitur assisia.* (Ordonnance, ou testament de Philippe-Auguste, *Recueil des ordonn.*, t. 1, p. 19.)

* Lege *comes Andegavensis.*

partir pour la Terre-Sainte, et par laquelle il régla
lministration de son royaume en son absence. Ce
elle renferme de plus important, est l'établisse-
nt d'une séance ou assise générale, qui se tiendrait
is fois par an à Paris, où seraient portées et ter-
nées les causes des hommes de tout son royaume,
les affaires de son domaine. Voici dans quels termes
t conçu cet établissement : « Nous voulons et ordon-
nons que notre chère mère, la reine Alix, avec
Guillaume, archevêque de Reims, notre très-cher
oncle et féal, assigne tous les quatre mois à Paris,
un jour pour entendre les causes des hommes de
notre royaume, et les terminer à la gloire de Dieu
et au profit du royaume. Nous ordonnons, en outre,
qu'au même jour se trouvent aussi devant eux les
baillis de nos terres qui tiendront assises, pour ren-
dre compte en leur présence des affaires de notre
domaine (1). »

Le premier de ces articles suppose nécessairement
séance d'une Cour qui pût juger les causes ordi-
aires et les causes féodales de tous les sujets du roi;
t le second donne à cette Cour le ressort sur tous les

(1) *Prætereà volumus et præcipimus ut charissima mater nos-
ra A. regina statuat cum charissimo avunculo nostro et fideli
Guillelmo Remensi archiepiscopo, singulis quatuor mensibus po-
nent unum diem Parisius in quo audiant clamores hominum regni
nostri, et ibi eos finiant ad honorem Dei et utilitatem regni. Præ-
cipimus insuper ut eo die sint ante ipsos de singulis villis nostris
t baillivi nostri qui assisias tenebunt, ut coram eis recitent negotia
erræ nostræ.* Ce sont les articles 3 et 4 de cette ordonnance.

baillis du domaine, et y réunit ainsi la juridiction de l'ancienne Cour domaniale à la juridiction de la souveraine Cour du palais.

C'est à cette séance que je rapporte l'institution de la nouvelle forme qui fut donnée à la souveraine Cour du roi, et qui en a fait le parlement de Paris. Il est vrai qu'il semble que Philippe-Auguste ne l'ait établie alors que pour le temps de son absence ; mais il me semble aussi qu'elle était de nature à n'avoir pas dû cesser au retour de ce prince ; et lorsque soixante ans après on trouve une Cour absolument semblable dans sa forme et dans son objet, établie à Paris, il est presque impossible de n'en pas rapporter l'origine à celle qu'avait établie Philippe-Auguste.

J'avoue bien que quelques circonstances firent varier, pendant plus d'un siècle, sur les tenues annuelles de cette grande assise, et les firent réduire tantôt à deux, tantôt à une ; que d'autres circonstances la firent convoquer en quelques occasions extraordinairement et hors de Paris ; mais ce que des circonstances particulières et momentanées ont produit, ne me paraît pas pouvoir être tiré à conséquence, ni faire un argument contre l'opinion que je propose. Ce qu'il y a de sûr, c'est que les ordonnances de 1277 (1) et de 1296,

---

(1) On a une copie de la première dans le vol. 266 des manuscrits de du Puy, et dans un recueil d'ordonnances fait et dédié à Henri III par du Tillet, mais demeuré manuscrit ; la seconde est citée par Budé, qui l'avait lue dans les registres du *Trésor des chartes*, où elle est en effet. Il y en a

upposent le parlement déjà fixé à Paris; car, par xemple, celle de 1277, en prescrivant la manière l'entrer en la chambre des plaids et d'en sortir, dé-igne incontestablement la grand'chambre du palais Paris (1).

L'on ne doit pas s'étonner après cela si une ordon-nance de saint Louis, de l'an 1256, suppose la cham-re des comptes déjà sédentaire à Paris; car cette hambre, dans son origine, n'était que la chambre du arlement où se portaient les comptes des revenus t domaines du roi; comme celle des plaids, ou la grand'chambre, était la chambre du parlement où se portaient les contestations et autres affaires de jus-

aussi une copie dans le recueil de du Tillet; une autre dans un manuscrit de la bibliothèque de M. de Lamoignon, qu'on croit avoir été composé par M. de Marillac, garde des sceaux, peu de temps avant sa disgrâce, sur l'autorité des parlemens. M. le président Hénault, qui indique un article de cette ordonnance sous l'an 1305, d'après Budé, a cru qu'elle était perdue. M. de Foncemagne m'avait communiqué une copie de la première, vérifiée sur celle de du Puy, sous les yeux de feu M. Joly de Fleury, procureur-général; je l'ai conférée avec celle de du Tillet.

(1) « Les parties qui auront à plaidier, entreront dans la « chambre par lhuis jouxte la salle; et s'en istront par-de-« vers lhuis du vergier, quand elles auront plaidié. » *Lhuis iouxte la salle* est la porte de la grand'chambre, du côté de la grande salle, et *lhuis du vergier* est la porte opposée, qui conduisait au jardin du roi, comme on peut voir dans l'ancien plan de Paris que le sieur Heuland a gravé il y a quelques années.

tice; et toutes deux étaient nées ensemble de la forme nouvelle introduite par Philippe-Auguste.

Plus on y réfléchira, plus on reconnaîtra dans le parlement de Paris tous les traits qui peuvent y caractériser la séance instituée par Philippe-Auguste; en sorte que si cette séance a discontinué à son retour, on ne peut nier au moins qu'elle n'ait donné l'idée et qu'elle n'ait, pour ainsi dire, été le germe de ce parlement, qui n'existait point auparavant, et qui subsistait incontestablement soixante ans après.

Le parlement de Paris est, sans aucun doute, la tenue de la souveraine Cour ordinaire et féodale du roi, comme la séance établie par Philippe-Auguste: il réunit, comme elle, à la juridiction de la Cour du palais, celle de la Cour domaniale : enfin, il conserve encore tous les vestiges et tous les droits de l'assise des baillis du roi.

De là vient, en effet, que les baillis ont été pendant long-temps obligés d'y assister; de là vient que chaque bailliage a un terme pour ses causes, qui doivent s'y plaider rigoureusement, et suivant l'ordre d'un rôle : car en *assise*, comme dit le grand *Coutumier*, ou *Somme rural* de M. Jean Bouteillier, *est plaidoyé estroitement par tour de rôle fait par présentation*. De là vient qu'il y a encore un banc en la grand'chambre, connu sous le nom de *banc des baillis et des sénéchaux* ou *des gens du roi;* car c'étaient les baillis et sénéchaux qu'on appelait autrefois *gens du roi;* et depuis qu'ils ont été dispensés de s'y trouver, les avocats et procureurs-généraux y

ont pris leur nom, leurs places et leurs fonctions, qui étaient, d'un côté, de veiller aux intérêts du roi, et défendre ses causes et son droit chacun dans son district; et de l'autre, de *recorder* devant la Cour les affaires qui y étaient portées de leurs bailliages, c'est-à-dire d'exposer les faits, les demandes et les moyens respectifs sur lesquels elles avaient été jugées devant eux, et les motifs du jugement qui avait été rendu.

Enfin, c'est de ce que le parlement fut établi pour être la grande assise, tant du domaine que de tout le reste du royaume, qu'est procédée la nécessité de l'enregistrement et de la publication des lois nouvelles au parlement, parce que, comme dit encore le grand Coutumier, EN ASSISE, *appelés les sages et seigneurs du pays, peuvent être mises sus, nouvelles constitutions et ordonnances sur le pays, et destruites autres qui seroient grevables; et en* AUTRE TEMPS NON, *et doivent être publiées, afin que nul ne les puest ignorer; et lors ne les peut ne doit jamais nul redarguer.*

Cette formalité est, sans aucun doute, une des plus anciennes lois de la nation; elle fut observée pour la loi salique, qui, comme il est porté dans sa préface, écrite sous le règne de Dagobert, fut présentée et discutée dans trois *malles* ou *assises* (1). Ceux des capitulaires qui nous sont parvenus entiers, sont revêtus de la

---

(1) *Qui proceres ipsius gentis qui tunc temporis apud eamdem erant rectores, qui per tres mallos convenientes omnes causarum origines sollicitè discurrendo, tractantes de singulis judicium de-*

même formalité ; ainsi, à la fin d'un exemplaire des capitulaires que Charlemagne fit en 803, pour ajouter à la loi salique, on lit : « Ces capitulaires ont été faits « la troisième année de notre très-clément seigneur « Charles, empereur, et remis au comte Etienne, pour « les faire publier à Paris, dans un *malle* ou *assises*, « et les lire en présence des échevins ou juges, ce « qui a été fait : tous ont été unanimement d'avis de « les observer à l'avenir à perpétuité ; et tous les éche- « vins, évêques, abbés et comtes ont signé au bas, de « leur propre main (1). »

---

creverunt hoc modo. (Prolog. pact. leg. salic. *Recueil des historiens de France*, t. 4, p. 122.)

(1) *Anno III clementissimi domini nostri Augusti sub ipso anno hæc facta capitula sunt et consignata Stephano comiti ut hæc manifesta faceret Parisiis mallo publico, et illa legere faceret coram scabineis, quod ita et fecit : et omnes in uno consenserunt quòd ipsi voluissent observare usque in posterum, etiam omnes scabinei, episcopi, abbates, comites manu propriâ subter signaverunt*. (Rec. des hist. de France, t. 5, p. 663.)

Il paraît qu'on distinguait deux sortes d'ordonnances ou de lois : les unes qui avaient pour objet l'utilité commune et l'administration générale du royaume, que Beaumanoir indique par ces mots ; *che que il établit pour le quemun profict* ; les autres qui n'avaient pour objet qu'un point d'utilité ou de police particulière.

Les premières se faisaient de la pure volonté du roi et de l'avis de son conseil, *de sincerâ voluntate nostrâ et consilio bonorum virorum*, et elles n'avaient besoin, pour avoir lieu dans tout le royaume, que d'être publiées aux assises ou parlement. La raison en était *que le roi a de son droit le général garde dou*

Il ne faudrait cependant pas conclure de là que nos s ne pouvaient faire de lois que sous le consente-

---

aume, c'est-à-dire qu'il lui appartient singulièrement de ller au bien et au salut de l'Etat, et que c'est à lui à y rvoir.

Les autres n'avaient lieu dans les terres des hauts seigneurs, autant qu'ils voulaient bien y consentir et en user. « Quand i roys, dit Beaumanoir au ch. 48 des *Cout. du Beauv.*, p. 265, ait aucun establissement espéciaument en son domaine si arons ne lessent pas pour che à user en leurs terres, se- on les anchienes coûtumes; mais quand li establissement st généraus, il doit courre par-tout le royaume; et nous evons croire que tels établissemens sont faits par très- rand conseil pour le quemun profict. »

Philippe-Auguste fait en 1215 une ordonnance touchant Champions, pour le bien général du royaume, *pro com- ni omnium utilitate;* et en conséquence il adresse aux hauts igneurs des lettres par lesquelles il leur mande et les re- iert, sur la foi qu'ils lui doivent, de la faire publier et rder dans leurs terres, comme il est porté dans celles de comtesse de Champagne, qui se sont conservées. Ainsi il attend pas leur consentement; il leur mande, il exige eux, *vobis mandamus, et per fidem quam nobis debetis requi- us.* Mais fait-il des règlemens de police particulière pour Juifs, ils n'ont lieu d'abord que dans ses terres : *hæc est stitutio quam fecit Dominus rex Judæis potestatis suæ, anno nini* 1218, *mense februario.* Ils sont ensuite étendus aux es des seigneurs qui y consentent et en conviennent c le roi, par une espèce d'accord ou de transaction, à la- lle ils font même apposer leurs sceaux, comme on voit ordonnances de Philippe-Auguste, du 1er septembre, et Louis VIII, en 1223. Enfin saint Louis, en 1230, en fait loi générale, *pensatâ ad hoc utilitate totius regni* (car ces

les tribunaux de judicature. On cite ici ces remontrances avec d'autant plus de confiance, qu'elles fu-

Parlement, parce qu'il n'a encore été imprimé nulle part, comme je crois.

Du vendredi 26 *mars* 1556.

Ce jour, toutes les chambres assemblées, M[e] Christophe de Thou, président en icelles, et Antoine Fumée, conseiller en la Cour, députés ci-devant pour aller devers le roi lui faire quelques remontrances de la part de ladite Cour, ont dit par M[e] Christophe de Thou, président, que suivant l'ordonnance d'icelle sont allés devers le roi ; et le jour d'hier de relevée, il a plu audit seigneur, étant en la chambre de M. le connétable, les faire appeler, et leur a donné bien fort bonne audience ; l'ont supplié d'entrée leur vouloir faire cet honneur que de croire qu'il n'y avait personne en cette compagnie, depuis le premier jusqu'au dernier, qui portât envie à l'honneur et la faveur, dignité et autorité qu'il plaisait audit seigneur roi de donner à ceux de son conseil privé, et qui semblait être très-raisonnable que ceux à qui ledit seigneur roi avait tant fait de faveur et d'honneur que de les approcher près de sa personne, et leur communiquer les principaux et plus importans affaires de son royaume, eussent de telles prééminences et prérogatives par-dessus les autres.

Que la Cour avait vu les lettres en forme d'édit qui auraient été données en faveur de ceux du conseil dudit seigneur, par lesquelles il lui plaisait qu'ils eussent leur séance en sa Cour de parlement et en toutes ses Cours souveraines de son royaume, pareillement en tous ses siéges présidiaux, et que non seulement ils eussent droit de séance, mais droit de donner leurs avis aux jugemens et délibérations de ladite

ent écoutées favorablement *et reçues en bonne art;* ce sont les termes de la réponse du roi.

---

our, tant aux jours du conseil que aux jours des audiences ubliques et plaidoieries, et qu'ils précédassent tous, hors es présidens. Avait semblé, avant que de passer outre à la ublication desdites lettres, qu'il était besoin faire quelques emontrances très-humbles pour, icelles ouïes et entendues, n prendre par ledit seigneur roi ce qu'il trouverait être bon t raisonnable. Ont remontré que, de tout temps, les rois le France et les rois de toutes les nations étrangères avaient u à l'entour de leur personne gens par eux choisis et esleus en quelque petit nombre, par l'avis desquels ils avaient conduit et géré les principaux affaires de leur royaume, contenu et entretenu leurs sujets en leur crainte, subjection et obéissance. En ce royaume on les a appelés autrefois les *gens du grand-conseil,* par un temps les *gens du conseil estroit,* maintenant les *gens du conseil privé.* Outre cela, les rois ont eu certain nombre de grands personnages de grand savoir et expérience, lesquels ils ont commis, privativement à tous autres, pour le fait de la judicature, pour ouïr, juger et terminer les querelles et différends de leurs sujets, tant en maière criminelle que civile, en souveraineté et sans appel; ur lesquels et au jugement desquels les rois se sont reposés our le fait de la justice contentieuse; lesquels ont été apelés en ce royaume, les gens tenant le parlement, qui anennement étaient à la suite des rois, et se trouvent les résidens avoir été ducs de Bretagne, de Bourgogne, comte e Saint-Pol, et autres grands personnages, pareillement vêques et archevêques de ce royaume. Depuis, le parleent qui était ambulatoire, a été arrêté en cette ville, omposé de quatre-vingts conseillers, quarante laïques et uarante d'église, compris les quatre présidens, douze pairs le France et huit messieurs des requêtes, faisant total de

Ce n'est pas que les officiers de sa Cour de justice ne puissent être appelés à son conseil d'Etat, et que

cent personnes; lequel nombre, par la calamité des guerres et autres pauvretés et inconvéniens advenus en ce royaume, fut grandement augmenté; tellement qu'il y en avait sans gages et les autres avec gages, les uns résidens, les autres non résidens; et était le nombre si grand et si effréné, que l'on ne trouvait places et siéges à les asseoir, tellement que, du temps du roi Charles VI, fut faite une ordonnance, registrée ès-registres de cette Cour, par laquelle le nombre fut réduit au nombre de quatre-vingts, qui était le nombre ancien des conseillers, dont il y en avait trente-quatre pour la chambre du parlement, quarante pour les enquêtes, et six pour les requêtes du palais. Véritablement se trouvera que ceux qui étaient du conseil privé, que l'on appelait le *grand conseil*, avaient droit de séance en la Cour de céans, qui se tient à l'audience de la Cour, tel que peuvent avoir les archevêques et évêques de ce royaume, qui se disent conseillers du roi, et assistent et ont droit de séance qui se tient à l'audience de la Cour; mais qu'ils n'avaient droit de donner avis, délibérations et jugemens en ladite Cour, soit à jour d'audience, soit à jour de conseil; ne s'en trouve aucune chose par les registres de la Cour de céans. Bien est vrai que quelquefois quelques-uns étant retenus du conseil privé des rois, ont eu lettres particulières pour être reçus et avoir voix délibérative ès-jugemens et délibérations en la Cour de céans, faisant le serment en tel cas requis et accoutumé, et comme font et ont accoutumé de faire ceux qui ont voix en celle Cour; lesquelles lettres ont été disputées en grande connaissance de cause, quelquefois entérinées, quelquefois déboutées. Il se trouve que l'an 1426, le parlement séant à Poitiers, lorsque cette ville était détenue par les Anglais, un abbé de Saint-Maixent, en Poitou, obtint lettres-patentes

es membres de son conseil d'Etat ne puissent être commis en sa Cour de justice, lorsqu'il le juge à pro-

pour être reçu aux délibérations et jugemens de ladite Cour, fondé sur ce qu'il était retenu du grand conseil du roi Charles VI; qui était ce qu'on appelait le *conseil privé*, comme dit est; mais par arrêt en fut débouté. Quand il plairait au roi de donner lettres particulières à ceux qui lui avaient autrefois fait service au fait des judicatures en la juridiction contentieuse, cela pourrait être trouvé raisonnable; mais de décerner lettres générales pour tous ceux qui sont et seront du conseil privé, en la forme que les lettres dont est question étaient adressées, serait chose de grande conséquence, et par le moyen de laquelle l'on donnerait pouvoir de juger à ceux qui n'en avaient la connaissance et expérience, encore qu'ils soient assez expérimentés d'autres grands et bons affaires; mais l'ordonnance et la volonté de Dieu, à laquelle se conformait la volonté des rois, était que chacun s'accommodait selon la vocation à laquelle il était appelé, sans soi entremettre à la chose à laquelle il ne fût connaissant et expérimenté; que la requête que fit Salomon à Dieu, venant au royaume par le décès de David son père, fut qu'il lui plût donner science et intelligence de pouvoir juger le peuple, lequel avait plu à Dieu mettre sous lui et lui en bailler le gouvernement; que si lettres étaient entérinées, en la forme qu'elles sont dressées, ce serait en effet en substance créer autant de pairs de France, hors le nom et titre, comme il y avait des gens au conseil privé des rois, et encore seraient-ils plus privilégiés que les pairs de France, lesquels, combien qu'ils aient droit de séance en ladite Cour, et droit de donner avis aux jours de conseil et audience, toutes fois sont séants du côté des gens d'église, non des gens laïques, et ne sont reçus à ce que premièrement ils n'aient fait le serment en tel cas requis et accoutumé, et

pos : on voit, au contraire, que Philippe-le-Bel commit, en 1291, quatorze ou quinze personnes de son conseil pour la plus prompte expédition des affaires du Parlement, et qu'en 1302 il voulut, qu'attendu l'importance des affaires qui se portaient au Parlement, il y eût toujours, en ses parlemens, deux prélats et deux personnes laïques de son conseil, ou au moins

---

était beaucoup meilleur, s'il plaisait au roi de persister en sa volonté, de bailler lettres-patentes particulières à ceux qu'il voudrait recevoir à ce, et non les comprendre par l'édit général; car selon la capacité de ceux qui seraient porteurs desdites lettres, ils seront reçus ou déboutés desdites lettres : entendait très-bien la Cour que le tout dépendait de la bonne volonté du roi; mais estimait l'intention du roi être à s'accommoder à ce qui se trouverait avoir été fait, et à ce que selon droit et raison se devait faire; et certainement y avait grand danger que la voix d'un personnage fût comptée au jugement d'un procès qui bien souvent ne dépend que d'une voix, et que toutes fois ce personnage ne fût savant et expérimenté au fait de la judicature.

Toutes ces remontrances ouïes et entendues par ledit seigneur roi, a fait réponse qu'il les prenait et acceptait en bonne part, et était très-aise qu'elles lui avaient été faites, et acceptait toujours humainement et bénignement toutes les remontrances qui lui seraient faites par cette Cour, ou gens députés par elle. Sa conclusion et résolution fut, en cette part, que ceux qui n'étaient expérimentés au fait de la juridiction et judicature contentieuse, n'auront entrée céans pour opiner et donner leur avis, soit ès-jours de plaidoierie ou conseil, et qu'au demourant il aviserait à faire dresser telle provision qu'il lui semblerait être bonne et raisonnable, et devoir être par lui octroyée.

un prélat et une personne laïque, pour y entendre et juger ces affaires.

Ce n'est pas non plus que les officiers de la Cour de justice ne puissent délibérer sur les affaires d'Etat, lorsque le roi les leur communique, ou que ceux du conseil ne puissent statuer sur les causes des particuliers, lorsque le roi les réserve à leur examen; mais les fonctions qu'ils exercent à un titre, n'en sont pas moins différentes et séparées de celles qu'ils exercent à l'autre; et la qualité de *conseiller d'Etat* ne donne pas plus aux uns le droit de prendre connaissance des affaires du gouvernement hors du conseil d'Etat, que la qualité de *juges de la Cour de justice* ne donne aux autres le droit de juger les particuliers hors la Cour de justice. En un mot, la Cour de justice ne devient pas plus le conseil d'Etat, pour être composée de membres de ce conseil, que le conseil d'Etat ne devient la Cour de justice, pour être composé des juges de cette Cour.

Nos rois choisirent anciennement, et sans doute dès le commencement de la monarchie, pour les conseiller dans le gouvernement et l'administration de leur Etat, quelques-uns des principaux seigneurs et prélats du royaume. Cette fonction, d'abord personnelle et donnée en pur office, inféodée ensuite à vie (1), et enfin attachée à quelques grands fiefs, et

---

(1) Ces inféodations s'étaient introduites vers le milieu du neuvième siècle; car il est dit dans la *Vie de saint Rambert,* archevêque de Hambourg, qu'Adalgaire, coadjuteur de

devenue héréditaire comme ces fiefs, a été l'origine des douze premières pairies de France, et de celles qui ont été érigées depuis à l'exemple de celles-là, et donne avec raison, à ceux qui en sont revêtus, la prééminence sur tous leurs co-vassaux, c'est-à-dire sur tous les vassaux immédiats de la couronne. Hadrien de Valois ne craint point d'expliquer, dans un ancien titre, la qualité de *conseiller du roi* par celle de *pair*, et ajoute : *Qu'est-ce en effet que sont les pairs, sinon les conseillers et assesseurs du roi?*.

Les pairs de France étaient donc originairement et sont encore les conseillers de nos rois, *dans les hauts, grands et importans affaires* qu'il juge à propos de leur communiquer (1); mais il faut bien prendre garde qu'ils n'ont séance en sa Cour de justice que comme pairs de fiefs, et juges de leurs pairs lorsqu'il s'agit d'en juger quelqu'un, et que leur qualité de *conseillers-nés du roi* dans les affaires d'Etat ne change point alors la nature de cette Cour, puisqu'ils n'y ont séance qu'à un titre, et pour des objets tout différens.

Et ce qui montre bien qu'ils n'y sont qu'à ce titre, c'est qu'ils n'y ont rang que parmi les simples juges,

---

saint Rambert, obtint l'honneur d'être reçu à faire hommage au roi, et d'être mis au nombre de ses conseillers: *Et, per manûs acceptionem hominem regis fieri, et inter consiliarios ejus collocari obtinuit.*

(1) Du Cange. L'ancienne formule du serment des pairs était conçue ainsi : *Loyal et bon conseil li donrez toutes les fois qu'il vous en requerra.*

tellement qu'il est de règle constante qu'il y ait toujours quelques-uns de ceux-ci mêlés parmi eux sur chacun des bancs qu'ils occupent, et qu'ils soient présidés par les officiers ordinaires de la Cour du roi.

La formule même de leur serment distingue expressément leurs fonctions, comme conseillers du roi en ses hautes affaires, de leurs fonctions quand ils sont séans en la Cour, et réduit celle-ci à l'observation des ordonnances et à l'exercice de la justice. *Vous jurez*, y est-il dit, *et promettez bien et fidèlement conseiller et servir le roi en ses très-hauts, très-grands et très-importans affaires, et, séans en cette Cour, garder les ordonnances, rendre la justice au pauvre comme au riche*, etc.

On demandera peut-être pourquoi, si les pairs n'ont séance en la Cour du roi que comme pairs de fiefs et juges de leurs co-vassaux, les autres vassaux immédiats n'ont pas le même droit qu'eux d'y assister et de juger leurs pairs? La réponse est facile : c'est parce que, comme l'a déjà observé du Cange, dans les grands fiefs où il y avait beaucoup de vassaux, on n'en choisissait qu'un certain nombre pour tenir la Cour du seigneur; et, par cette raison même, on leur affectait plus particulièrement le nom de *pairs de fiefs;* ainsi on distinguait sept pairs du comté de Champagne, huit pairs du comté de Hainault, douze pairs du comté de Flandre, etc.

Il me semble donc que la séance même des pairs en la Cour de justice du roi, n'érige point cette Cour en conseil d'Etat, *assez honorée*, sans doute, *de re-*

présenter la personne du roi, comme porte une ancienne chronique, *au fait de sa justice, qui est le principal membre de sa couronne, par lequel il règne, et a seigneurie* (1).

---

(1) *Extrait des registres du Parlement, du Lit de justice du roi Henri II au Parlement de Paris, le 12 février 1552; de la Harangue du roi.*

La troisième chose que Sa Majesté commanda au parlement, fut que, s'il s'en va, il lairra la reine sa femme régente, avec son fils et son conseil, et veut qu'ils leur obéissent comme à sa propre personne, et que ce qui sera envoyé par eux à sadite Cour, soit dépêché promptement par ceux de la grand'chambre, appelés les *présidens des enquêtes*, et les prie qu'ils en fassent telle démonstration, que les autres Cours, qui se doivent régler par l'exemple de celle la première, aient matière de suivre et continuer leur obéissance et devoir.

De la *Remontrance du premier président au roi:*

« Cette compagnie m'a chargé, Sire, vous promettre et « assurer que vous y trouverez toujours obéissance et bonne « volonté de satisfaire à tout ce qu'il vous plaira ordonner « et commander, et non seulement vous, Sire, mais la reine, « M[gr] le dauphin et messieurs de votre conseil, auxquels « vous donnerez pouvoir, en votre absence, de nous com- « mander, etc. » (*Preuves du Traité de la majorité des rois*, in-4°, p. 307.)

Avec cette harangue du premier président Gilles le Maître, s'accorde la réponse qu'un de ses successeurs (Christophe de Thou) fit à M. de Lansac, envoyé par le roi au parlement, le 22 septembre 1563, au sujet du partage intervenu sur la vérification et publication de l'édit du 17 août

Mais quoique ce tribunal, par sa nature et par son institution, ne paraisse pas avoir, même les pairs y séant, le droit de se mêler des affaires d'Etat, il faut reconnaître que la confiance que nos rois ont eue dans ses lumières et dans sa sagesse, les a souvent portés à écouter avec bonté ce qu'il leur a représenté pour le bien du royaume; et que cette confiance est la plus sûre garde qu'ils aient eue contre les piéges sans cesse tendus autour du trône, et contre l'ambition des grands et les surprises des ministres.

Je passe aux anciennes assemblées générales ou Etats de la nation française. Nous ne savons rien de bien précis sur leur forme, avant que les Francs fussent convertis à la religion chrétienne; on peut cependant s'en faire quelque idée sur ce que Tacite nous a appris de celle des Germains leurs auteurs. Quelque changement qui arrive chez les nations, et quelques révolutions qu'elles essuient, elles conservent toujours des vestiges et une teinture presque ineffaçable de leurs

---

précédent. M. de Lansac ayant dit, entre autres choses, que « le roi trouvait étrange comme l'on ne faisait aucun cas de « son conseil, où était la reine sa mère, tant de princes de « son sang, et autres en grand nombre. » Le premier président répondit que « quand le roi aurait perdu l'obéissance, « il la trouverait en cette compagnie, qui met toute peine à « lui obéir, après Dieu..... Quant au mépris du conseil du « roi, quand l'on en a parlé, ce n'a été qu'en toute révé- « rence et obéissance, et ont toujours été d'avis qu'il fallait « accorder avec ceux qui étaient supérieurs, qui voyaient « beaucoup de choses que l'on ne voyait pas ici. »

anciennes mœurs, et leurs usages nouveaux sont toujours plus ou moins mêlés avec les restes de ceux qu'ils suivaient originairement.

Tacite nous apprend donc « que hors les cas im« prévus (j'emprunte, à quelques mots près, la tra« duction de M. l'abbé de la Blétèrie), on ne tenait « l'assemblée de la nation qu'à des jours fixes ; c'était « le temps de la nouvelle ou de la pleine lune, qu'ils « estimaient le plus heureux pour entamer les affaires. « Un des inconvéniens de leur liberté, était qu'ils « arrivaient au rendez-vous l'un après l'autre, avec « une lenteur qui marquait leur indépendance. Lors« qu'ils se voyaient en assez grand nombre, ils pre« naient séance tous armés : les prêtres, qui étaient « chargés du soin de maintenir l'ordre, faisaient faire « silence. Alors le roi ou le chef parlait le premier; « les grands opinaient à leur tour, et étaient écoutés « avec les égards que méritaient leur âge, leur no« blesse, leurs exploits, leur éloquence. On déférait « moins à l'autorité de la personne qu'à ses raisons. « Si l'avis déplaisait à la multitude, elle exprimait par « un murmure le peu de cas qu'elle en faisait ; lors« qu'elle le goûtait, chacun frappait son bouclier avec « sa *frame*, éloge militaire qui passait chez eux pour « le signe d'approbation le plus honorable et le plus « flatteur. On pouvait aussi porter les accusations gra« ves et capitales à ces assemblées, et c'était à elles « qu'il appartenait de nommer les chefs qui rendaient « la justice dans chaque canton. »

Il paraît qu'il y en avait de générales, et d'autres

qui n'étaient composées que des principaux de la nation ; car notre historien observe « que les chefs des « cantons décidaient seuls entre eux les affaires moins « importantes, et que même les grandes affaires, dont « la décison était réservée à la nation, n'étaient por- « tées à l'assemblée générale qu'après avoir été dis- « cutées par les chefs des cantons. »

Cette forme convenait, sans doute, à une nation libre et guerrière, qui ne connaissait d'autre profession que celle des armes, et qui n'avait d'autres richesses que le butin qu'elle rapportait de ses expéditions militaires. Il fallait bien qu'elle s'assemblât tous les ans, pour connaître ses forces, pour concerter ses projets et ses opérations pendant la campagne : il fallait bien que ses plus importantes affaires, qui étaient ses entreprises et ses guerres, fussent décidées et consenties au moins par le plus grand nombre de ceux qu'on n'aurait pu autrement forcer d'y marcher. Mais lorsque cette nation, en s'établissant dans les Gaules, se fut unie et incorporée avec les peuples qui les occupaient, c'est-à-dire avec des peuples accoutumés aux lois de la police romaine, vivant de leurs arts et de leur commerce, il résulta de cette union un mélange de mœurs et de gouvernement, qui demanda constamment quelques changemens dans la forme des assemblées nationales, et produisit les anciens parlemens français, dont Hincmar nous a conservé une description assez détaillée.

Il s'en tenait deux par an, à moins que quelqu'affaire imprévue n'obligeât d'en convoquer d'extraordi-

naires (1) : ils sont nommés par nos écrivains, *malles* ou *placites*, comme les séances judiciaires; j'en ai déjà donné la raison. Un capitulaire de Charlemagne, de l'an 769, porte qu'on ne doit point manquer ni différer de se rendre aux deux *placites* généraux, qui se tiennent, l'un à l'entrée de l'été, l'autre vers la fin de l'automne, ni même aux autres *malles* que la nécessité des circonstances oblige de tenir, ou qu'il plaît au roi de convoquer (2). Ce capitulaire nous fait connaître le temps déterminé pour les *placites* ordinaires, savoir; l'été et l'automne.

On prétend que le premier se tenait d'abord au mois de mars, ce qui lui avait fait donner le nom de *champ de mars*, *campus martii;* et que ce fut Pepin qui le transféra au mois de mai, ce qui le fit depuis appeler *champ de mai*, *campus maii.* Quelques annales rapportent ce changement à l'an 755. Un continuateur de Frédegaire, sans observer le changement ni son époque, dit, sous l'an 761, que Pepin tint un *placite* au champ de mai, à Dueren sur la Roër; l'au-

(1) *Consuetudo autem tunc temporis talis erat ut non sæpiùs sed bis in anno placita duo tenerentur.* (Hincm., *loco citato.*)

(2) *Ut ad mallum venire nemo tardet, primò circà æstatem, secundò circà autumnum. Ad alia verò placita, si necessitas fuerit, vel denuntiatio regis urgeat, venire vocatus nemo tardet.* (Capit., ann. 769, c. 12; *Rec. des hist. de Fr.*, t. 5, p. 646.) Il semble que ce mot *vocatus*, ajouté à la dernière partie de cet article, et qu'on ne lit pas dans la première, suppose qu'aux deux assemblées ordinaires il n'y avait point de convocation particulière, mais que tous étaient obligés de s'y rendre.

ır de la *Vie de saint Remi* se contente de remar-
ıer que le champ de mars a été depuis appelé *champ
: mai*, et se tient à l'ouverture de la campagne. Ce
ı'il y a de sûr, c'est qu'on en trouve, long-temps
'ant Pepin, quelques-uns tenus au mois de mai, en-
e autres celui que Dagobert Ier assembla, en 605, à
arges (1) (*Brigargium*).

Je me suis servi du mot de *champ* pour m'accom-
oder à l'usage; car je suis convaincu qu'il faudrait
re *camp*, parce que *campus* n'est point là pris du
ımpus des Latins, mais du *camp* ou *campe* de l'an-
en tudesque, qui signifie ce que nous entendons
ıcore par ce mot, et que les Latins appelaient *cas-
ı* (2); car cette assemblée se tenait dans un véri-
ble camp, où toute l'armée se rendait pour passer
ı revue.

On y pratiquait deux endroits séparés, en plein air
squ'il faisait beau temps, couverts lorsque le temps
ıit mauvais; l'un pour les ecclésiastiques ou sei-
eurs spirituels, l'autre pour les laïques ou seigneurs
nporels. Autant que j'ai pu comprendre le texte
Hincmar, qui m'a paru corrompu, ou du moins
t obscur, chacun de ces endroits était divisé en
ıx parties, dont l'une était comme une avant-salle
nmune, pour se tenir jusqu'à l'heure de l'assem-
ée; et l'autre, garnie de siéges et décorée d'une

---

1) Près de Boneuil, ou Garges, près de Versailles.

2) Le vocabulaire de Thomas Benson rend le mot anglo-
on *camp* ou *campe*, par *bellum, castra*.

manière convenable, était le lieu de l'assemblée (1). J'appelle ceux qui la composaient *seigneurs spirituels et temporels*, et par-là j'entends tous ceux qui étaient revêtus de dignités ou d'offices qui leur donnaient juridiction; car on n'admettait point les autres aux délibérations, si ce n'est qu'on en fît entrer quelques-uns qu'on croyait plus éclairés, pour les consulter; mais alors on profitait de leurs lumières sans compter leurs voix (2).

Au reste, le peuple n'était convoqué qu'à l'assemblée d'été, qui était proprement la seule générale; celle d'hiver n'était composée que d'une partie des seigneurs et des principaux conseillers du roi.

---

(1) *Sed nec illud prætermittendum quomodò, si tempus serenum erat, extrà, sin autem, intrà, diversa loca distincta erant ubi et hi abundanter semoti segregatim et cætera multitudo separatim residere potuissent : priùs tamen cæteræ inferiores personæ interesse minimè potuissent : quæ utraque tamen seniorum susceptacula sic in duobus divisa erant ut primò omnes episcopi, abbates vel hujusmodi honorificentiores clerici absque ullâ laïcorum commixtione congregarentur. Similiter comites vel hujusmodi principes sibimet honorificabiliter à cæterâ multitudine segregarentur quousque tempus, sive præsente, sive absente rege, occurrerent; et tunc prædicti seniores, more solito, clerici ad suam, laïci verò ad suam constitutam curiam, subselliis similiter honorificabiliter præparatis, convocarentur.* (Dict. epist., c. 35.)

(2) *Generalitas..... tam clericorum quàm laïcorum conveniebat, seniores propter consilium ordinandum, minores propter idem consilium suscipiendum, et interdum pariter tractandum, et non ex potestate, sed ex proprio mentis intellectu vel sententiâ confirmandum.* (Ibid., c. 29.)

On réglait, dans la première, l'ordre de l'Etat, et les projets de guerre et de paix pour toute l'année; la seconde n'était destinée qu'à recevoir les dons annuels, ou revenus ordinaires du roi; on n'y décidait définitivement aucune affaire importante; on ne laissait pas cependant d'y préparer et discuter d'avance celles qui devaient être portées au camp de mai, et même d'arrêter des projets pour l'année suivante; mais, soit pour satisfaire les seigneurs qui n'y assistaient pas, soit pour tranquilliser l'esprit des peuples, on gardait le plus grand secret sur ce qu'on y avait résolu, et on le proposait de nouveau à l'assemblée générale (1).

---

(1) *Unum quando ordinabatur status totius regni ad anni vertentis spatium...... Propter dona generaliter danda aliud placitum cum senioribus tantùm et præcipuis consiliariis habebatur, in quo jam futuri anni status tractari incipiebatur, si fortè talia aliqua se præmonstrabant, prò quibus necesse erat præmeditando ordinare, si quid mox transacto anno priore incumberet, prò quo anticipando aliquid statuere aut providere necessitas esset.... Et cùm ità per eorumdem seniorum consilium quid futuri temporis actio vel ordo agendi posceret à longè considerarent : et cùm inventum esset, sub silentio idem inventum consilium, ita funditus ab alienis incognitum usque ad aliud iterum secundum generale placitum, ac si inventum vel à nullo tractatum esset, maneret.... In ipso autem placito, si quid ita exigeret, vel propter satisfactionem cæterorum seniorum, vel propter non solùm mitigandum, verùm etiam accendendum animum populorum, ac si priùs exindè præcogitatum nihil fuisset, ita nunc à novo consilio et consensu illorum, et inveniretur, et cum magnanimis ordo Domino duce perficeretur.* (Dict. epist, c. 29 et 30.)

Deux des grands officiers du palais assistaient toujours à ces assemblées, l'apocrisiaire (1) et le camérier ou chambellan. Je crois qu'il y a ici une faute dans le texte d'Hincmar, et qu'au lieu de *camérier* il y faut lire le *chancelier;* car le camérier, comme il l'avait dit un peu auparavant, était subordonné à l'apocrisiaire et au chancelier, qui tenaient tous deux le premier rang dans le palais : et d'ailleurs les fonctions du camérier semblent n'avoir aucune relation à la tenue de ces assemblées; au lieu que la qualité que prenait le chancelier, de *chancelier du roi et du royaume*, et de *conseiller spécial du roi* (2), semble avoir dû lui donner une place de droit dans ces mêmes assemblées.

Quoi qu'il en soit, les autres officiers du palais qui se distinguaient par leurs talens ou par leur application, avaient aussi quelquefois ordre d'y assister, pour

---

(1) *Apocrisiarius autem, id est capellanus, vel palatii custos et camerarius, semper intererant.* (Dict. epist., c. 32.)

(2) Les anciennes provisions des chanceliers de France, jusqu'au chancelier Olivier, qui fut pourvu en 1545, leur donnaient la qualité de *chancelier du roi et du royaume, et son conseiller spécial,* ce qui explique un passage de la Chronique d'Alberic (*sub anno* 1214, p. 476), où il est dit que le frère Guerin de Senlis, qui était frère profès de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, fut fait conseiller spécial du roi.... *Frater Garinus qui, cùm esset frater professus hospitalis Hierosolymitani, regis Philippi specialis consiliarius effectus.... Secundus à rege negotia regni tractabat.* On sait qu'il fut chancelier de France sous Philippe-Auguste et sous Louis VIII.

s'instruire d'abord en écoutant, et être dans la suite en état de donner leur avis au roi, lorsqu'il arrivait quelqu'affaire inattendue au-dedans ou au-dehors du royaume, et que le temps ne permettait pas d'assembler les conseillers ordinaires (1).

On n'appelait, au reste, ces conseillers au palais que pour des affaires qui intéressaient, en général, le bien et le salut de l'Etat; leur fonction essentielle était d'y pourvoir, et ils ne prenaient point connaissance des affaires des particuliers, non pas même de ceux qui venaient au palais pour des procès ou des questions de droit, à moins qu'après avoir donné ordre aux affaires de l'Etat, on ne leur présentât quelque cause qui fût de nature à ne pouvoir être décidée par le comte du palais, ou par les autres juges ordinaires, sans avoir été soumise à leur examen, et qui

---

(1) *Sed et de cœteris ministerialibus qui talem se ostendebat ut ad hoc vel præsens vel futurus, nunc discendo, post modum consiliando loco eorumdem honorificè substitui potuisset; cum summâ intentione mentis intendendo singula quæ agebantur, interesse jubebatur, salvans credita, discens incognita, retinens ordinata et constituta: ut si fortè aliquid extrà aut infrà regnum oriretur, aut insperatum, et ideò non præmeditatum nunciaretur...., ipsi palatini, per misericordiam Dei, ex eorum assiduâ familiaritate tam in publicis consiliis, quàmque ex domesticâ in hâc parte allocutione, responsione et consultatione, studium haberent, prout tunc vel temporis qualitas exigebat, aut consilium pleniter dare quid fieret, aut certè quomodò ad præfinita tempora cum consilio absque ullo detrimento res eadem expectari vel sustentari potuisset.* (Dict. epist., c. 32.)

leur eût été réservée par l'ordre exprès du roi (1).

Dans l'un et l'autre *placite*, les conseillers du roi, ou même les premiers sénateurs du royaume (j'entends par-là les deux grands officiers qui y assistaient de droit) proposaient, de la part du roi, les objets qui devaient faire la matière de la délibération : on examinait chaque objet séparément, et cet examen durait un, deux ou trois jours, et quelquefois plus, suivant l'importance des affaires. Nul étranger n'approchait des comités : si l'on avait besoin de quelque éclaircissement, des officiers du palais portaient, des comités au roi, et du roi aux comités, les demandes et les réponses nécessaires (2). Il était libre aux comités de

---

(1) *Præfatorum autem consiliariorum intentio quando ad palatium convocabantur, in hoc præcipuè vigebat ut* NON *speciales vel singulares quascumque vel quorumcumque causas,* SED NEC ETIAM *illorum qui pro contentionibus rerum aut legum veniebant, ordinarent, quò usque illa quæ generaliter ad salutem vel statum regis et regni pertinebant, Domino miserante, ordinata habuissent. Et tunc demùm,* SI FORTE TALE ALIQUID DOMNO REGE PRÆCIPIENTE RESERVANDUM ERAT, *quod sine eorum certâ consideratione determinari à comite palatii vel à cæteris quibus congruebant, non potuisset.* (Dict. epist., c. 33.)

(2) *Proceres verò prædicti, sive in hoc, sive in illo placito, quin et primi senatores regni, ne quasi sine causâ convocari viderentur, mox autoritate regiâ per denominata et ordinata capitula...., eis ad conferendum vel ad considerandum patefacta sunt. Quibus susceptis interdum die uno, interdum biduo, interdum etiam triduo vel ampliùs, prout rerum pondus expetebat, accepto ex prædictis domesticis palatii, missis intercurrentibus quæque*

se réunir ou de délibérer séparément, et ils usaient de cette faculté suivant la nature des affaires qu'ils avaient à traiter, c'est-à-dire, selon qu'elles étaient spirituelles, temporelles ou mixtes (1). S'ils jugeaient que la présence du roi y dût intervenir, le roi s'y rendait, y demeurait tant qu'ils voulaient, écoutait avec bonté le compte exact qu'on lui rendait des avis, de leurs motifs, ainsi que des débats ou disputes, et des discussions amiables qu'ils avaient occasionnées (2).

Quand on s'était déterminé sur chaque point, on présentait la délibération au roi, on lui en faisait la lecture, il choisissait le parti que lui inspirait sa haute sagesse, et tout le monde se soumettait à ce qu'il avait décidé (3).

---

sibi videbantur interrogantes, responsumque recipientes, tamdiù ita nullo extraneo appropinquante, etc. (Dict. epist., c. 34.)

(1) *Qui cùm separati à cæteris essent, in eorum manebat potestate, quando simul vel quando separati residerent prout tractandæ causæ qualitas docebat, sive de spiritualibus, sive de sæcularibus, sive etiam commixtis.* (Ibid., c. 35.)

(2) *Ita tamen ut quotiescumque segregatorum voluntas esset ad eos veniret, similiter quoque quanto spatio voluissent cum eis consisteret, et cum omni familiaritate qualiter singula reperta habuissent referebant, quantâque mutuâ hinc et inde altercatione vel disputatione seu amicâ contentione decertassent apertiùs recitabant.* (Ibid., c. 35.)

(3) *Donec res singulæ ad effectum perductæ gloriosi principis auditui in sacris ejus obtutibus exponerentur, et* quidquid data à Deo sapientia ejus eligeret, omnes sequerentur. (*Ibid.*, c. 34.)

Enfin, le roi fermait le parlement par une séance publique, où il faisait publier les articles des délibérations dont le peuple devait être instruit, pour les exécuter et s'y conformer, et congédiait l'assemblée (1).

On croit que la tenue de ces parlemens cessa sur la fin de la seconde race, pendant les troubles et les dissensions qui déchirèrent alors le royaume, et que les premiers rois de la troisième race prirent le parti de régler la police et toute l'administration du royaume sans l'intervention de ces assemblées nationales, où le crédit des grands s'était mis souvent au-dessus de l'autorité royale, et était même parvenu plus d'une fois à transférer la couronne d'une famille à une autre.

Hugues Capet et ses enfans concentrèrent donc tout le gouvernement dans le conseil des grands-officiers du palais, et de quelques seigneurs qui leur étaient plus particulièrement attachés, se contentant de tenir, en quelques occasions particulières, des assemblées plus nombreuses des grands du royaume, plutôt dans la forme d'un conseil extraordinaire, que dans celle d'Etats de la nation.

---

(1) Cette dernière circonstance n'est pas marquée par Hincmar, mais elle m'a paru résulter des actes de quelques-uns de ces anciens parlemens, singulièrement de ceux du parlement de Pistes en 864, et de celui de Pisle, en 877. (*Recueil des historiens de France*, t. 7, p. 654 et 698.)

DES PLAITS DE LA PORTE,

ET DE LA FORME

QUE NOS ROIS OBSERVAIENT POUR RENDRE LA JUSTICE.

PAR DU CANGE.

[S]i les rois ont été de tous temps jaloux de leur [auto]rité, et s'ils ont affecté de faire éclater leur puis[sanc]e sur leurs sujets aussi bien que sur leurs enne[mis], ils ont aussi voulu signaler la douceur et la mo[déra]tion de leur gouvernement, par la distribution [de l]a justice, et par l'établissement des gouverneurs [et d]es juges en toutes les places de leur royaume, [pou]r la leur rendre en leur nom. Mais comme il ar[rive] souvent que les peuples sont opprimés par ceux [mêm]e qui sont institués pour les garantir de l'outrage, [et q]ue ceux qui ont l'autorité en main pour les dé[fend]re, n'en usent que pour en former leurs avanta[ges] particuliers, on a été pareillement obligé d'avoir [reco]urs aux princes, et d'apporter les plaintes à leurs [pied]s, pour obtenir de leur équité ce que l'abus et [l'in]justice des juges semblaient refuser. C'est ce qui [a d]onné sujet à nos rois, pour ne pas remonter plus [hau]t, d'établir des justices dans leurs palais mêmes, [et d]'y présider en personne, pour recevoir et pour dé[cide]r les plaintes de leurs sujets. Et parce que les

grandes affaires de l'Etat, dont ils étaient accablés, ne leur permettaient pas toujours de vaquer à ces exercices pénibles, ils y commettaient en leurs places des comtes, qui y rendaient la justice en leur nom, et décidaient les différends en dernier ressort. Ils envoyaient encore ces comtes quelquefois, comme je le justifie ailleurs, dans les provinces éloignées de leurs royaumes, pour soulager leurs sujets, et leur épargner de longs et fâcheux voyages. D'autre part, pour maintenir les juges ordinaires dans leur devoir, et pour veiller à leurs actions, ils envoyaient en tous les endroits de leurs Etats des intendans de justice, nommés *missi dominici*, qui examinaient leurs jugemens, réformaient les abus qui se glissaient dans la distribution de la justice, et recevaient les plaintes des sujets du prince.

Les empereurs d'Orient jugèrent bien qu'il n'était pas aisé à leurs sujets d'aborder leurs palais, ni de présenter leurs plaintes à leurs personnes sacrées, qui sont ordinairement environnées de gardes et de courtisans. C'est pourquoi ils voulurent qu'il y eût un lieu public dans Constantinople, où il fût loisible à un chacun d'aller porter ses mémoires et ses billets, qui étaient examinés tous les jours par le prince, qui en faisait justice; d'où ce lieu fut nommé *Pittacium*, c'est-à-dire *billet*. Mais nos rois en ont usé plus généreusement, et se sont gouvernés avec leurs sujets d'une manière plus obligeante et plus facile : ils ont voulu recevoir eux-mêmes leurs plaintes; et pour leur donner un accès plus libre vers leurs personnes, ils se

sont en quelque façon dépouillés de l'éclat de leur pourpre, sont sortis de leurs sacrés palais, et sont venus s'asseoir à leurs portes, pour faire justice indifféremment à tous ceux qui la leur venaient demander. Ce qu'ils faisaient à l'imitation des Hébreux, qui tenaient leurs plaits aux portes des villes, des hôtels et des temples, tant pour faciliter l'accès des parties, que pour rendre la justice publiquement, et l'exposer à la censure de tous ceux qui y assistaient.

C'est la raison pourquoi nous lisons si souvent dans nos histoires, et dans les chartes anciennes, que les juges des provinces tenaient leurs assises et leurs plaits dans les champs, dans les rues, dans les lieux publics, devant les portes et dans les cimetières des églises; ce qui fut depuis défendu par nos rois, dans leurs capitulaires, à l'égard des lieux sacrés; et enfin devant les portes des châteaux et des villes, comme on recueille de cet acte qui se lit au cartulaire de l'abbaye de Vendôme : *Perrexit illuc prior noster, ivitque placitum in castro Raynaldi ante portam ipsius castri, quæ est à meridie; ubi interrogatus ille quare saisisset plaixitium nostrum, respondit*, etc. C'est ce que saint Louis et nos rois pratiquaient ordinairement, lorsqu'ils voulaient écouter les plaintes de leurs sujets, et leur rendre justice; car ils descendaient de leurs trônes et de leurs appartemens pour venir à la porte de leurs palais; ou bien allaient dans des lieux publics, où l'accès était libre à un chacun; et là, assistés de quelques-uns de leurs plus fidèles conseillers, recevaient les requêtes, écoutaient les plaintes, et

faisaient expédier promptement les parties; en sorte qu'elles se retiraient satisfaites de la bonne justice qu'elles y avaient reçue. Cette grande facilité que le roi saint Louis apportait pour être approché de ses sujets, est fort bien exprimée par le sire de Joinville, en ces termes : *Maintefois ay veu que le bon saint, aprés qu'il auoit oüy messe en esté, il se alloit esbattre au bois de Vicennes, et se seoit au pié d'vn chesne, et nous faisoit seoir tous emprés lui: et tous ceux qui auoient affaire à lui, venoient à lui parler, sans ce que aucun huissier ne autre leur donnast empeschement; et demandoit hautement de sa bouche s'il y auoit nul qui eust partie.* Et peu auparavant, cet illustre auteur nous apprend que cette justice, véritablement royale, puisqu'elle était exercée par la personne même du roi, était reconnue pour lors sous le nom de *plaits de la porte*, parce qu'elle se rendait à la porte du palais, où il était libre à un chacun de venir plaider sa cause, de déduire ses intérêts, et d'adresser ses plaintes.

Mais depuis que nos rois eurent établi leurs parlemens pour distribuer la justice à leurs sujets, ils les divisèrent en diverses chambres et compagnies, suivant la différence et la nature des affaires. Celles qui se pouvaient terminer par plaidoyers étaient jugées de la chambre des plaits, qui est la grand'chambre, les autres en celles des enquêtes. Les jugemens qui étaient émanés de ces Cours souveraines étaient différens; car les uns étaient appelés *arrêts*, *arresta*, qui étaient ceux qui étaient rendus publiquement par les

uges sur les plaidoyers des avocats, dont la formule était : *Quibus rationibus vtriusque partis hinc inde auditis, dictum fuit per arrestum curiæ*, etc. Les autres étaient appelés *judicia, jugemens*, et c'étaient ceux qui étaient rendus sur les procès par écrit, et sur les enquêtes, ou *aprises*, faites par l'un des juges commis à cet effet, qui en faisait son rapport à sa chambre. La formule de ces jugemens était : *Visâ inquestâ, et diligenter inspectâ*, etc., *pronuntiatum fuit per curiæ judicium*, etc. Il y avait encore d'autres jugemens qui étaient nommés *consilia*, qui étaient des délais qu'on donnait aux parties, pour instruire leurs affaires qui n'étaient pas encore en état d'être jugées, avec le conseil de leurs avocats. La formule de ces prononciations était : *Dies consilii assignata est tali, super tali lite, ad aliud parlamentum proximum, aut ad alios dies trecenses*, etc. C'est de là que la forme de prononcer les appointés au conseil, et à écrire et produire, a pris son origine. Enfin il y avait d'autres jugemens, appelés *præcepta* ou *mandata*, qui étaient des ordres envoyés par les juges du parlement aux baillis, aux sénéchaux, et autres juges inférieurs, par lesquels il leur était enjoint d'observer dans leurs assises et d'y publier les ordonnances qui avaient été faites au parlement, ou de faire les enquêtes qui leur étaient adressées, ou renvoyées, et généralement tout ce qui leur était ordonné de la part des juges du parlement. La formule de ces jugemens était : *Injunctum est baillivo tali*, etc.

Il y avait encore d'autres affaires, qui n'étaient pas

de la conséquence des autres, et qui se pouvaient terminer par simples exposés et requêtes; ce qui donna occasion d'établir la chambre des requêtes, composée de certain nombre de conseillers, duquel le roi en tirait deux qui devaient être à la suite de la Cour. Ceux-ci, dont l'un était clerc, l'autre lai, étaient nommés *poursuivans le roi*, et étaient obligés de se trouver et de seoir chacun jour, aux heures accoutumées, en un lieu commun, pour ouïr les requêtes qui leur étaient adressées. Ils faisaient serment de ne passer aucunes lettres qui fussent contraires aux ordonnances, et de ne délivrer ni passer aucune des requêtes dont la connaissance devait appartenir au parlement, à la chambre des comptes, ou au trésor, mais de les renvoyer à ces justices, suivant la nature et le sujet de ces requêtes. Ils étaient encore obligés de donner avis au roi des requêtes d'importance avant que de les juger, comme de récompense de services, de restitution de dommages, de grâces, et de dire contre arrêts rendus au parlement. En cette qualité, ils étaient logés et défrayés aux dépens du roi, comme il se recueille des ordonnances de Philippe-le-Bel, de l'an 1289, et de Philippe-le-Long, des années 1317 et 1320. Celle de la maison du roi et de la reine, faite à Vincennes au mois de janvier, l'an 1285, qui se trouve en un ancien registre, et qui n'a pas encore été donnée au public, justifie la même chose, en ces termes (1): *Clercs du conseil, maistre Gautier de Chambly, maistre*

---

(1) Communiqué par M. d'Hérouval.

uillaume de Pouilly, maistre Jean de Puseus, M. Jean de Morencies, M. Gilles Gamelin, M. Iacques de Bouloigne, M. Guy de Boy, M. Robert de Harrecourt, M. Laurens de Vezins, M. Jean Duc, M. Philippes Suars, M. Gilles Lambert, M. Robert de Senlis : tuit cist nommez ne mangeront point à court, et prendront chascun cinq sols de gaiges, quand ils seront à court, ou en parlement, et leurs manteaus, quand ils seront aux festes. Monseigneur Pierre de Sargines, Gilles de Compiengne, Iean Malliere; ces trois auront les plez de la porte, et aura ledit Gilles autant de gaiges comme maistre Pierre de Sargines, et mangera avec le chambellan. L'ordonnance de la maison du roi Philippe-le-Grand, ou le Long, faite à Lorris, en Gâtinois, le jeudi 17 de novembre, l'an 1317, spécifie plus particulièrement ce qui devait être livré par les officiers de la maison du roi à chacun de ceux qui suivaient la cour pour ouïr les requêtes : *De ceux qui suiuront le roy pour les requestes, aura toujours à court vn clerc et vn lay, et se ils sont plus, ils ne prendront riens, se ils ne sont mandez; et mangeront à court, et seront hebergiez ensemble. Et s'ils ne viennent manger à court, ils n'auront nulle liurboison, et prandront chascun trois prouendes d'auoine, et trente-deux deniers de gaiges chascun pour leurs varlets, et pour toutes autres choses, fors que chacun aura coustes et feurre à l'auenant. Et se les deux gisent en vn hostel, ils auront une mole de busche, et liuroison de chan-*

delle, chascun deux quayers, et doüze meniies : et ou temps qu'ils seront en parlement, auront douze sols de gaiges par jour, et ne prandront nulle autre chose à court. Maistre Philippes le convers clerc des requêtes pourra venir à court toutes les fois qu'il lui plaira, non contrestant la clause dessus-dite d'endroit ceux des requestes, et mangera son clerc en salle, et son escuier aura trois prouendes d'auoine pour toutes choses, et n'aura rien plus, ne gaiges, ne autrement.

De ces ordonnances et règlemens, nous apprenons premièrement pourquoi les maîtres des requêtes, qui ont succédé à ces juges de la porte, ont encore ce que l'on appelle le *droit de manteau*, qui n'était autre que celui qui appartenait à tous les officiers de la maison du roi, auxquels on donnait les livrées et les manteaux aux fêtes solennelles, et aux changemens des saisons de l'année. En second lieu, il résulte que ces juges de la porte étaient commensaux du roi, et, en cette qualité, mangeaient avec les autres officiers de son hôtel, et avaient droit de bûche et d'autres livraisons. Cette qualité de *commensaux du roi* est aussi ancienne que la monarchie, nos rois n'ayant reconnu les officiers de leur maison que sous cet illustre nom de *convivæ regis*. La loi salique nous en donne une preuve en ces termes : *Si-quis hominem romanum convivam regis occiderit*, etc.; et celle des Bourguignons : *Quicumque hospiti venienti tectum aut focum negaverit, 3 solidorum inlatione mulctetur. Si conviva regis est, 6 solidos mulctæ nomine solvat.*

La *Vie de saint Agile, abbé,* écrite par un auteur qui vivait de son temps : *Fuit quidam ex primis palatii optimatibus — nobilissimis natalibus oriundus, ejusdemque regis (Childeberti) conviva et consiliarius, nomine Anohaldus.* Jonas, en la *Vie de saint Columban : Chanericus Theodeberti regis conviva.* Enfin Fortunat, parlant de Condon, domestique :

Jussit et egregios inter residere potentes,
Convivam reddens proficiente gradu.

J'avoue néanmoins que ce titre n'est pas de l'invention de nos rois, et qu'il est probable qu'ils l'ont tiré des empereurs romains, vu que Claudian semble l'avoir reconnu en ces vers :

. . . . *Claro quod nobilis ortu,*
Conviva et Domini.

De sorte qu'il est à présumer que ce sont ceux dont parle une loi qui se lit au code Théodosien : *qui et divinis epulis adhibentur, et adorandi principis facultatem antiquitus meruerunt.*

Mais, laissant à part ce qui se peut dire au sujet de ces qualités de *commensaux* et de *domestiques de la maison du roi,* je remarque que nos princes continuèrent cette coutume, introduite de long-temps dans leurs palais, et observée particulièrement et exactement par saint Louis, d'ouïr et de juger les requêtes en personne. Charles V, alors régent, en son édit du 27[e] jour de février, l'an 1359, en donne une preuve,

et en règle la forme : *Nous tiendrons requestes en la présence de notre grant conseil, chasque semaine deux fois. Nul de nos officiers, de quelque estat qu'ils soient, ne nous feront requestes, si ce n'est par leurs personnes, sinon nostre chancelier, et nos conseillers du grant conseil, nos chambellans, nos maistres des requestes de nostre hostel, nostre confesseur, et nostre aumosnier.* Et Charles VI, par son ordonnance du 7 janvier 1407, veut *que le vendredy soit adonné à lui seant en son conseil, pour respondre les requestes des dons, graces, et autrement, que seront rapportées par les maistres des requestes.* De sorte que nous voyons par-là que nos rois ont toujours affecté de rendre la justice en personne à leurs sujets, et que les maîtres des requêtes ont été tirés premièrement de la chambre des requêtes du parlement; que leur première fonction fut de faire le rapport au roi, des requêtes, et de les juger avec lui, quelquefois même sans le roi; ce que le sire de Joinville témoigne en termes diserts, écrivant que saint Louis étant sorti de l'église, lui demandait, et au sire de Neele et au comte de Soissons, *comment tout se portoit, et s'il y auoit nul qu'on ne peut depescher sans lui, et quand il y en auoit aucuns,* ils le lui disoient, *et alors les enuoioit querir, et leur demandoit à quoy il tenoit qu'ils n'auoient aggreable l'offre de ses gens.* Ce qui nous montre évidemment que les maîtres des requêtes eurent juridiction, dans les commencemens de leur institution, en l'absence de nos rois, qui, avec le temps, se dispensèrent de ce pé-

nible exercice, étant d'ailleurs accablés des affaires importantes de leur Etat : c'est ce qui donna sujet d'en augmenter le nombre. Mais Philippe de Valois, par l'ordonnance du 8 avril 1342, les réduisit à six, trois clercs et trois lais; et comme ils s'étaient encore accrus en nombre, Charles V, alors régent, par son ordonnance du 27 février 1359, les réduisit à huit, savoir : quatre clercs et quatre lais; comme fit aussi Charles VIII, par sa déclaration du 5 février 1488. Depuis ce temps-là, le nombre des maîtres des requêtes, aussi bien que leur pouvoir, a été notablement augmenté, et particulièrement depuis que la vénalité des offices a été introduite en France.

Quant aux gages des premiers maîtres des requêtes, je les ai observés dans un compte des aides imposés pour la délivrance du roi Jean, commençant au premier jour d'avril 1368, en ces termes : *Maistre Pierre Bourneseau, clerc et maistre des requestes de l'hostel du roy, lequel icelui seigneur a retenu son cons. et maistre des requestes de son hostel, en lieu de maistre Anceau Chotart, et lui a ottroié le roy que il ait tel gaiges comme prenoit ledit feu Anceau en son viuant, c'est assauoir six cens francs par an, et iceux gaiges lui a assigné à prenre des deniers des aydes.*

Mais comme les juges embrassent aisément les occasions d'augmenter et d'étendre leur juridiction, l'on a été obligé, de temps en temps, de limiter et de restreindre celle des maîtres des requêtes. Philippe de Valois, ensuite des états tenus à Notre-Dame-des-

Champs, près de Paris, fit cette ordonnance sur ce sujet, le 15 février, l'an 1345 : *Comme plusieurs de nos sujets se soient dolus de ce qu'ils sont travaillez pardevant les maistres de nos requestes, nous ordonnons que lesdits maistres des requestes de nostre hostel n'aient pouvoir de nul faire adjourner pardevant eux, ne tenir court, ne cognoissance, se ce n'est pour cause d'aucun office donné pour nous, duquel soit debat entre parties, ou que l'en feist aucune demande pure personnelle contre aucun de nostre hostel. Item par tele manière ordonnons que les maistres de nostre hostel, de nostredite compagne, et de nosdits enfans, n'ayent aucune connoissance, se ce n'est des personnes de nostre hostel, ou cas que l'on feroit quelque demande pure personnelle.* Et plus bas : *Item pource que plusieurs se doulent desdits maistres de nostre hostel, de ce qu'ils taxent plusieurs amendes excessivement, et en prenans grans profits, nous ordonnons que nule amende ne soit taxée par eux, se ce n'est en nostre presence, quand nous orrons nos requestes.*

Je passe en cet endroit ce qui se pourrait dire au sujet de la juridiction des maîtres des requêtes, qui m'emporterait au-delà de ce que je me suis proposé. Je remarque seulement que plusieurs estiment que ces mots, qui se trouvent dans les deux éditions de notre auteur, au sujet des *plets de la porte : que maintenant on appelle les requestes du palais,* ne soit pas de lui, mais ont été ajoutés dans le texte par

me d'explication, ce qui est probable; non que
tablissement des requêtes du palais soit postérieur
temps du sire de Joinville, comme ils prétendent,
ais parce que les requêtes de l'hôtel et les requêtes
palais étaient différentes, quoique celles de l'hôtel
ent originairement partie de celles du parlement,
mme j'ai remarqué. Car les anciennes ordonnan-
s qui concernent l'établissement des parlemens jus-
ent pleinement qu'il y avait des juges députés et
stinés pour ouïr les requêtes. Une de l'an 1291, ti-
e d'un registre de la chancellerie de France : *Per
um parlamentum pro requestis audiendis quali-
t die sedeant tres personæ de consilio nostro*, etc.
e autre, sans date, du même temps : *A oïr les re-
estes seront deux clercs et deux lais, et deux
taires, qui neant ne receuront par leur serment;
ce que il deliureront li chancelier sera tenu à
eller, si comme il est dessus dit; et ce que il ne
urront deliurer, il rapporteront à ceux de la
ambre.*

L'ordonnance de Philippe-le-Long, de l'an 1320,
rle aussi amplement des maîtres et juges des requê-
du parlement, que le roi Charles VII réduisit en
corps séparé, composé de présidens et de conseil-
s, par son édit du 15 avril 1453, rapporté aux or-
nnances Barbines.

Telle donc a été la forme observée par nos rois, par-
ulièrement de la dernière race, pour distribuer en
rsonne la justice à leurs sujets. Mais comme le gouver-
ment du grand et auguste roi saint Louis a été plein

de la conséquence des autres, et qui se pouvaient terminer par simples exposés et requêtes; ce qui donna occasion d'établir la chambre des requêtes, composée de certain nombre de conseillers, duquel le roi en tirait deux qui devaient être à la suite de la Cour. Ceux-ci, dont l'un était clerc, l'autre lai, étaient nommés *poursuivans le roi*, et étaient obligés de se trouver et de seoir chacun jour, aux heures accoutumées, en un lieu commun, pour ouïr les requêtes qui leur étaient adressées. Ils faisaient serment de ne passer aucunes lettres qui fussent contraires aux ordonnances, et de ne délivrer ni passer aucune des requêtes dont la connaissance devait appartenir au parlement, à la chambre des comptes, ou au trésor, mais de les renvoyer à ces justices, suivant la nature et le sujet de ces requêtes. Ils étaient encore obligés de donner avis au roi des requêtes d'importance avant que de les juger, comme de récompense de services, de restitution de dommages, de grâces, et de dire contre arrêts rendus au parlement. En cette qualité, ils étaient logés et défrayés aux dépens du roi, comme il se recueille des ordonnances de Philippe-le-Bel, de l'an 1289, et de Philippe-le-Long, des années 1317 et 1320. Celle de la maison du roi et de la reine, faite à Vincennes au mois de janvier, l'an 1285, qui se trouve en un ancien registre, et qui n'a pas encore été donnée au public, justifie la même chose, en ces termes (1): *Clercs du conseil, maistre Gautier de Chambly, maistre*

(1) Communiqué par M. d'Hérouval.

ume de Pouilly, maistre Iean de Puseus, ean de Morencies, M. Gilles Gamelin, M. Iac- de Bouloigne, M. Guy de Boy, M. Robert 'arrecourt, M. Laurens de Vezins, M. Iean e, M. Philippes Suars, M. Gilles Lambert, obert de Senlis : tuit cist nommez ne mange- point à court, et prendront chascun cinq sols iges, quand ils seront à court, ou en parle- , et leurs manteaus, quand ils seront aux :. Monseigneur Pierre de Sargines, Gilles de iengne, Iean Malliere; ces trois auront les le la porte, et aura ledit Gilles autant de gai- omme maistre Pierre de Sargines, et man- avec le chambellan. L'ordonnance de la maison i Philippe-le-Grand, ou le Long, faite à Lorris, âtinois, le jeudi 17 de novembre, l'an 1317, spé- plus particulièrement ce qui devait être livré s officiers de la maison du roi à chacun de ceux iivaient la cour pour ouïr les requêtes : *De ceux uiuront le roy pour les requestes, aura tou- à court vn clerc et vn lay, et se ils sont plus, e prendront riens, se ils ne sont mandez; et eront à court, et seront hebergiez ensemble. ils ne viennent manger à court, ils n'auront liurbison, et prandront chascun trois prouen- d'auoine, et trente-deux deniers de gaiges un pour leurs varlets, et pour toutes autres s, fors que chacun aura coustes et feurre à nant. Et se les deux gisent en vn hostel, ils t une mole de busche, et liuroison de chan-*

delle, chascun deux quayers, et douze menües : et ou temps qu'ils seront en parlement, auront douze sols de gaiges par jour, et ne prandront nulle autre chose à court. Maistre Philippes le convers clerc des requêtes pourra venir à court toutes les fois qu'il lui plaira, non contrestant la clause dessusdite d'endroit ceux des requestes, et mangera son clerc en salle, et son escuier aura trois prouendes d'auoine pour toutes choses, et n'aura rien plus, ne gaiges, ne autrement.

De ces ordonnances et règlemens, nous apprenons premièrement pourquoi les maîtres des requêtes, qui ont succédé à ces juges de la porte, ont encore ce que l'on appelle le *droit de manteau*, qui n'était autre que celui qui appartenait à tous les officiers de la maison du roi, auxquels on donnait les livrées et les manteaux aux fêtes solennelles, et aux changemens des saisons de l'année. En second lieu, il résulte que ces juges de la porte étaient commensaux du roi, et, en cette qualité, mangeaient avec les autres officiers de son hôtel, et avaient droit de bûche et d'autres livraisons. Cette qualité de *commensaux du roi* est aussi ancienne que la monarchie, nos rois n'ayant reconnu les officiers de leur maison que sous cet illustre nom de *convivæ regis*. La loi salique nous en donne une preuve en ces termes : *Si-quis hominem romanum convivam regis occiderit*, etc.; et celle des Bourguignons : *Quicumque hospiti venienti tectum aut focum negaverit*, 3 *solidorum inlatione mulctetur. Si conviva regis est*, 6 *solidos mulctæ nomine solvat.*

La *Vie de saint Agile, abbé*, écrite par un auteur qui vivait de son temps : *Fuit quidam ex primis palatii optimatibus — nobilissimis natalibus oriundus, ejusdemque regis* (*Childeberti*) *conviva et consiliarius, nomine Anohaldus.* Jonas, en la *Vie de saint Columban* : *Chanericus Theodeberti regis conviva.* Enfin Fortunat, parlant de Condon, domestique :

Jussit et egregios inter residere potentes,
Convivam reddens proficiente gradu.

J'avoue néanmoins que ce titre n'est pas de l'invention de nos rois, et qu'il est probable qu'ils l'ont tiré des empereurs romains, vu que Claudian semble l'avoir reconnu en ces vers :

. . . . *Claro quod nobilis ortu,*
Conviva et Domini.

De sorte qu'il est à présumer que ce sont ceux dont parle une loi qui se lit au code Théodosien : *qui et divinis epulis adhibentur, et adorandi principis facultatem antiquitus meruerunt.*

Mais, laissant à part ce qui se peut dire au sujet de ces qualités de *commensaux* et de *domestiques de la maison du roi*, je remarque que nos princes continuèrent cette coutume, introduite de long-temps dans leurs palais, et observée particulièrement et exactement par saint Louis, d'ouïr et de juger les requêtes en personne. Charles V, alors régent, en son édit du 27e jour de février, l'an 1359, en donne une preuve,

grandes affaires de l'Etat, dont ils étaient accablés, ne leur permettaient pas toujours de vaquer à ces exercices pénibles, ils y commettaient en leurs places des comtes, qui y rendaient la justice en leur nom, et décidaient les différends en dernier ressort. Ils envoyaient encore ces comtes quelquefois, comme je le justifie ailleurs, dans les provinces éloignées de leurs royaumes, pour soulager leurs sujets, et leur épargner de longs et fâcheux voyages. D'autre part, pour maintenir les juges ordinaires dans leur devoir, et pour veiller à leurs actions, ils envoyaient en tous les endroits de leurs Etats des intendans de justice, nommés *missi dominici*, qui examinaient leurs jugemens, réformaient les abus qui se glissaient dans la distribution de la justice, et recevaient les plaintes des sujets du prince.

Les empereurs d'Orient jugèrent bien qu'il n'était pas aisé à leurs sujets d'aborder leurs palais, ni de présenter leurs plaintes à leurs personnes sacrées, qui sont ordinairement environnées de gardes et de courtisans. C'est pourquoi ils voulurent qu'il y eût un lieu public dans Constantinople, où il fût loisible à un chacun d'aller porter ses mémoires et ses billets, qui étaient examinés tous les jours par le prince, qui en faisait justice ; d'où ce lieu fut nommé *Pittacium*, c'est-à-dire *billet*. Mais nos rois en ont usé plus généreusement, et se sont gouvernés avec leurs sujets d'une manière plus obligeante et plus facile : ils ont voulu recevoir eux-mêmes leurs plaintes ; et pour leur donner un accès plus libre vers leurs personnes, ils se

sont en quelque façon dépouillés de l'éclat de leur pourpre, sont sortis de leurs sacrés palais, et sont venus s'asseoir à leurs portes, pour faire justice indifféremment à tous ceux qui la leur venaient demander. Ce qu'ils faisaient à l'imitation des Hébreux, qui tenaient leurs plaits aux portes des villes, des hôtels et des temples, tant pour faciliter l'accès des parties, que pour rendre la justice publiquement, et l'exposer à la censure de tous ceux qui y assistaient.

C'est la raison pourquoi nous lisons si souvent dans nos histoires, et dans les chartes anciennes, que les juges des provinces tenaient leurs assises et leurs plaits dans les champs, dans les rues, dans les lieux publics, devant les portes et dans les cimetières des églises; ce qui fut depuis défendu par nos rois, dans leurs capitulaires, à l'égard des lieux sacrés; et enfin devant les portes des châteaux et des villes, comme on recueille de cet acte qui se lit au cartulaire de l'abbaye de Vendôme : *Perrexit illuc prior noster, ivitque placitum in castro Raynaldi ante portam ipsius castri, quæ est à meridie; ubi interrogatus ille quare saisisset plaixitium nostrum, respondit*, etc. C'est ce que saint Louis et nos rois pratiquaient ordinairement, lorsqu'ils voulaient écouter les plaintes de leurs sujets, et leur rendre justice; car ils descendaient de leurs trônes et de leurs appartemens pour venir à la porte de leurs palais; ou bien allaient dans des lieux publics, où l'accès était libre à un chacun; et là, assistés de quelques-uns de leurs plus fidèles conseillers, recevaient les requêtes, écoutaient les plaintes, et

faisaient expédier promptement les parties ; en sorte qu'elles se retiraient satisfaites de la bonne justice qu'elles y avaient reçue. Cette grande facilité que le roi saint Louis apportait pour être approché de ses sujets, est fort bien exprimée par le sire de Joinville, en ces termes : *Maintefois ay veu que le bon saint, aprés qu'il auoit oüy messe en esté, il se alloit esbattre au bois de Vicennes, et se seoit au pié d'vn chesne, et nous faisoit seoir tous emprés lui : et tous ceux qui auoient affaire à lui, venoient à lui parler, sans ce que aucun huissier ne autre leur donnast empeschement ; et demandoit hautement de sa bouche s'il y auoit nul qui eust partie.* Et peu auparavant, cet illustre auteur nous apprend que cette justice, véritablement royale, puisqu'elle était exercée par la personne même du roi, était reconnue pour lors sous le nom de *plaits de la porte*, parce qu'elle se rendait à la porte du palais, où il était libre à un chacun de venir plaider sa cause, de déduire ses intérêts, et d'adresser ses plaintes.

Mais depuis que nos rois eurent établi leurs parlemens pour distribuer la justice à leurs sujets, ils les divisèrent en diverses chambres et compagnies, suivant la différence et la nature des affaires. Celles qui se pouvaient terminer par plaidoyers étaient jugées de la chambre des plaits, qui est la grand'chambre, les autres en celles des enquêtes. Les jugemens qui étaient émanés de ces Cours souveraines étaient différens ; car les uns étaient appelés *arrêts*, *arresta*, qui étaient ceux qui étaient rendus publiquement par les

ges sur les plaidoyers des avocats, dont la formule it : *Quibus rationibus vtriusque partis hinc inde ditis, dictum fuit per arrestum curiæ*, etc. Les tres étaient appelés *judicia, jugemens*, et c'étaient ax qui étaient rendus sur les procès par écrit, et sur enquêtes, ou *aprises*, faites par l'un des juges coms à cet effet, qui en faisait son rapport à sa cham-. La formule de ces jugemens était : *Visâ inquestâ, diligenter inspectâ*, etc., *pronuntiatum fuit per iæ judicium*, etc. Il y avait encore d'autres jugems qui étaient nommés *consilia*, qui étaient des ais qu'on donnait aux parties, pour instruire leurs aires qui n'étaient pas encore en état d'être jugées, ec le conseil de leurs avocats. La formule de ces ononciations était : *Dies consilii assignata est tali, uper tali lite, ad aliud parlamentum proximum, ut ad alios dies trecenses*, etc. C'est de là que la orme de prononcer les appointés au conseil, et à crire et produire, a pris son origine. Enfin il y avait l'autres jugemens, appelés *præcepta* ou *mandata*, qui étaient des ordres envoyés par les juges du parlenent aux baillis, aux sénéchaux, et autres juges inérieurs, par lesquels il leur était enjoint d'observer lans leurs assises et d'y publier les ordonnances qui ivaient été faites au parlement, ou de faire les enquêtes qui leur étaient adressées, ou renvoyées, et généralement tout ce qui leur était ordonné de la part les juges du parlement. La formule de ces jugemens était : *Injunctum est baillivo tali*, etc.

Il y avait encore d'autres affaires, qui n'étaient pas

de la conséquence des autres, et qui se pouvaient terminer par simples exposés et requêtes; ce qui donna occasion d'établir la chambre des requêtes, composée de certain nombre de conseillers, duquel le roi en tirait deux qui devaient être à la suite de la Cour. Ceux ci, dont l'un était clerc, l'autre lai, étaient nommés *poursuivans le roi*, et étaient obligés de se trouver et de seoir chacun jour, aux heures accoutumées, en un lieu commun, pour ouïr les requêtes qui leur étaient adressées. Ils faisaient serment de ne passer aucune lettres qui fussent contraires aux ordonnances, et de ne délivrer ni passer aucune des requêtes dont la connaissance devait appartenir au parlement, à la chambre des comptes, ou au trésor, mais de les renvoyer à ces justices, suivant la nature et le sujet de ces requêtes. Ils étaient encore obligés de donner avis au roi des requêtes d'importance avant que de les juger, comme de récompense de services, de restitution de dommages, de grâces, et de dire contre arrêts rendus au parlement. En cette qualité, ils étaient logés et défrayés aux dépens du roi, comme il se recueille des ordonnances de Philippe-le-Bel, de l'an 1289, et de Philippe-le-Long, des années 1317 et 1320. Celle de la maison du roi et de la reine, faite à Vincennes au mois de janvier, l'an 1285, qui se trouve en un ancien registre, et qui n'a pas encore été donnée au public, justifie la même chose, en ces termes (1) : *Clercs du conseil, maistre Gautier de Chambly, maistre*

(1) Communiqué par M. d'Hérouval.

uillaume de Pouilly, maistre Jean de Puseus, Jean de Morencies, M. Gilles Gamelin, M. Jaces de Bouloigne, M. Guy de Boy, M. Robert Harrecourt, M. Laurens de Vezins, M. Jean Duc, M. Philippes Suars, M. Gilles Lambert, . Robert de Senlis : tuit cist nommez ne mangeront point à court, et prendront chascun cinq sols è gaiges, quand ils seront à court, ou en parlement, et leurs manteaus, quand ils seront aux festes. Monseigneur Pierre de Sargines, Gilles de Compiengne, Jean Malliere; ces trois auront les plez de la porte, et aura ledit Gilles autant de gaiges comme maistre Pierre de Sargines, et mangera avec le chambellan. L'ordonnance de la maison du roi Philippe-le-Grand, ou le Long, faite à Lorris, en Gâtinois, le jeudi 17 de novembre, l'an 1317, spécifie plus particulièrement ce qui devait être livré par les officiers de la maison du roi à chacun de ceux qui suivaient la cour pour ouïr les requêtes: *De ceux qui suiuront le roy pour les requestes, aura toujours à court vn clerc et vn lay, et se ils sont plus, ils ne prendront riens, se ils ne sont mandez; et mangeront à court, et seront hebergiez ensemble. Et s'ils ne viennent manger à court, ils n'auront nulle liurbison; et prandront chascun trois prouendes d'auoine, et trente-deux deniers de gaiges chascun pour leurs varlets, et pour toutes autres choses, fors que chacun aura coustes et feurre à l'auenant. Et se les deux gisent en vn hostel, ils auront une mole de busche, et liuroison de chan-*

delle, chascun deux quayers, et douze menües : et ou temps qu'ils seront en parlement, auront douze sols de gaiges par jour, et ne prandront nulle autre chose à court. Maistre Philippes le convers clerc des requêtes pourra venir à court toutes les fois qu'il lui plaira, non contrestant la clause dessusdite d'endroit ceux des requestes, et mangera son clerc en salle, et son escuier aura trois prouendes d'auoine pour toutes choses, et n'aura rien plus, ne gaiges, ne autrement.

De ces ordonnances et règlemens, nous apprenons premièrement pourquoi les maîtres des requêtes, qui ont succédé à ces juges de la porte, ont encore ce que l'on appelle le *droit de manteau*, qui n'était autre que celui qui appartenait à tous les officiers de la maison du roi, auxquels on donnait les livrées et les manteaux aux fêtes solennelles, et aux changemens des saisons de l'année. En second lieu, il résulte que ces juges de la porte étaient commensaux du roi, et, en cette qualité, mangeaient avec les autres officiers de son hôtel, et avaient droit de bûche et d'autres livraisons. Cette qualité de *commensaux du roi* est aussi ancienne que la monarchie, nos rois n'ayant reconnu les officiers de leur maison que sous cet illustre nom de *convivæ regis*. La loi salique nous en donne une preuve en ces termes : *Si-quis hominem romanum convivam regis occiderit*, etc.; et celle des Bourguignons : *Quicumque hospiti venienti tectum aut focum negaverit, 3 solidorum inlatione mulctetur. Si conviva regis est, 6 solidos mulctæ nomine sol*

La *Vie de saint Agile, abbé*, écrite par un auteur qui vivait de son temps : *Fuit quidam ex primis palatii optimatibus — nobilissimis natalibus oriundus, ejusdemque regis (Childeberti) conviva et consiliarius, nomine Anohaldus.* Jonas, en la *Vie de saint Columban : Chanericus Theodeberti regis conviva.* Enfin Fortunat, parlant de Condon, domestique :

Jussit et egregios inter residere potentes,
Convivam reddens proficiente gradu.

J'avoue néanmoins que ce titre n'est pas de l'invention de nos rois, et qu'il est probable qu'ils l'ont tiré des empereurs romains, vu que Claudian semble l'avoir reconnu en ces vers :

. . . . *Claro quod nobilis ortu,*
Conviva et Domini.

De sorte qu'il est à présumer que ce sont ceux dont parle une loi qui se lit au code Théodosien : *qui et divinis epulis adhibentur, et adorandi principis facultatem antiquitus meruerunt.*

Mais, laissant à part ce qui se peut dire au sujet de ces qualités de *commensaux* et de *domestiques de la maison du roi*, je remarque que nos princes continuèrent cette coutume, introduite de long-temps dans leurs palais, et observée particulièrement et exactement par saint Louis, d'ouïr et de juger les requêtes en personne. Charles V, alors régent, en son édit du 27e jour de février, l'an 1359, en donne une preuve,

et en règle la forme : *Nous tiendrons requestes en la présence de notre grant conseil, chasque semaine deux fois. Nul de nos officiers, de quelque estat qu'ils soient, ne nous feront requestes, si ce n'est par leurs personnes, sinon nostre chancelier, et nos conseillers du grant conseil, nos chambellans, nos maistres des requestes de nostre hostel, nostre confesseur, et nostre aumosnier.* Et Charles VI, par son ordonnance du 7 janvier 1407, veut *que le vendredy soit adonné à lui seant en son conseil, pour respondre les requestes des dons, graces, et autrement, que seront rapportées par les maistres des requestes.* De sorte que nous voyons par-là que nos rois ont toujours affecté de rendre la justice en personne à leurs sujets, et que les maîtres des requêtes ont été tirés premièrement de la chambre des requêtes du parlement; que leur première fonction fut de faire le rapport au roi, des requêtes, et de les juger avec lui, quelquefois même sans le roi; ce que le sire de Joinville témoigne en termes diserts, écrivant que saint Louis étant sorti de l'église, lui demandait, et au sire de Neele et au comte de Soissons, *comment tout se portoit, et s'il y auoit nul qu'on ne peut depescher sans lui, et quand il y en auoit aucuns,* ils le lui disoient, *et alors les enuoioit querir, et leur demandoit à quoy il tenoit qu'ils n'auoient aggreable l'offre de ses gens.* Ce qui nous montre évidemment que les maîtres des requêtes eurent juridiction, dans les commencemens de leur institution, en l'absence de nos rois, qui, avec le temps, se dispensèrent de ce pé-

nible exercice, étant d'ailleurs accablés des affaires importantes de leur Etat : c'est ce qui donna sujet d'en augmenter le nombre. Mais Philippe de Valois, par l'ordonnance du 8 avril 1342, les réduisit à six, trois clercs et trois lais; et comme ils s'étaient encore accrus en nombre, Charles V, alors régent, par son ordonnance du 27 février 1359, les réduisit à huit, savoir : quatre clercs et quatre lais; comme fit aussi Charles VIII, par sa déclaration du 5 février 1488. Depuis ce temps-là, le nombre des maîtres des requêtes, aussi bien que leur pouvoir, a été notablement augmenté, et particulièrement depuis que la vénalité des offices a été introduite en France.

Quant aux gages des premiers maîtres des requêtes, je les ai observés dans un compte des aides imposés pour la délivrance du roi Jean, commençant au premier jour d'avril 1368, en ces termes : *Maistre Pierre Bourneseau, clerc et maistre des requestes de l'hostel du roy, lequel icelui seigneur a retenu son cons. et maistre des requestes de son hostel, en lieu de maistre Anceau Chotart, et lui a ottroié le roy que il ait tel gaiges comme prenoit ledit feu Anceau en son viuant, c'est assauoir six cens francs par an, et iceux gaiges lui a assigné à prenre des deniers des aydes.*

Mais comme les juges embrassent aisément les occasions d'augmenter et d'étendre leur juridiction, l'on a été obligé, de temps en temps, de limiter et de restreindre celle des maîtres des requêtes. Philippe de Valois, ensuite des états tenus à Notre-Dame-des-

Champs, près de Paris, fit cette ordonnance sur ce sujet, le 15 février, l'an 1345 : *Comme plusieurs de nos sujets se soient dolus de ce qu'ils sont trauaillez pardeuant les maistres de nos requestes, nous ordonnons que lesdits maistres des requestes de nostre hostel n'aient pouuoir de nul faire adjourner pardeuant eux, ne tenir court, ne cognoissance, se ce n'est pour cause d'aucun office donné pour nous, duquel soit debat entre parties, ou que l'en feist aucune demande pure personnelle contre aucun de nostre hostel. Item par tele manière ordonnons que les maistres de nostre hostel, de nostredite compagne, et de nosdits enfans, n'ayent aucune connoissance, se ce n'est des personnes de nostre hostel, ou cas que l'on feroit quelque demande pure personnelle.* Et plus bas : *Item pource que plusieurs se doulent desdits maistres de nostre hostel, de ce qu'ils taxent plusieurs amendes excessivement, et en prenans grans profits, nous ordonnons que nule amende ne soit taxée par eux, se ce n'est en nostre presence, quand nous orrons nos requestes.*

Je passe en cet endroit ce qui se pourrait dire au sujet de la juridiction des maîtres des requêtes, qui m'emporterait au-delà de ce que je me suis proposé. Je remarque seulement que plusieurs estiment que ces mots, qui se trouvent dans les deux éditions de notre auteur, au sujet des *plets de la porte : que maintenant on appelle les requestes du palais,* ne sont pas de lui, mais ont été ajoutés dans le texte par

rme d'explication, ce qui est probable; non que
établissement des requêtes du palais soit postérieur
u temps du sire de Joinville, comme ils prétendent,
ais parce que les requêtes de l'hôtel et les requêtes
u palais étaient différentes, quoique celles de l'hôtel
ssent originairement partie de celles du parlement,
omme j'ai remarqué. Car les anciennes ordonnan-
es qui concernent l'établissement des parlemens jus-
fient pleinement qu'il y avait des juges députés et
stinés pour ouïr les requêtes. Une de l'an 1291, ti-
e d'un registre de la chancellerie de France : *Per
tum parlamentum pro requestis audiendis quali-
t die sedeant tres personæ de consilio nostro*, etc.
ne autre, sans date, du même temps : *A oïr les re-
uestes seront deux clercs et deux lais, et deux
taires, qui neant ne receuront par leur serment;
ce que il deliureront li chancelier sera tenu à
eller, si comme il est dessus dit; et ce que il ne
ourront deliurer, il rapporteront à ceux de la
hambre.*

L'ordonnance de Philippe-le-Long, de l'an 1320,
arle aussi amplement des maîtres et juges des requê-
s du parlement, que le roi Charles VII réduisit en
n corps séparé, composé de présidens et de conseil-
rs, par son édit du 15 avril 1453, rapporté aux or-
onnances Barbines.

Telle donc a été la forme observée par nos rois, par-
culièrement de la dernière race, pour distribuer en
ersonne la justice à leurs sujets. Mais comme le gouver-
ement du grand et auguste roi saint Louis a été plein

de justice, de légalité et de fidélité, nos rois l'ont toujours envisagé comme un riche patron de leurs plus belles actions, et comme un rare exemplaire sur lequel ils avaient à se conformer : jusque-là même que dans les plaintes que leurs sujets ont faites dans les assemblées des Etats, et dans d'autres occasions, de l'affaiblissement et de l'altération des monnaies, ils ont accordé qu'elles fussent remises en l'état qu'elles étaient sous le règne de ce saint roi. Ainsi Charles VIII ayant dessein de travailler à la réformation de son royaume, et sachant bien qu'il importait à un grand prince comme il était d'écouter lui-même les plaintes de ses peuples, et de leur donner audience dans les occasions les plus pressantes, et où ils ne pouvaient tirer la justice des juges ordinaires, s'enquit curieusement de la forme que saint Louis observait pour la rendre en personne, et écrivit une lettre sur ce sujet à la chambre des comptes de Paris, dont l'original m'a été communiqué par M. d'Herouval, duquel j'ai parlé tant de fois, qui mérite d'être ici couchée pour fermer cette Dissertation. *A nos amez et feaux les gens de nos comptes à Paris, de par le roi. Nos amez et feaux, parce que nous voulons bien sçauoir la forme que ont tenu nos predecesseurs rois à donner audience au pauure peuple, et mesmes comme monseigneur S. Loys y procedoit : Nous voulons et vous mandons qu'en toute diligence faites rechercher par les registres et papiers de nostre chambre des comptes ce qui s'en pourra trouuer, et en faites faire vn extrait,*

et incontinent aprés le nous enuoiez. Donné à Amboise, le 22e jour de décembre. Signé *Charles;* et plus bas, *Morelot :* au-dessus est écrit, *apporté le 30e jour de décembre* 1497.

DES

PRINCIPAUX OFFICIERS DE JUSTICE

SOUS LES TROIS RACES (1).

QUAND les Francs s'établirent dans les Gaules, ils instituèrent des comtes dans les villes, pour rendre la justice, de même que les Romains l'avaient fait avant eux, du moins depuis le temps de Constantin (2). Dans la capitale de chaque pays ou peuple, il y avait un comte, et les comtes avaient des lieutenans appelés *vicomtes*, qui rendaient la justice en leur absence, ou en cas d'autres empêchemens (3). Ce nom

---

(1) Extr. de l'*Introduct. à la descript. de la France*, avec des additions, par l'*Edit.*

(2) Témoin le comte de Marseille, dont Sidoine Appolinaire fait mention dans le temps que cette ville était encore sous la domination des Romains, vers la fin du cinquième siècle, et le comte Agreppin, qui livra, en 462, la ville de Narbonne aux Visigoths, au nom de l'empereur Sévère. (*Edit.* J. C.)

(3) Les comtes étaient choisis parmi les personnes les plus distinguées de l'Etat; on leur donnait le titre d'*illustres*. Ils étaient obligés de tenir leurs plaids ou audiences publiques dans le lieu destiné pour cela, et devaient être à jeun

le *vicomte* se conserve encore dans la Normandie en ce sens. Dans les petites villes et dans les territoires particuliers du comté, il y avait aussi des juges inférieurs aux vicomtes, et ces lieutenans particuliers étaient appelés *vicaires*, *vicarii* (1). Ceux-ci avaient également leurs juges inférieurs, qui se nommaient *centeniers*, *centenarii*, parce que leur juridiction ne s'étendait que sur cent familles. Tous ces juges ne l'étaient que pour un temps, et le roi les destituait quand il lui plaisait.

Il n'y avait que les comtes qui fussent nommés et envoyés par le roi : les vicomtes, les vicaires et les centeniers étaient établis par les comtes, qui avaient inspection sur eux.

Les assises des comtes s'appelaient *malls* (2), et les assesseurs qui les conseillaient et aidaient dans leurs jugemens, *rachimburges*. Il y en avait ordinairement sept dans un mall, comme on l'apprend de la loi salique.

Les ducs étaient au-dessus des comtes; et on voit, par la loi des Ripuaires et celle des Allemands, que les grandes plaintes et les grandes affaires étaient ju-

---

durant cette fonction. Ils avaient pour assesseurs, dans les audiences, des ministres ou juges inférieurs, qu'on appelait en général *juniores*. (*Edit.* J. C.)

(1) Du Cange.

(2) Ou *malles* : de l'ancien mot teuton *mallus*, qui signifiait le *lieu où se rendait la justice*.

gées non seulement par les comtes, mais même par les ducs (1).

Les rois tenaient même de temps en temps des plaids généraux dans leurs palais, pour les affaires les plus importantes. Les évêques, les abbés, les ducs, les comtes, et les autres grands seigneurs y assistaient. Le maire du palais y présidait en l'absence du roi.

Sous la première race, nos rois firent de grands biens aux églises; et comme le ministère évangélique était incompatible avec l'embarras des affaires, les prélats qui possédaient des fiefs considérables, commirent la justice de leurs terres à des officiers qui furent appelés *vidames*, *vice-domini*, parce qu'ils tenaient la place du seigneur.

Sous la seconde race, les comtes, les vicomtes, les vicaires et les centeniers continuèrent à rendre la justice dans les provinces; mais les rois envoyaient de temps en temps des commissaires pour écouter les plaintes des peuples, et pour réformer les jugemens injustes. Ces commissaires furent appelés *missi dominici*, *envoyés*, ou *mets du roi*. C'étaient toujours des évêques, des abbés, ou des comtes (2).

(1) Les ducs étaient proprement les gouverneurs généraux des provinces, et ils possédaient en même temps le comté ou gouvernement particulier de la capitale. De là vient que Toulouse, entre autres, était duché et comté tout ensemble, et qu'on donnait indifféremment le titre de duc et de *comte* à ses gouverneurs. *Voyez* les Dissertations précédentes sur l'origine de ces dignités. (*Edit.* J. C.)

(2) Il y en avait ordinairement deux, l'un ecclésiastique

.es commissaires établirent des échevins, *scabini*, consentement et au choix des peuples, pour tenir place des rachimburges, qui avaient été les asses-rs des comtes pendant la première race (1). Il y avait ordinairement sept, et quelquefois jusqu'à ize. Lorsque le nombre ne se trouvait pas complet, y suppléait par des notables habitans des villes.

.es vidames continuaient aussi leurs fonctions dans terres des évêques; mais après le concile de Châ-s, les abbés prirent, à leur imitation, des officiers justice, qui furent appelés *advocati*, *avoués*.

Sur la fin de la seconde race, les ducs, les comtes les vicomtes se rendirent propriétaires des terres it ils n'étaient auparavant que les gouverneurs et administrateurs. Cette usurpation se fortifia au mmencement de la troisième race, et il ne resta rs aux rois que les comtés de Paris et d'Orléans,

---

l'autre séculier; quelquefois ils étaient en plus grand nbre, mais il y avait toujours autant d'ecclésiastiques de séculiers. Ils parcouraient tous les différens comtés la province où ils étaient envoyés. On appelait *missati*-1 le pays soumis à leur juridiction. Ils étaient défrayés dépens du fisc; et tous ceux qui tenaient du roi quelque re en bénéfice ou fief, étaient obligés de les héberger *gra-* (*Voyez* D. Vaissette, *Histoire du Languedoc*, t. 1, p. 437.) (*Edit.* J. C.)

(1) Ce nom de *scabini* ne fut adopté, suivant D. Vais-te, que dans les pays situés à la droite de la Loire. Dans provinces du midi du royaume, les *échevins* étaient nom-s simplement *juges*. (*Edit.* J. C.)

et quelques autres terres enclavées dans les duchés et dans les comtés. Nos rois firent pour lors rendre la justice à Paris et à Orléans par des vicomtes, et envoyèrent tous les ans dans les provinces, des personnes d'autorité, tirées du corps de la noblesse, pour recevoir les plaintes de leurs sujets immédiats. Ces personnes furent appelées *baillifs*, parce qu'elles avaient, pour ainsi dire, le bail, la garde et la tutelle des sujets. En quelques provinces on les nomma *sénéchaux*.

Au commencement, il y avait peu de ces baillifs, et les plus anciens sont ceux de Vermandois, d'Amiens, de Sens, de Mâcon, et de Saint-Pierre-le-Moustier; mais à mesure que les grands fiefs furent réunis à la couronne, le nombre des bailliages augmenta.

Les rois continuaient toujours à prendre connaissance des grandes affaires. Ils assemblaient les grands du royaume, et ces assemblées étaient appelées la *cour du roi*, ou le *parlement*. Les grands qui y assistaient furent qualifiés *barons du royaume*, et ensuite *pairs de France*. Ces barons du royaume étaient les évêques, les ducs, les comtes, en un mot, les grands vassaux immédiats de la couronne. Mais comme il était mal-aisé d'examiner à fond la plupart des affaires, les rois commirent des gens habiles pour les aider de leurs soins et de leurs conseils; et ces conseillers furent appelés *maîtres du parlement*.

Le sénéchal de France assistait à ces assemblées, et avait quelque inspection sur les juges royaux; mais, de temps en temps, les rois envoyaient dans les provinces des maîtres du parlement, des ecclésiastiques

ou des gens d'épée, pour recevoir les plaintes des sujets du roi, et veiller sur la conduite des baillifs et des autres juges royaux. Ces commissaires étaient appelés *inquisitores*, c'est-à-dire *enquêteurs*. Lorsqu'ils avaient fait leur visite, ils envoyaient un d'entre eux à la cour, pour rendre compte de ce qu'ils avaient fait.

Quelque temps avant le règne de Philippe-Auguste, on établit des officiers de justice appelés *prévôts*. On voit par le testament de ce roi, de l'an 1190, et par une ordonnance de saint Louis, de l'an 1254, que les baillifs pouvaient destituer les prévôts, et même les punir lorsqu'ils étaient en faute. On appelait aussi des prévôts aux baillifs, comme il paraît par une ordonnance de Philippe-le-Bel. Voilà ce qui regarde la justice royale.

L'usurpation que les grands seigneurs firent des grands fiefs dont ils étaient les administrateurs, fit qu'ils s'approprièrent aussi le droit de faire rendre en leur nom la justice à leurs sujets, et ce droit fut uni aux fiefs : non seulement les ducs, les comtes et les vicomtes, mais même les barons, vavasseurs et autres seigneurs, eurent leur juridiction.

Dès lors on ne parla plus de vicaires ; mais les rois établirent en leur place des officiers à qui ils commirent la garde des principaux châteaux, et l'administration de la justice ; et ces officiers furent appelés *châtelains*.

Les ducs et les comtes voulant imiter les rois, eurent comme eux des sénéchaux, auxquels ils donnèrent une

autorité semblable à celle du sénéchal de France. Dès l'an 978, la sénéchaussée de France ayant été rendue héréditaire, les ducs et les comtes voulurent aussi avoir des sénéchaux héréditaires. Les vicomtes de Thouars devinrent sénéchaux héréditaires des comtes de Poitou; les seigneurs de Joinville, des comtes de Champagne; les seigneurs d'Epinoi, des comtes de Flandre; les seigneurs de la Puysaye, des comtes du Perche; les seigneurs d'Estrées, des comtes de Boulogne, etc. Quelques-uns prétendent que les seigneurs de Brezé étaient sénéchaux héréditaires des ducs de Normandie; mais Ménage (1) assure que c'est sans raison, et qu'il n'y a eu que trois sénéchaux de Normandie de cette maison : Pierre, Jacques et Louis; et que Jean Blosset le fut entre Pierre et Jacques de Brezé.

Dans la suite, ces sénéchaussées furent non seulement attachées aux familles, mais même aux principales terres qu'elles possédaient.

Les ducs avaient ordinairement un grand-sénéchal et des sénéchaux inférieurs. Le sénéchal de Guyenne avait sous lui les sénéchaux de Saintes, de Limoges et de Cahors. Ces officiers particuliers étaient quelquefois appelés *sous-sénéchaux;* ainsi Edouard, roi d'Angleterre, ordonna que le sénéchal de Gascogne établirait des sous-sénéchaux dans tout le duché.

Les ducs et les comtes les plus puissans imitèrent encore les rois, en établissant des cours ou conseils sur lesquels ils pussent se reposer du détail et de la

(1) Note marginale de l'*Histoire de Sablé*, p. 193.

discussion des affaires. Les ducs de Bourgogne et de Bretagne avaient un conseil appelé *grands-jours*. Les comtes de Champagne avaient aussi des *grands-jours* à Troyes, et les ducs de Normandie, l'*échiquier*. Les ducs de Guyenne et les comtes de Toulouse et de Flandre avaient également leurs conseils; ce qui n'empêchait cependant point que les grandes affaires ne fussent toujours portées à la cour du roi.

Les principaux vassaux des ducs et des comtes étaient appelés aux assises de leurs seigneurs pour les aider de leurs conseils, et c'est là l'origine des pairs ou barons des provinces. Les comtes de Champagne et de Poitou en avaient chacun sept; les comtes de Flandre douze; mais ordinairement il n'y avait dans chaque comté que quatre pairs ou barons.

Par les règlemens que nos rois avaient faits, les baillifs ne pouvaient, pendant le temps de leur administration, se marier dans leur bailliage, ni acquérir des biens. Ils ne pouvaient pas même procurer ces avantages à leurs familles. Ils étaient obligés de demeurer dans leur bailliage, quoique le temps de leur administration fût fini, pour répondre, devant les enquêteurs, aux plaintes que les sujets du roi pouvaient former contre eux. Philippe de Beaumanoir dit qu'ils étaient obligés de se défendre en la Cour, des jugemens injustes qu'on leur imputait; mais cela ne regardait que les affaires civiles; car, à l'égard des criminelles, ils jugeaient sans appel.

Les affaires s'étant multipliées, les baillifs et les sénéchaux prirent des lieutenans de robe longue pour les

soulager dans leurs fonctions. Dès le règne de saint Louis, ils avaient de ces lieutenans, mais ce n'était que dans la nécessité. L'an 1297, les nobles de Champagne se plaignirent que les baillifs de la province ne laissaient personne en leur place pendant leur absence; et il fut réglé, aux grands-jours de Troyes, qu'ils laisseraient quelqu'un en leur place lorsqu'ils seraient obligés de s'absenter. L'an 1302, Philippe-le-Bel ordonna aux baillifs et aux sénéchaux d'exercer eux-mêmes leurs offices, et ne leur permit de prendre des lieutenans que lorsqu'ils seraient malades, ou qu'ils auraient besoin de conseil. Il leur enjoignit aussi, lorsqu'ils seraient obligés de s'absenter, de laisser quelque honnête homme du pays, capable et entendu dans les affaires.

Voilà l'origine des lieutenans des bailliages. Au commencement, leurs offices ne duraient qu'un an, de même que ceux des baillifs. Mais lorsque ces derniers devinrent perpétuels, leurs lieutenans le devinrent aussi. Ce ne sont plus les baillifs qui mettent leurs lieutenans, c'est le roi qui les nomme. Ce sont eux qui prononcent les sentences; mais elles sont inscrites du nom du baillif ou du sénéchal. Les baillifs et les sénéchaux peuvent encore aller prendre séance au-dessus des lieutenans; et dans l'Artois et les autres Pays-Bas, ils conservent toujours le droit d'inspection sur la discipline de leur juridiction (1).

L'abus que les seigneurs faisaient de leur autorité

(1) *Etat de la France au milieu du dix-huitième siècle.* (Edit.)

ans l'administration de la justice, soit en la refusant leurs sujets, ou en la leur faisant attendre trop long-emps, obligea le roi d'y remédier en établissant des ustices royales sur les terres des seigneurs, pour juger n certains cas dont la connaissance semblait apparte-ir au roi privativement à tout autre; et c'est là l'ori-;ine des cas royaux.

Comme on prévit qu'il ne serait pas aisé de faire con-entir les seigneurs qui étaient puissans, à la diminu-ion de leurs droits, l'on commença par les évêques, lont quelques-uns, cherchant à se mettre à couvert e l'oppression des séculiers, appelèrent les rois en artage de leur juridiction; ce qui fut bientôt suivi par ous les autres, et établi même dans les terres des sei-neurs séculiers. Les causes ainsi rendues à la juridic-ion du roi furent appelées *cas royaux*. Les juges du roi tant moins suspects aux sujets que ceux des seigneurs, ls se soumettaient plus volontiers aux juges royaux; et n peu de temps, la justice des seigneurs se trouva estreinte à connaître seulement de certains cas.

Les baillifs et les sénéchaux étaient toujours obli-;és de répondre à la cour du roi; mais la réunion des grandes provinces à la couronne obligeant les habi-ans de ces provinces à venir de fort loin pour plaider à la cour, nos rois, pour soulager leurs sujets, établi-rent en plusieurs endroits des Cours supérieures, pour rendre la justice en dernier ressort. Ces Cours furent appelées *parlemens*, parce qu'elles furent érigées à l'instar de la Cour du roi, que l'on nommait pour lors *parlement*.

ORIGINE ET CÉRÉMONIAL

DES LITS DE JUSTICE (1).

D'où vient et que signifie cette expression *lit de justice?* Nous connaissons la chose; nous savons en quoi consistait la solennité royale qu'on désignait ainsi, et ce qui s'y est pratiqué dans les derniers siècles : mais la difficulté est de déterminer l'origine et la signification primitive du mot *lit*, associé à l'idée de *justice*; et les érudits ne sont pas d'accord entre eux sur ce sujet.

Fauchet prétend que *lit de justice* s'est dit par corruption d'*élite justice*, *electa justicia*, parce qu'apparemment le souverain se rendait personnellement juge, et prononçait lui-même, d'après l'avis de ses pairs, dans cette circonstance extraordinaire et d'exception.

L'article fort court du Dictionnaire de Ménage, qui est de Le Duchat, ne donne pas d'autre étymologie; et l'on y cite pour toute preuve une remontrance faite, en mars 1571, au roi Charles IX, par le parlement de Paris, où il est dit : *Sire, votre Cour de parlement à Paris..... est la Cour des pairs de*

(1) Notice de l'*Editeur*.

France, la Cour des droits de régale, la Cour du domaine de votre couronne, la justice eslite, *autrement nommée* lict de votre justice.

L'auteur d'une petite dissertation fort curieuse insérée dans l'*Année littéraire*, en rejetant le sentiment de Fauchet et de Le Duchat, y substitue une explication plus savante, on n'ose dire plus exacte, mais qui mérite d'être rapportée.

Sous la seconde race, et au commencement de la troisième, nos rois tenaient des assemblées ou Cours plénières en plusieurs occasions, telles que leur couronnement et leur mariage, ou pour aviser aux moyens de subvenir aux besoins de l'État, ou même pour la célébration des grandes fêtes de l'Église chrétienne, telles que Noël, Pâques, etc. C'était encore dans ces assemblées solennelles que se jugeaient les différends des grands feudataires de la couronne, et que se rendaient toutes les décisions d'intérêt général sur les difficultés relatives aux droits, coutumes et priviléges des diverses provinces du royaume. On appelait ces réunions *Cours royales*, ou *Cours des lis*.

Lis est, suivant le même auteur, un mot de l'ancien celtique qu'on parlait alors, et qui signifiait ce qu'on entend à présent par *Cours*. La preuve s'en trouve dans le bas-breton, où ce mot *lis* s'est conservé avec son acception primitive de *Cours*.

On donnait donc alors le nom de *lis* de justice (et non pas *lit* de justice) à ces Cours royales que nos rois tenaient dans les grandes occasions. On a substitué par la suite au mot *lis*, qu'on n'entendait plus, celui

de *lit*, dont tout le monde comprenait le sens; et de là viendrait qu'on aurait donné depuis le même nom aux assemblées solennelles où le roi, suivi de tous les grands de l'État, va siéger au parlement pour décider des affaires les plus importantes. L'auteur de ces remarques s'attache, d'ailleurs, à prouver que le mot *lis* était l'équivalent de celui de *Cours*; et il entre à cet égard dans des détails fort curieux (1): mais, quelque ingénieuse que soit cette explication, on préférera peut-être l'origine qui nous reste à indiquer, parce qu'elle est plus naturelle et plus simple.

On appelle *lit de justice*, le trône où le roi est assis lorsqu'il siége solennellement en son parlement.

Sous les deux premières races, lorsque les parlemens ou assemblées de la nation se tenaient en pleine campagne, le roi y siégeait sur un trône d'or, comme il est dit dans Sigebert et Aimoin. Mais, depuis que le parlement a tenu ses séances dans l'intérieur du palais, on a substitué à ce trône un dais et des coussins; et comme, dans l'ancien langage, un siége couvert d'un dais se nommait *lit*, on a appelé *lit de justice* le trône où le roi siége au parlement. Cinq coussins forment le siége de ce lit : le roi est assis sur l'un; un autre tient lieu de dossier; deux autres servent comme de bras, et soutiennent les coudes du monarque; le cinquième est sous ses pieds. Charles V renouvela cet ornement : dans la suite, Louis XII le fit refaire à neuf; et il paraît qu'il a subsisté jusqu'à

(1) *Voyez* cette pièce, dans l'un des volumes précédens.

la révolution de 1789. On entend aussi par *lit de justice*, la séance même que le roi tient en personne au parlement, pour y délibérer sur les affaires importantes de l'État. Cette cérémonie a toujours été imposante et pompeuse : nous donnerons pour exemple la relation du lit de justice tenu par Louis XV à son avènement au trône (1).

« Le 12 septembre 1715, le roi alla tenir son lit « de justice au parlement : il partit de Vincennes « avec M. le duc d'Orléans, M. le duc du Maine, « M. le comte de Toulouse, M. le maréchal de Vil- « leroi, et Mme la duchesse de Ventadour. Sa Majesté, « en arrivant au faubourg Saint-Antoine, fut com- « plimentée par MM. les prévôt des marchands et « échevins de la ville, qui lui furent présentés par « M. le duc de Thresmes, gouverneur de Paris. Elle « était accompagnée des deux compagnies de mous- « quetaires, des chevau-légers et gendarmes, des « gardes de la prévôté de l'hôtel, des cent-suisses et « d'un grand nombre de gardes-du-corps.

« Les régimens des gardes-françaises et suisses « étaient en haie dans les rues de Paris, depuis la « porte de la ville jusqu'au palais, où le roi descen- « dit au perron de la Sainte-Chapelle.

« Avant que le roi sortît de son carrosse, un oise- « lier lui présenta deux cages pleines d'oiseaux, qu'il « ouvrit pour leur donner la liberté; cérémonie usitée « en pareille occasion par les rois, pour les faire sou-

(1) Extrait du *Journal historique* d'octobre 1715.

« venir qu'ils doivent délivrer certains prisonniers en « faveur de leur avènement à la couronne.

« En descendant de carrosse, M. le prince Charles « de Lorraine, grand-écuyer de France en survivance, « prit Sa Majesté dans ses bras, et la porta jusqu'à la « porte de la grand'chambre, où il la remit entre les « mains de M. le duc de Thresmes, qui fit ce jour-là « la fonction de grand-chambellan, que M. le duc « d'Albret, pourvu de cette charge par la démission « de M. le duc de Bouillon son père, ne put faire, « parce qu'il n'avait pas encore prêté serment entre « les mains du roi.

« Ainsi, M. le duc de Thresmes porta le roi entre « ses bras jusqu'à son lit de justice. Sa Majesté avait « été reçue sur les degrés de la Sainte-Chapelle par « quatre présidens à mortier et six conseillers, qui la « suivirent avec les maréchaux de France, les cheva- « liers de l'ordre et les gouverneurs et lieutenans- « généraux des provinces, jusqu'à la grand'chambre, « où elle prit place sur son lit de justice.

« Le jeune monarque était en habit violet (1) : il était « soutenu par le duc de Villeroi, capitaine des gardes « en quartier, qui portait aussi la queue de son man- « teau, et par la duchesse de Ventadour, sa gouver- « nante : et il était précédé de M. le duc d'Orléans, « régent ; des ducs de Bourbon, comte de Charol- « lois, prince de Conti, duc du Maine, prince de « Dombes et comte de Toulouse, princes du sang ;

(1) Parce qu'il était en deuil de Louis XIV. (*Edit.* C. L.)

suivi des ducs de Noailles, de Charost et d'Harcourt, capitaines de ses gardes-du-corps; des maréchaux de France, et autres seigneurs de sa cour.

« Lorsqu'il fut dans son siége royal, M. le chancelier alla prendre sa place, sortant de dessus le banc de MM. les présidens.

« Après que chacun fut placé, le roi ôtant son chapeau et le remettant, dit :

« *Messieurs, je suis venu ici pour vous assurer de mon affection; M. le chancelier vous dira ma volonté.*

« M. le chancelier monta au siége royal, mit le genou en terre, et demanda au roi la permission de parler : puis il revint en sa place; et s'étant couvert, il prononça son discours. » (*Édit.* C. L.)

OBSERVATIONS

SUR LES LITS DE JUSTICE.

Non seulement les Cours souveraines, mais en général tous les gens sages et désintéressés dans les affaires d'État, ont toujours considéré les lits de justice des derniers siècles comme une atteinte portée aux institutions du royaume, et une inconséquence manifeste du pouvoir qui s'y soumettait et les violait dans la même action.

Voici sur ce sujet des réflexions qui ne manquent de justesse ni de solidité dans leur ensemble; elles

appartiennent à un écrit publié en 1756, à l'époque où les parlemens se liguèrent contre le grand conseil et l'autorité absolue dont il disposait :

« On sent que ces volontés du monarque sont bien éloignées d'acquérir, par une telle opération, quelque poids nouveau qu'elles n'eussent pas auparavant. Quand les lits de justice se tenaient d'une manière conforme à leur institution, la volonté du souverain recevait vraiment un grand poids de cette maturité de délibération.

« Ce grand nombre d'hommes sages qui avaient réfléchi sur la loi, et qui applaudissaient à sa disposition, en assuraient l'excellence. On était sûr que, dans ce lit de justice, tout avait été pesé; que les inconvéniens avaient été prévus; que les avantages avaient été mûrement examinés. Quelle impression de vénération n'acquérait pas à la loi, dans l'esprit des peuples, ce concours de suffrages de la part des grands et des sages du royaume! Et c'est en effet à cette fin, si noble et si utile pour les rois eux-mêmes, que ces Cours plénières sont destinées par leur essence; c'est là ce que les fondateurs de l'État se sont proposé, par la nécessité de l'enregistrement au parlement, pour tout ce que le monarque veut revêtir du caractère de loi publique dans l'État. Mais, dans les lits de justice, tels qu'ils se tiennent à présent, c'est tout le contraire. Un lit de justice ne se tient pas pour recueillir les suffrages, mais pour les subjuguer; ni pour mieux examiner et discuter la loi, ses avantages ou ses inconvéniens, mais pour surmon-

ter, par la force de l'autorité, les difficultés qu'y trouvent les sages sénateurs qui l'ont examinée : en sorte que les peuples apprennent, par l'appareil même du lit de justice, qu'il s'agit de faire passer une loi dangereuse déjà jugée telle par les sages de l'État qui l'ont discutée, et par le refus qu'ils ont fait de l'enregistrer.

« Instruits que toutes les bonnes lois sont enregistrées sans difficulté par le parlement, le lit de justice vient leur apprendre que les magistrats refusent leur suffrage à la loi qu'on veut faire passer par voie d'autorité, et qu'il s'agit par conséquent d'une loi mauvaise.

« Aussi voyons-nous qu'un jour de lit de justice est un jour de deuil pour la nation, et que les peuples ne présentent à leur roi qu'un visage de douleur et d'affliction.

« Or, ce point de vue est-il bien propre à donner du poids à une loi, à la faire respecter par les peuples, à lui assurer cette exécution invariable, indépendante de la contrainte et de la terreur? Rien, au contraire, n'est plus capable de décréditer la loi, de la rendre odieuse à l'État, et de diminuer dans l'esprit des peuples cette impression de vénération qu'on ne peut assez inspirer pour le législateur.

« Aussi est-ce une maxime constante parmi nous, maxime fondée sur l'intérêt du monarque lui-même, de l'État et des peuples, que toute loi qui n'est enregistrée que par la voie d'autorité dans un lit de justice, n'est point reconnue dans l'État pour une loi,

et qu'elle est tenue pour non registrée (1). Il est évident que ce n'est pas la transcription machinale d'une loi dans un registre qui constitue l'enregistrement ; c'est la délibération sérieuse et approfondie dont la transcription n'est que la suite et l'exécution. S'il ne s'agissait que d'écrire la loi sur un registre pour qu'on pût dire qu'elle est enregistrée, il ne faudrait pas même l'appareil et l'embarras d'un lit de justice ; il suffirait de se faire apporter le registre, ou de commander, par une lettre de cachet, au greffier d'enregistrer. Pourquoi même un tel registre serait-il plus nécessaire à la loi que tel autre?

« Il est donc évident qu'une simple transcription sur le registre du parlement n'est pas cet enregistrement véritable, nécessaire à toute loi pour devenir loi publique dans l'État : or, c'est néanmoins où tout se réduit à cet égard dans un lit de justice. Donc on a raison de tenir ces lois pour non registrées, puisqu'en effet elles ne le sont point. Ce n'est que la délibération et l'applaudissement à la loi qui constituent l'enregistrement ; et c'est pour cette raison même que les rois, en ces cas, s'assujettissent à la formalité souvent pénible pour eux, d'un lit de justice, parce qu'en effet tout lit de justice, dans sa destination, suppose par sa nature une délibération véritable dont

(1) Cette maxime pouvait être bonne en elle-même, mais il faut convenir qu'elle n'était pas à l'abri de toute contestation, et qu'elle a été souvent démentie par le fait.

(*Edit.* C. L.)

on conserve même encore l'ombre et la forme. Donc il n'y a point d'enregistrement véritable, puisqu'en effet on n'y délibère point; au moins la délibération y est tellement comptée pour rien, que le roi n'y prend aucune part, et que c'est sa volonté seule, toute contraire qu'elle est à la délibération, qui s'y fait entendre. Tout ce qui résulte donc d'un lit de justice de cette nature, c'est, d'un côté, la nécessité bien reconnue de l'enregistrement au parlement, puisqu'on emploie cet appareil de force et de contrainte pour l'obtenir, et, de l'autre, la nullité bien constante d'une ombre d'enregistrement faite sans la délibération et contre la délibération du parlement. Un lit de justice, en ces cas, est tout à la fois un témoignage public en faveur de la nécessité de l'enregistrement, et une preuve éclatante que cet enregistrement n'est pas intervenu. C'est ainsi que l'irrégularité réclame contre elle-même.

« Si vous voulez un trait qui vous rende cela sensible, il ne faut que ce qui s'est passé tout récemment au parlement de Rouen pour l'édit de suppression du bailliage de Bayeux. L'édit est envoyé au parlement, qui refuse de l'enregistrer : on lui adresse des lettres de jussion multipliées; il résiste avec constance. L'édit est donc contraire aux lois? et en effet, le parlement le prouve par des remontrances frappantes. Qu'arrive-t-il? M. de Luxembourg est envoyé avec ordre exprès de faire transcrire l'édit sur le registre; le parlement n'a pas même la liberté de délibérer, et M. de Luxembourg fait faire la trans-

cription. Qu'a-t-on fait par-là ? on a constaté aux yeux de toute la terre, et la nécessité de l'enregistrement au parlement, et la nullité de celui qu'on a fait par pure voie d'autorité, sans délibération et contre la délibération du parlement. Voilà précisément ce que c'est qu'un lit de justice et un enregistrement d'édits en lit de justice. » (*Lettre sur les lits de justice*, août 1756.)

MÉMOIRE

SUR LES ÉPREUVES PAR LE DUEL ET PAR LES ÉLÉMENS, COMMUNÉMENT APPELÉES JUGEMENS DE DIEU PAR NOS ANCIENS FRANÇAIS.

PAR DUCLOS.

Ce ne sont pas toujours les points d'histoire traités par un plus grand nombre d'auteurs, qui sont les mieux éclaircis; les historiens sont souvent les échos les uns des autres. Un lecteur, après avoir parcouru une histoire, la retrouve à peu près la même dans un autre historien; ou s'il y remarque quelques endroits opposés, il manque souvent de moyens pour discerner la vérité : ainsi il lira plusieurs auteurs, ou sans rien apprendre de nouveau, ou sans éclaircir ce qui sera douteux ou contradictoire.

Si les faits sont obscurs, on trouve encore moins de lumière sur ce qui concerne les usages d'une ancienne nation. L'obscurité qu'on rencontre à cet égard dans l'histoire, vient de ce que les auteurs qui écrivent celle de leur temps ne s'avisent guère d'expliquer les usages connus auxquels sont relatifs les faits qu'ils rapportent; mais leurs ouvrages venant à passer à la postérité, et ces usages étant abolis ou changés,

on trouve beaucoup d'obscurité dans des choses qui étaient fort claires pour des contemporains. C'est ainsi que la lettre la plus simple d'un ami à un autre serait souvent une énigme pour un tiers.

Rien ne justifie mieux ma réflexion que l'histoire d'un peuple étranger. L'éloignement des lieux fait à notre égard le même effet que celui des temps. De là vient que ceux qui entreprennent d'écrire l'histoire d'une nation étrangère commencent par nous donner une idée de ses mœurs et de ses coutumes : ils sentent que, sans cette connaissance, nous ne serions pas en état d'entendre la plupart des faits qu'ils ont à rapporter; et les écrivains entrent à ce sujet dans des détails d'autant plus grands, que le peuple dont ils veulent parler est plus éloigné et par conséquent plus étranger pour nous. L'éloignement des temps nous rend aujourd'hui notre propre nation étrangère, et nous ne connaissons qu'imparfaitement nos ancêtres. Les commentateurs cherchent en vain à dissiper ces ténèbres; avec beaucoup de travail et d'esprit, ils nous donnent des conjectures, et non pas des lumières; peut-être même en coûterait-il moins pour trouver la vérité que pour former des conjectures aussi subtiles.

Parmi les coutumes qui ont régné anciennement dans la monarchie, il n'y en a peut-être point de plus singulières et de moins éclaircies que les épreuves dont on appuyait le serment dans les affaires douteuses, soit civiles, soit criminelles. Les juges déféraient alors le serment à l'accusé, qui, pour preuve

de la vérité de son affirmation, subissait quelques-unes des épreuves dont je vais parler. Ces jugemens étaient nommés *jugemens de Dieu*, parce que l'on était persuadé que l'évènement de ces épreuves, qui aurait pu en toute autre occasion être imputé au hasard, était, dans celle-ci, un jugement formel par lequel Dieu faisait connaître clairement la vérité en punissant le parjure.

Les auteurs qui parlent de ces épreuves rapportent simplement des faits sans liaison, souvent contradictoires, et plus propres à faire naître les doutes qu'à les résoudre.

Je vais tâcher d'éclaircir ce point d'histoire; et pour le traiter avec plus d'ordre, j'exposerai sommairement ce qui se pratiquait dans les épreuves; j'examinerai ensuite quel jugement on en peut porter.

Lorsque les Romains s'emparèrent des Gaules, ils trouvèrent des peuples barbares, et qui par conséquent ne devaient pas être encore assez corrompus pour avoir beaucoup multiplié les lois, qui ne naissent qu'avec les crimes. Mais les Romains, qui voulaient que leur empire ne fût qu'un grand corps gouverné par un même esprit, portaient partout leurs lois avec leurs conquêtes : ils y assujettirent les Gaulois; et ce fut peut-être à ces lois que ceux-ci durent la première connaissance des crimes, du moins des crimes réfléchis. D'ailleurs ces barbares, frappés d'admiration pour les Romains, voulurent les imiter; ils cherchèrent à se polir, et le premier pas vers la politesse n'est que trop souvent contre l'innocence : ils

affectèrent le luxe de leurs vainqueurs; ils ne songèrent plus à secouer le joug, et ils devinrent polis et esclaves. Ainsi, la Gaule était devenue toute romaine lorsque les Francs s'en emparèrent.

Les Francs, assez semblables aux anciens Gaulois, bornaient leurs lois à quelques usages qu'ils avaient reçus de leurs ancêtres : il suffit de jeter les yeux sur le code des lois antiques, pour juger de leurs mœurs; tous les cas détaillés ou prévus ne sont que des larcins, des querelles, et tout ce qui peut naître de la violence.

Nos premiers rois, en conservant leurs usages, laissèrent vivre suivant la loi romaine les Gaulois et les Romains, qui ne formaient alors qu'un peuple dans les Gaules.

Cependant, le mélange des peuples fit qu'insensiblement les vainqueurs empruntèrent les lois des vaincus ; et ceux-ci adoptant plusieurs usages des vainqueurs, il y en eut qui leur furent absolument communs : tels étaient ceux qui concernaient les épreuves comprises sous le nom général de *jugemens de Dieu.*

Les Francs, avant que d'avoir l'usage de l'écriture, et même depuis, se servaient plus dans leurs procès de témoins que de titres; mais, soit que le nombre des témoins ne fût pas suffisant, ou leur témoignage assez clair, les affaires paraissaient souvent douteuses: c'était dans ces occasions que l'on recourait au serment et aux épreuves. Il y en avait de bien des espèces, mais elles se rapportaient toutes à trois prin-

cipales, savoir : le Serment, le Duel et l'Ordalie, ou l'épreuve par les élémens.

Le serment, qu'on nommait aussi *purgation canonique*, se faisait de plusieurs manières. L'accusé (1) prenant une poignée d'épis, les jetait en l'air en attestant le Ciel de son innocence ; quelquefois, une lance à la main, il déclarait qu'il était prêt à soutenir par le fer ce qu'il affirmait par serment ; mais l'usage le plus ordinaire, et le seul qui subsista dans la suite, était de jurer sur un tombeau, sur des reliques, sur l'autel, ou sur les Évangiles.

Quand il s'agissait d'une accusation grave formée par plusieurs témoins, mais dont le nombre était moindre que celui que la loi exigeait, ils ne pouvaient former qu'une présomption plus ou moins grande, suivant le nombre des accusateurs. Ce cas était d'autant plus fréquent, que la loi, pour convaincre un accusé, exigeait beaucoup de témoins : il en fallait soixante-douze contre un évêque, quarante contre un prêtre ; plus ou moins contre un laïque, suivant la qualité de l'accusé ou la gravité de l'accusation. Lorsque ce nombre n'était pas complet, l'accusé ne pouvait être condamné ; mais il était obligé de présenter plusieurs personnes, ou le juge les nommait d'office, et en fixait le nombre suivant celui des accusateurs, mais ordinairement à douze (2). Ces té-

---

(1) *Jurator vel Sacramentalis.*

(2) *Conjuratores, compurgatores vocabantur.* (Vide decretum Childeberti regis.) *Duodecim personis se ex hoc sacra-*

moins attestaient l'innocence de l'accusé, ou, ce qu'il est plus raisonnable de penser, certifiaient qu'ils le croyaient incapable du crime dont on l'accusait, et par-là formaient en sa faveur une présomption d'innocence capable de détruire ou de balancer l'accusation intentée contre lui. Nous trouvons dans l'histoire un exemple bien singulier d'un pareil serment.

Gontran, roi de Bourgogne, faisant difficulté de reconnaître Clotaire II pour fils de Chilpéric, son frère, Frédégonde, mère de Clotaire, non seulement jura que son fils était légitime, mais fit jurer la même chose par trois évêques et trois cents autres témoins. Gontran n'hésita plus à reconnaître Clotaire pour son neveu : s'il formait des doutes, il n'était pas du moins fort difficile sur les preuves.

Quelques lois exigeaient que, dans une accusation d'adultère, l'accusée fît jurer avec elle des témoins de son sexe. Était-ce, de la part de la loi, faveur ou sévérité ?

On trouve aussi plusieurs occasions où l'accusateur pouvait présenter une partie des témoins qui devaient jurer avec l'accusé, de façon cependant que celui-ci pût en récuser deux de trois. Mais comment un accusateur pouvait-il fournir à son adversaire les témoins de son innocence ? cela paraît d'abord contradictoire.

---

mento exuat. (Leges Burgund., tit. 8.) *Cum duodecim juret.* (Leges Bajuv., tit. 8, § 3.) *Cum duodecim sacramentalibus juret de lite suâ.* (Leges Frisonum, tit. 14.) *Sua duodecima manu juret.*

Pour résoudre la difficulté, il suffit d'observer, comme nous l'avons déjà établi, que les témoins qui s'unissaient au serment de l'accusé juraient simplement qu'ils le croyaient innocent, et fortifiaient leur affirmation de motifs plus ou moins forts, suivant la confiance qu'ils avaient en sa probité. Ainsi, l'accusateur exigeait que tels et tels qui étaient à portée de connaître les mœurs et le caractère de l'accusé, fussent interrogés; ou bien l'accusé étant sûr de son innocence et de sa réputation, et dans des cas où son accusateur n'avait point de témoins, il le défiait d'en trouver, en se réservant toujours le droit de récusation.

Il est certain que la religion du serment était en grande vénération chez ces peuples; ils avaient peine à supposer qu'on osât être parjure : mais en louant ce sentiment, on ne saurait assez admirer par quelles ridicules et basses pratiques ils croyaient qu'on pouvait en éluder l'effet.

Le roi Robert voulant exiger un serment de ses sujets, et craignant aussi de les exposer au châtiment du parjure, les fit jurer sur une châsse sans reliques; comme si le témoignage de la conscience n'était pas le véritable serment, dont le reste n'est que l'appareil. C'était avoir une idée bien grossière et bien fausse du Dieu d'esprit et de vérité.

Quelquefois, malgré le serment de l'accusé, l'accusateur persistait dans son accusation; alors l'accusateur, pour preuve de la vérité, et l'accusé, pour preuve de son innocence, ou tous deux ensemble, demandaient le combat. Il fallait y être autorisé par

sentence du juge : s'il jugeait *qu'il échéait gage de bataille*, l'accusé jetait un gage, qui d'ordinaire était un gant; ce gage était relevé par le juge, ou par l'accusateur avec permission du juge; ensuite, les combattans étaient constitués prisonniers, ou remis à la garde de gens qui en répondaient. Les gages étant reçus, les parties ne pouvaient plus s'accommoder que du consentement du juge, qu'ils n'obtenaient qu'avec peine, et en payant l'amende que le seigneur avait droit de prétendre sur les biens ou la succession du vaincu. Si, avant le combat, l'un des deux s'enfuyait, il était déclaré infâme et convaincu du crime, ou d'accusation calomnieuse.

Le juge fixait le jour, le lieu et la durée du combat, réglait et visitait les armes; il faisait déshabiller les combattans pour savoir s'il n'y avait ni fraude ni charme, car on croyait aussi aux charmes; il leur partageait le soleil et l'avantage du champ de bataille.

Avant que d'entrer en lice, on déposait des gages devant le juge, pour tenir lieu de l'amende du vaincu; on faisait la bénédiction des armes avec des prières dont nous avons encore les formules; et les combattans, après s'être donné réciproquement plusieurs démentis, en venaient aux mains. Le temps du combat étant expiré, ou durant jusqu'à la nuit avec un succès égal, l'accusé était regardé comme vainqueur. La peine du vaincu était celle qu'eût méritée le crime dont il était question.

La preuve par le duel était ordinairement celle des nobles; mais les ecclésiastiques, les malades, les es-

tropiés, les jeunes gens au-dessous de vingt et un ans, et les hommes au-dessus de soixante, en étaient dispensés : quelquefois on le leur permettait, et quelquefois on les obligeait de faire combattre un champion à leur place.

Les champions (1) étaient des braves de profession qui, pour une somme d'argent, entraient en lice pour quelqu'un dispensé du combat : les femmes en pouvaient aussi employer. Les champions étaient réputés infâmes ; ils combattaient toujours à pied, avec un habit et des armes qui leur étaient particuliers. Celui qui les employait restait en otage ; et si son champion était vaincu, l'un et l'autre subissaient la même peine. La condition des champions, dans quelques endroits, était encore plus dure, car ils avaient le poing coupé, ou étaient mis à mort ; quoique celui qui les avait employés en fût quitte pour une amende, quand il ne s'agissait pas de crime capital. Le champion qui avait été vaincu, et à qui l'on avait fait grâce, ne pouvait plus combattre qu'à son corps défendant ; ainsi aucun ne pouvait continuer cette profession que par une suite de victoires. L'accusé pouvait seul employer un champion, car l'accusateur devait combattre en personne.

Gontran, roi de Bourgogne, ayant trouvé dans une

---

(1) Vide *Constit. Sic.*, l. 2, tit. 37. Beaumanoir, c. 61. *Assi. Hierosol.*, c. 97, et prœsertim, *Vetera urbis Ambianensis usatica, et Consuetudinem Normanniæ*, c. 68. Vide, tendem, *Statuta sancti Ludovici.*

forêt un buffle nouvellement tué, un garde du bois en accusa un chambellan : celui-ci niant le fait, Gontran voulut que le duel en décidât, et obligea le chambellan, qui était âgé et infirme, de faire combattre son neveu à sa place. Ce jeune homme blessa et terrassa le garde; mais voulant le désarmer, il s'enferra lui-même dans l'épée de son ennemi, et tomba mort. Son oncle voulut s'enfuir; mais il fut arrêté, et lapidé sur le champ. Cet exemple pourrait prouver que la peine du vaincu, comme parjure, était plus sévère que celle qu'eût méritée le crime dont il s'agissait, d'autant qu'il ne paraît pas que celui du chambellan eût mérité la mort chez des peuples où la peine des crimes capitaux se rachetait par des amendes.

Outre les dispenses de condition et d'état, il y avait quelques circonstances qui empêchaient le duel; elles sont rapportées dans les lois faites à ce sujet. Mais rien ne pouvait en dispenser quand on était accusé de trahison; les princes du sang mêmes étaient obligés au combat (1).

La preuve par le duel était si commune, et devint si fort du goût de ces temps-là, qu'après avoir été employée dans les affaires criminelles, on s'en servit indifféremment pour décider toutes sortes de questions, soit publiques, soit particulières. S'il s'élevait une dispute sur la propriété d'un fonds, sur l'état d'une per-

(1) « Car li vilains cas sont si vilains que nul épargne-« ment ne dût être envers celi qui accuse. » (*Voyez* Beaumanoir.)

sonne ; si le droit n'était pas bien clair de part et d'autre, on prenait des champions pour l'éclaircir.

L'empereur Othon Ier, vers l'an 968, ayant consulté les docteurs, pour savoir si en ligne directe la représentation devait avoir lieu; comme ils étaient de différens avis, on nomma deux braves pour décider ce point de droit : l'avantage étant demeuré à celui qui soutenait la représentation, l'empereur ordonna qu'elle eût lieu à l'avenir.

Les épreuves auxquelles recouraient ceux qui ne portaient pas les armes, étaient toutes comprises dans l'ordalie.

L'ordalie, terme saxon, ne signifiait originairement qu'un jugement en général : mais, comme les épreuves passaient pour les jugemens par excellence, jusque-là qu'on les nommait *jugemens de Dieu*, on ne l'appliqua qu'à ces derniers; et l'usage le détermina dans la suite aux seules épreuves par les élémens, et à toutes celles dont usait le peuple.

La première, et celle dont se servaient aussi les nobles, les prêtres et autres personnes libres qu'on dispensait du combat, était la preuve par le fer ardent : c'était une barre de fer d'environ trois livres pesant. Ce fer était béni avec plusieurs cérémonies, et gardé dans une église qui en avait le droit, car toutes ne l'avaient pas; et c'était une distinction aussi utile qu'honorable; car avant que de toucher le fer, on payait un droit à l'église où se faisait l'épreuve.

L'accusé, après avoir jeûné trois jours au pain et à l'eau, entendait la messe : il y communiait, et fai-

sait, avant que de recevoir l'eucharistie, serment de son innocence. Il était conduit à l'endroit de l'église destiné à faire l'épreuve; on lui jetait de l'eau bénite; il en buvait même; ensuite il prenait le fer, qu'on avait fait rougir plus ou moins, selon les présomptions et la gravité du crime; il le soulevait deux ou trois fois, ou le portait plus ou moins loin, suivant la sentence. Pendant cette opération, les prêtres récitaient les prières qui étaient d'usage. On lui mettait ensuite la main dans un sac, que l'on fermait exactement, et sur lequel le juge et la partie adverse apposaient leurs sceaux, pour les lever trois jours après : alors, s'il ne paraissait point de marque de brûlure, ou, ce qu'il est important de remarquer, suivant la nature et à l'inspection de la plaie, l'accusé était absous ou déclaré coupable.

La même épreuve se faisait encore en mettant la main dans un gantelet de fer rouge, ou en marchant sur des barres de fer jusqu'au nombre de douze, mais ordinairement de neuf.

L'épreuve par l'eau bouillante se faisait avec les mêmes cérémonies, en plongeant la main dans une cuve pour y prendre un anneau qui y était suspendu plus ou moins profondément.

Le pape Étienne V condamna toutes ces épreuves comme fausses et superstitieuses, et Frédéric II les défendit comme folles et ridicules.

L'épreuve par l'eau froide, qui était celle du petit peuple, se faisait assez simplement. Après quelques oraisons prononcées sur le patient, on lui liait la main

droite avec le pied gauche, et la main gauche avec le pied droit; et dans cet état on le jetait à l'eau : s'il surnageait, on le traitait en criminel; s'il enfonçait, il était déclaré innocent. Sur ce pied-là, il devait se trouver peu de coupables, parce qu'un homme ne pouvant faire aucun mouvement, et son volume étant d'un poids supérieur à un égal volume d'eau, il doit nécessairement enfoncer. On n'ignorait pas sans doute un principe de statique aussi simple et d'une expérience si commune; mais la simplicité de ces temps-là attendait toujours un miracle, qu'ils ne croyaient pas que le Ciel pût leur refuser pour faire connaître la vérité. Il est vrai que, dans cette épreuve, le miracle devait s'opérer sur le coupable; au lieu que, dans celle du feu, il devait arriver dans la personne de l'innocent.

L'épreuve par l'eau froide était en usage dès le neuvième siècle, puisque Louis-le-Débonnaire la défendit par un capitulaire exprès de 829 (1) : cependant, quelque temps après elle reprit faveur, et continua d'être pratiquée jusqu'en 1215, qu'elle fut absolument défendue par le concile de Latran. Dans le seizième siècle, elle recommença en Westphalie, d'où elle repassa insensiblement en France. Le parlement de Paris la défendit par un arrêt de la Tournelle, du 1[er] décembre 1601. On dit qu'on en trouve

---

(1) *Ut examen aquæ frigidæ, quod hactenùs faciebant à missis nostris omnibus interdicatur, nec ulteriùs fiat.* (Conc., t. 7, 1587, p. 667.)

encore des vestiges, mais non pas juridiques, dans quelques provinces. Il est encore parlé, dans les lois anciennes, de l'épreuve de la croix et de celle de l'eucharistie.

Dans l'épreuve de la croix (1), les deux parties se tenaient devant une croix, les bras élevés; celle des deux qui tombait la première de lassitude, perdait sa cause. L'empereur Lothaire la défendit.

L'épreuve par l'eucharistie se faisait en recevant la communion. Le pape Adrien II la fit faire à Rome par Lothaire, roi de Provence et de Lorraine, et par les seigneurs français qui l'accompagnaient. Ce prince jura avec eux, en recevant la communion (2), qu'il avait renvoyé Waldrade, sa concubine; ce qui était faux. On attribua à ce parjure sacrilége la mort de Lothaire, qui arriva un mois après, en 868. Cette épreuve fut abolie par le pape Alexandre II.

Il est inutile de rapporter tous les sorts différens qui furent alors en règne; il sera aisé de leur faire l'application de ce que nous dirons au sujet des épreuves que je viens d'exposer (3).

---

(1) *Ad crucem cadere, crucem vindicare, ad crucem stare, cruce contendere.* (*Vide* Leges Frisonum.)

(2) *Corpus Domini sit mihi in probationem hodiè.* (Gratiam, Conc. Worm., c. 15.)

(3) Un des sorts les plus singuliers, dont Duclos ne parle point, est l'épreuve par le *pain et le fromage*. Voici ce qu'en rapporte Sauval dans ses *Antiquités de Paris :*

« L'histoire de France ne fait aucune mention des juge-

Nos anciennes histoires sont remplies de ces épreuves; et l'on sent que les auteurs qui adoptent de pa-

---

« mens dont je vais parler, quoique peut-être ils y aient été « pratiqués, dont je n'ai que deux mots à dire.

« Je laisse à part les charbons ardens et les gants de fer « rouge, parce que s'ils ont été mis en usage à Paris, ç'a été « contre les martyrs, avant la conversion des Parisiens, et « sans qu'il en reste aucune trace, à moins que d'y vouloir « comprendre le martyre de saint Denis, rôti, comme on « veut sans raison, sous le maître-autel de Saint-Denis-du-« Pas. Je mets au même rang les feux et les bûchers en-« flammés; j'y devrais mettre aussi le *pain et le fromage*, la « croix et le Saint-Sacrement; car j'ai honte de dire que les « religieux mêmes s'en sont servis entre eux, lorsque quel-« que chose venait à être dérobé dans le couvent, et que les « prêtres, aussi bien qu'eux, en ont abusé au moindre soup-« çon de crime.

« Dans les monastères, un religieux était-il accusé d'avoir « pris quelque chose, l'abbé aussitôt, ou tel autre qu'il choi-« sissait à sa place, disait la messe, où tous ceux de la mai-« son assistaient, et recevaient de sa main le corps et le « sang de Jésus-Christ; en les communiant, il disait à cha-« cun : *Le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ te serve aujour-« d'hui d'éclaircissement.*

« Pour les vols et autres crimes, on écrivait l'oraison « dominicale sur du fromage et du pain; ensuite on faisait « deux croix de tremble, qu'on mettait sur la tête et sous le « pied droit de l'accusé; puis on implorait l'assistance di-« vine, sans les autres oraisons et imprécations qu'on pro-« nonçait contre lui; comme, entre autres, s'il était coupa-« ble, que sa langue s'attachât bien au palais, et que son gosier « vînt à se serrer si fort, qu'il ne pût rien avaler; qu'il trem-« blât de l'un et de l'autre côté, et n'eût rien sur quoi se re-

reils faits, n'ont pas dessein d'en affaiblir le merveilleux. Mais quel jugement devons-nous porter de ces prétendus miracles? que devons-nous penser de l'effet et du principe?

Ces épreuves se trouvent dans un trop grand nombre d'auteurs contemporains; il en est trop souvent parlé dans nos anciennes lois, pour qu'on puisse douter qu'elles ne soient rapportées, sinon telles qu'elles se passaient en effet, du moins telles qu'elles paraissaient se passer, et telles qu'on les croyait communément. Elles étaient ordonnées par les lois civiles; elles étaient tolérées par les lois ecclésiastiques; mais tout ce qui concourt à les établir est ce qui conduit à en trouver le dénouement.

Ce qui arrivait était-il surnaturel? était-ce l'ouvrage de l'artifice et de l'ignorance? Pour se déterminer, je crois qu'il suffit d'observer ce qui leur a donné naissance, la manière dont elles se pratiquaient, comment elles ont fini, et les vestiges qui s'en trouvent encore aujourd'hui.

Parmi les différentes épreuves qui étaient en usage, on doit distinguer celles dont la pratique est naturelle, et celles qui supposent du surnaturel.

Lorsque dans les affaires douteuses on déférait le serment à l'accusé, il n'y avait rien que de raison-

---

« poser. Pithou, dans son *Glossaire sur les capitulaires*, rap-
« porte quelques cérémonies et exorcismes usités à l'épreuve
« du *pain et du fromage*. » (*Antiquités de Paris*, t. 2, p. 575.)
(*Edit.* C. L.)

nable et d'humain. Dans le risque de condamner un innocent, il était juste d'avoir recours à son affirmation, et de laisser à Dieu la vengeance du parjure. Cet usage subsiste encore parmi nous : il est vrai que nous l'avons borné à des cas de peu d'importance, parce que notre propre dépravation nous ayant éclairés sur celle des autres, nous a fait connaître que la probité des hommes tient rarement contre de grands intérêts.

Quant au duel, il n'y avait dans l'exécution nul caractère sensible de miracle. Il était naturel qu'un homme triomphât d'un autre : la superstition ne consistait qu'à regarder la victoire comme la preuve de l'innocence ou de la vérité de l'accusation, sans songer que le droit et la raison ne dépendent ni de la force ni de l'adresse. Lorsque deux combattans périssaient, l'accusé était censé convaincu, et l'on supposait apparemment que Dieu punissait quelque crime secret de l'accusateur.

Plusieurs de ceux qui étaient sortis vainqueurs du combat, furent dans la suite reconnus coupables, mais la loi défendait de rechercher pour le même fait ceux qui avaient subi l'épreuve. Il semble du moins qu'on aurait dû se détromper de cette épreuve ; mais les erreurs les plus absurdes trouvèrent toujours des défenseurs.

Un certain Ansel ayant volé les vases sacrés dans l'église de Laon, un marchand qui les avait achetés, avec serment de tenir le vol secret, fut effrayé de l'excommunication qui fut lancée à ce sujet. Ce receleur timoré alla dénoncer Ansel ; celui-ci fit serment

de son innocence, et, pour la prouver, offrit de combattre son dénonciateur. Ansel sortit vainqueur du combat; et, par conséquent innocent. Quelque temps après, encouragé par le succès ou entraîné par l'habitude, il vola la même église, et fut convaincu; il avoua même le vol précédent. Les casuistes du duel furent consultés; ils n'avaient pas l'esprit assez juste pour être détrompés, ni même embarrassés; ils répondirent avec assurance que le marchand avait été puni pour avoir trahi le serment qu'il avait fait à Ansel. Il semble qu'un tel évènement, et encore plus les raisonnemens des docteurs, auraient bien dû ramener les esprits; cependant l'épreuve soutint son crédit.

Que les évènemens soient suivis ou opposés, l'opinion ne manquera jamais d'expliquer ce qui arrête la raison. Si l'innocent est persécuté, c'est Dieu qui éprouve; si le coupable devient malheureux, c'est Dieu qui châtie : le préjugé téméraire sonde et dévoile les décrets divins, que le vrai philosophe adore comme impénétrables.

Rien ne fortifie le préjugé comme un ancien usage.

Les Francs, et tous les peuples qui vinrent du Nord, étaient des barbares sans police, sans éducation, n'ayant que l'exercice des armes; accoutumés à la guerre, qui faisait leur unique profession; à charge par leur nombre à leur propre pays, qui ne pouvait les nourrir tous, et par conséquent destinés à la violence et à l'usurpation, autant par la nécessité que par leurs mœurs féroces : ces peuples ne reconnaissaient de droit que celui de l'épée. Leurs descendans,

en se poliçant, conservèrent toujours quelque chose des mœurs de leurs pères. Les droits de l'épée leur furent toujours chers : c'était le génie de la nation; et l'épreuve du duel fut celle qui subsista plus longtemps; mais une aventure qui arriva sous le règne de Charles VI, la fit absolument défendre.

La femme d'un chevalier nommé *Carrouge* fut violée par un homme masqué; elle crut cependant le reconnaître, et accusa un chevalier nommé *Le Gris*. Carrouge fit ajourner Le Gris, et le parlement déclara qu'il *échéait gage de bataille*. Les deux chevaliers combattirent en présence des juges; Le Gris fut blessé et terrassé; mais comme il persistait toujours à soutenir son innocence, Carrouge le tua, ce qui était permis au vainqueur. Quelque temps après, un homme au lit de la mort déclara qu'il était coupable du crime dont Le Gris avait été faussement accusé.

Cet exemple, précédé de plusieurs autres, fit enfin proscrire le duel; du moins il cessa d'être juridique, quoiqu'on en trouve encore quelques-uns d'autorisés sous François Ier et sous Henri II.

Oserai-je suivre ici les progrès de cet usage? Suivant toutes les apparences, la première origine du duel n'a pas été juridique. Un homme accoutumé à se servir de son épée a-t-il été accusé de quelque crime dans une querelle particulière, il a eu recours aux armes, sans doute pour venger son injure, plutôt que pour prouver son innocence. Quand il est sorti vainqueur du combat, on a été plus circonspect à lui faire quelque reproche. Insensiblement, et par un sentiment

secret de crainte ou d'admiration, on l'a jugé innocent; on a cru qu'il était naturel que le Ciel favorisât la bonne cause. On a dans la suite regardé ce pressentiment comme un jugement infaillible : le courage de l'innocent outragé en est devenu plus vif, et c'est un grand pas vers la victoire : plusieurs succès favorables ont fait adopter ce sentiment par les lois, qui d'ailleurs se prêtaient au génie de la nation; et ce n'a été qu'une expérience réitérée de faux jugemens portés sur ce principe, qui a fait proscrire le duel par les lois. Mais le génie d'un peuple ne change que bien difficilement, et c'est sans doute à ces anciennes mœurs qu'on doit rapporter la fureur des duels, que la sagesse et la sévérité de nos rois ont eu tant de peine à réprimer, et dont il reste toujours un levain dans le cœur de ceux qui sont destinés aux armes : ils croient que l'épée est le seul moyen noble qu'ils aient pour décider les querelles qu'on appelle de *point d'honneur*.

D'ailleurs ce point d'honneur, quelquefois chimérique, peut avoir l'avantage d'entretenir une certaine sensibilité d'âme plus généreuse et plus puissante que le simple devoir; il a même mérité d'avoir un tribunal particulier et respectable, dont les décisions promptes et sages ne font acheter la justice ni par les longueurs ni par les frais, et qui, en conservant les droits d'un honneur délicat, en prévient les effets dangereux.

Voilà l'idée la plus raisonnable qui m'ait paru résulter des monumens historiques sur l'origine, les progrès et la fin des épreuves par le duel.

Il n'en est pas ainsi des différentes ordalies ou épreuves par les élémens.

Tant de merveilles qu'on nous raconte, peuvent-elles être naturelles? comment tant de personnes se trompaient-elles? comment ces preuves auraient-elles eu si long-temps cours, s'il n'y eût pas eu quelque chose de surnaturel? c'est ainsi que parlent les amateurs du merveilleux. Mais ce qu'ils prennent pour des preuves, ne sont que des raisons de douter; en recourant au miracle, on se croit dispensé de donner des preuves, et ce privilége n'est peut-être pas si flatteur qu'on pourrait se l'imaginer. Il est plus aisé de croire que d'expliquer; cependant c'est faire injure à la raison, que d'adopter le surnaturel avant que d'avoir épuisé toutes les voies naturelles par lesquelles une chose peut arriver; et si l'on ne trouve rien qui satisfasse pleinement, ce n'est pas encore un motif suffisant pour admettre le surnaturel : les bornes de notre esprit ne sont pas celles de la nature. Le miracle, aussi bien que les effets physiques, doit avoir ses preuves, quoique d'un genre différent; il faut du moins établir la nécessité du surnaturel. C'est profaner la foi que de l'appliquer à des matières qui n'ont pas été destinées à en être l'objet.

Les épreuves n'étaient point approuvées par l'Eglise.

Si l'on trouve un canon du concile de Tivoli, en 895, qui les tolère, c'était pour ne pas heurter absolument les lois civiles qui les ordonnaient. Dès le commencement du neuvième siècle, Agobard, arche-

aux yeux d'un homme, serait pour un autre un artifice et une chose fort naturelle. Rien ne porta plus d'atteinte aux épreuves, que celle qui fut tentée à Constantinople, sous Andronic, fils de Michel Paléologue. Le clergé était divisé sur l'élection du patriarche et sur plusieurs autres articles. Les deux partis convinrent d'écrire leurs raisons chacun dans un cahier séparé; que les deux cahiers seraient ensuite jetés au feu, et que celui qui échapperait aux flammes donnerait gain de cause à son parti. La cérémonie se passa de bonne foi de part et d'autre; aussi l'événement fut-il fort simple : les deux cahiers furent consumés; et les ecclésiastiques, honteux du succès, n'osèrent plus autoriser de pareilles épreuves, qui cependant ne s'abolirent pas encore partout. Si cette épreuve n'eût pas été aussi publique, les parties intéressées auraient tâché de la tenir cachée, ou d'y donner une explication; c'est ce qui arrivait dans les épreuves particulières, où l'ignorance et l'artifice entretenaient la superstition.

Une autre épreuve, qui se fit avec le plus grand appareil en 1103, fut celle de Luitprand, prêtre de Milan. Il accusa de simonie Grosulan, son archevêque, et offrit de prouver la vérité de son accusation en traversant un bûcher allumé. Il y entra, dit-on, au travers des tourbillons de flammes qui se divisaient devant lui, et en sortit aux acclamations du peuple. On remarqua simplement que sa main avait reçu quelqu'atteinte du feu en jetant de l'eau bénite et de l'encens dans le bûcher, et qu'il avait eu le pied froissé

Il semble qu'on ne devait pas chicaner un homme qui, après avoir traversé un large bûcher où il devait périr, en était quitte à si bon marché. Cependant cette épreuve fut jugée insuffisante à Rome; le pape renvoya l'archevêque absous, et Luitprand se retira dans la Valteline. C'est ce qui me fait penser qu'on ne fut pas si frappé de cette prétendue merveille. En effet, interprétons un peu ce récit; diminuons la grandeur du bûcher et la vivacité du feu; augmentons la plaie de la main et du pied de Luitprand, et regardons sa retraite dans la Valteline comme un exil de la part du pape, prononcé contre un fanatique; nous serons à peu près au vrai, surtout sachant que cette épreuve est rapportée par Landolfe le jeune, neveu de Luitprand, qui aura voulu présenter le tout à l'avantage de son oncle. Il paraît que Pierre Ignée et Luitprand ont été fabriqués sur le même modèle.

Souvent le même fait est attribué à différentes personnes. Cunégonde, femme de l'empereur Henri II, étant accusée d'adultère, se justifia, dit Baronius, en prenant des fers rouges comme un bouquet de fleurs. D'autres font faire cette épreuve par Cunilde, femme de l'empereur Henri III. Quelle certitude doivent avoir sur le fait ceux qui ne s'accordent pas sur la personne? c'est ce qui fait voir que la plupart de ces histoires étaient écrites d'après une tradition vague et populaire.

On peut objecter qu'à la vérité les anciens historiens ont écrit beaucoup de fables, mais que ces fables mêmes servent cependant de preuves au fond de l'his-

toire. Il y a eu plusieurs épreuves faites pour des affaires d'Etat, devant des personnes qui avaient intérêt, droit et pouvoir de les éclaircir. Il fallait que ces épreuves fussent vraies, pour donner occasion de les prescrire par des lois, au point que Charlemagne les ordonna par un capitulaire exprès de 808.

A l'égard de la raison qu'on tire des lois qui les ont autorisées, il suffit de répondre qu'elle est pleinement détruite par la raison qui les a fait proscrire, d'autant plus que la dernière naissait de la réflexion et de l'expérience.

Mais enfin, pour montrer le peu d'avantage qu'on peut tirer des épreuves qu'on dit avoir été faites avec plus d'éclat, examinons celle qui fut faite devant Lothaire en faveur de la reine Thetberge, accusée d'adultère incestueux avec un de ses frères; l'époque en est d'autant plus importante, que ce ne fut qu'environ cinquante ans après le capitulaire de Charlemagne en faveur des épreuves, et dans le plus fort de leur crédit.

Un homme prouva l'innocence de la reine, en faisant l'épreuve de l'eau bouillante sans se brûler. Les évêques déclarèrent Thetberge innocente, et Lothaire la reprit. Deux ans après elle avoua le même crime, dont elle avait été si parfaitement justifiée. Le roi, qui aimait Waldrade, sa concubine, et qui ne cherchait qu'une occasion de divorce avec la reine, la crut sur sa parole, et fit casser son mariage par quelques évêques, qui assurèrent, dans le second concile d'Aix-la-Chapelle, que toutes ces épreuves n'étaient que des

artifices propres à confondre le vrai et le faux (1).

Tout le monde n'eut pas la même foi pour la reine; et, cependant, il y a peu de femmes à qui on la refuse en pareille occasion.

Hincmar soutint qu'on devait s'en rapporter à l'épreuve qui avait été faite, et composa à ce sujet son Traité du divorce de Lothaire et de Thetberge. Les raisonnemens qui furent faits à l'occasion de cette épreuve, sont encore plus admirables. Les docteurs, pour en soutenir l'honneur, sacrifiaient celui de la raison, et prétendaient que celui qui l'avait faite avait été préservé du feu, parce que la reine s'était confessée auparavant. D'autres disaient qu'en faisant serment de son innocence, la reine avait détourné son intention sur un autre de ses frères, qui n'était pas coupable. Hincmar n'adopta pas à la vérité ces explications, mais il soutint toujours la validité de l'épreuve. Cependant, quelque temps après, il refusa au moine Gottescalc, condamné par un synode, la permission de se justifier par le feu; ce qui prouve qu'il ne croyait pas les épreuves infaillibles, à moins qu'il ne craignît que l'épreuve ne démentît le synode.

Il faut convenir que dans les disputes qui s'élevèrent alors au sujet des épreuves, les raisons qu'on alléguait de part et d'autre étaient de la même force; c'était une logique bien singulière. Les adversaires de Hincmar lui objectaient, au sujet de l'épreuve par l'eau

(1) *Adinventiones humani arbitrii, in quibus sæpissimè per maleficia falsitas locum obtinet veritatis.*

froide, que bien loin que les coupables dussent surnager, ils avaient été ensevelis sous les eaux du déluge; que Pharaon l'avait été pareillement dans la mer Rouge. Hincmar répond que depuis que les eaux du baptême ont chassé le démon, l'eau sanctifiée ne peut recevoir ce qui est coupable et impur. Quoique la question fût assez mal discutée, on voit du moins que, dans ce temps même de crédulité, la foi des épreuves n'était pas uniforme, et que plusieurs évêques les regardaient comme un artifice (1).

Il serait inutile de rapporter un plus grand nombre de faits; vouloir examiner tous ceux de cette nature, ce serait discuter d'anciennes légendes aussi peu dignes de critique que d'apologie. Il suffit d'avoir développé le ridicule, l'ignorance et l'artifice de plusieurs épreuves qui eurent le plus de crédit. Nous devons juger dès là que toutes les autres se réduiraient à aussi peu de chose, si nous étions instruits des circonstances qui nous en donneraient le dénouement, et les feraient regarder comme des fables ridicules.

J'ajouterai encore que plusieurs de ceux qui demandaient les épreuves, pouvaient connaître les drogues qui empêchaient l'effet du feu, et qui sont fort communes (2). Nous voyons d'ailleurs qu'on faisait chauffer le fer plus ou moins, suivant la gravité de

---

(1) *Voyez* le Missel mosarabique.

(2) Mélange de pur esprit de soufre, sel ammoniac, essence de romarin et suc d'oignons. (*Voyez* le *Journal des savans* de 1680.) Il y a encore d'autres compositions.

l'accusation ; n'était-ce point aussi suivant le crédit et la générosité de l'accusé? Ne pouvait-on pas employer assez de temps dans les prières, l'aspersion et les autres cérémonies, pour laisser refroidir le fer de façon qu'on pût le toucher impunément?

Il était de l'intérêt des lieux privilégiés où les fers destinés aux épreuves étaient gardés, que ces usages subsistassent; c'était un droit utile; on entretient souvent par intérêt des superstitions que l'ignorance a fait naître.

Dans l'épreuve de l'eau froide, il y avait des patiens chargés d'une si grande quantité de cordes, qu'elles étaient suffisantes pour les faire surnager : cette circonstance se trouvant principalement dans les épreuves de ceux qu'on jugeait les plus coupables, l'évènement favorisait le préjugé et entrenait la superstition.

Il n'est pas inutile d'observer qu'il y avait beaucoup d'accusés dont la condamnation intéressait faiblement le public, qui gagnait au contraire un prodige à leur justification. Il est souvent parlé de femmes accusées d'adultère, c'est-à-dire qui n'ont qu'un homme pour partie, et qui trouvent dans tous les autres des juges fort indulgens; il était naturel que le prodige s'opérât en leur faveur.

Mais, dira-t-on, tous ne subissaient pas l'épreuve avec succès. Je réponds que si un miracle était continuel, il perdrait tout crédit : les plus malheureux, à cet égard, pouvaient bien n'être pas les plus coupables : il était même assez naturel qu'un innocent superstitieux y apportât moins de précaution. D'ailleurs,

on était quelquefois obligé de subir l'épreuve à toute rigueur, soit faute de crédit, soit parce que les accusateurs examinaient avec trop de soin pour qu'on eût pu user de fraude ; dans ce cas on se brûlait immanquablement ; mais il restait encore une ressource. Nous voyons dans les auteurs, et je l'ai rapporté, qu'après l'épreuve par le feu on renfermait dans un sac la main de celui qui l'avait subie, pour examiner, trois jours après, l'effet de la brûlure ; d'où il est aisé de juger que ce qui devait d'abord se décider par un miracle formel, dépendait dans la suite d'une espèce d'augure qu'on avait la faculté d'interpréter. Ce furent de telles fraudes et de telles puérilités qui firent enfin regarder ces épreuves comme fausses, ridicules, et plus propres à favoriser le crime qu'à justifier l'innocence.

Chaque siècle a ses folies et ses erreurs ; le commun des hommes pense d'après le génie de son siècle ; mais lorsque l'ivresse en est passée, on est surpris à quel point on a été dupe. La superstition et le goût pour le merveilleux, ont toujours été les maladies incurables de l'esprit humain. Parmi le vulgaire, et il y en a de tous états, un homme qui a cru voir un prodige, s'en estime infiniment plus ; ceux à qui il le raconte, l'écoutent avec avidité ; ils croient du moins, en le publiant, participer à l'honneur : ces sortes de gens en voient souvent, parce qu'ils voient les choses comme ils les désirent ; et dans les fables qu'ils racontent, ce sont des menteurs de la meilleure foi. Dans le fort du fanatisme, les personnes raisonnables n'o-

sent ou ne daignent contredire; voilà précisément ce qui arrivait dans les épreuves. Les hommes ont toujours aimé à prendre le sort pour arbitre, et les peuples les plus anciens ont eu leurs épreuves (1); elles sont encore en usage dans les royaumes de Congo, Matamba et Angola. Ce n'est pas que ces nations aient pris ces usages des anciens peuples, mais il y a dans l'esprit humain des germes universels de folie qui éclosent d'eux-mêmes. Au royaume de Thibet, lorsque deux parties sont en procès, on jette dans une chaudière d'eau bouillante deux pièces, l'une blanche et l'autre noire. Les deux parties plongent ensemble le bras dans l'eau; celui qui rencontre la pièce blanche gagne son procès; et pour l'ordinaire ils sont tous deux estropiés. Nous admirons avec raison leur stupide superstition, sans faire réflexion que ce qui se pratiquait autrefois parmi nous, n'était pas plus merveilleux, mais que nous étions aussi barbares. Nous serions encore heureux, si les lumières que nous avons acquises, en nous détrompant de nos anciennes erreurs, nous en faisaient éviter de nouvelles.

(1) *Voyez* l'*Antigone* de Sophocle; *Eustathius*, l. 8 et 9, *de amoribus Ismeniæ et Ismenis.* Tatius, l. 9, *de amoribus Clitoph. Histoire naturelle et politique de Siam*, Paris, 1688. *Description de l'Afrique* de Daper. *Anglia sacra*, Londini, 1691.

REMARQUES CRITIQUES

SUR L'ESPÈCE D'ÉPREUVE JUDICIAIRE APPELÉE VULGAIREMENT L'ÉPREUVE DE L'EAU FROIDE.

PAR AMEILHON (1).

Quoiqu'il soit assez difficile de fixer l'origine de ces épreuves judiciaires connues de nos ancêtres sous le nom de *jugemens de Dieu*, on ne peut cependant douter qu'elles n'aient, pour la plupart, pris naissance dans le sein du paganisme. Personne n'ignore qu'il est fait mention de l'épreuve du fer chaud dans l'*Antigone* de Sophocle. Le roman de Clitophon et de Leucippe, par Achille Tatius, contient des détails circonstanciés sur des épreuves qu'on faisait subir à Delphes, aux filles qui étaient soupçonnées de n'avoir point conservé leur virginité. On y reconnaît les formalités et tout l'appareil qui accompagnaient nos anciennes épreuves; on y voit l'accusée protester, avec serment, qu'elle est innocente; on y voit un cérémonial religieux, des prêtres, et, avec eux, tous les indices de la fraude; on y voit enfin un peuple nombreux assister à la cérémonie, et attendre avec impatience quel en sera l'évènement. Ces pratiques supersti-

(1) De l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

tieuses sont passées, avec quelque léger déguisement, dans le christianisme, à la faveur des ténèbres de l'ignorance, et elles s'y sont maintenues long-temps, malgré les défenses de l'Eglise.

Ceux qui étaient les ministres de ces épreuves, et les dépositaires des instrumens qui y servaient, n'avaient garde de laisser éteindre des usages dont ils retiraient de grands profits. Des juges sans lumière et dépourvus de tout esprit de critique, avaient aussi leur intérêt à les protéger; par-là ils s'épargnaient le travail. Incapables de se livrer à des discussions épineuses, pour découvrir la vérité dans des cas douteux, ils trouvaient plus commode de trancher tout d'un coup la difficulté, en ordonnant qu'un accusé portât un fer chaud, ou qu'il fût jeté dans la rivière, pour y subir le jugement de l'eau froide. Cette dernière épreuve, dont je me propose de parler dans cet écrit, leur était d'une grande ressource : c'est aussi celle qui a subsisté le plus long-temps. On s'en est beaucoup servi, surtout contre les personnes accusées de magie. Elle consistait à mettre le patient dans l'eau. S'il surnageait, il était déclaré coupable; s'il allait au fond, il était absous. Je n'ai pas dessein de m'étendre beaucoup sur cette sorte d'épreuve : cette matière se trouve traitée fort au long dans un grand nombre d'auteurs. On peut consulter en particulier le *Glossaire* de du Cange (1), l'ouvrage du Père le Brun *sur les Superstitions*, et un Mémoire de M. Duclos *sur*

(1) Au mot *Aquæ frigidæ judicium.*

REMARQUES CRITIQUES

SUR L'ESPÈCE D'ÉPREUVE JUDICIAIRE APPELÉE VULGAIREMENT L'ÉPREUVE DE L'EAU FROIDE.

PAR AMEILHON (1).

QUOIQU'IL soit assez difficile de fixer l'origine de ces épreuves judiciaires connues de nos ancêtres sous le nom de *jugemens de Dieu*, on ne peut cependant douter qu'elles n'aient, pour la plupart, pris naissance dans le sein du paganisme. Personne n'ignore qu'il est fait mention de l'épreuve du fer chaud dans l'*Antigone* de Sophocle. Le roman de Clitophon et de Leucippe, par Achille Tatius, contient des détails circonstanciés sur des épreuves qu'on faisait subir à Delphes, aux filles qui étaient soupçonnées de n'avoir point conservé leur virginité. On y reconnaît les formalités et tout l'appareil qui accompagnaient nos anciennes épreuves; on y voit l'accusée protester, avec serment, qu'elle est innocente; on y voit un cérémonial religieux, des prêtres, et, avec eux, tous les indices de la fraude; on y voit enfin un peuple nombreux assister à la cérémonie, et attendre avec impatience quel en sera l'évènement. Ces pratiques supersti-

(1) De l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

tieuses sont passées, avec quelque léger déguisement, dans le christianisme, à la faveur des ténèbres de l'ignorance, et elles s'y sont maintenues long-temps, malgré les défenses de l'Eglise.

Ceux qui étaient les ministres de ces épreuves, et les dépositaires des instrumens qui y servaient, n'avaient garde de laisser éteindre des usages dont ils retiraient de grands profits. Des juges sans lumière et dépourvus de tout esprit de critique, avaient aussi leur intérêt à les protéger; par-là ils s'épargnaient le travail. Incapables de se livrer à des discussions épineuses, pour découvrir la vérité dans des cas douteux, ils trouvaient plus commode de trancher tout d'un coup la difficulté, en ordonnant qu'un accusé portât un fer chaud, ou qu'il fût jeté dans la rivière, pour y subir le jugement de l'eau froide. Cette dernière épreuve, dont je me propose de parler dans cet écrit, leur était d'une grande ressource : c'est aussi celle qui a subsisté le plus long-temps. On s'en est beaucoup servi, surtout contre les personnes accusées de magie. Elle consistait à mettre le patient dans l'eau. S'il surnageait, il était déclaré coupable; s'il allait au fond, il était absous. Je n'ai pas dessein de m'étendre beaucoup sur cette sorte d'épreuve : cette matière se trouve traitée fort au long dans un grand nombre d'auteurs. On peut consulter en particulier le *Glossaire* de du Cange (1), l'ouvrage du Père le Brun *sur les Superstitions*, et un Mémoire de M. Duclos *sur*

(1) Au mot *Aquæ frigidæ judicium*.

les Jugemens de Dieu (1). Je me borne à quelques réflexions sur le phénomène que présente cette épreuve, phénomène qui jusqu'ici a fort embarrassé tous les savans, et sur lequel ils n'ont donné que des conjectures très-peu satisfaisantes ; ce qui ne doit pas, au reste, paraître étonnant. On n'avait point encore fait les observations physiologiques d'où me paraît dépendre la solution de ce problème.

Parmi ceux qui ont essayé d'expliquer pourquoi, dans certains cas, les accusés qu'on soumettait à l'épreuve de l'eau froide flottaient sur l'eau, sans pouvoir y enfoncer, les uns ont attribué cet effet à une cause surnaturelle, et les autres à l'imposture.

Ceux qui ont cru reconnaître du merveilleux, se sont partagés en deux avis : les premiers l'ont attribué à la volonté de Dieu; les seconds l'ont regardé comme l'effet de la puissance du démon.

Hincmar et saint Bernard peuvent être mis à la tête de ceux qui se sont imaginés voir un miracle dans ce phénomène. Respectons la pieuse crédulité de ces hommes estimables ; mais en même temps applaudissons à la sagesse des premiers pasteurs de l'Eglise, qui, loin de reconnaître le doigt de Dieu dans l'épreuve de l'eau froide, l'ont condamnée comme une pratique téméraire et superstitieuse (2).

Les écrivains qui ont cru apercevoir l'œuvre du

(1) La pièce précédente. (*Edit.*)

(2) Etienne V; le concile de Latran, en 1215. *Voyez* aussi ce qu'a écrit contre cet usage, Yves de Chartres, *passim in Epist.*

démon dans le prétendu prodige dont il s'agit ici, ont dit, pour appuyer leur sentiment, que l'Esprit de ténèbres étant d'une substance toute spirituelle, soutenait les accusés sur la surface de l'eau, et les empêchait de descendre au fond. On leur a répondu que le démon entendait bien mal ses intérêts, en trahissant ainsi ses plus zélés serviteurs et ses plus chers favoris. On devait ajouter que cette explication ne pouvait avoir lieu que pour les sorciers, et pour ceux qu'on supposait possédés corporellement du démon : or, ces personnes n'étaient pas les seules qu'on soumît à l'épreuve de l'eau froide; on la faisait subir aussi à toute espèce d'accusés; et parmi ces derniers, il s'en trouvait qui demeuraient suspendus sur l'eau. Cette observation aurait dû suffire pour faire sentir la fausseté d'une opinion qui, malgré son absurdité, a pourtant trouvé un grand nombre de partisans.

Ce préjugé, que les sorciers sont spécifiquement plus légers que les autres hommes, était autrefois si bien établi dans certains pays, qu'on y pesait ceux qui étaient suspects de magie.

Depuis que nous sommes devenus plus éclairés, de pareilles chimères ont perdu tout crédit : nous avons cessé de croire à la prétendue légèreté des sorciers, et personne n'a plus voulu reconnaître du merveilleux dans l'état de ces hommes qui demeuraient suspendus sur l'eau, lorsqu'ils subissaient l'épreuve de l'eau froide. Mais en même temps on a décidé, sans examen, qu'il fallait juger de cette épreuve comme

de toutes les autres, qui portent évidemment les caractères de la fraude.

Je conviens que lorsqu'on parcourt les diverses épreuves en usage chez nos ancêtres, on reconnaît qu'il n'en était presque aucune qui ne fût de nature à se prêter aisément à l'artifice; aussi le concile d'Aix-la-Chapelle les condamne-t-il toutes comme des inventions de pur caprice, *adinventiones humani arbitrii*, qui n'étaient propres qu'à faire confondre le mensonge avec la vérité. Il était, par exemple, très-facile, dans l'épreuve du fer chaud et dans celle de l'eau bouillante, de ne donner au fer et à l'eau qu'un degré de chaleur qui ne fût pas capable de brûler le patient, lorsqu'on voulait le sauver (1). D'ailleurs, on sait qu'il est des drogues qui ont la propriété de garantir la peau de l'action du feu le plus ardent.

Il était aisé, sans doute, de déterminer un accusé à se laisser frotter les mains et les bras de quelque onguent ou liqueur propre à le préserver des atteintes du feu; mais, dans le jugement de l'eau froide, on était privé de pareilles ressources. Il était absolument impossible d'en imposer, et je ne vois aucun moyen secret pour retenir un homme sur la surface de l'eau sans le concours de sa volonté, ni sans qu'il agisse lui-même pour produire cet effet. Car il ne faut pas oublier qu'il n'en était pas de cette épreuve comme des autres : dans celles-ci le prodige devait tourner à

(1) Ces supercheries avaient déjà lieu du temps de Grégoire de Tours. *Voy.* un exemple, l. 1, *de gloriâ Martyr.*, c. 81.

l'avantage de l'accusé; dans l'épreuve de l'eau froide, il tendait à le perdre. Ainsi le patient avait le plus grand intérêt pour que le prétendu prodige ne s'opérât pas, et par conséquent il devait être très-attentif qu'on n'usât d'aucun stratagême capable de le faire réussir.

On a coutume de dire que les cordes dont on liait les accusés, suffisaient seules pour les soutenir.

D'abord, il serait essentiel de prouver que des cordes fussent véritablement propres à produire cet effet; au moins ne peut-on s'empêcher de reconnaître qu'il en faudrait un volume considérable pour porter un homme sur l'eau, et que, de plus, il serait nécessaire qu'elles fussent disposées avec une sorte d'art. Les écrivains qui nous ont donné des détails sur ce qui se pratiquait lorsqu'on faisait cette épreuve, nous apprennent qu'on se contentait d'attacher la main droite de l'accusé à son pied gauche, et sa main gauche à son pied droit, et qu'il était lié d'une corde destinée seulement à le retenir, si son innocence voulait qu'il descendît au fond de l'eau.

Dira-t-on qu'on multipliait les cordes, dans le cas où l'on avait dessein de faire surnager l'accusé, et par conséquent de le perdre? Mais cette affectation de charger un accusé d'une quantité de cordes plus considérable que de coutume, n'aurait-elle pas décélé la mauvaise foi? n'aurait-elle pas excité une réclamation et de la part des spectateurs et de la part du patient? Ce système n'est donc pas soutenable.

Quand il serait vrai que, par des tours de main, il eût été possible de faire illusion dans certains cas au

publie et à l'accusé, au moins faudra-t-il corr
quelquefois cette épreuve réussissait sans l
d'aucun artifice : les historiens racontent de
ne permettent de former aucun doute raiso
ce sujet. Pourquoi ce qui a pu arriver une ou
fois sans fraude, ne serait-il pas arrivé de m
toute autre occasion ? quelle nécessité y a-t
courir à la supercherie pour expliquer un
peut, comme j'espère le faire voir, se rappor
cause toute naturelle ?

Il paraît même que dans le temps où l'ép
l'eau froide était le plus en vogue, il se tro
gens qui n'étaient pas trop persuadés qu'il
surnaturel dans le phénomène dont il est ici
Plusieurs le regardaient comme la suite d'u
sition particulière du corps, dans ceux qui a
malheur de surnager.

Le moine Hermann parle d'un homme qui
destiné à subir l'épreuve de l'eau froide, à l
d'un vol dont il était accusé, voulut essayer
sard il n'y aurait pas en lui quelque vertu pa
qui le retînt sur la surface de l'eau. Pour s'en
se fit jeter, pieds et mains liés, dans une gra
pleine d'eau. Cet homme étant tombé sur l
au fond de la cuve, s'écria, plein de joie,
*craignait rien, et qu'il ne demandait pa
que d'entrer dans l'eau pour prouver s
cence.* Mais, s'il en faut croire l'historien,
ne répondit point à son attente. Lorsqu'on fi
moitié dans les règles, *il eut,* dit Hermann

a *de voir qu'il surnageait;* ce qui pouvait pro-
ir, comme je le dirai plus bas, du trouble et de
itation intérieure qu'il éprouvait alors.

Avant d'exposer quelles sont mes idées sur le sujet
 j'entreprends d'expliquer ici, je crois devoir faire
lques observations préliminaires, qui pourront indi-
r l'origine et l'antiquité de l'épreuve de l'eau froide.

Une remarque qui se présente d'elle-même à l'es-
t, c'est que dans l'épreuve de l'eau froide, on n'at-
d point de Dieu qu'il suspende le cours de la na-
e en faveur de l'innocent, comme dans l'épreuve
feu. C'est au contraire, ainsi que je l'ai déjà ob-
ré, contre le coupable que s'opère le prodige.
urquoi ce renversement dans la marche des idées?
remar avait été frappé de cette difficulté, et il y
ond à sa manière, dans son *Traité du divorce de
haire avec Theuberge*, ouvrage qui semble n'a-
r été fait que pour prouver jusqu'où l'on peut porter
léraisonnement et l'abus des textes de l'Ecriture
nte. Cette différence s'explique naturellement, en
posant qu'elle vient de la manière dont ces deux
euves se sont établies.

Qu'un imposteur ait dit : « La preuve que je suis
nnocent, ou que je vous annonce la vérité, c'est
que ce fer chaud ou cette eau bouillante ne me brû-
eront pas; » il a dû nécessairement être cru. Si
lqu'un eût tenu ce langage : « Pour vous prouver
mon innocence, ou la vérité de mes paroles, je vais
me jeter dans l'eau, et vous verrez que j'irai au
fond, » chacun l'eût regardé comme un insensé, et

l'on n'eût pas manqué de lui répliquer : « Demeurez « plutôt sur la surface de l'eau, et alors nous vous « croirons, parce que ce n'est pas une merveille qu'un « homme aille au fond de l'eau. » Cependant on veut, dans l'épreuve de l'eau froide, que l'accusé, pour prouver son innocence, descende au fond de l'eau, et que, s'il surnage, il soit déclaré coupable. C'est que cette épreuve s'est établie autrement que les autres. Celles-ci doivent leur naissance à l'imposture; l'épreuve de l'eau froide doit la sienne à l'expérience qu'on avait faite, qu'il existait des personnes qui avaient la singulière propriété de ne pouvoir enfoncer dans l'eau : or, on avait acquis cette expérience dès la plus haute antiquité.

Pline, sur le témoignage de Phylarque, écrivain du règne de Ptolémée-Philadelphe, fait mention d'anciens habitans des bords du Pont, qui ne pouvaient pas tomber au fond de l'eau : *Eosdem..... non posse mergi..... ne veste quidem degravatos.* Plutarque, d'après le même auteur, nous apprend que ces mêmes hommes étaient des enchanteurs, qui blessaient de leur vue, de leur haleine et de leur voix (1). Etienne

(1) Τὸυς περὶ τὸν Πόντον οἰκȣ͂ντας πάλαι Θηβείς προσαγορευομένουσ ἰσορεῖ φύλαρχος, ὀλ παιδίοις μόνον ἀλλὰ καὶ τελείοις ὀλεθριους ειναι καὶ γὰρ τό βλέμμα, καὶ τὴν ἀναπνοὴν, καὶ τὴν διάλεκτον αὐτῶν περαδεχομένους, τήκεθαι καὶ ασεῖν. Phylarque raconte que les Thébiens, qui habitaient jadis les bords du Pont, n'étaient pas moins à craindre pour les adultes que pour les enfans, et que ceux qui étaient atteints des malignes influences de

de Byzance en parle en ces termes : « Les Thébiens « sont, dit-il, un peuple d'enchanteurs; ils tuent de « leur souffle ; si on les précipite dans la mer, ils ne « peuvent aller au fond, ils surnagent toujours (1). »

On avait donc remarqué, dès le temps de Phylarque, qu'il se trouvait des hommes tellement constitués, qu'il leur était impossible d'enfoncer dans l'eau, et que ces hommes étaient des sorciers. Ce fait, qui jusqu'à présent a dû passer pour apocryphe dans l'esprit du plus grand nombre des lecteurs, ne pourra plus, ce semble, être révoqué en doute, d'après les observations qui vont suivre.

Les physiologistes conviennent que parmi les personnes attaquées d'affections vaporeuses, il s'en trouve qui surnagent dans l'eau sans pouvoir y enfoncer. Un médecin connu pour le traitement de cette espèce de maladie, met ce phénomène au nombre des signes qui indiquent que la cause du mal est parvenue à son dernier degré : « Les physiciens, dit-il, verront avec « satisfaction les malades surnager dans l'eau du bain. » De trois filles hystériques qui lui en ont fourni des preuves (2), il en est une surtout chez qui la maladie

---

leurs regards, de leur haleine, ou même de leurs paroles, traînaient une vie languissante, ou étaient attaqués de maladies mortelles. (Plut., *Symp.*, l. 5, *quæst.* 7.)

(1) Θηβίοι εθνος βασκαντικὸν, θαναθοῖ δὲ τὸ πνεῦμα αὐτῶν, καὶ τὰ σώματα αὐτῶν ριφέντα εἰς θαλάσσαν καταδόνει.

(2) M. Pomme, à la page 475 de la troisième édition de son *Traité des vapeurs*, cite deux autres exemples de malades qui surnageaient dans l'eau du bain. Dans le *Journal des sa-*

se présentait avec des caractères tout à fait étonnans
Cette fille, dans ses délires, ne pouvant se servir de sa main droite, qui était devenue paralytique, peignait et brodait de la gauche avec une dextérité admirable. Elle récitait des vers de sa façon, dans lesquels « on remarquait toute la vivacité et la délicatesse pos« sible, quoiqu'ils fussent ses premiers nés. Cependant « cette fille, ajoute l'auteur, rendue à son état natu« rel, n'aurait su faire un vers, tandis que dans le pa« roxisme elle en faisait à milliers. »

Un effet aussi singulier n'aurait pas manqué d'être regardé, il n'y a pas encore long-temps, comme une marque de magie : ces sortes de révolutions subites dans les facultés de l'esprit, sont mises au nombre des signes qu'indiquent les anciens livres de *Démonographie*, pour reconnaître si une personne est en commerce avec le démon. Une pareille fille eût passé autrefois pour sorcière; il aurait donc pu arriver que, pour achever de s'en convaincre, on lui eût fait subir l'épreuve de l'eau froide : alors on l'eût vu surnager dans l'eau, et elle eût été condamnée aux peines portées par la loi.

D'après de pareils faits, il est tout naturel de conclure que ces prétendus sorciers, qu'on soumettait à l'épreuve de l'eau froide, n'étaient que des personnes attaquées de maladies nerveuses. Une multitude d'au-

---

vans du mois d'octobre 1761, il est aussi fait mention d'une fille hystérique qu'on a vue, à l'Hôtel-Dieu de Paris, sans pouvoir enfoncer dans l'eau du bain.

teurs très-respectables (1), qui ont écrit sur les sorciers, ne font pas difficulté d'avancer que, dans les anciens temps, on a regardé comme l'effet de la magie des accidens reconnus aujourd'hui pour être la suite de certains dérangemens dans l'économie animale, parce que les maladies de nerfs étant alors plus rares, on n'était pas aussi familiarisé que nous le sommes maintenant avec les phénomènes extraordinaires dont elles sont souvent accompagnées. Il y a plus, c'est que les anciens philosophes ont eux-mêmes reconnu le naturalisme de ces sortes de phénomènes. Les plus habiles médecins de l'antiquité ont pensé de même; et, en conséquence, ils cherchaient des remèdes contre ces maladies dans les secours de leur art, et non dans les invocations magiques, comme faisait le vulgaire.

Aristote (2), dans ses *Problèmes*, attribue les mouvemens des prétendus démoniaques à la seule humeur mélancolique. « C'est cette humeur, dit-il, qui agite « les sibylles, les lymphatiques, les lunatiques, qu'on « croit communément tourmentés par quelque es- « prit. » Hippocrate, dans son ouvrage sur l'épilepsie, blâme ceux qui croyaient que cette maladie était produite par quelque mauvais démon.

Il est donc certain qu'autrefois on a traité comme

---

(1) Lisez la lettre du marquis Maffei, sur la magie; le livre de Jean Wier, médecin de profession, *de Prestigiis dæmonum et incantationibus*, sixième édition. Ce médecin prouve que les prétendues sorcières ne sont que des folles.

(2) Sect. 30.

sorcières ou comme possédées du malin esprit, des personnes qui aujourd'hui ne seraient, aux yeux des gens éclairés, que des vaporeuses. Aussi voyons-nous que les femmes ont toujours joué un rôle distingué dans l'histoire de la magie. Dans les ouvrages qui roulent sur cette matière, le nombre des magiciennes l'emporte beaucoup sur celui des sorciers. Cette différence vient de ce que les femmes sont plus sujettes que les hommes aux affections spasmodiques, parce qu'elles ont le genre nerveux plus délicat, et plus aisé par conséquent à ébranler.

Si, d'un côté, des personnes vaporeuses ont pu passer anciennement pour sorcières, et si, de l'autre, il est prouvé que certains vaporeux demeurent suspendus sur l'eau sans pouvoir y enfoncer, qui pourra maintenant refuser de reconnaître que les prétendus sorciers ne surnageaient dans l'épreuve de l'eau froide que par l'effet d'une cause toute naturelle, dépendante de leur maladie ? Il faudra convenir aussi que Phylarque, et Pline après lui, n'en imposent pas, lorsqu'ils nous disent qu'il avait existé anciennement, dans le voisinage de la mer Noire, des hommes qui ne pouvaient enfoncer dans l'eau, surtout si l'on fait attention à cette circonstance remarquable, que ces hommes avaient la réputation d'être magiciens.

C'est d'après des faits de cette nature que se sera établie l'épreuve de l'eau froide, qui probablement date de la même antiquité que ces faits. Car c'est une erreur de croire que le pape Eugène II en soit l'auteur, ni qu'il l'ait établie, comme on le dit dans une

ancienne pièce rapportée par Dom Mabillon, pour suppléer aux sermens juridiques, et à l'usage de faire jurer les accusés sur les autels et sur les reliques des saints. Le pape Eugène n'aurait pu faire cet établissement que depuis 824, année de son exaltation, jusqu'à l'an 827, où il mourut. Or, dès l'an 829, cette épreuve fut condamnée au concile de Worms, comme une pratique qui n'était point nouvelle. Tous les critiques conviennent que cette espèce d'épreuve est beaucoup plus ancienne; plusieurs même, tels que Dom Ruinart et les auteurs du *Nouveau Recueil des historiens de France*, ont cru en apercevoir des traces dans Grégoire de Tours (1).

(1) Quoique je sois très-disposé à faire remonter à la plus haute antiquité l'origine de cette épreuve, je ne puis cependant dissimuler que les exemples tirés de Grégoire de Tours, et cités par les bénédictins, ne prouvent rien. Il suffit de les lire avec quelque attention, pour reconnaître qu'il ne s'agit que de l'exécution d'une sentence de mort contre deux femmes condamnées, comme adultères, à être étouffées dans les eaux. On leur attacha au cou, suivant le récit de l'historien (Gr. Tur., *de gloriâ Martyr.*, l. 1, c. 69, 70), une pierre énorme, puis on les précipita, l'une dans la Saône et l'autre dans le Rhône; mais elles furent sauvées miraculeusement. La première se trouva accrochée à un pieu, qui se rencontra dans l'eau à l'endroit où on l'avait jetée; l'autre surnagea, par la protection de saint Genès. On ne voit rien là certainement qui ressemble à l'épreuve de l'eau froide; toutes les circonstances annoncent qu'on avait intention de faire périr ces femmes. D'ailleurs, le miracle opéré en faveur de celle qui fut retenue sur les eaux,

Le Père le Brun, il est vrai, pense autrement sur l'origine de l'épreuve de l'eau froide, par rapport

---

suffit pour montrer que dans cette occasion il n'était nullement question de l'épreuve de l'eau froide. Un pareil miracle, bien loin de faire triompher l'innocence de cette femme, n'aurait servi alors qu'à la faire regarder comme coupable.

Si le docte Baluse eût fait cette observation, il ne fût pas tombé dans une erreur semblable à celle des savans bénédictins, dans ses notes sur l'ouvrage d'Agobard sur les jugemens de Dieu. Il aurait remarqué, dans le passage qu'il cite au sujet de Léofoas, veuve de Gaston IV, vicomte de Béarn, que cette malheureuse vicomtesse fut condamnée à être noyée, et non pas seulement à subir l'épreuve de l'eau froide. Outre que tout concourt, dans cette histoire, à prouver que Léofoas était destinée à la mort, on y voit de plus qu'elle eut, par l'intercession de la sainte Vierge, le bonheur de demeurer suspendue sur l'eau. Cette circonstance, qui devait la perdre s'il eût été question pour elle du jugement de l'eau froide, fut regardée comme une preuve éclatante de son innocence.

Je ne crois pas non plus qu'on puisse mettre, comme font quelques érudits, au nombre des faits qui déposent en faveur de l'antiquité de l'épreuve de l'eau froide, ce que pratiquaient les Celtes qui habitaient les bords du Rhin. S'il faut s'en rapporter à certains auteurs, les femmes, chez cette nation, aussitôt après leur accouchement, posaient le nouveau-né sur un bouclier, et allaient l'exposer sur les eaux du fleuve : si les eaux épargnaient l'enfant, il était reconnu pour légitime ; s'il était submergé, on le regardait comme le fruit de l'adultère. On voit que cette épreuve ne porte point le caractère qui est essentiel à l'épreuve de l'eau froide, le caractère qui a dû le distinguer de tout autre, dès

aux personnes accusées de magie. Il croit que cette épreuve, qui avait été abandonnée depuis le treizième

---

le premier instant de son origine, en supposant qu'elle se soit établie comme je l'ai dit.

D'ailleurs, cette histoire m'a toujours paru suspecte. L'usage qu'on y rapporte n'était point dans le génie de nos pères; il supposerait qu'ils auraient été tourmentés habituellement par des inquiétudes auxquelles ils n'étaient pas plus sujets que ne le sont encore aujourd'hui leurs descendans. Les Celtes aimaient, respectaient trop leurs femmes, et étaient d'ailleurs trop sûrs de leur vertu, pour avoir voulu leur faire un outrage aussi cruel toutes les fois qu'elles seraient devenues mères.

Je soupçonne ici quelqu'une de ces méprises qui ne sont que trop ordinaires aux auteurs qui veulent écrire sur les mœurs des étrangers, qu'ils ne connaissent souvent que très-imparfaitement. Les premiers qui auront pénétré chez les Gaulois habitans des rives du Rhin, et chez les Germains, ayant vu les femmes porter leurs enfans sur les bords du fleuve, et les plonger ensuite dans l'eau, n'auront pas compris le motif de cette action; ils n'auront pas su que c'était une coutume du pays de laver ainsi les enfans dans les rivières, dès les premiers momens de leur naissance, pour les endurcir au froid. Ils se seront imaginé voir dans cet usage quelque chose de semblable aux épreuves qui se pratiquaient chez eux. Si les femmes gauloises et germaines portaient au bain leurs enfans sur un bouclier, il n'y avait dans cette pratique rien de mystérieux. Le premier berceau des enfans fut, chez les peuples guerriers, un bouclier, et chez les peuples agriculteurs, un van. (Meursius, *de Puerperio*.)

Quoique, par égard pour la vérité, je me sois privé de l'avantage que la plupart des critiques ont cru trouver dans

siècle, reprit faveur vers la fin du seizième, et qu'alors on commença à l'employer pour la première fois contre les sorciers.

Un concile de l'année 928, tenu à Gratelean en Angleterre, suffit pour faire voir que le Père le Brun se trompe. Ce concile inflige des peines contre les sorciers qui, après avoir entrepris de se purger par les trois épreuves judiciaires usitées alors, ou plutôt par l'une des trois, seront trouvés coupables. Or, le concile met au nombre de ces trois épreuves, celle de l'eau froide (1). Il est donc prouvé, contre l'opinion du Père le Brun, qu'anciennement on faisait subir l'épreuve de l'eau froide à ceux qui étaient accusés de sortilége, et que cet usage n'a pas commencé, comme il le dit, vers la fin du seizième siècle.

A cette première preuve j'en ajouterai une autre, tirée d'un texte rapporté par du Cange. Il est dit, dans

---

ce trait historique et dans les précédens, pour démontrer l'ancienneté de l'épreuve de l'eau froide, je n'en suis pas moins persuadé, comme je l'ai déjà remarqué, que l'origine de cette épreuve se perd dans l'antiquité des temps, et qu'elle a eu lieu aussitôt qu'on s'est aperçu que certaines personnes, réputées pour magiciennes, avaient la propriété singulière de demeurer suspendues sur l'eau, sans pouvoir tomber au fond.

(1) *Decrevimus etiam de sortilegis, et maleficis et sortem dantibus..... Si pernegare velint, et in triplici ordalio culpabiles inveniantur, sint centum vigenti noctibus in carcere..... Et si judicium aquæ frigidæ sit, tunc mergatur una ulna et dimidia in fune.* (Concil. Grateleanum, Col. Paris. Typ. Reg., t. 25, p. 28, 29.)

ce passage, que sous le règne de Louis-Hutin, et long-temps par conséquent avant l'époque fixée par le Père le Brun, on obligeait ceux qui étaient accusés de *maléfice* ou de *sortilége*, à prouver leur innocence par le jugement de l'eau froide (1).

D'ailleurs, le Père le Brun avoue que « quelques « savans de ce temps ont dit qu'on baignait autrefois « en France les sorciers, et qu'on les connaissait par « le jugement de l'eau froide. » Je ne suis donc pas le seul qui ait cru avoir des raisons pour penser qu'anciennement les sorciers subissaient aussi l'épreuve de l'eau froide. On y avait recours, dans les cas douteux, contre toute espèce d'accusés; pourquoi ne s'en serait-on pas servi contre les personnes soupçonnées de sortilége? C'était l'épreuve réservée principalement aux gens du peuple. Or, on sait que c'est surtout de cette classe d'hommes que sont sortis les sorciers de tous les temps.

En second lieu, pourquoi, lorsqu'on voulut faire revivre l'épreuve de l'eau froide, s'en servit-on contre les magiciens plutôt que contre toute espèce d'accusés? C'était, sans doute, parce qu'on se rappelait que cette épreuve avait réussi principalement sur les sorciers.

---

(1) *Item, ille adversùs quem* maleficium *factum fuerit, vel proditio, si alium accusaverit de quo aliqua suspicio sit curiæ..... accusatus recipiet judicium* aquæ frigidæ. (*In regesto Ludov. Hutini, reg. Franc.*, p. 7. *Vid.* du Cange, verb. *Aquæ frigidæ judicium.*)

Troisièmement enfin, s'il n'est pas ordinaire de trouver dans les anciens auteurs qui parlent de l'épreuve de l'eau froide, des exemples où il soit fait mention des sorciers nommément, c'est que ces hommes étaient pour l'ordinaire confondus sous les noms de *malefici, malefactores, venefici*, etc.

Au reste, quand il serait prouvé que la coutume de soumettre les magiciens à l'épreuve de l'eau froide, ne remonte pas aussi haut que je le prétends, cela ne détruirait point le fond de ce Mémoire; et l'explication que je donne de l'espèce de phénomène dont il s'agit ici, n'en subsisterait pas moins pour ce qui concerne les sorciers. Resterait à savoir si elle pourrait également convenir aux autres personnes qui étaient aussi condamnées à l'épreuve de l'eau froide.

S'il faut attribuer, me dira-t-on, la propriété de demeurer suspendu sur l'eau, dans ceux qui subissaient le jugement de l'eau froide, comme sorciers, à une disposition particulière, au spasme et aux vapeurs dont cette sorte de gens étaient agités, à quoi l'attribuera-t-on dans les hérétiques? car on les soumettait aussi à cette épreuve. Saint Bernard dit que certains hérétiques de son temps avaient été convaincus par le jugement de l'eau froide (1). Voilà donc des hérétiques qui sont portés sur les eaux, et qu'on ne peut pas prendre pour des vaporeux.

Pour moi, je ne vois rien qui empêche de les re-

(1) S. Bern., *in Cantica*, sermo 66: *Examinati judicio aquæ mendaces inventi sunt..... aquâ eos non suscipiente.*

garder comme des personnes vaporeuses. Il n'y a guère eu de sectes d'hérétiques chez qui il ne se soit trouvé des enthousiastes, des gens à visions et à extases. Or, qui ne sait l'influence que peut avoir sur le corps une imagination exaltée par un faux zèle de religion, une imagination livrée à la mélancolie et au fanatisme. Il n'est donc pas surprenant qu'on ait soumis à la même épreuve que les prétendus sorciers, des hommes en qui l'on remarquait souvent les mêmes symptômes. Aussi voyons-nous que dans ces anciens temps la qualification d'*hérétique* allait, pour ainsi dire, de pair avec celle de *sorcier;* ces deux épithètes étaient presque synonymes. Je ne suis pas surpris d'entendre saint Bernard nous dire que des hérétiques, condamnés à subir l'épreuve de l'eau froide, avaient surnagé; cette épreuve avait réussi sur eux, non pas précisément parce qu'ils étaient hérétiques, mais parce qu'ils se trouvaient dans le cas des prétendus sorciers, c'est-à-dire de ces personnes vaporeuses qui surnagent naturellement. En effet, ces hérétiques dont parle saint Bernard étaient les cathares. Or, y eut-il jamais de plus grands visionnaires?

Si les fanatiques des Cévennes (1) eussent vécu du temps de saint Bernard, ou si l'on eût suivi, au siècle de Louis XIV, les mêmes usages que dans celui du pieux abbé de Clairvaux, on n'eût pas manqué de les soumettre à l'épreuve de l'eau froide; je ne doute

(1) Voyez *Histoire du fanatisme*, par M. de Brueys.

nullement que, dans le nombre, il ne s'en fût rencontré quelques-uns qui eussent surnagé.

Mais, ajoutera-t-on, les sorciers et les hérétiques n'étaient pas les seuls qu'on soumît à ce genre d'épreuve; on la faisait subir indifféremment pour toute espèce de crimes, et par conséquent à des gens qui n'étaient pas attaqués de vapeurs.

Je sais, et je l'ai déjà remarqué, que les juges ordonnaient l'épreuve de l'eau froide contre toutes sortes de personnes, et pour toute espèce de crime; mais je voudrais savoir si elle réussissait souvent. Il est certain que beaucoup de ceux qui étaient condamnés à la subir, n'y succombaient pas; ne pouvait-il pas se trouver, dans le grand nombre des accusés qu'on obligeait de se purger par cette épreuve, des gens qui fussent sujets à des affections spasmodiques? D'ailleurs le jeûne rigoureux qu'ils observaient pendant trois jours (1), les exorcismes qu'on faisait sur eux, les imprécations terribles dont on les chargeait, enfin le cérémonial effrayant qui précédait et accompagnait cette épreuve, n'étaient-ils pas suffisans pour jeter le trouble et la terreur dans leur imagination, et pour faire tomber tout à coup dans le spasme ceux qui y avaient quelque secrète disposition? Une peur n'est-elle pas capable tous les jours de produire les plus grandes révolutions, surtout dans les femmes? Or,

(1) Mabill., *Annal.*, p. 161 et suiv. *Notæ Jureti ad calcem. Epist.* Yvon., p. 249, in-4°. *Voyez* aussi *Concilium Grateleanum, in Angliâ*, ann. 928.

on sait que leur sexe ne les dispensait pas de cette épreuve, malgré son indécence. Un ancien auteur se plaint à ce sujet des moines de Saint-Gal, en ces termes : *Adsciscunt sibi presbyteros qui animas hominum carissimè vendant; feminas nudatas immergi impudicis occulis curiosi perspiciant, aut grandi se pretio redimere cogant.*

Enfin le hasard ne pouvait-il pas faire qu'il se rencontrât quelques-unes de ces personnes qui, sans aucune disposition aux affections spasmodiques, sont tellement constituées qu'elles se soutiennent d'elles-mêmes sur l'eau? Nous en avons un exemple assez récent dans ce prêtre de Naples, dont tous les papiers publics ont fait mention, et dont on peut lire l'histoire dans le Traité de M. l'abbé Dominique Barthaloni, *sur la haute mécanique;* on y verra que ce prêtre flottait sur l'eau comme du liége (1).

Ce fait vient très-bien à l'appui de ce que j'ai eu dessein de prouver; il doit, ce semble, achever de convaincre qu'il ne faut recourir ni au merveilleux ni à la supercherie, pour expliquer pourquoi certaines personnes surnageaient dans l'épreuve de l'eau froide. Ce phénomène pouvait être l'effet ou d'une disposition particulière du corps, comme dans ce prêtre napolitain dont je viens de parler, ou provenir de maladie, comme dans les vaporeux. Ce dernier cas était le plus ordinaire; aussi remarquons-nous que lorsqu'on

---

(1) *Voy.* l'explication que donne de ce phénomène M. Fabre, *Année litt.*, 1767, n° 2, 21.

eut cessé de faire usage de l'épreuve de l'eau froide contre les gens prévenus de divers crimes, on s'obstina toujours à la mettre en pratique contre les prétendus sorciers (1). C'est qu'on s'était aperçu qu'elle se faisait avec plus de succès sur cette classe d'hommes que sur toute autre; ce qui devait être naturellement, d'après ce que j'ai dit de la propriété singulière qu'ont les vaporeux de rester sur la surface de l'eau sans tomber au fond.

---

(1) Il fallut que le parlement de Paris la proscrivît, par arrêt du mois de décembre 1601. *Voyez* cet arrêt dans les Plaidoyers de Servin, t. 1.

DISSERTATION

SUR LES DUELS OU COMBATS SINGULIERS.

PAR D. CALMET (1).

Un des plus anciens priviléges des ducs de Lorraine, est d'avoir seuls le droit d'assigner le champ de bataille, et de présider aux duels qui se faisaient avec solennité, entre les gentilshommes, dans tous les pays qui sont situés entre la Meuse et le Rhin. Je ne doute pas que ce ne soit une suite de leur qualité de marchis ou de *gardiens souverains* des limites entre les deux monarchies d'Allemagne et de France. C'est une des choses dont nos ducs ont accoutumé de faire leurs reprises auprès des empereurs d'Allemagne, et dont ils ont paru fort jaloux dans tous les temps.

Outre ces duels célèbres qui se faisaient entre les nobles pour des affaires d'honneur, et auxquels nos ducs avaient droit de présider, il y en avait d'autres moins solennels, qui se faisaient entre des personnes de moindre condition, pour des affaires civiles, ou pour réparation de certains torts, ou enfin pour prouver des choses inconnues et douteuses. Ces derniers

(1) Extr. de son *Histoire de Lorraine*, t. 3.

duels regardaient moins le souverain que les seigneurs particuliers ; et si nos ducs s'en sont mêlés, c'est plutôt en qualité de *voués* et de *protecteurs* de certaines églises, qu'en leur qualité de *ducs souverains de Lorraine*. Comme les uns et les autres de ces combats singuliers ont beaucoup de rapport à notre histoire, et qu'il en est parlé en plus d'un endroit de nos preuves, j'ai cru devoir en traiter ici avec un peu plus de soin et d'étendue.

C'étaient des combats singuliers ordonnés par la justice, autorisés par les lois, soutenus par les souverains, tolérés par l'Eglise, pour vider des différends dont on ne pouvait avoir preuve. Ni les nobles, ni les ecclésiastiques, ni les religieux mêmes n'en étaient pas dispensés. On les ordonnait entre nobles et nobles, roturiers et roturiers, église et église : mais pour empêcher que les ecclésiastiques ne souillassent leurs mains dans le sang, on leur permettait de nommer des hommes pour se battre en leur place. C'était l'affaire du voué des églises, de subir ou de faire subir à d'autres ce jugement, qui s'exerçait non seulement en matières criminelles, mais aussi en matières civiles, et pour des intérêts purement temporels ; on en a une infinité d'exemples dans l'histoire.

Il faut toutefois faire ici une distinction, qui est que l'épreuve du combat singulier ne s'ordonnait pas d'ordinaire contre les nobles, les ecclésiastiques, les religieux et les autres gens libres ; ni contre ceux et celles que leur âge, leur infirmité, leur sexe dispensaient de combattre. On leur ordonnait l'épreuve du

fer chaud (1) : *Paratus aut calidì ferri judicio, secundùm legem monachorum; aut scuto et baculo, juxta legem sæcularium, jus suum defendere.* Souvent les nobles eux-mêmes sollicitaient qu'on leur permît de se battre, et les prêtres et les religieux offraient de soutenir leurs droits par des combattans en champ clos; mais ils pouvaient par eux-mêmes subir l'épreuve du fer rouge ou chaud, et on a quelques exemples de femmes mêmes qui l'ont subie. Je ne me souviens pas toutefois d'en avoir vu dans l'histoire de ce pays, ni pour les hommes ni pour les femmes; mais pour les duels ou combats singuliers, ils y étaient communs.

On se rachetait quelquefois de la rigueur de cette épreuve, par une somme d'argent. On faisait rougir le fer plus ou moins, selon l'énormité du crime, ou selon les présomptions plus ou moins fortes qu'on avait contre l'accusé. Le fer qui servait à ces épreuves était gardé religieusement dans l'église ; c'était une marque de distinction et d'autorité particulière, d'en avoir la garde. On se préparait à subir cette épreuve par le jeûne. Le jour qu'elle se devait faire, l'accusé entendait la messe, et y communiait. Auparavant il protestait de son innocence. Les prêtres le conduisaient gravement au lieu destiné pour l'épreuve. Il y était arrosé d'eau bénite ; il en buvait même, et en lavait sa main qui devait manier le fer chaud. C'était ou un gantelet d'airain ou de fer, dans lequel il met-

---

(1) *Breve Chronic. S. Theodorici. Vide* Mabillon, *Annal. S. Bened.*, t. 4, p. 564.

clier (1), ou enfin avec l'épée et le bouclier. Leurs armes devaient être égales et semblables. Les lois avaient fixé la grandeur des bâtons; et d'ordinaire, le seigneur haut-justicier fournissait les armes. Les cavaliers étaient armés de toutes pièces, et leurs chevaux de même. Le victorieux était censé avoir raison, et sa victoire lui servait de preuves. Le vaincu était traité comme faussaire, de même que ceux qui avaient fait serment avec lui, et ils étaient punis de mort, de mutilation de membres, quelquefois pendus ou brûlés, selon l'exigence du cas. On permettait à ceux qui n'étaient que répondans, ou qui avaient juré avec la partie principale, de se racheter du supplice par de l'argent. Les femmes, les malades, les *méhaignez* (2), les jeunes gens au-dessous de vingt-un ans, et les vieillards au-dessus de soixante, étaient exempts de ces sortes d'épreuves et de combats.

Au reste, on ne doit pas s'imaginer que ces duels se permissent légèrement et indifféremment : on y procédait avec beaucoup de maturité; et les juges, pour l'ordinaire, ne les accordaient qu'à la dureté du cœur des parties, après plusieurs remises, et seulement lorsqu'on n'avait point d'autres moyens de les mettre

(1) Vide *Annal. bened.*, t. 4, p. 140. *Clypeo fulminans, cum Baculo in hostem venit.*

(2) *Méhaignez*, infirmes, estropiés.

« Foibles et vieux et méhaignez
« Par qui pains ne sont plus gagnez. »
(*Roman de la Rose* MS.)

(*Edit.* C. L.)

d'accord; et quoique ces duels se fissent souvent en présence des évêques et des abbés, et dans leurs cours, qu'ils fussent ordonnés par leurs voués, et exercés même par leurs sujets ou officiers, et pour des intérêts temporels de leurs églises; toutefois les plus gens de bien, et les prélats les plus éclairés les désapprouvaient, et ne venaient à cette voie qu'à la dernière extrémité. Un concile tenu à Valence sous le roi Lothaire, en 855, défendit expressément ces sortes de duels, excommunia celui qui tuerait son ennemi, et déclara son corps mort indigne de la sépulture ecclésiastique. Les papes Nicolas Ier, Célestin III, Alexandre III, Innocent III, Honoré III les interdirent. Les empereurs Frédéric Ier et II en condamnèrent l'usage en Allemagne. Saint Louis fit tout ce qu'il put pour les abolir dans son royaume. Les comtes d'Auvergne et de Poitou les défendirent pareillement; mais ces défenses ne purent empêcher qu'on n'en vît encore dans les siècles suivans plusieurs exemples.

Les lois de Beaumont, en Argonne, c'est-à-dire les règles d'affranchissement données en 1182, par l'archevêque de Reims, à la petite ville de Beaumont en Argonne, et adoptées dans la suite par les ducs de Lorraine, de Bar et de Luxembourg, et par un grand nombre d'autres seigneurs particuliers, pour les terres qu'ils mettaient aux assises, ou qu'ils affranchissaient; ces lois, dis-je, autorisent le duel en deux cas: le premier est celui d'un homme qui en blesse un autre en son corps défendant: *S'aucuns homes fiert autre, son corps defendant, et il li fait sang, li autre se*

purgera par le temoignage de deux homes et le sien; et se li autre veut, il ira encontre par cour de bataille. Le second cas est celui de *dettes répétées et niées;* il était permis au créancier de demander que son débiteur, qui niait sa dette, se purgeât par le duel.

Ces combats étaient fort différens des duels qui sont aujourd'hui si fréquens, quoique condamnés par toutes les lois divines et humaines; je veux dire ceux qui se font pour venger les injures particulières, et que l'on entreprend de sa propre autorité, souvent pour une cause très-frivole, et pour un point d'honneur mal entendu. Nos ducs n'ont jamais renoncé au droit qui leur est acquis, et dont ils sont en possession depuis tant de siècles, d'assigner le champ de bataille aux gentilshommes, non seulement dans toute l'étendue de leurs Etats, mais aussi dans tous les pays qui sont entre la Meuse et le Rhin; mais ils ont condamné par de sévères ordonnances, ces autres duels ou combats singuliers qui ne sont autorisés ni par les lois ni par l'usage. Nous trouvons sur ce sujet une ordonnance du grand-duc Charles, de l'an 1603; une autre du duc Henri, de l'an 1609; une du duc Charles IV, de l'an 1626, et enfin de Léopold Ier, de l'an 1699, qui défendent les duels, sous peine de la vie.

Il faut à présent donner des preuves et des exemples de ce que nous venons d'avancer, et nous les tirerons principalement de l'histoire de Lorraine, à l'illustration de laquelle nous destinons cette Dissertation. Le duc Simon Ier confirmant les usages et les

priviléges de l'église de Saint-Diey (1), suppose que les duels qui se faisaient entre les sujets des chanoines, se passaient devant leurs voués, ou devant les juges de leur ban : mais il laissa au grand-prévôt de l'église de Saint-Diey le *rachat du duel*, c'est-à-dire le droit de fixer l'amende de ceux qui refusaient le duel, et qui aimaient mieux payer une certaine somme, que de s'exposer au combat pour prouver leur innocence; de même que de ceux qui se trouvaient dans les cas auxquels les lois condamnaient les vaincus à la mutilation et à la perte de quelques-uns de leurs membres, ou à se racheter par de l'argent. C'était le grand-prévôt de Saint-Diey, ou son officier, qui réglait et ordonnait le duel, ou le prix que devait payer le coupable : *Duellum et duelli redemptio per manum præpositi ac ministri ejus transigetur.*

Je remarque aussi quelques autres règlemens pour les duels qui étaient permis ou ordonnés par la justice, sur les terres de l'abbaye de Longeville. Dans ces occasions, l'abbé jouissait des deux tiers de l'amende qu'on imposait au vaincu, ou aux parties si elles s'accommodaient, et le voué avait l'autre tiers (2) : *Si duellum compositum fuerit, duæ partes justitiæ erunt ecclesiæ, et tertia advocati;* et dans celle de Notre-Dame de Luxembourg (3), le duel ne se faisait que dans la cour de l'abbé : *Si pugna campi, id*

(1) Après l'an 1115.

(2) *Preuves*, t. 2, p. 267.

(3) *Ibid.*, p. 271.

est, duelli, adjudicata fuerit, in curiâ abbatis fiet, et ipse abbas duas partes, comes verò tertiam partem accipiet. Dans les sept seigneuries anciennes qui étaient de la mense de l'évêque de Toul (1), s'il arrivait un duel entre des paysans, les deux tiers de l'amende du vaincu étaient à l'évêque, et l'autre tiers au comte. A Epternach (2), le voué ne pouvait tenir les plaids ni exiger le service ou le traitement ordinaire, sinon dans les cas de duel ou d'effusion de sang : *Nisi pro monomachiâ, et sanguineâ percussurâ.* C'étaient des cas privilégiés où le voué devait se trouver ; cela regardait le juge séculier.

Le comte de Vaudémont, qui avait bâti une forteresse à Bainville-aux-Miroirs, au préjudice des droits du prieur-seigneur du lieu ; le comte, dis-je, reconnut dans un accord qu'il fit en 1267, que ledit prieur a ses trois plaids annaux dans Bainville, et le tour de bataille jusqu'à coup-férir, etc. ; c'est-à-dire droit d'ordonner ou de permettre le duel entre ses sujets, jusqu'à effusion de sang.

Renaut, comte de Bar, en 1135, régla les droits des voués de l'abbaye de Saint-Mihiel dans le bourg de Condé, dépendant du monastère. Voici ce qui fut ordonné à ce sujet : « S'il survient une querelle entre « des paysans, qu'on ne puisse terminer que par le « duel, l'abbé, ou son prévôt, avec les officiers de son « église, sans y appeler le voué, prendront connais-

(1) T. 1, p. 467. Benoît, *Histoire de Toul*, p. 83.

(2) *Preuves*, t. 1, p. 501.

« sance de la chose, et l'abbé prendra des répondans « pour la somme, ou l'amende de celui qui sera vaincu. « A la fin, s'il ne peut les réduire à la raison, ni les « porter à un accommodement, il fera savoir au voué « de se trouver sur les lieux, afin de conduire les par- « ties au duel; et ledit prévôt percevra le tiers de « l'amende, et outre cela son droit, qui est de deux « écus : que si le voué ne peut pas s'y rendre, il y « envoyera un député, lequel, avec les vassaux de « l'abbaye, conduiront le duel, et auront la même « somme dont on vient de parler : que s'il n'envoie « point de député, les féaux ou vassaux seuls feront cette « fonction, et tireront le tiers de l'amende, mais non « pas le droit du voué. Si un étranger porte ses plaintes « au voué contre un homme de la seigneurie de Condé, « le doyen en donnera avis à l'accusé, et lui dira de « se transporter auprès du voué, pour répondre à la « plainte formée contre lui : que si les parties ne peu- « vent s'accorder, et qu'il faille en venir à un duel, « ils seront obligés de revenir dans la seigneurie, et « l'accusé y amènera le voué à ses frais : mais si l'ac- « cusateur et l'accusé sont tous deux sujets de la sei- « gneurie, la difficulté se terminera dans même sei- « gneurie, et l'accusé y amènera le voué. »

L'accord qui intervint entre Thibaut, comte de Bar, et Guy, seigneur de Dampierre, est remarquable. Ces deux seigneurs convinrent que s'il survenait quelque chose à démêler entre les sujets de Bar et de Saint-Dizier, et que la chose ne pût s'accommoder que par un combat singulier ou par un duel; si l'homme qui défie,

ou qui attaque, appartient au seigneur de Saint-Dizier, et qu'il fasse le défi dans la marche ou dans les confins de Bar et de Saint-Dizier, il sera obligé de poursuivre son duel à Bar, et non ailleurs; que si au contraire c'est l'homme du comté de Bar qui soit aggresseur, et qui fasse le défi dans la même marche ou sur les mêmes frontières, il sera tenu de poursuivre son duel à Saint-Dizier, et ne pourra être obligé de le poursuivre plus loin. Cet accord fut fait au mois de juillet 1200 (1).

Tout cela ne regarde que les duels entre des paysans sujets de divers seigneurs particuliers; aussi le duc de Lorraine n'y paraît pas en sa qualité de *marchis:* mais voici quelque chose de plus intéressant sur les duels des nobles. Le duc Mathieu et le comte de Bar ayant eu quelque difficulté sur le sujet des duels, pour les hommes que le comte de Bar avait en-deçà de la Meuse, ces deux princes firent entre eux leur traité d'accommodement de cette sorte (2): que Mathieu demeurerait seul en possession de régler les duels, et d'assigner le champ de bataille aux gentilshommes dans les terres situées entre le Rhin et la Meuse; de telle manière toutefois, qu'il serait loisible au comte de Bar de présider aux duels de ses vassaux; que le comte de Chiny aurait le même privilége dans son comté, mais à charge d'en faire ses reprises du duc Mathieu, en accroissement de fief. Quant aux duels

(1) *Preuves*, an 1200. Seguier, vol. 107, n° 751, fol. 145.
(2) 1245. T. 2, p. 459.

dont le comte de Vaudémont et l'évêque de Verdun prétendaient connaître entre leurs sujets dans les terres de leur obéissance, Mathieu consentit de s'en rapporter au jugement du comte de Luxembourg.

Le grand nombre de petits souverains qui se rencontraient dans les terres situées entre le Rhin et la Meuse, fournissait matière continuelle à ces différends; joint l'usage fréquent des duels qui s'ordonnaient par les juges, lorsque les parties manquant de preuves pour appuyer leurs prétentions, ne voulaient toutefois entendre à aucun accommodement; mais depuis même les douze, treize et quatorzième siècles, que ces sortes d'épreuves sont devenues plus rares, nos ducs n'ont pas laissé, dans des occasions éclatantes, de faire valoir leurs anciens droits.

Un des plus célèbres exemples, est le jugement du 22 octobre de l'an 1482 (1), dans le procès en cas de déshonneur et de gage de bataille, porté au grand-conseil du duc René II, entre Baptiste de Roquelor, homme d'armes d'ordonnance, appelant et requérant, contre Jeannon Bidots, pannetier dudit duc, son sujet féodal, et défendeur. Les parties s'étant adressées au duc, et l'ayant reconnu pour juge, Roquelor répétait à Jeannon Bidots sa part et portion du butin fait par lui dans la journée contre le duc de Bourgogne, tué devant Nancy, parce que ces deux gentilshommes s'étaient promis avec serment de partager également ce

(1) Arrêts choisis de Lorraine et Barrois, imprimés à Nancy en 1717, in-4°, chez J. B. Cusson.

qu'ils pourraient prendre sur l'ennemi. Roquelor offrait de prouver, comme gentilhomme, ce qu'il avançait, en combattant de sa personne contre Bidots, en le forçant à le reconnaître par sa confession, en le tuant dans le champ de bataille, ou le mettant hors des lices. Jeannon soutenait, au contraire, que tout ce qu'avançait Roquelor était contraire à la vérité, et s'offrait de le soutenir en combattant contre lui, le tuant, ou le mettant hors des lices; et prenait Dieu, Notre-Dame, et monseigneur saint Georges à son aide en ses bons droits.

Les parties comparurent d'abord le 17 juillet 1482 à Nancy, au conseil du duc; ensuite elles furent assignées au 15 d'août suivant, en la ville de Vezelize, et enfin réassignées au dixième jour de septembre suivant, en la ville de Nancy. On n'omit rien cependant pour porter les parties à la paix et à venir à un accommodement : mais n'y ayant pas voulu entendre, et le duc ayant dans l'intervalle envoyé le procès à divers comtes, chevaliers, capitaines, gens de guerre et autres, tant des pays de France que d'Allemagne, et ayant pris l'avis de plusieurs de ses conseillers, déclara que dans le cas présent, y échéait, et avait gage de bataille. Après cette sentence ainsi prononcée, Roquelor tenant en sa main un gant, le jeta, et réitéra son défi, ou sa demande à Bidots. Alors celui-ci ayant demandé permission de se couvrir de son bonnet, répondit à Roquelor que faussement, et comme lâche gentilhomme, il lui faisait cette demande, en laquelle il requérait de foi et de promesse, et qu'en

se défendant, il était résolu de le combattre; prenant Dieu, Notre-Dame et monseigneur saint Georges, avec son bon droit, à son aide.

Le duc fit aussitôt relever les gages par un de ses huissiers d'armes, et les fit mettre en dépôt dans ses coffres. Après quoi Roquelor lui présenta pour son garant, Thirion de Lénoncourt le jeune, sieur d'Harouel, qui se constitua pleige de Roquelor, et promit, entre les mains du duc, de le lui amener vif ou mort au jour qui lui était assigné pour combattre, et pour satisfaire au gage qu'il avait donné; et s'il était vaincu, pour rendre et restituer à la partie adverse les dépens, dommages et intérêts. Et de la part de Bidots fut présenté pour gage et répondant messire Henri de Ligniville, chevalier, qui s'obligea de même de représenter vif ou mort ledit Bidots, et de satisfaire au surplus, ainsi qu'il serait avisé par le duc. Après quoi les parties firent serment entre ses mains de se trouver à la journée, lices et places qui leur furent assignées pour combattre. Le jour fut marqué au 22 septembre de la même année, qui devait être un mardi, dans la ville de Nancy; ce qui fut agréé et accepté par les parties.

En même temps Roquelor demanda à Bidots à quelles armes et comment il voulait combattre. Bidots répondit qu'il entendait combattre à cheval et en harnois de guerre, à palastron, lances, épées, dagues et masses pareilles et de même mesure et longueur; à quoi Roquelor consentit. Alors les parties se retirèrent, et le duc ordonna que l'on fît dans sa ville de

Nancy, au lieu dit le *Château*, un champ à doubles lices, fermé de deux portes; et aux quatre coins du champ, quatre tourelles ou petits échafauds, pour y placer les rois d'armes ou hérauts qui devaient assister au combat; et tout autour des lices on dressa des échafauds pour les spectateurs, ainsi qu'il est de coutume dans de pareilles cérémonies.

Le jour du combat étant venu, le duc, avec sa noblesse, se rendit au lieu qui lui était préparé près le champ de bataille. Il fit placer tout autour des lices un bon nombre de gens en armes, pour y garder le champ, où l'on fit entrer quatre notables chevaliers; savoir: Didier de Langres, Geoffroy de Bassompierre, Philippe de Ragecourt et Jean de Bandes, armés de toutes pièces, qui firent le serment accoutumé en telles occasions. Puis Lorraine, héraut d'armes, fit les proclamations à tel cas ordonnées.

Vers midi et demi Bidots parut, monté sur un cheval bardé, armé de toutes pièces, tenant sa lance au poing, ayant l'épée et la dague au côté, et la masse à l'arçon de la scelle. Il se présenta à l'entrée des portes du champ de bataille du côté gauche, comme défendeur et attaqué, disant qu'il venait pour obéir à l'ordonnance du duc, qui lui avait assigné jour pour combattre Baptiste Roquelor, et défendre son honneur contre lui. A l'instant le duc René envoya vers lui Hardouin de la Faille, chevalier, commis en la place du maréchal de Lorraine, accompagné de deux chevaliers; savoir: Thomas de Paffenhoffen, bailli de Vaudémont, et Simon des Armoises, bailli de Saint-Mihiel,

accompagnés de Lorraine, héraut d'armes, et de Guillaume Duret, secrétaire.

Hardouin ayant demandé à Bidôts ce qu'il désirait, il répondit par son procureur, qui était présent, qu'il était venu pour obéir à la sentence du duc René, qui lui avait donné ce jour pour défendre son honneur par la voie des armes contre Baptiste Roquelor; qu'il priait que la porte du champ lui fût ouverte; qu'on lui livrât la partie du champ qui lui convenait, comme aussi le vent et le soleil, et tout ce qui lui était nécessaire pour faire son combat; protestant que si Roquelor son adversaire ne paraissait, il fût déchu de ses demandes, et n'y fût de là en avant reçu, vu qu'il était appelant et demandeur : que s'il comparaissait, et portait d'autres armes que celles dont on était convenu, elles lui fussent ôtées, comme aussi s'il portait des armes forgées par mauvais art, charmes, ou invocations magiques.

De plus, il demanda qu'il lui fût permis de faire porter du foin et de l'avoine dans le champ pour son cheval, au cas qu'il en aurait besoin; qu'on lui permît de faire entrer dans le champ avec lui, pour lui servir de conseillers, son cousin Jean, comte de Salm, les sieurs de Citain, Achille de Beauvau, le grand Bertrand, et Henri de Ligniville son pleige, avec son avocat ou avoué; et qu'entrant audit champ, il pût hausser sa visière, entrer dans son pavillon, et s'y désarmer de son armet et de ses gantelets pour se rafraîchir : que, puisqu'il comparaissait en personne, messire Henri de Ligniville, sa sûreté, fût déchargé

de sa parole. Il demanda acte de toutes ces choses.

Hardouin de la Faille retourna aussitôt vers Son Altesse, lui notifia l'arrivée de Bidots, et les demandes qu'il faisait. Le duc ordonna à Hardouin de faire l'ouverture du champ de bataille, et d'y laisser entrer Bidots, ses conseillers et son pleige; ce qui fut exécuté sur le champ. Alors Bidots, armé et monté comme il était, et accompagné de ses conseillers, vint se présenter devant René, et lui fit dire par son avoué qu'il venait pour obéir à son jugement, et pour combattre Roquelor, et se défendre des accusations formées contre lui. En même temps, il présenta au duc un écrit dans lequel ses demandes étaient marquées plus au long. René l'ayant reçu, lui permit, et aux siens, de se retirer dans le pavillon qui lui était préparé.

On attendit encore environ une heure; et comme Roquelor ne paraissait pas, René, à la requête et à l'instance de Bidots, le fit citer pour la première fois à haute voix par Lorraine, héraut d'armes, en trois endroits du champ de bataille; savoir : sur les deux portes et au milieu; ce qui fut encore réitéré sur les deux heures, et pour troisième citation sur les trois heures après midi. Après quoi Jeannon Bidots, avec ses conseillers, se rendit auprès du duc, et lui demanda qu'attendu que Roquelor, son accusateur, n'avait point comparu après les trois citations à lui faites, il lui plût le déclarer quitte et absous des charges dont il l'avait accusé, et condamner le pleige de Roquelor à lui payer tous ses dépens, dommages et in-

térêts, et déclarer le sire Henri de Ligniville son propre pleige, déchargé de la promesse par lui faite de représenter Bidots à la journée où il était cité.

Le duc, après avoir délibéré avec ses conseillers, fit venir par-devant lui Thierri de Lénoncourt, pleige de Roquelor; lui exposa la demande que faisait Bidots, et lui demanda ce qu'il avait à y répondre. Lénoncourt pria qu'on lui permît de prendre conseil. Il consulta ses amis, et revint se présenter devant Son Altesse, à qui il déclara qu'à la vérité il s'était rendu pleige et caution de Roquelor, mais qu'il ne l'avait fait que pour l'honneur de lui, duc, et de la nation, afin qu'il ne fût pas dit qu'un gentilhomme étranger, faute de sûreté, ne pût poursuivre son droit dans le pays; qu'il ne l'avait fait par aucune mauvaise volonté, ou mépris qu'il eût contre Jeannon Bidots; qu'au reste, il tenait Roquelor pour si homme de bien et d'honneur, que s'il ne lui était arrivé quelque fâcheux accident de mort ou autrement, il n'aurait pas manqué de se rendre au jour marqué; que ce jour devait avoir toutes ses parties depuis le lundi à midi, jusqu'au mercredi aussi à midi : qu'il requérait qu'on l'attendît jusqu'à cette heure; que s'il n'y comparaissait pas, il était prêt de faire tout ce qui serait de raison, et tout ce qui serait jugé par Son Altesse.

Ces réponses ayant été communiquées à Bidots, il prit avis de ses conseillers, et répondit que Lénoncourt n'était pas recevable dans ses demandes; que Roquelor, comme aggresseur et accusateur, aurait dû se trouver au champ de bataille, au moins pour midi;

gner le champ de bataille aux gentilshommes dont a parlé, il n'avait pu se dispenser de l'accorder, comme il l'aurait fait à tout autre; qu'il était résolu de soutenir les droits de sa souveraineté, sans toutefois avoir aucun dessein de déplaire à Mme la duchesse de Lorraine, à qui il était prêt de rendre service partout où il pourrait.

A quoi les députés de Lorraine répliquèrent qu'ils protestaient, au nom du duc de Lorraine leur seigneur, de nullité contre tout ce qui avait été fait à cet égard contre ses droits, ou ce qui pourrait être fait à l'avenir : à quoi le seigneur de Sedan répondit: *A qui qui touche, le fasse*. De toutes lesquelles choses lesdits députés demandèrent acte et certificat, qui leur furent accordés.

Le duel entre Daguerre et Fendille ne laissa pas de se faire. Les deux parties se trouvèrent à Sedan au jour marqué, qui fut le 28 août. On y observa, à peu de choses près, toutes les formalités que nous avons vues dans l'affaire de Roquelor et de Bidots; à la différence que, dans ce premier duel, Roquelor ne parut pas, au lieu que dans celui de Sedan, les deux champions combattirent, et Fendille fut vaincu. Le seigneur de la Mark rendit sa sentence le 29 d'août 1549. Comme cette sentence et tout le procès ont été imprimés à Sedan, et que nous en avons parlé au long dans l'*Histoire de Lorraine*, nous n'avons pas cru devoir nous étendre sur ce sujet en cet endroit. Il nous suffit d'avoir fait voir que nos ducs ont toujours joui du droit d'assigner le champ de bataille aux gen-

tilshommes dans les combats singuliers qui se sont faits entre la Meuse et le Rhin, et que ce droit est un des plus anciens priviléges de leur couronne.

SUPPLÉMENT (1).

Il n'entrait pas dans les vues de D. Calmet de donner l'histoire complète des duels. Après en avoir fait connaître le principe, la forme et le but, cet auteur a dû s'arrêter là où la matière devenait étrangère à l'*Histoire de Lorraine*, dont il s'occupait alors. Sans prendre à tâche de compléter son intéressante Notice, nous jeterons un coup-d'œil rapide sur ce qui s'est passé en France de plus remarquable, relativement aux duels, depuis que nos rois ont senti la nécessité d'en proscrire l'usage, et, d'abord, d'en modérer l'abus.

Les duels, propagés avec une rapidité effrayante, et devenus, en quelque sorte, une habitude sociale, éveillèrent enfin l'attention et la sévérité du chef de l'Etat.

Déjà Louis VII avait restreint la faculté du combat judiciaire, et ordonné qu'il ne serait plus admis pour une dette de cinq sous et au-dessous. Saint Louis porta la réforme beaucoup plus loin, dans son édit de 1260. Ce prince, dont le premier besoin était d'être juste,

---

(1) Par l'*Edit.* C. L.

tait flatté d'y porter remède, en protestant qu'il n'accorderait aucune grâce aux contrevenans. Mais l'évènement ne répondit point encore à son attente. La sévérité des lois contre les duels semblait accroître l'audace et la fureur des ennemis de tout repos. Ce n'était pas seulement des querelles personnelles, des combats d'homme à homme; on voyait des familles entières s'insulter, se défier, et fondre l'une sur l'autre, le fer à la main. Des amis, plus ou moins nombreux, s'associaient à la vengeance d'un ami outragé. L'offensé paraissait accompagné d'un nombre égal de ses partisans; le sang de vingt victimes suffisait à peine à la satisfaction d'un haineux spadassin; et les duels dégénérant en de véritables combats, menaçaient d'éterniser en France les horreurs de la guerre civile. Le mal, enfin, était parvenu à son comble, lorsque Louis XIV reçut l'onction sacrée, le 16 juin 1654; et c'est alors qu'il jura solennellement, sur les Evangiles, de maintenir l'exécution de l'édit qu'il avait rendu trois ans auparavant contre les duellistes, et qu'il confirma depuis par de nouvelles ordonnances.

Ces actes, qui règlent les fonctions des juges du point d'honneur, intéressent les cœurs généreux à la bonne intelligence et au pardon des injures, soit en facilitant à des ennemis mutuels tous les moyens de rapprochement et de satisfaction avoués par la morale et le véritable honneur, soit en ôtant tout espoir de grâce, d'indulgence, ou même de pitié, à ceux qui oseraient y résister.

Il faut l'avouer, les peines qu'ils prononcent contre

les duellistes et leurs complices, adhérens ou fauteurs, sont d'une rigueur dont il n'y a peut-être pas d'exemples dans les Codes criminels des nations policées.

La simple provocation du duel était punie de plusieurs années de prison.

La consommation du duel entraînait la peine capitale, la confiscation des biens, la dégradation de noblesse, et la flétrissure des armes par la main du bourreau.

Les seconds, et tous ceux qui prenaient part au combat, encouraient les mêmes peines.

Les simples spectateurs se voyaient dépouillés de leurs charges, dignités et pensions.

Le laquais porteur du cartel était fouetté, marqué, et envoyé aux galères pour sa vie.

Les mêmes édits déclarèrent enfin le crime de duel imprescriptible par aucun laps de temps. Cet excès de sévérité imposa d'abord aux plus téméraires. Le duc de Navailles refusa ouvertement de se battre contre le comte de Soissons. Plusieurs autres cartels portés à des personnages marquans, demeurèrent sans effet. Voilà les traits que l'on vante comme le fruit d'une terreur salutaire. Mais quelle conséquence en devons-nous tirer? que tant de sévérité n'était qu'un frein impuissant; que si elle a retenu le bras du duc de Navailles, elle n'a pu, du moins, comprimer l'audace de son provocateur, et que les duellistes triomphèrent également de la crainte du monarque et des lois.

Voici la déclaration ajoutée au serment royal du sacre, d'après l'exemple de Louis XIV :

« Nous, en conséquence des édits des rois nos pré-

« décesseurs, registrés en notre Cour de parlement, « contre les duels, voulant suivre surtout l'exemple « de Louis XIV, de glorieuse mémoire, qui jura so- « lennellement au jour de son sacre et couronnement, « l'exécution donnée dans le lit de justice qu'il tint « le 7 septembre 1651;

« A cette fin, nous jurons et promettons en foi et « parole de roi, de n'exempter à l'avenir aucune per- « sonne, pour quelque cause et considération que ce « soit, de la rigueur des édits rendus par Louis XIV, « en 1651, 1669 et 1679; qu'il ne sera accordé au- « cune grâce à ceux qui se trouveront prévenus des- « dits crimes de duels ou rencontres préméditées; que « nous n'aurons aucun égard aux sollicitations de quel- « que prince ou seigneur qui intercède pour les cou- « pables desdits crimes; protestant que ni en faveur « d'aucun mariage de prince ou princesse de notre « sang, ni pour les naissances de dauphin et princes « qui pourront arriver durant notre règne, ni pour « quelque autre considération générale et particu- « lière que ce puisse être, nous ne permettrons sciem- « ment être expédiées aucunes lettres contraires aux « susdites déclarations ou édits, afin de garder une « foi si chrétienne, si juste et si nécessaire. Ainsi « Dieu me soit en aide et ses saints Evangiles. »

Cet acte est le dernier dans l'ordre des sermens du sacre (1). (*Édit.* C. L.)

---

(1) *Voyez* l'*Histoire critique des cérémonies du sacre*, par C. L. Quant aux *duels*, on lira avec intérêt les deux Traités de Sa-

varon; le premier, où se trouve l'édit de Philippe-le-Bel; le second, qui est suivi des ordonnances de saint Louis. Paris, 1610–14, in-8°. Nous citerons encore la *Dissertation historique sur les duels*, par B. (Basnage) Amst., 1720, pet. in-8°; le *Traité des combats singuliers*, par le Père (depuis cardinal) Gerdil; Turin, in-8°; ouvrage savant et très-curieux; et le *Recueil concernant le tribunal des maréchaux de France*, 2 vol. in-8°. (*Edit.* C. L.)

§ III.

SUITE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE; SERMENS; BOURREAU; BAZOCHE; EMPIRE DE GALILÉE; MONTRES; PARANYMPHES.

DISSERTATION

SUR L'ANCIENNE FORME DES SERMENS.

PAR L'ABBÉ DE VERTOT.

Si les hommes avaient conservé les mœurs et l'innocence du premier âge, on n'eût point connu l'usage des sermens. Une confiance réciproque en aurait tenu lieu, et la parole seule aurait été considérée comme le gage assuré de nos promesses, et comme une expression simple et fidèle de la vérité.

Mais l'intérêt, l'ambition et des passions violentes ayant amené l'infidélité et le mensonge, ces mêmes hommes, dans une défiance mutuelle, ont été obligés de chercher jusque dans le Ciel la caution de leurs paroles, ou la vengeance du parjure.

Il faut bien prendre garde cependant de confondre ces sermens religieux avec ceux qu'on appelle *juremens*, et qui sont condamnés par les lois divines et humaines. A Dieu ne plaise que nos études soient

employées à conserver la mémoire de ces imprécations bizarres et impies que la colère et la fureur ont inventées, et que de funestes habitudes, et comme une tradition empoisonnée ont fait passer jusqu'à nous.

Je parlerai seulement ici des sermens, en tant qu'ils sont autorisés par l'usage et par les lois, et que les hommes les ont fait intervenir dans les traités les plus solennels, comme le supplément d'une confiance réciproque, et comme un lien nécessaire dans la société civile.

On vient, messieurs, de vous en faire voir l'origine et les différentes cérémonies, tant parmi les Grecs que parmi les Romains; rien n'est échappé à l'auteur (1); il a su nous introduire dans les mystères de ces deux nations si célèbres dans l'histoire et dans la république des lettres, et dont les moindres usages sont encore si précieux à notre souvenir.

Devenus citoyens de Rome et d'Athènes, et l'esprit encore rempli de ces idées si nobles, et qu'inspirent des mœurs si polies, pourrez-vous vous résoudre à descendre jusqu'aux coutumes grossières et sauvages de nos premiers Français? Le contraste seul peut attirer votre attention. Ce n'est pas que nos statuts n'autorisent ces sortes de recherches. On y trouve d'ailleurs des usages singuliers et même intéressans, et qui sont déjà couverts par une longue suite de siècles et par une antiquité qui semble les rendre plus respectables.

C'est au travers de ces siècles si obscurs que j'ai

(1) L'abbé Massieu.

tâché de démêler quels étaient les sermens de nos ancêtres, ceux qu'ils prêtaient à nos premiers rois, et les sermens de ces princes, soit à l'égard de leurs sujets, où par rapport à d'autres souverains. Je suivrai, pour la distribution des faits, l'ordre naturel des temps et celui de la succession des trois races; et afin d'entrer dans une connaissance exacte de la nature de ces différens sermens, peut-être ne sera-t-il pas inutile de donner ici en peu de mots une légère idée de l'origine et des mœurs de la nation française.

Il faut convenir que la plupart des Etats n'ont eu qu'une origine fort obscure, et même qui a été souvent l'ouvrage de la fortune et du hasard. Des brigands qui cherchaient un asile, et à échapper à la puissance des lois, jetèrent les premiers fondemens de l'empire romain; et Carthage vit élever ses tours si superbes sur les débris de quelques cabanes que des étrangers et des fugitifs avaient bâties au bord de la mer. Les uns et les autres commencèrent à étendre leur domination par des courses sur les terres de leurs voisins; et en faisant d'abord le métier de brigand et de pirates, ils apprirent insensiblement celui de conquérant.

Telle a été l'origine des plus grands empires; et c'est ainsi que se forma la monarchie française (1). Un petit nombre de barbares qui habitaient différens

---

(1) *Vero mihi videtur propior illorum opinio qui non unius populi nomen hoc putant fuisse, sed plurium qui in idem conspirantibus animis Romanorum se ab jugo vendicarunt.* (Petau, l. 6, p. 1.)

cantons de la Germanie, ne s'allièrent d'abord que pour se soustraire à la puissance des Romains. Ils prirent le nom de *Francs*, comme la marque de leur indépendance. Leur nombre se grossit; on accourait de tous côtés dans leur camp, comme dans l'asile de la liberté, et bientôt ils ne connurent plus pour patrie que les endroits où ils établirent leur domination. Tous les Français étaient soldats; tout l'Etat était dans l'armée. Le gouvernement militaire passa du camp dans le pays de leurs conquêtes. La plupart des différends se décidaient dans des combats singuliers; la justice même ne se rendait que par des gens armés. On voyait au milieu du malle, ou de l'assemblée, une hache d'armes et un bouclier attachés à un poteau, comme les marques de cette juridiction militaire. Leurs chefs leur servaient en même temps de juges dans la paix et de capitaines à la guerre; et l'on ne parvenait au commandement que par une valeur éprouvée et un courage déterminé.

S'il était question de prêter le serment de fidélité à leurs souverains, le prince était élevé sur un pavois; on lui mettait à la main un angon ou javelot, en forme de sceptre, pour lui faire comprendre qu'il allait commander à une nation guerrière; et les Français, dit Venantius Fortunatus, en tenant leurs épées à la main, lui juraient une fidélité inviolable :

Utque fidelis ei sit gens armata per arma,
Jurat jure suo, se quoque jure ligat.

Les armes leur servaient d'autel et de divinité, et

ils juraient par leurs épées, comme par le gage et le soutien le plus sûr de leurs promesses.

Des sermens plus religieux prirent insensiblement la place de ces sermens militaires. Les Francs qui avaient embrassé la religion des Gaulois, empruntèrent de ces peuples l'usage de jurer sur les choses saintes, et l'on vit ces Français, si fiers et si indomptables, se soumettre avec docilité aux pratiques religieuses des vaincus.

Ce passage à des mœurs si différentes ne se fit pas tout d'un coup; on n'osa toucher à cet ancien usage de soutenir son serment par son épée; nos Français en étaient trop jaloux; ils le regardaient comme le privilége de leur naissance, et comme la marque de leur liberté : *Sponde mihi pugnam, et manifestet Deus si mendacium an veritatem jurasti contra me*, disent les capitulaires du roi Dagobert. On se contenta d'abord qu'ils fissent bénir leurs armes avant que de s'en servir, soit pour combattre ou pour prêter des sermens : *Donet arma sua ad sacrandum*, et on leur insinua en même temps l'usage d'invoquer le saint nom de Dieu dans ces sermens militaires.

« Si deux voisins, disent les capitulaires de Dago-« bert, sont en dispute pour les bornes de leurs pos-« sessions, qu'on lève un morceau de gazon dans l'en-« droit contesté; que le comte ou le juge le porte « dans le malle, et que les deux parties, en le tou-« chant de la pointe de leurs épées, prennent Dieu « à témoin de la vérité de leurs soutiens : *Testificen-« tur Deum creatorem*. Qu'ils combattent après ces

« sermens, et que la victoire décide de la justice :
« *Qualis de ipsis vicerit, ipse possideat illam con-*
« *tentionem.* »

Cette jurisprudence barbare, et ce mélange encore bizarre de pratiques saintes avec des combats cruels et sanglans, cédèrent peu à peu à des usages plus pieux et plus uniformes. La plupart des Français s'accoutumèrent enfin à jurer sur les autels, sur le livre des Évangiles, sur les tombeaux et les reliques des saints, et quelquefois même sur le Saint-Sacrement. Ces sermens étaient composés de différentes formules, que nous rapporterons dans la suite, et au travers desquelles on pourra démêler les mœurs de chaque siècle, et même les différentes faces et comme les nuances du gouvernement.

Nous n'avons point dans la monarchie de traité plus ancien que celui qui fut fait à Andelaw, ville d'Alsace, vers l'an 591, entre Gontran, roi de Bourgogne, Childebert son neveu, roi d'Austrasie, et la reine Brunehaut, mère de ce jeune prince. On trouve un acte si ancien et si curieux tout entier dans le livre neuvième de l'Histoire de Grégoire de Tours; et l'on y peut observer, en passant, la forme que gardaient nos rois dans leurs partages, et quel était en ce temps-là le douaire d'une reine de France.

Ces princes jurèrent l'observation de ce traité par le nom de Dieu tout-puissant, par la sainte Trinité, par toutes les vertus divines, et par le jour redoutable du jugement dernier. *Jurant partes per Dei omnipotentis nomen, per inseparabilem Trinita-*

tem, per divina omnia ac tremendum diem judicii (1).

Mais quelque respectables que fussent ces sermens, les plus ordinaires se prêtaient sur les reliques des saints. Les Français y avaient le plus souvent recours, parce qu'ils étaient persuadés que la vengeance divine suivait de plus près le parjure, et qu'ils regardaient ces héros du christianisme comme les arbitres de la colère et des faveurs du Ciel.

Charibert, fils aîné de Clotaire I[er], étant mort sans postérité masculine, les rois Gontran, Sigebert et Chilpéric ses frères partagèrent ses États. Paris en était la capitale; aucun de ces princes ne la voulait céder aux autres. Paris dès-lors n'avait point d'équivalent; les trois princes convinrent d'en jouir en commun; ils firent serment, sur les reliques de saint Martin, de n'y point entrer que de concert; et ils établirent, dit Grégoire de Tours, ces grands saints juges et vengeurs du parjure : *Essetque Polioctus martyr cum Hilario et Martino, judex ac retributor ejus.*

Mais Chilpéric, emporté par une passion violente, ne laissa pas, malgré la religion de ces sermens, de se jeter dans la place : il prit seulement la précaution de se faire précéder par un grand nombre d'autres reliques, qu'il fit porter comme une sauvegarde à la tête de ses troupes, et dans l'espérance que la protection de ces nouveaux patrons le mettrait à l'abri des peines dues à son parjure. *Ac ut maledicto carere*

(1) Greg. Tur., l. 9, c. 20.

posset; reliquiis sanctorum multorum præcedentibus, urbem est ingressus.

Sur quoi il est bon de remarquer que nos rois de la première race et ceux de la seconde conservaient religieusement dans leurs palais un grand nombre de reliques, et surtout la chape ou le manteau de saint Martin, et qu'ils faisaient même porter ces précieux dépôts à leur suite, et jusque dans les armées.

Les *Formules* de Marculfe, qu'on croit composées vers l'an 660, prescrivent, dans l'article 38, que tous les sermens se fassent dans le palais et sur la chape de saint Martin : *Tunc in palatio nostro, et super Capella beati Martini debeant conjurare.*

Que les prêtres, disent les capitulaires de Charlemagne, n'aillent point à l'armée, excepté ceux qui sont destinés au service divin et à porter les saintes reliques : *Et ad sanctorum patrocinia portanda.* On envoyait ces reliques du palais dans les provinces, lorsqu'il était question de prêter serment de fidélité au prince : *Per pignora quæ illùc direximus debeant conjurare*, disent les mêmes *Formules*, quand il s'agissait de quelque traité; et on faisait même porter ses propres reliques jusque chez les ennemis, comme un gage inviolable de sa parole.

C'est ainsi qu'Ebroin, maire du palais de Théodoric II, ayant défait Martin, un des ducs d'Austrasie, et voulant tirer adroitement ce seigneur de la ville de Laon, où il s'était fortifié, lui envoya par deux évêques les châsses de la chapelle du prince, mais dont il avait ôté les reliques, et sur lesquelles

cependant ces lâches prélats, et les ministres de sa perfidie, ne laissèrent pas de faire serment qu'il pouvait venir en toute sûreté trouver le roi et le maire du palais pour traiter de la paix : *Hoc dolosè ac fallaciter super vacuas capsas ei jurantes*, dit Frédegaire.

L'Austrasien s'abandonna avec une foi entière aux sermens de ces évêques ; mais à peine fut-il entré dans le camp, qu'Ebroin, qui croyait ces sermens nuls par le défaut de reliques, le fit assassiner par ses satellites : ministre impie et superstitieux en même temps, il craignait le Ciel, et il se flattait de l'avoir trompé !

Quelques-uns, à la vérité, évitaient de jurer sur les reliques, mais c'était par un pur sentiment de religion ; et ils se contentaient de prêter serment sur les ornemens dont l'autel ou les châsses de ces saints étaient revêtus. Chilpéric ayant fait demander le serment à un Français qui s'était réfugié au tombeau de saint Martin, ce seigneur lui envoya simplement la nappe de l'autel du même saint, comme la preuve de son serment : *Pallam altaris fideijussorem dedit;* et après une telle caution, la défiance n'aurait été guère moins honteuse que le parjure même.

Tout ce que l'usage permettait dans ces occasions, c'est qu'on pouvait exiger de l'accusé qu'il fît soutenir son serment par un de ses proches et de ses amis ; et on multipliait ces témoins à proportion de l'importance de l'affaire dont il était question. C'est ainsi que de pareils sermens décidèrent de la naissance et de la

fortune d'un des plus grands rois de la première race.

Chilpéric étant mort, ce prince ne laissa pour lui succéder qu'un jeune enfant appelé *Clotaire*, à peine âgé de quatre mois. La conduite peu régulière de la reine Frédégonde, sa mère, faisait douter s'il était véritablement du sang de Clovis. « Je crains bien, disait le roi Gontran, son oncle, que cet enfant ne soit fils de quelque seigneur de la Cour : *Sed, ut credo, alicujus ex leudibus nostris sit filius.* » Il fallut, avant que de reconnaître ce prince, quoique né dans la pourpre et dans un légitime mariage, que la reine, trois évêques et trois cents des principaux de la nation, jurassent qu'il était véritablement fils de Chilpéric : *Sacramenta dederunt hunc à Chilperico generatum fuisse.*

Ces témoins s'appelaient *jureurs, conjureurs, sacramentaux : juratores, conjuratores, sacramentales.* Ils devaient être de condition libre, d'une réputation intègre. On exigeait même qu'ils fussent à jeun lorsqu'ils prêtaient serment; et l'on observa dans la suite, et pour un plus grand respect, de ne point exposer les reliques à cet usage pendant le temps de l'Avent, du Carême et des Rogations : *In his diebus,* dit le concile de Bordeaux, *non debent sacerdotes reliquias præstare ad jurandum.*

Ces jureurs mettaient tous la main sur l'autel ou sur la châsse où reposaient les reliques; et celui qui prêtait le serment mettait sa main sur toutes ces mains différentes, et lui seul prononçait les paroles du serment, suivant l'ordonnance du roi Dagobert : *Ista*

sacramenta debent esse conjurata, ut illi conjuratores manus suas supra capsam ponant, et ille solus cui causa requiritur verba tantum dicat, et super omnium manus manum suam ponat.

Que si on manquait de témoins, on substituait alors des autels ou des tombeaux en leur place, et le serment prêté sur différens autels tenait lieu d'autant de témoins. Gontran Bozon, seigneur français, étant allé chercher jusqu'à Constantinople un aventurier appelé *Gondebaud*, qui se disait fils naturel de Clotaire Ier, et dont il voulait faire le chef d'une révolte, ce prince prétendu le voyant seul, et se défiant de tout ce qu'il lui disait des forces de son parti, exigea de lui qu'il en fît serment dans douze églises différentes : *At ego*, dit-il, *per duodecim loca sancta ab eo suscipio sacramenta.*

Le choix de ces autels, ou des tombeaux sur lesquels on devait prêter serment, appartenait à celui qui était en droit de l'exiger; et il prescrivait ordinairement l'autel auquel il avait plus de confiance, et dont le saint passait pour punir plus sévèrement le parjure.

Grégoire de Tours, qui m'a fourni la plupart des faits que je viens de rapporter, n'échappa lui-même à la persécution de ses ennemis que par de pareils sermens. On l'accusa, du vivant de Chilpéric, d'avoir parlé avec peu de respect de la conduite de la reine Frédégonde. L'affaire fut portée dans une assemblée générale des Français. De faux témoins se présentaient pour soutenir l'accusation. Il avait pour principal délateur le gouverneur de sa province, et son roi pour

partie. Chilpéric, le tyran de ses sujets et l'esclave de sa femme, demandait hautement qu'on fît justice du calomniateur de la reine. Lui seul semblait ignorer ses désordres; et la cruelle Frédégonde cherchait dans la disgrâce de ce grand homme, la sûreté de ses crimes et la durée de ses plaisirs. Tout concourait à la perte du saint évêque, jusqu'à la vérité même. Mais le clergé et le peuple prirent la défense d'un prélat qui était l'ornement de l'Eglise des Gaules. Enfin, après beaucoup de disputes et d'agitations, on convint qu'on célébrerait trois messes solennelles sur trois autels différens, et qu'il prouverait ensuite son innocence par serment sur ces trois autels : *Restitit ad hoc causa, ut dictis missis in tribus altaribus, me de his verbis exuerem sacramento.*

Ce n'est pas, continue notre historien, que cet assujettissement à des sermens à l'égard d'un évêque ne fût contraire aux saints canons; mais les Français, dit-il, jugèrent qu'on devait cette complaisance à la personne du souverain, *licet canonibus contraria*; ce qui a donné lieu à quelques historiens de mettre en question si les évêques, sous la première race, prêtaient, même à leur promotion à l'épiscopat, le serment de fidélité qu'ils devaient à nos rois.

Il est certain que le clergé, et même les laïques qui avaient de la piété, faisaient paraître en général un éloignement infini pour toutes sortes de sermens. Saint Eloi, depuis évêque de Noyon, sollicité par le roi Dagobert Ier de lui prêter serment de fidélité sur les reliques, s'en défendit avec autant de fermeté que

de modestie. Ce prince cessa de le presser ; et saint Ouen, auteur de sa vie (1), nous apprend qu'il l'assura même qu'il aurait plus de créance en lui pour avoir évité le jurement, que s'il avait fait les sermens les plus solennels : *Pollicens se plus eum ex hoc jam crediturum, quàm si multimoda dedisset sacramenta.*

On trouve, à la vérité, dans le troisième tome de la *Bibliothèque des Pères*, des lettres de Didier, évêque de Cahors, qui, écrivant aux rois Sigebert et Dagobert, se dit évêque par leur grâce, et prend la qualité de leur vassal : *Sigeberto regi, servus vester Desiderius, etc., et per gratiam ejus episcopus. Dagoberto regi Desiderius vester fidelis, etc.*

On voit, de plus, dans la vie de saint Léger, évêque d'Autun, que ce prélat étant sollicité de reconnaître pour roi un prince appelé *Clovis*, au préjudice de Théodoric, roi de Bourgogne, son légitime souverain, ce généreux évêque protesta qu'il perdrait plutôt la vie que de violer la foi qu'il avait, dit-il, promis devant Dieu de garder à ce prince : *Quousque me Deus in hac vitâ jusserit superesse, non mutabor à fide quam Theodorico promisi coram Domino conservare.*

Voilà certainement une promesse de fidélité, et faite devant Dieu, *coram Domino* : cela ressemble assez à un serment. Mais il faut reconnaître de bonne foi, que si on examine à la rigueur ces différens textes, on n'y voit aucune expression qui marque qu'il eût

(1) De la vie de saint Eloi. (*Edit.*)

fait un serment formel. Peut-être que la sainteté de ces prélats les mettait au-dessus des sermens, et que la crainte religieuse de jurer leur tenait lieu des juremens, même les plus solennels. Il faut, de plus, observer que les évêques, vers le commencement de la première race, n'avaient encore ni dignités ni puissance temporelles qui les distinguassent des simples particuliers. Nos rois, à la vérité, en honorèrent quelques-uns de leur plus intime confiance, et ces princes firent même de grands biens à leurs églises. Les Français, d'ailleurs touchés de l'éclat de leurs vertus, recevaient leurs avis comme des lois, et ils n'entreprenaient rien sans leur participation. Tout cela n'était encore cependant que des honneurs sans titres, et des richesses sans domination.

Mais de grands fiefs ayant été unis insensiblement à leurs crosses, les évêques, sous la seconde race, se trouvant à la tête des parlemens et des assemblées générales de la nation, et ces prélats ayant des vassaux, et même des troupes qu'ils étaient obligés de fournir au prince, chacun selon leur contingent, il était bien juste que, succédant aux grands de l'État par leurs fiefs, on s'assurât alors de leur fidélité par des engagemens plus précis et plus solennels.

Jamais ces sermens ne furent plus fréquens que sous cette seconde race, et par conséquent plus mal observés. Nos rois les faisaient même réitérer à une même personne en différentes occasions. On ne voit presque plus que sermens, que parjures, que révoltes et que guerres civiles. Différentes causes y contribuè-

rent : le changement arrivé dans la maison régnante y eut beaucoup de part; et l'origine des fiefs, l'élévation à la puissance des grands vassaux, causèrent depuis une révolution générale dans le royaume, et donnèrent comme une nouvelle face à la monarchie.

C'est ce qu'il faut développer aussi sommairement et en moins de paroles que nous pourrons.

Pepin, chef de la seconde race, et qui venait d'élever sa maison sur les ruines de celle de Clovis, n'ignorait pas qu'il ne pouvait prendre trop de précaution pour s'assurer de la fidélité de ses nouveaux sujets. Ce fut le premier de nos rois qui se fit couronner avec les cérémonies de l'église, pour consacrer sa personne et la rendre plus auguste et plus respectable à ses peuples; et il se fit même couronner une seconde fois par les mains du pape Étienne, qui, par complaisance pour ce prince, excommunia les Français, s'ils reconnaissaient d'autres rois que les princes de sa race. On voit dans nos annales, et surtout dans la chronique d'Adelmus, tous les sermens que Pepin exigea de Tassilon, duc de Bavière. Il obligea ce prince de jurer successivement sur les tombeaux de saint Denis, de saint Martin et de saint Germain, qu'il lui conserverait et aux princes Charles et Carloman, ses enfans, une fidélité inviolable : *Fidelitatem jure jurando supra corpus sancti Dionysii promisit; et non solùm ibi, sed et super corpora sancti Martini et sancti Germani simili sacramento fidem servaturum pollicitus est.*

Charlemagne, quoique plus autorisé par l'éclat de

ses victoires, ne laissait pas d'avoir pour suspectes la puissance et la fidélité des grands. Guillaume de Malmesbury, historien célèbre et judicieux, remarque que ce prince, pour mieux s'assurer de ses nouvelles conquêtes, donna la plupart des grandes terres et des fonds aux églises, parce que, dit cet auteur, la foi du clergé lui était moins suspecte que celle des laïques, et qu'il espérait que l'exemple et l'autorité sainte des évêques contiendraient même les laïques dans les bornes de l'obéissance : *Nolle sacri ordinis homines tam facilè quam laïcos fidelitatem Domini rejicere, præterea, si laïci rebellarent, possent illos excommunicationis autoritate et potentiæ severitate compescere.*

De là vinrent tant de lois, de canons, de formules de prêter le serment de fidélité, et qu'on voit répandus, soit dans les capitulaires de ce prince, ou dans les conciles tenus sous son règne, et auxquels il soumit le clergé comme les laïques.

« Que tout homme, dit-il, dans l'instruction qu'il adresse aux commissaires des provinces, qui nous a promis fidélité comme à son roi, la renouvelle comme à son empereur : *Nunc ipsum promissum Cæsari faciat.* »

« Nous ordonnons, disent les Pères du troisième concile de Tours, que les évêques gardent une fidélité inviolable au prince : *Et fidem quam ei promissam habent inviolabiliter custodire studeant.* »

On ne voit, à la vérité, encore dans ces textes différens qu'une simple promesse de fidélité à l'égard

des évêques : *nunc ipsum promissum.* Il n'y est encore fait mention d'aucun serment précis : mais sous le règne suivant, quelques-uns de ces prélats n'ayant que trop profané la sainteté de leur caractère dans les guerres civiles, on exigea d'eux un serment de fidélité; et le canon 12 du deuxième concile d'Aix, ordonne qu'on dépose l'évêque qui aura violé ce serment : *Aut etiam sacramentum fidelitatis violaverit proprium gradum amittat.*

L'empereur Louis-le-Débonnaire, son fils, voulant assurer la fortune de Charles-le-Chauve, le dernier et le plus chéri de ses enfans, déclara en pleins États quel devait être son partage; et il obligea, disent nos annales, les évêques, les abbés, les comtes et les vassaux de lui prêter serment de fidélité. *Sicque, jubente imperatore, episcopi, abbates, etc. fidelitatem sacramento firmaverunt.*

Le même Charles-le-Chauve, devenu roi de France, se plaignit dans le concile de Toul de la perfidie de Ganelon, archevêque de Sens, convaincu d'entretenir des intelligences criminelles avec Louis-le-Germanique, quoiqu'il eût prêté serment de fidélité à Charles, en quatre occasions différentes; car il m'avait engagé sa foi, dit ce prince, dans le temps qu'il n'était que clerc de ma chapelle; il avait réitéré ce serment à sa promotion à l'épiscopat; et les Pères du concile lui représentèrent qu'il avait encore fait le même serment dans le temps du partage de l'empire entre les enfans du Débonnaire, et enfin au couronnement de son souverain : *Post repetita toties sacramenta.*

Je ne m'arrêterai point à entasser tous les sermens que l'on trouve dans cette seconde race; je ne fais que marquer les matières en passant, et je cherche moins la multitude des faits que les différences qui s'y rencontrent. J'observerai seulement qu'il paraît, par ces actes du concile de Toul, qu'il y a près de neuf cents ans que les évêques, dans le temps de leur promotion à l'épiscopat, prêtaient ce serment de fidélité à nos rois. Il faut remarquer, cependant, que ce n'était pas sans répugnance, et que, quand ils pouvaient s'en dispenser, ils ne donnaient qu'une simple promesse de fidélité sans jurement. On mit même cette différence entre les évêques et les abbés, que les évêques promettaient seulement, et que les abbés, comme les laïques, juraient la fidélité, comme on le peut voir dans les Annales de saint Bertin : *Episcopi profitentes illi fideles fore; abbates verò sacramentis fidelitatem promiserunt.*

Mais l'établissement des fiefs, sous la seconde race, fit naître les sermens féodaux, dont aucun ordre de l'État ne fut exempt dans la suite. Telle en fut l'origine :

Les gouverneurs des provinces ou des villes, abusant de la faiblesse du gouvernement, se perpétuèrent insensiblement dans leurs emplois. Ils les rendirent bientôt héréditaires, et d'officiers destituables à la volonté du prince, ils s'érigèrent insensiblement en petits souverains. Ils s'assujettirent ensuite des vassaux, et ils ne tenaient plus à la couronne que par les différens sermens de fidélité qu'ils prêtaient à nos rois.

Il y avait deux sortes de sermens; le serment simple, qu'on appelait communément *serment franc*, et le serment lige (1). Le premier ne regardait que le fief que le vassal tenait du prince ou du seigneur suzerain. Telle était la province de Bretagne, dont quelques ducs prétendaient ne devoir à la couronne qu'un serment simple, et seulement pour la terre et le fief qu'ils tenaient originairement de la couronne; et l'on rendait ce serment debout, l'épée au côté, les mains sur les Evangiles, et avec le baiser.

Le serment lige tombait aussi bien sur la personne que sur le fief du vassal. Tel était le serment que les rois d'Angleterre devaient autrefois à la couronne pour le duché de Guyenne, ainsi que le reconnut Edouard III, et comme on le peut voir dans la *Chronique* de Froissart.

Ce mot de *serment lige* venait, selon quelques auteurs, d'un ancien usage de lier le pouce au vassal, ou de lui serrer les mains dans celles de son seigneur, pour marquer que le vassal était lié par son serment. On le rendait nu-tête, à genoux, les mains jointes, sans épée, sans éperons et sans ceinture.

Ce serment renfermait différentes obligations (2), que Fulbert, évêque de Chartres, rapporte dans une

---

(1) Artus I[er], duc de Bretagne, Pierre Mauclert et Jean le Roux, avaient fait des sermens liges. François I[er], Artus III, prêtèrent ce serment debout. (Lob., t. 1, p. 626 et 669, l. 1, c. 25.)

(2) Du Chesne, t. 4, p. 189, *Epist. Fulberti* 45.

de ses lettres à Guillaume, duc d'Aquitaine, et que ce prélat dit avoir prises lui-même des écrivains de son temps les plus autorisés : *Quæ ex librorum auctoritate notavi.*

Le vassal, par son serment, s'engageait au prince de lui conserver la vie et les membres; qu'il serait en sûreté dans les forteresses qu'il lui confiait; et il y avait même de ces châteaux qu'on appelait spécialement *fiefs jurables, feudum jurabile,* parce que le vassal, outre l'hommage et le serment commun de fidélité, en faisait un particulier d'ouvrir les portes de la forteresse en tous temps à son seigneur, soit qu'il fût en guerre ou en paix : *pacatus, vel non pacatus;* soit qu'il s'y présentât à la tête de son armée, ou avec sa maison et ses seuls domestiques : *ad magnam, vel ad parvam vim.* Quelques-uns de ses vassaux en devaient sortir quand le prince y entrait; d'autres pouvaient y rester. Quelquefois ils n'étaient tenus simplement que de souffrir, à chaque mutation de souverain, qu'on arborât ses enseignes sur les tours, et qu'on y fît trois fois son cri de guerre : toutes différences qui variaient selon la nature différente des inféodations.

Le vassal qui prêtait le serment lige était obligé de servir son seigneur en personne, et envers tous et contre tous qui peuvent vivre et mourir, excepté contre son père, et tant en guerre qu'en jugement; c'est-à-dire à servir l'assesseur pour juger les causes de ses égaux, conformément à l'institution de la justice des pairs. Il devait se rendre utile à son seigneur. Fulbert explique cette utilité des secours qu'il devait

au prince quand il était en guerre : *Auxilium domino suo fideliter præstet.* On savait le nombre de troupes que les grands vassaux devaient à la couronne, soit qu'ils fussent laïques, ou du premier ordre du clergé.

Les grands-officiers prêtaient serment pour leurs charges. On y avait annexé la justice et quelques revenus annuels. Le but de ces inféodations était de rendre ces offices héréditaires comme les gouvernemens l'étaient devenus. Le connétable jurait *Dieu son créateur, et par sa foi et sa loi,* de servir le roi son maître, sans épargner sa vie, et jusqu'à la mort inclusivement, ainsi que porte la formule de ce serment.

Bertrand du Guesclin recevant l'épée de connétable des mains du roi Charles V, la tira du fourreau, et plein d'une noble confiance en son courage : « Je jure, dit-il en adressant la parole au prince, que je ne l'y remettrai jamais que je n'aie chassé les Anglais de votre royaume : » serment qu'il accomplit.

Le chancelier jurait « de bien et loyaument conseiller le roi; de lui garder son patrimoine et le profit de la chose publique; qu'il ne servirait à autre maître ne seigneur qu'à lui, et que ne robes ou profit ne prendrait de quelque seigneur que ce soit, etc. »

Nos rois exigeaient cette sorte de serment de leurs chanceliers dans un temps où les grands de l'Etat ne faisaient point de difficulté de prendre des princes alliés de leur maître, des pensions qu'ils appelaient *fiefs de bourse,* et dont ils faisaient même des sermens particuliers. Mais il était bien juste que le chef

de la justice et des conseils du roi n'eût point de part à ces engagemens étrangers :

. . . . Longè qui maximus inter
Principis officia, atque togæ civilis honores,
Totius est commissa fides (1).

Tous les sermens de ces grands - officiers étaient des sermens liges. On les prêtait à genoux, nu-tête, les mains jointes, et dans celles du prince, et de la même manière que les prêtaient les vassaux de la couronne.

C'est l'assujettissement à ces différentes cérémonies qui donnait tant d'éloignement aux évêques pour les sermens, et ils croyaient que l'obligation de mettre leurs mains entre celles du prince, comme une marque de vassalité et de dépendance, blessait la supériorité de leur caractère : *Manibus enim datis more francico, fidelitas promittebatur.*

« Est-il juste, disaient ces prélats assemblés à Cressy, et qui s'expliquaient par la plume éloquente d'Hincmar, que des mains qui ont été consacrées par une onction céleste, et que la langue des évêques, qui est devenue la clef du Ciel, soient profanées par des sermens qui ne conviennent, au plus, qu'à des laïques? *Manus enim chrismate sancto peruncta, etc., et lingua episcopi quæ facta est clavis Cœli... ut sæcularis, super sancta juret !* »

Cependant ce même Hincmar ayant rendu sa fi-

---

(1) Mich. de L'Hôpit., *Serm.*, l. 1, *ad Franc. Oliverium.*

« des saints Evangiles; pour lors le seigneur de « Chambery, chevalier, me dit : Vous jurez au sei- « gneur roi et à son fils la loyauté, et que vous con- « serverez son corps, ses membres, sa vie, ses droits « et son honneur temporel..... C'est ainsi que vous « jurez; et je répondis : Oui, je le jure : *Ita juratis; « et nos respondimus : ita juro.* »

Cette sorte de serment est encore plus développée dans un compromis que firent l'archevêque de Cologne, l'évêque de Liége et le duc de Brabant, vers l'an 1332, et dans la personne de Philippe de Valois :

« Ce que lesdits archevêque, évêque et duc ont « promis tenir en bonne loyauté; les prélats, la main « au *pectus*, en la présence des saints Evangiles, et « sans y toucher, et selon ce qu'à leur honnête état « appartient; et li duc par son serment. »

La présence du confesseur du roi était requise dans ces mêmes sermens. « Celui qui fait serment de féaulté, « dit l'ancien livre de la chancellerie de France, « doit être en habit honorable; et a-t-on accoutumé « de le faire au roi après la messe, présent le con- « fesseur du roi; et le doit-on l'étole au cou, les « mains au pis ou poitrine, et non pas les mains « jointes comme l'hommage. »

Le serment devait se prêter, pour le plus tard, quarante jours après la main-levée de la régale : *Ipse tamen electus*, dit Philippe-le-Bel, *tenebitur bonâ fide nos adire infrà quadraginta dies, post susceptionem regalium, et nobis juramentum fidelitatis præstare.*

Les évêques ne devaient ce serment qu'à la seule personne du roi, quand même leurs évêchés étaient situés dans des provinces du royaume qui avaient des comtes ou des ducs particuliers : *Sive sint duces, sive comites, aut alii domini temporales*, dit le roi Charles VII, écrivant au pape Eugène IV ; *Sumus enim*, ajoute ce prince, *unicus prælatorum et ecclesiarum hujusmodi princeps, protector et conservator.*

Philippe-le-Bel, dont nous venons de citer l'ordonnance, déclare expressément, dans la main-levée qu'il accorda à l'évêque d'Angers (1), que si le comté d'Anjou venait à être séparé de la couronne, l'évêque ne ferait aucun serment qu'au roi même : *Episcopus non teneretur facere hujusmodi juramentum comiti Andegavensi.* Pierre Roger, archevêque de Rouen, et depuis pape sous le nom de *Clément VI*, étant sollicité par Philippe de Valois de prêter serment de fidélité à Jean, duc de Normandie son fils, ce prélat voulut s'en dispenser, et allégua pour raison qu'il ne devait ce serment qu'au roi de France ; et il fallut que le roi Philippe lui donnât des lettres-patentes en date de l'an 1334, par lesquelles ce prince

(1) Lettres-patentes de Philippe de Valois, en français, gardées dans les archives de la cathédrale, données à Sainte-Marie, près Pontoise (c'est Maubuisson), au mois de juin 1334. Les lettres de Jean, duc de Normandie, sont datées du Pont-Saint-Maixance, au mois de juillet de la même année.

déclarait que cette prestation de serment ne pourrait tirer à conséquence pour les ducs de Normandie, qui ne seraient pas, comme le prince Jean, héritiers présomptifs de la couronne.

A l'égard du cérémonial, il a changé dans la plus grande partie. Le prélat ne met plus d'étole; il paraît seulement en camail et en rochet, et il prête serment à genoux, les mains jointes et dans celles du prince. Le grand-aumônier y tient la place du confesseur du roi. On ne fait plus de difficulté de jurer sur les saints Evangiles; et ce qui paraissait un abus à Hincmar, est devenu un devoir pour ses successeurs. Mais c'est que la chaleur de nos disputes vient souvent moins de la différence qui se rencontre dans les sujets, que de l'émulation qui se trouve dans les esprits, et de la supériorité que nous voulons prendre sur les opinions des autres.

Après tout, Hincmar et les évêques de son temps devaient avoir d'autant moins de peine à prêter ces sermens, qu'eux-mêmes prenaient grand soin d'en exiger de leurs souverains pour la conservation de leurs priviléges. Ils ne mettaient point la couronne sur la tête de ces princes, qu'ils n'en eussent obtenu la promesse ou le serment de les protéger et de les défendre : *A vobis perdonari petimus*, etc. « Nous vous demandons, dit le même Hincmar en adressant la parole à Louis-le-Bègue qu'il allait sacrer, que vous conserviez nos droits, nos priviléges et nos libertés. » Et le prince répondit : « *Promitto vobis, et perdono canonicum privilegium :* je vous promets et donne

ma parole que je conserverai exactement vos priviléges. »

Il est bien vrai que les seigneurs et les grands de l'Etat prétendaient, ainsi que le rapporte M. de Marca, que ces paroles devaient moins s'entendre d'un serment que d'une simple promesse, et purement gratuite; et ce savant prélat ajoute que ces termes *promitto, perdono*, que Louis-le-Bègue prononça, ne devaient pas avoir plus d'étendue que ceux de *concedo, indulgeo* : « Oui, je vous le promets, je veux bien vous l'accorder. » Mais cependant, si l'on consulte l'usage, le plus sûr interprète des textes douteux, il faut convenir, comme on le voit dans les relations différentes de leurs sacres, que nos rois, après avoir prononcé le *perdono*, mettaient la main sur le livre des Evangiles, ce qui semblait faire de cette promesse un serment formel.

Peut-être, et qu'il me soit permis de hasarder cette conjecture, qu'il était arrivé de ces sermens de nos rois, comme de ceux des évêques dont je viens de parler. Ce ne furent d'abord que de simples promesses, si l'on s'attache avec rigueur à la lettre et au style ordinaire de nos anciennes chroniques, mais qui passaient pour de véritables sermens, dans des siècles où régnait plus de bonne foi et de simplicité. On les revêtit depuis de différentes formalités, à mesure que les hommes avaient moins de probité et plus de méfiance; et ces promesses prirent enfin le nom et le caractère de *sermens*, par la cérémonie qu'on ajouta de mettre la main sur les choses saintes, et par toutes les impré-

cations dont on dévouait les parjures à la vengeance divine.

Nous n'avons vu ni autels ni reliques dans les sermens qui se firent au traité d'Andelaw, le seul qui nous soit resté de la première race.

Il ne paraît pas même de serment dans celui de Strasbourg, fait vers l'an 842, entre Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique. Ces princes déclarent seulement qu'ils font alliance, et qu'ils s'unissent pour l'amour de Dieu, pour le soulagement du peuple chrétien, et pour leur commune défense : *Pro Deo amur, et pro christian poblo, et nostro commun salvament;* jargon mêlé de latin et de gaulois, appelé *roman*, et dont s'est formée insensiblement la langue française.

Ce ne fut que sous le règne de Charles-le-Simple que les promesses réciproques d'observer les traités prirent la forme des sermens corporels, c'est-à-dire en touchant ou des reliques, ou le livre des Evangiles. Celui de Bonn, fait entre le Prince et Henri de Saxe, roi d'Allemagne, fut signé au milieu du Rhin, où se fit l'entrevue des deux rois; ils en jurèrent l'observation sur les reliques, et leur serment finit par ces paroles : *Sic nos Deus adjuvet, et istæ sanctæ reliquiæ.*

Il ne se fit presque plus de traités entre nos rois et leurs alliés, qu'on n'y fît intervenir des sermens, soit sur les reliques ou sur les saints Evangiles, et sur tout ce que la religion a de plus sacré. J'observerai en passant que quand nos souverains traitaient avec des princes d'un rang inférieur, ils ordonnaient à

quelque seigneur de leur suite de jurer, et de mettre la main sur les reliques en leur place. Jean, comte de Mortain, ayant fait un traité en l'an 1192 avec Philippe-Auguste, et le prince anglais ayant fait les sermens ordinaires, le roi, de son côté, fit jurer pour lui un chevalier de sa cour appelé *Barthélemy : Ego Joannes in propriâ personâ juravi; rex autem Franciæ Bartolomeum militem suum fecit jurare.*

Ces seigneurs substitués, aussi bien que les ministres et les ambassadeurs, juraient ordinairement au nom et par la personne de leur souverain : *in personam constituentis.* Georges, cardinal d'Amboise, dans l'acte de foi et hommage qu'il rendit pour le duché de Milan à l'empereur Maximilien Ier, et comme procureur de Louis XII, jura par la vie et le salut de son roi. Aussi était-ce ce que ce grand homme avait de plus cher au monde : « prélat, dit l'histoire, avec un seul bénéfice; ministre sans avarice et même sans orgueil, et qui n'eut jamais pour objet que la gloire d'un prince qui ne la cherchait lui-même que dans la félicité de ses sujets. » Nous retrouvons sous cette troisième race l'usage établi dès la première, de se prescrire de part et d'autre les reliques sur lesquelles on devait jurer. Le second traité d'Arras, fait en 1477 (1) entre Louis XI et François, duc de Bretagne, porte expressément que le roi de sa part, et le prince de la sienne, jureront de garder ces présens articles sur telles reliques que l'un voudra adminis-

(1) 27 juillet.

trer à l'autre, réservé toutefois que le roi ni le duc ne seront tenus de faire ledit serment sur le précieux corps de Notre-Seigneur, ni sur la vraie croix étant en l'église de Monsieur Saint-Lo d'Angers. Cette réserve de ne vouloir jurer sur le précieux corps de Notre-Seigneur nous fait voir que cette sorte de serment était en usage dans la troisième race. Nous en avons une preuve dans le serment de fidélité que les États de Bretagne prêtèrent, en 1486, à Anne de Bretagne, fille et héritière du duc François II, et depuis reine de France, et femme successivement des rois Charles VIII et Louis XII. « Vous jurez, dit le chancelier « de Bretagne en adressant la parole aux seigneurs « des Etats, par le précieux corps de notre bénoît « Sauveur Jésus-Christ, ci-présent sacramentalement, « et autres saintes reliques ci-étant : dites *amen.* » Le baron d'Avaugour et les autres membres des Etats députèrent, disent les historiens de cette province, Michel Guibé, évêque de Rennes, afin de toucher, au nom de tous, le corps de Jésus-Christ, et répondirent *amen* dans le temps qu'il le touchait. C'est ainsi que s'en explique d'Argentré.

A l'égard de la croix de Saint-Lo, cette croix l'emportait alors sur les reliques même de Saint-Martin, si révérées et si redoutables dans la première race. Louis XI ne voulait point entendre parler d'y prêter serment, sous prétexte que c'était manquer de respect pour l'instrument de notre salut; mais un de ses historiens nous apprend que sa répugnance ne venait que parce que c'était une vieille créance de son temps,

dit cet auteur, que ceux qui se parjuraient en jurant sur cette sainte relique, mouraient misérablement dans l'année; et le bon prince, qui était aussi attaché à la vie qu'il l'était peu à sa parole, dissimulait sa crainte sous un respect si religieux.

Il est certain que la frayeur de la vengeance divine servit long-temps comme d'une barrière respectable contre l'inconstance et la perfidie des hommes. On inventa même différentes sortes d'imprécations pour fixer leur parole; mais la foi n'est jamais plus mal gardée que quand on prend tant de mesures pour s'en assurer. Des usages si saints et si pieux eurent enfin le sort de la plupart des choses du monde; on cessa de les révérer à force de s'en servir; et les reliques les plus célèbres pour les sermens, perdirent insensiblement leur réputation, s'il est permis de s'exprimer ainsi, parce qu'on y avait eu trop souvent recours.

On fut obligé de changer la formule des sermens: on substitua à la crainte du Ciel, qui se faisait sentir trop rarement, la frayeur des foudres ecclésiastiques, toujours prêtes à tomber sur les parjures; et la plupart des souverains de l'Europe se soumirent de concert à être excommuniés par le pape, s'ils violaient leur serment.

On se flattait d'avoir trouvé le moyen d'enchaîner leur parole; mais ils échappèrent bientôt à ces précautions; et celui qui voulait recommencer la guerre, ou obtenait dispense de son serment avant que de prendre les armes, ou s'il avait déjà fait quelques actes d'hostilité, il en demandait l'absolution avant

qu'on eût prononcé contre lui les censures ecclésiastiques.

Ce fut pour prévenir ce détour, et pour assurer l'effet de l'excommunication, qu'on inventa la fameuse clause du *nisi*. Cette clause consistait en ce que les princes, immédiatement après avoir signé leur traité, faisaient d'avance et de concert fulminer les censures par l'official de l'évêque diocésain de l'endroit où ce traité avait été conclu; et celui-ci déclarait, dans sa sentence, qu'il excommuniait actuellement celui qui violerait son serment dès à présent comme dès lors, et dès lors comme dès à présent. *Ex nunc pro ut ex tunc, et ex tunc pro ut ex nunc,* nisi *conventa acta, conclusa et capitulata realiter et de facto adimpleantur* (1).

En sorte que celui de ces princes qui rompait le traité était censé excommunié, sans qu'on fût obligé d'avoir recours à aucune forme de justice que la simple publication de la sentence de cet official.

Louis XI, dans une promesse qu'il fit à Edouard IV, roi d'Angleterre, d'une pension annuelle de 50 mille écus d'or, s'y engage, dit-il par le traité de l'an 1475, sous les peines des censures apostoliques, et par l'obligation du *nisi : Obligamus nos sub pœnis apostolicæ cameræ, et per obligationem de Nisi.* Mais cette clause, inventée par quelques canonistes, n'était pas capable de fixer des princes que la crainte du Ciel ni le respect des choses saintes n'avaient pu arrêter. Il fallut

(1) *Recueil de Traités*, t. 1, p. 133, édit. de Paris.

enfin avoir recours à des liens d'une autre espèce : ce fut par un intérêt purement temporel que ces princes tâchèrent de s'engager mutuellement à tenir leurs paroles; et des souverains, dans une défiance réciproque, n'eurent point de honte d'offrir ou d'exiger le serment de leurs sujets, et de les faire intervenir pour caution de leurs promesses. *Partem meorum hominum feci jurare*, dit Baudouin, comte de Flandre, dans le traité de Péronne, *et partem jurare faciam* (1).

Ces princes portèrent encore plus loin la défiance et la précaution. Ils convinrent que ceux de leurs sujets qui auraient souscrit avec serment à leurs traités, seraient en droit de passer dans le parti de celui à qui on manquerait de parole; abus qui rendait les sujets arbitres de leur devoir, et les interprètes de celui de leurs souverains.

« J'ai donné pour sûreté de ma parole (2), dit Jean, roi d'Angleterre, le comte d'Albemarle, et tels et tels seigneurs; et ils ont fait serment de passer avec tous leurs vassaux au service du roi de France, si je rompais la paix que je viens de jurer : *Et hoc modo juramentum fecerunt quod ipsi cum omnibus feodis suis circa mare ad dominum Franciæ irent.* »

Le fameux traité d'Arras (3) ne se fit qu'à de pareilles conditions. Philippe, duc de Bourgogne, exigea

(1) En 1099.
(2) En 1200.
(3) En 1435.

du roi Charles VII qu'il lui fournît les scellés et les sermens des princes et seigneurs du sang, ainsi que portent les termes de ce traité, et que ces seigneurs s'obligeassent à passer dans son parti, si le roi violait sa parole; stipulations à la vérité bien dures pour un souverain, surtout à l'égard de son vassal, mais que le malheur des temps rendait supportables. La guerre civile et la guerre étrangère désolaient en même temps nos provinces. L'Anglais, ligué avec le Bourguignon, était maître de la meilleure partie du royaume. Ce fier ennemi, abusant de nos disgrâces, ne voulait point de paix; et l'on ne pouvait arrêter le progrès de ses armes, à moins que de détacher le duc de Bourgogne de ses intérêts. En un mot, il était question de raffermir la monarchie ébranlée jusque dans ses fondemens.

Ce fut dans cette vue que Charles VII ordonna à ses plénipotentiaires de signer un traité qui eût été honteux s'il n'eût était nécessaire. Mais les grands hommes savent se ployer aux conjectures et se prêter aux évènemens, sans rien perdre de leur véritable grandeur. Ce prince ayant joint ses armes à celles de Philippe, chassa les Anglais de la France; et victorieux de ces opiniâtres ennemis, il maintint avec autant d'honneur que de religion, le traité fait avec le duc de Bourgogne.

« On était déshonoré parmi les Français, dit saint Bernard, si on violait son serment, quand même un ennemi l'avait exigé avec injustice : *Probro ducebatur apud Francigenas juramentum solvere, quan-*

tumlibet male publice juratum. » Plusieurs de nos princes ont souvent mieux aimé hasarder leur couronne, et même exposer leur vie, que de signer des traités ou de prêter des sermens qui blessaient leur honneur ou leur conscience, et qu'ils prévoyaient qu'ils ne pourraient pas observer dans la suite.

On sait ce qui arriva à saint Louis, après la perte de la bataille de la Massoure. Ce prince, que son zèle et son courage avaient conduit en Egypte, s'y trouva prisonnier des Sarrasins, avec un grand nombre de ses sujets. On convint de sa rançon et de la leur. Il était question, de part et d'autre, de prêter les sermens nécessaires pour confirmer le traité. On ne pouvait prendre trop de précaution contre des infidèles qui se faisaient un mérite de manquer de foi aux chrétiens. Saint Louis, instruit par un Syrien appelé *Nicolas*, d'Acre, exigea des émirs certaines formules de serment qui, dans les principes de leur religion, passaient pour inviolables. « Ils firent, dit Joinville, trois « sermens différens : le premier, que s'ils manquaient « à leur parole, ils voulaient être honnis comme cil « qui allait nu-tête en pélerinage au tombeau de « Mahomet, ou comme cil qui laissait sa femme, et « la reprenait après; ou enfin, comme le Sarrasin qui « mange de la chair de porc. » Les émirs, de leur côté, firent composer deux sermens par un renégat, et ils les firent ensuite proposer à saint Louis. Le premier portait que si le traité se rompait de sa part, il voulait être séparé pour toujours de la compagnie de Dieu. Par le second, il consentait d'être mis au

même rang que le chrétien qui renie son Dieu, son baptême et sa loi, et qui, par mépris pour Jésus-Christ, crache sur la croix. Saint Louis consentit à prêter le premier serment; mais il rejeta avec indignation le second, qui lui parut plutôt un blasphème étudié qu'un véritable serment. Les émirs lui portèrent plusieurs fois le poignard à la gorge pour l'y déterminer. Les uns voulaient lui couper la tête; d'autres menaçaient de le crucifier avec tous les prisonniers. Saint Louis demeura ferme, et l'emporta. Toute la fureur des émirs se changea enfin en admiration; et ce prince, quoique captif, sut faire respecter jusque dans les fers, sa religion et sa parole, par des barbares furieux et insolens de leur victoire.

Nos souverains se sont enfin affranchis de toutes ces formules différentes. Ils ne jurent plus qu'en foi et en parole de roi : serment plus simple, mais plus conforme à la majesté du prince et à la dignité de sa couronne.

FIN DU VOLUME.

TABLE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS CE VOLUME.

QUATRIÈME PARTIE.
ORGANISATION SOCIALE.

CHAPITRE II.
§ Ier.

Titres, offices, dignités.

§ II.

Vénalité des charges; pairie; magistrature; administration de la justice sous les trois races; duels.